UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

LE PLATEAU CONTINENTAL
droit international et législations nationales.

Thèse présentée par
Jacques Bergeron, en vue
de l'obtention du doctorat
en droit international.
Avril 1974.

Remerciements

Il m'est agréable d'exprimer ma plus vive reconnaissance à Monsieur le Professeur Paul De Visscher, qui accepta de me diriger tout au long de ce travail. La réputation de cet internationaliste éminent m'était déjà connu, longtemps avant que je le rencontre à Louvain. A la faculté de droit d'Ottawa, j'avais appris à associer son nom à un très grand nombre de publications. Mon mémoire de licence m'avait aussi permis de constater que les juristes du Ministère des Affaires Extérieures du Canada faisaient grand cas de ses écrits. C'est donc avec une certaine appréhension que le "petit québécois" rencontra pour la première fois ce juriste à la réputation mondiale. L'humanisme, la patience, la disponibilité et la science de Monsieur le Professeur De Visscher demeurent pour moi des objectifs à atteindre. Mes plus vifs remerciements Monsieur le Professeur.

Je désire également remercier Monsieur Dernelle du Service d'Etudes et de Documentation du ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur de Belgique, pour l'aide matérielle qu'il m'a donnée. La quasi-totalité des législations nationales analysées dans ce travail m'ont été fournies par Monsieur Dernelle. Il est évident que sans son aide, le travail de recherche aurait été beaucoup plus long et beaucoup plus onéreux.

Je remercie le gouvernement du Québec, et en particulier M^{e} Jules Brière, sous-ministre aux Affaires intergouvernementales, pour les facilités qui me furent accordées.

Je remercie enfin Monsieur Maurice Ferland, dessinateur professionnel, pour l'obligeance qu'il a eue à mon égard, en réalisant à titre gracieux l'annexe 7 de cette thèse.

J.B.

A mon père

ABREVIATIONS

A.C.....	Appeal cases.
A.C.D.I.....	Annuaire canadien de Droit International.
A.F.D.I.....	Annuaire français de Droit International.
A.J.I.L.....	American Journal of International Law.
B.YB.I.L.....	British Yearbook of International Law.
C.I.J.....	Cour internationale de Justice.
Dr.M.Fr.....	Droit Maritime Français.
Ex.C.R.....	Exchequier Court Report (Canada).
I.C.L.Q.....	International and Comparative Law Quaterly.
I.L.M.....	International Legal Materials.
Indian J.I.L..	Indian Journal of International Law.
J.O.C.E.....	Journal officiel des Communautés Européennes.
L.J.....	Law Journal. (ex: Yale L.J.)
L.Q.....	Law Quaterly.
Nations-Unies.	Tous les documents des Nations-Unies sont cités par leur abréviation officielle.
P.C.I.J.....	Permanent Court of International Justice.
Rec. Cours....	Recueil des Cours de l'Académie de droit International de La Haye.
R.G.D.I.P.....	Revue Générale de Droit International Public.
S.L.R.....	Statute Law Report.

INTRODUCTION

La question du plateau continental a passionné les internationalistes. Un simple coup d'oeil à notre bibliographie confirme ce fait. Pourquoi dès lors ajouter une contribution au nombre déjà impressionnant d'analyses et d'études qui existent sur la question?

Après avoir examiné la matière, nous avons été amenés aux constatations suivantes. En premier lieu, il nous a semblé étonnant de constater que la doctrine s'était toujours attachée à la stricte question du plateau continental, lorsqu'un seul aspect de celui-ci n'était pas uniquement considéré. A notre connaissance aucune étude n'a réintégré le sujet dans le cadre général du droit de la mer. Une telle étude nous apparaît pourtant essentielle. D'abord parce que l'étude du développement du droit de la mer permet non seulement de replacer la question du plateau continental dans un contexte plus général et mieux localisé, mais parce qu'elle est peut-être susceptible de laisser pressentir l'aboutissement plus ou moins lointain de son régime. De même, à cause de l'unité physique du milieu marin, la question spécifique du plateau continental affecte la majeure partie du droit de la mer. Qu'il s'agis-

se du régime de la haute mer, de celui de la zone contiguë, du régime des hauts fonds marins ou de la question de la pollution ou de celle de l'utilisation du fond de la mer à des fins militaires, le plateau continental représente une nouvelle donnée, devant s'intégrer à cet ensemble. Examiner son influence sur ces grandes questions et l'influence de celles-ci sur le régime du plateau continental nous apparaît nécessaire, pour atteindre une vue globale sur le sujet.

En second lieu, nous avons constaté que toutes les analyses doctrinales sur la question procédaient des textes de la commission du droit international et de celui de la convention de Genève, mais qu'aucune analyse ne s'était attachée d'une façon exhaustive à la pratique étatique. Ni à la pratique étatique que l'on pourrait qualifier de générale, par l'examen des législations nationales relatives au plateau continental, ni à la pratique que nous appellerons particulière, par l'examen de contrats de concession d'exploration et d'exploitation des ressources du plateau continental.

C'est là, croyons-nous, n'examiner qu'un aspect de la question. Non seulement une telle étude permettrait d'examiner l'efficacité de la convention de Genève au-delà de l'unique critère de la ratification ou de l'adhésion, mais surtout elle permettrait d'ajouter à l'interprétation doctrinale des textes, une interprétation basée sur la pratique des premiers concernés, les Etats.

Enfin, si l'arrêt de la Cour internationale de Justice de 1969 relatif à l'affaire du plateau continental de la mer du Nord a été analysé dans l'optique de son influence sur les sources du droit international, la question du plateau continental, globalement considérée, n'a jamais reçu pareille considération de la part de la doctrine.

C'est donc sur ces points que la présente étude veut insister, sans avoir la prétention d'épuiser le sujet.

PREMIERE PARTIE

PREMIERE PARTIE

EVOLUTION DU DROIT DE LA MER

CHAPITRE PREMIER: LES ESPACES MARITIMES

Examiner le développement du droit de la mer, c'est examiner l'affirmation des intérêts étatiques sur le milieu marin. Après les hésitations et les tentatives plus ou moins exhorbitantes que la nouveauté de l'intérêt suscita, l'Etat côtier ne cessa d'affermir son empire sur des parties de plus en plus grande de la haute mer.

Caractéristiques de l'époque, deux bulles papales de 1493 et 1506, octroyèrent à l'Espagne et au Portugal les mers alors connues, ce qui provoqua un conflit avec l'Angleterre, principalement à cause de ses colonies des Indes. (1) Le dix-septième siècle connut l'apogée des mers closes. En 1609, Jacques premier exclut les pêcheurs hollandais des mers adjacentes à l'Angleterre.

---

(1) BROWNLIE, "Principles of International law", Oxford Press, Oxford, 1966, p. 208. SCERNI soutient que ces bulles n'avaient pour but que de définir les zones d'influence des deux pays, sans aucune attribution de souveraineté. "Les espaces maritimes et le pouvoir des Etats", Rec. Cours, 1967, 3, p. 115.

La même année, Grotius publiait son oeuvre "Mare Liberum", qui visait surtout les revendications portugaises sur l'océan Indien. (2) La pêche devenait, après la navigation, le second intérêt avoué des Etats. La nécessité de l'usage des mers s'imposa et, quelque temps après la parution de l'oeuvre de Grotius, l'idée d'une ceinture maritime réservée aux usagers de l'Etat côtier apparut. Comme le souligne Delbez, "la souveraineté chassée de la haute mer se réfugia et se concentra sur la mer territoriale.". (3)

SECTION 1- Les espaces maritimes traditionnels

Dans le passé, avant qu'apparaisse cette notion d'une ceinture maritime, aucune objection n'était faite à la large domination que certains Etats exerçaient sur la haute mer. En contre partie du droit de passage, l'Etat dominateur faisait oeuvre de police, et assurait ainsi la sécurité de la navigation. Mais avec les découvertes, les intérêts se déplacèrent au-delà de l'Europe. Le désir des grandes puissances d'assurer leurs

---

(2) O'CONNELL, "International law", 2° Edition, Vol.1, Stevens, London, 1970, 455 et ODA, S., "International Law of the resources of the sea", Rec. Cours, 1969, 2, 373.

(3) "Les principes généraux du droit international public", 3° Edition, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1964, 236.

communications avec leurs colonies contribua à affirmer la liberté de l'usage des mers, en même temps que se concrétisa l'idée d'une mer territoriale.

Sous-Section 1- La mer territoriale

Le dix-huitième siècle voit se cristalliser l'idée d'une ceinture maritime, en même temps que son étendue se précise.

En 1702, le juriste hollandais Bynkershoek proposait une étendue correspondant à une portée de canon. (4) En 1783, Galiani chiffrait une telle portée à une lieue, soit trois milles. Cette limite ne devait d'ailleurs s'appliquer qu'au droit des prises et de la neutralité. (5) La décision des Etats-Unis, en 1773, devait faire passer l'idée de Galiani dans la pratique. Pressés par la Grande-Bretagne et la France, alors en guerre, de préciser la limite de leurs eaux neutres, les Etats-Unis adoptèrent la distance d'une lieue, qui fut acceptée et respectée par les trois parties. (6)

---

(4) BROWNLIE, op. cit. (réf. 1) p. 169.

(5) CAVARE, "Le droit international positif", T. 2, Pedone, Paris, 1963, p. 653 et O'CONNELL, op. cit. (réf.2) p. 456.

(6) BRIERLY, "The law of Nations", 6° Edition, Oxford, 1963, 203.

Parallèlement, en Scandinavie, cette limite était définie par la ligue qui correspondait à quatre milles. Après avoir dû combattre les prétentions de la Grande-Bretagne sur la mer du Nord, prétentions qu'il avait lui-même eues auparavant, le Danemark définissait sa ceinture maritime comme étant les espaces qu'il était possible d'apercevoir des côtes. Cette limite fut ramenée plus tard à quatre ligues et, en 1745, à une ligue. (7) La Suède adoptait également la ligue en 1779, la Norvège ayant accepté la même distance quelques temps avant. (8) Cette acceptation par les grandes puissances d'alors fit que les règles de la portée de canon et de la ligue prévalaient à la fin du dix-huitième siècle. (9)

Le dix-neuvième siècle connut un double mouvement: d'une part cette limite s'imposa encore avec plus de force, tandis que le nombre de compétences nationales augmentait, pour en arriver à la souveraineté.

---

(7) Idem, p. 202.

(8) BARDONNET, "La largeur de la mer territoriale - essai sur le rôle des facteurs d'opportunité dans la formation de la règle de droit", R.G.D.I.P., 1962, 34, à la p. 67, note 121.

(9) WALKER, "Territorial Waters: the cannon shut rule", B.YB.I.L., 1945, 210.

En 1818, par le traité de Gand, conclu entre les Etats-Unis et l'Angleterre pour le compte du Canada, les deux parties se reconnaissaient l'exclusivité de la pêche dans les limites de trois milles de la côte. (10) Un traité semblable, conclu en 1839 entre la France et l'Angleterre, retenait la même règle. Vers la même époque, la Scandinavie connaissait une ceinture maritime de quatre milles, le Danemark revenait à trois milles en 1839, la Belgique avait également établi la sienne à trois milles en 1832, alors que la Hollande devait faire de même en 1833 et la Grèce en 1869. (11) En même temps, un glissement vers la souveraineté s'effectuait. C'est ainsi que le Danemark et la Suède qui avaient d'abord établi cette ceinture aux fins de neutralité uniquement, y déclarèrent leur souveraineté, après s'être reconnu l'exclusivité de la pêche. (12) En 1897, dans l'affaire "Costa Rica Packet", l'arbitre établissait une nette distinction entre l'espace compris endéans des trois milles de la côte et la haute mer. (13)

L'acceptation de plus en plus grande de l'idée d'une mer territoriale fit se développer le désir d'en

---

(10) O'CONNELL, op. cit. (réf. 2) 457 et BRIERLY, op. cit. (réf. 6) p. 204.

(11) O'CONNELL, idem 457.

(12) BROWNLIE, op. cit. (réf. 1), p. 169.

(13) O'CONNELL, op. cit. (réf. 2) p. 458.

codifier les règles. Déjà en 1896, le gouvernement néerlandais proposait de fixer par convention internationale, la limite de la mer territoriale. Mais il faut attendre l'avènement des institutions internationales pour voir se concrêtiser les tentatives en ce sens. (14)

En 1924, la Société des Nations adoptait une résolution qui convoquait une conférence internationale, pour 1930, à la Haye. Les vingt-neuf réponses reçues par le Comité d'Experts, chargé d'élaborer un projet de convention, dénotaient les plus grandes divergences de vue des pays. Aussi, aucun accord ne fut possible. Voulant précisément régler la question en l'internationalisant, la Conférence de 1930 provoque une régionalisation du droit de la mer, en même temps qu'elle fit remettre en question la limite traditionnelle des trois milles, qui, au début du siècle, pouvait encore se réclamer de la pratique la plus répandue. (15) Ainsi, si la Scandinavie restait fidèle à la limite des quatre milles, peu de temps après la Conférence de nombreux Etats méditerranéens adoptaient une distance de six milles, tandis que la théorie de la zone maritime sud-

---

(14) BARDONNET, op. cit. (réf. 8) 83.
(15) BARDONNET, idem, p. 36.

américaine, avec des limites repoussées à deux cent milles, s'intitutionnalisait vers la même époque ou les Etats arabes adoptaient une limite de douze milles, comme l'avaient fait avant, la Russie et la Chine. (16) D'autres Etats connaissaient des limites intermédiaires, comprises entre trois et douze milles. (17)

Il faut attendre 1958 pour qu'une seconde conférence internationale tente à nouveau de régler cette question. A cette date, quatre-vingt-six Etats se réunissaient à Genève. Dès le début de la Conférence, il apparaissait clairement que le bloc soviétique, les pays arabes, ceux d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Sud favorisaient une mer territoriale dont l'étendue serait fixée à douze milles. Par contre, les pays maritimes traditionnels restaient toujours attachés aux trois milles. Aucun accord ne pouvant être atteint, la Grande-Bretagne et le Canada proposèrent le compromis de la formule dite "six plus six". En vertu de cette formule, l'Etat côtier se serait vu attribuer une mer territoriale de six milles, tandis qu'il aurait eu l'exclusivité de la pêche dans la seconde zone de six

---

(16) Idem, p. 48.

(17) Idem, annexe 1, p. 117.

milles. Le très grand avantage de cette formule était qu'en plus de réaliser le compromis sur la largeur de la mer territoriale, elle instituait conventionnellement la zone de pêche exclusive. Aucun accord ne se révéla possible et une seconde conférence fut convoquée pour 1960. Une formule analogue à nouveau proposée fut encore rejetée, mais par une seule voix. (18) Ainsi aucun accord stricte ne put être arrêté. (19) Les intérêts opposés d'ordre économique, et surtout ceux d'ordre stratégique, sont généralement reconnus comme responsables de l'échec des deux conférences. (20)

En réaction à ces échecs et fidèles au processus de l'élaboration "d'un droit sud-américain" de la mer, plusieurs Etats d'Amérique latine ont, depuis, repoussé les limites de leur mer territoriale à plus de douze milles de la côte. (21) Le Chili connait une mer territoriale de cinquante kilomètres, tandis que l'Argentine, le Brésil, l'Equateur et Panama ont tous

---

(18) ODA, op. cit. (réf. 2) p. 378 et ss. Sur le contenu de ces propositions, voir R.G.D.I.P., 1958, 448 et ss.

(19) Voir annexe 1 pour le texte de la convention sur la mer territoriale.

(20) Voir BARDONNET, op. cit. (réf. 8) p. 107 et DE VISSCHER, C., "Théories et réalités en droit international public" 4° Ed. Pedone, Paris, 1970, 240.

(21) Sur l'interprétation qu'il convient de donner à certains de ces textes, voir infra, p. 31.

fixé la limite extérieure de leur mer territoriale à deux cents milles marins de leurs côtes.

Depuis l'époque des trois ou quatre milles, les limites de la mer territoriale n'ont cessé de s'éloigner des côtes. L'examen de cent quatre législations nationales démontre que vingt-neuf Etats seulement restent fidèles à la règle des trois milles, que soixante et un ont une mer territoriale qui varie entre trois et douze milles, tandis que huit Etats ont des prétentions sur une mer territoriale dont les limites sont à plus de douze milles, alors que six Etats n'ont aucune limite précise. (22) Amorcée en 1930, la disparition progressive de la règle des trois milles risque de n'être plus qu'un souvenir si la tendance se maintient. (23)

---

(22) Sources: Organisation des Nations-Unis pour l'Alimentation et l'Agriculture, Collection F.A.O., série législative no. 8, Rome 1970, et renseignements communiqués par le Service d'Etudes et de Documentation juridiques du Ministère belge des Affaires Etrangères, Bruxelles. THIBAUT, citant les statistiques du Conseil Economique et Social de l'ONU, arrive aux chiffres suivants: une vingtaine d'Etats pour la règle de 3 milles, 58 pour la distance comprise entre 3 et 12 milles et 8 pour ceux ayant une mer territoriale supérieure à 12 milles. "L'Amérique latine et l'évolution du droit international de la mer", R.G.D.I.P., 1971, 742, à la p. 757.

(23) Voir MORIN, J.Y., "Les zones de pêche de Terre-Neuve et du Labrador à la lumière du droit international", A.C.D.I., 1968, 91, à la p. 113.

Sous-Section 2- La zone contiguë

Très tôt, la ceinture maritime fixée à trois milles se révéla trop étroite pour satisfaire les intérêts nouveaux des Etats. Mais comme ces intérêts étaient bien définis et limités, on les protégea par des mesures également bien définies et limitées. Avant même que la notion théorique ne se soit développée, la majorité des Etats maritimes avaient établi une zone contiguë à leur mer territoriale, où s'exerçaient leurs compétences en matières douanières et fiscales.

En 1719, la contrebande dont était victime la Grande-Bretagne, menaçait de compromettre tout un secteur de son économie. Furent alors édictés les "Hovering Acts", qui permettaient aux autorités anglaises d'intervenir contre les navires se livrant à la contrebande, jusqu'à une distance de trois cents milles en haute mer. Cette mesure ne connut aucune protestation de la part des autres Etats. (24) Vers la même époque, les Etats-Unis et plusieurs Etats d'Amérique latine devenaient

---

(24) BRIERLY, op. cit. (réf. 6) p. 205, CAVARE, op. cit. (réf. 5) p. 691. En 1953 la Grande-Bretagne abandonna cette pratique et ne reconnut que l'application conventionnelle de la règle. O'CONNELL, op. cit. (réf. 2) p. 640.

indépendants et adoptaient des mesures semblables, s'appliquant toutefois sur des espaces plus restreints de la haute mer, ordinairement jusqu'à douze milles des côtes. (25)

En 1899, s'inspirant des "Hovering Acts" britanniques, les Etats-Unis édictèrent une loi similaire, s'appliquant aux navires à destination de ports américains. Cette loi fut complétée par les lois de 1919, qui interdisait toute importation d'alcool, (26) de 1922, qui autorisait l'inspection de tout navire se trouvant à moins de douze milles des côtes, les seize traités de 1935, où chaque partie reconnaissait à l'autre le droit d'inspecter les navires battant son pavillon, dans la zone des douze milles, et par la loi de 1935, qui créait une zone adjacente à la zone des douze milles, large de cinquante milles et qui visait les navires battant pavillon des pays qui n'avaient conclu aucun traité sur ce sujet avec les Etats-Unis. (27)

---

(25) BRIERLY, op. cit. (réf. 6) p. 205.

(26) Le "Volstead Act" voir O'CONNELL, op. cit. (réf. 2) p. 642.

(27) Voir GIDEL, "La mer territoriale et la zone contiguë", Rec. Cours, 2, 1934, 137, à la p. 248, DELBEZ, op. cit. (réf. 3) 246 et O'CONNELL, op. cit. (réf. 2) 642.

En 1817, la France s'attribuait également une compétence en matière douanière et fiscale sur une bande maritime large de vingt kilomètres, à partir de la limite extérieure de sa mer territoriale. (28) La majorité des autres Etats maritimes avaient ou étaient sur le point d'édicter semblables législations.(29) La notion d'une zone contiguë, distincte de la mer territoriale, émergeait.

A la Conférence de La Haye de 1930, dix-neuf Etats sur trente-sept se montraient favorables à l'institution d'une zone contiguë, alors que neuf seulement se prononçaient contre, tandis que neuf autres Etats s'abstenaient de se prononcer sur la question. (30) En 1934, le professeur Gidel considérait la zone contiguë comme une institution de droit international commun. (31)

La reconnaissance de cette institution par la Conférence de Genève de 1958 signifiera peut-être,

---

(28) DALLOZ, "Répertoire de Droit International", T. 2, Paris 1969, 330.

(29) Voir en particulier les "Séries Législatives" des Nations-Unis.

(30) GIDEL, op. cit. (réf. 27), 272.

(31) Idem, 269

paradoxalement, sa disparition dans un avenir plus ou moins rapproché. (32) Reconnaître la légalité d'une mer territoriale repoussée à douze milles des côtes et limiter à la même largeur l'existance de la zone contiguë nous semble peu favorable à la survie de l'institution. (33) Aux compétences spécifiques de la zone contiguë, douane, fisc, immigration et police sanitaire, les Etats préféreront sans doute la souveraineté.

Sous-Section 3- Les zones de pêche exclusive. (34)

L'activité journalière résultant de la pêche côtière, et ses conséquences économiques, opposée à la fréquence épisodique des activités pouvant donner lieu à l'application des lois nationales dans la zone contiguë, est peut-être une des raisons de la distinction que la pratique des Etats a établie entre ces deux

---

(32) Pour le texte de la Convention voir annexe 1. Pour tous les textes relatifs au droit de la mer, le lecteur consultera avec profit QUENEUDEC, "Droit maritime international (recueil de textes)", Pédone, Paris 1971 et ODA, "The International Law of the Ocean Development - Basic Documents", Sijthoff, Leiden, 1972.

(33) Article trois, projet de 1956 de la Commission du Droit International et article 24 (2) de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Voir aussi, FITZMAURICE, "Some results on the Geneva Conference on the law of the sea", I.C.L.Q. 1959, 109.

(34) Sauf indication contraire, toutes les références relatives aux zones de pêche sont de JOHNSTON, "International Law of Fisheries", Yale University Press, 1965, pp. 157 à 218.

institutions. Il est cependant regrettable que la Conférence de 1958 sur le droit de la mer ait laissé cette institution au domaine du droit coutumier, alors qu'elle semble pourtant aussi fermement établie en droit, que la zone contiguë ou la mer territoriale, même si aucune limite stricte ne lui est encore reconnue.

Déjà en 1583, Elisabeth d'Angleterre contestait la souveraineté danoise sur les mers du Nord et refusait de payer les droits de pêche, exigibles des étrangers. Suite à cette protestation, le Danemark abandonnait partiellement ses prétentions en réduisant, en 1598, les limites de pêche exclusive autour de l'Islande, à huit milles. A cause des pêcheurs hollandais, chassés d'Ecosse par le Décret de Jacques Premier, en 1609, (35) la limite fut reportée à vingt-quatre milles en 1631, pour être ramenée à seize milles en 1662 et demeurer la même pour plus de deux cents ans.

Le dix-septième siècle verra coincider jusque vers la moitié du vingtième siècle les limites de pêche exclusive et celles de la mer territoriale. En 1636, la Norvège réservait à ses sujets la pêche côtière, jusqu'à

---

(35) Voir supra, p. 4.

une distance variant entre quatre et six ligues. Cette limite reviendra à une ligue en 1859. En 1876, les pourparlers de paix entre la Grande-Bretagne et la Hollande, alors en guerre pour la troisième fois en douze ans, échouèrent principalement à cause de la question des pêcheries, les Hollandais refusant de payer le poisson pris au large des côtes anglaises. Un compromis intervint lorsque l'Angleterre, suivant la Hollande, la France et la Russie, adoptat la lieue comme limite de pêche exclusive.

Au début du dix-huitième siècle, les pêcheries japonaises vivaient surtout du saumon des côtes sibériennes. Les conflits furent nombreux et il faut attendre 1907 pour que, par convention, les pêcheurs japonais soient autorisés à pêcher près des côtes russes de la mer du Japon. Mais les méthodes de pêche avaient fort évolué et les prises japonaises de 1917 étant cinq fois supérieures à celles de 1908, les russes exigèrent la négociation d'une nouvelle convention. Elle fut signée en 1928, sans reconnaissance des droits historiques invoqués par les japonais et sans modification des limites de douze milles de la mer territoriale russe. Plusieurs chalutiers japonais furent saisis et, la même

année, la Baie Pierre le Grand était fermée, devenant ainsi eaux intérieures. La fin du dix-huitième siècle est encore marquée par l'intérêt prépondérant que les grande puissances européennes attachent aux régions de Terre-Neuve, en particulier la France et l'Angleterre, qui y possèdent des colonies. Malgré le traité d'Utrech de 1713, d'Aix-la-Chapelle de 1748 et de Paris de 1763, par lesquels la France perdait toute autorité effective en Amérique du Nord, pas moins de deux cent cinquante-neuf bateaux français opéraient dans cette région en 1768. Parrallèlement, la pêche côtière était la seule industrie de l'Acadie. Entre 1733 et 1775, le développement des pêcheries de sa colonie de Nouvelle-Angleterre menaçant son industrie de la pêche, l'Angleterre légifera à plusieurs reprises, afin d'interdire toute exportation directe de poissons, de la colonie vers les autres pays. La question centrale des négociations de paix qui aboutirent au Traité de 1783, mettant fin à la guerre révolutionnaire, était celle des pêcheries aux larges des côtes de Terre-Neuve et dans le Golfe du St-Laurent.

Au dix-neuvième siècle, la communauté internationale, pour la première fois, se saisit de la question

de la pêche côtière. D'intérêt régional au début du siècle, elle deviendra rapidement intérêt international à la veille du vingtième siècle. En 1839, l'accord franco-britanique reconnaissait l'exclusivité de pêche dans les limites de trois milles de la côte. En 1867, l'Alaska était cédé aux Etats-Unis avec sa plus grande richesse, la pêche côtière. Par suite d'abus, la pêche aux phoques à fourrure fut interdite par les autorités américaines, dans une bande maritime dépassant la largeur des trois milles. En 1887, la tentative de régler la question par traité échouait. En 1892, suite aux nombreuses saisies de bateaux de pêche, notamment canadiens, le cas était soumis à un arbitre. (36) Il fut décidé que la souveraineté d'un Etat ne pouvait en aucun cas s'exercer sur la haute mer, qui commençait à trois-milles des côtes. La même conclusion était admise en 1900, par l'arbitre hollandais qui trancha la litige américano-soviétique, qui durait depuis 1893. (37) Entretemps, en 1881, huit pays s'étaient réunis à La Haye et l'année suivante la Convention des Pêcheries de la mer du Nord était signée. Les signataires se reconnaissaient mutuellement l'exclusivité de la pêche dans

---

(36) "Behring Sea Arbitration", dans JOHNSTON, op. cit. (réf. 34) à la p. 207.

(37) "James Hamilton Lewis Case", cité par JOHNSTON, op. cit. (réf. 34) p. 265.

la zone des trois milles de la côte.

Bien qu'en 1928, l'Institut du droit International ait recommandé d'inclure la pêche côtière dans la zone contiguë, la Conférence de 1930 ne put en discuter. L'échec de la discussion sur la connaissance de la zone contiguë, même au simple niveau de principe, n'en permit pas une discussion valable sur son contenu.

En 1951, la Cour internationale de Justice se prononçait dans l'Affaire des Pêcheries anglo-norvégiennes. (38) La question soumise à la Cour concernant essentiellement la valadité des lignes de délimitation des zones de pêche qui avaient été fixées par un décret de 1935 et qui constituaient en fait, les limites de base de la mer territoriale norvégienne. La dispute n'était pas récente et la seconde guerre avait empêché que la question ne soit soumise à un arbitre. En reconnaissant que la règle dite des lignes droites d'une longueur maximum de dix milles s'appliquant aux baies ne constituait pas une règle générale du droit international et qu'en tout cas elle ne pouvait s'appliquer

---

(38) Recueil C.I.J., 1951.

à la Norvège, à cause de ses côtes fortement édentées, la Cour valida les lignes de bases norvégiennes, qui variaient en longueur de quelques centaines de pieds à quarante-quatre milles. Sans en connaître exactement l'influence, il est intéressant de noter que des critères socio-économiques furent retenus par la Cour. (39)

En 1952, plusieurs milliers de pêcheurs japonais auraient été emprisonnés suite à des violations des limites de pêche exclusive nord-coréenne. (40) Ce n'est qu'en 1965 qu'un accord interviendra entre les deux Etats.

Entre 1953 et 1956 la Commission du Droit international, préparant la Conférence de Genève de 1958, semble avoir assimilé la notion de la zone de pêche à celle de la zone contiguë, toutes les discussions sur la première notion étant assimilées à la seconde. (41) Néanmoins, aucune zone de pêche exclusive ne fut reconnue par les Conventions qui furent alors élaborées.

Les années soixante semblent constituer l'époque décisive dans la confirmation du principe et de

---

(39) Recueil C.I.J., 1951, p. 133.

(40) Voir JOHNSTON, op. cit. (réf. 34), à la p. 217.

(41) Voir MORIN, J.Y., "La zone de pêche exclusive du Canada", A.C.D.I., 1964, 77, à la p. 81.

l'étendue de la zone de pêche exclusive. En 1960, la Grande-Bretagne et la Norvège signaient un accord par lequel la Grande-Bretagne acceptait l'exclusivité norvégienne en matière de pêche, dans la zone de douze milles des côtes de ce pays, après 1970. En 1961, la Norvège repoussait les limites de sa zone de pêche exclusive à douze milles, de même que l'Islande. Auparavant, en 1959, le Danemark avait établi la même limite. En 1964, une nouvelle convention européenne des pêcheries, s'appliquant à la mer du Nord, était signée à Londres, par seize Etats. La limite extérieure de la nouvelle zone était portée à douze milles, l'Etat côtier possédant des droits exclusifs dans une zone de six milles de la côte, tandis que les droits acquis par les pêcheurs étrangers entre 1953 et 1962 devaient être respectés dans la seconde zone de six milles. La même année, la Grande-Bretagne établissait sa zone de pêche exclusive à douze milles, et obtenait le respect de cette zone par la Norvège, la Pologne et l'U.R.S.S.. Toujours la même année, le Canada fixait sa zone de pêche exclusive à neuf milles au-delà de ses eaux territoriales, alors fixées à trois milles. En 1965, le Japon reconnaissait pour la première fois la limite de

douze milles, mais sur base uniquement conventionnelle, par l'accord qu'il signait avec le gouvernement de Corée, (42) A la même date, la Nouvelle-Zélande établissait à neuf milles au-delà,de sa mer territoriale de trois milles, sa zone de pêche exclusive. En 1966, les Etats-Unis faisaient de même, tandis que le Danemark confirmait son exclusivité des pêcheries sur la zone de douze milles, même pour les eaux non visées par la Convention européenne de 1964. En 1966 également, le Portugal établissait semblable zone au large de ses côtes. En 1967 la France et l'Espagne faisaient de même pour toutes les eaux bordant leurs côtes, tandis qu'en 1970, le Canada étendait ses eaux territoriales a douze milles, tout en créant certaines zones de pêche exclusive au-delà de sa mer territoriale. (43)
Le quatorze juillet 1972, enfin, l'Islande promulgait un règlement, indiquant son intention d'étendre, à dater du premier septembre 1972, sa juridiction exclusive sur les pêcheries au large de ses côtes, jusqu'à cinquante milles marins en haute mer. Déjà, le quatorze avril de la même année, la Grande-Bretagne avait

---

(42) Pour le texte, voir I.L.M., 1965, 1128.

(43) Voir MORIN, J.Y., "Le progrès technique, la pollution et l'évolution récente du droit de la mer au Canada, particulièrement à l'égard de l'Arctique", A.C.D.I., 1970, 158, à la p. 258, et I.L.M. 1970, 598.

introduit une requête au Greffe de la Cour internationale de Justice, qui priait celle-ci de dire que la prétention de l'Islande n'était pas fondée en droit international. Le cinq juin suivant, la République fédérale d'Allemagne introduisait à son tour semblable requête. Dans ses ordonnances du 17 août 1972, la Cour indiquait des mesures conservatoires prises à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif. La plus importante est celle qui ordonne à l'Islande de s'abstenir de toute mesure visant à appliquer le règlement du quatorze juillet aux navires immatriculés dans la République Fédérale d'Allemagne ou à ceux immatriculés en Grande-Bretagne. (44)

La décision sur le fond n'interviendra que dans plusieurs mois, la date d'expiration des délais pour le dépôt du contre-mémoire du gouvernement islandais ayant été fixée, dans les deux cas, au huit décembre 1972. (45)

---

(44) Voir recueil C.I.J., 1972, aux pages 17 et 35.
(45) Idem, aux pages 182 et 189.

A ce jour, un seul pays, le Japon, semble s'objecter catégoriquement à la zone de pêche exclusive de douze milles. A cet égard, il est intéressant de noter la différence des termes employés dans l'accord que cet Etat a conclu en 1967 avec les Etats-Unis, et en 1968 avec la Nouvelle-Zélande, le Mexique et l'Australie. Alors que pour ces pays, l'accord prévoit la possibilité réciproque des parties de pêcher dans la zone exclusive de pêche de neuf milles, le Japon se réfère à la liberté de la pêche en haute mer, au-delà des eaux territoriales. (46) En fait, au premier août 1969, sur cent Etats qui avaient légiféré dans ce domaine, soixante-deux avaient établi leur zone exclusive de pêche à douze milles, alors que vingt-trois Etats seulement connaissaient des limites inférieures à cette distance. (47)

Dans l'appréciation de la formation d'une règle de droit coutumier, sanctionnant l'existence d'une zone de pêche exclusive au profit de l'Etat côtier, il convient d'ajouter au nombre de législations natio-

---

(46) Sur toute cette question, voir ODA, S., op. cit. (réf. 2), pp. 394 et ss.

(47) Idem, p. 399.

nales spécifiques à de telles zones et aux accords déjà mentionnés, mettant en cause les Etats les plus concernés par le sujet, la reconnaissance de l'intérêt de l'Etat côtier au maintien des ressources biologiques de la mer, par l'article 1.1 de la Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Cette convention est entrée en vigueur le vingt mars 1966. (48) Tenant compte de toutes ces considérations, il nous semble difficile de nier l'existence d'une telle règle.

SECTION 2- Emergence de nouveaux espaces maritimes

Aux institutions du droit traditionnel de la mer examinées plus haut, il importe d'en examiner d'autres, auxquelles la pratique hésitante et incohérante refuse, pour le moment du moins, la qualification de règle de droit.

L'accélération des progrès scientifiques et techniques place les Etats côtiers devant des problèmes tout à fait nouveaux, appelant des solutions immédiates

---

(48) Voir WEISSBERG, "Fisheries, Foreing Assistance, Custom and Convention", I.C.L.Q., 1967, à la p. 719.

en même temps qu'inconnues du droit international de la mer. Par contre, le cadre et les intérêts concernés ne sont pas, eux, nouveaux. Leur protection s'inscrit dans une politique juridique analogue à celle qui donne lieu au développement progressif des règles de droit aujourd'hui bien établies. Les récentes mesures effectivement prises par les Etats, ont déjà élargi l'espace maritime sujet aux compétences nationales.

Parmi les deux sujets que nous classons sous cette section, il en est un aussi vieux que la zone de pêche exclusive, mais qui, par l'historique de son développement, ne semble pas avoir atteint la maturité légale. L'autre sujet, est beaucoup plus récent, tant dans son origine que dans ses manifestations, et concerne la pollution marine.

Sous-Section 1- Les zones de conservation des pêcheries

A) Evolution de la question. (49)

---

(49) La remarque de la référence 34 s'applique ici également. Idem, pp. 321 à 357.

Le sujet n'est pas nouveau. La plus ancienne mesure connue serait celle qui aurait été prise en 1278, dans le Comté de Cumberland et approuvée par le Roi d'Angleterre. (50) On y retrouve également des références dans les comptes-rendus des débats parlementaires britanniques de 1376. Mais il est vrai que seule la région de l'embouchure de la Tamise y était concernée.

La première théorie légale sur le sujet, date de la fin du seizième siècle. Welwood soutenait que l'usufruit de la mer appartenait à l'Etat côtier. Par contre, il faut attendre 1833 pour qu'une mesure effective soit prise, suite aux recommandations d'un Comité de la Chambre des Communes britannique, qui suggérait l'établissement d'une zone de pêche exclusive et l'interdiction de pêcher durant certaines périodes de l'année. Cette mesure était applicable aussi bien aux pêcheurs anglais qu'étrangers. Jusqu'en 1866, quelques cinquante status furent édictés. Ils ne s'appliquaient cependant qu'aux seuls pêcheurs anglais.

---

(50) Cité par GARCIA, Amador, "The exploitation and conservation of the resources of the sea", Sythoff, Leyden, 1959, 139.

La même année, une commission royale suggérait l'abolition de toutes ces lois, qui protégeaient en fait les pêcheurs étrangers au détriment des pêcheurs anglais. Il faudra attendre 1933 pour qu'il soit à nouveau légiféré sur la conservation, par la fixation des grandeurs minima des mailles des filets de pêche.

Entretemps, le Conseil Ecossais des Pêcheries avait édicté plusieurs ordonnances, touchant la région de la Baie Moray Firth, qui étaient d'application, même à l'extérieur de la région des trois milles. Les pêcheurs anglais qui étaient visés par ces lois, les contournèrent en faisant enregistrer leurs bateaux en Norvège. En 1905, la Cour d'Appel décidait que les termes généraux de la formulation des lois, les rendaient également applicables aux étrangers et qu'il ne Lui appartenait pas de distinguer ce que le Parlement n'avait pas distingué. (51) Dans les deux années qui suivirent, plusieurs pêcheurs norvégiens et suédois furent traduits devant les tribunaux anglais. Mais en 1907, sous la pression de ces deux pays, l'applicabili-

---

(51) "Peters vs Olsen", (1905) S.L.R. 735, cité par JOHNSTON, op. cit. (réf. 34) p. 327.

té de ces lois aux étrangers était suspendue. A partir de cette époque, les mesures qui seront prises introduiront une certaine confusion dans la pratique des Etats. Il deviendra en effet difficile de distinguer clairement entre les mesures prises en vue de la conservation et celles prises en vue de l'établissement d'une zone exclusive de pêche.

En 1919, le gouvernement français étendait les eaux territoriales marocaines à six milles, pour les fins de la pêche. En 1921, la même mesure était prises pour la Syrie et le Liban. En même temps, les autorités françaises étaient reconnues compétentes pour faire appliquer toutes les lois relatives à la conduite des opérations de pêche dans ces zones. La même année, un décret soviétique autorisait le Commissaire à l'alimentation à édicter des règles relatives à la conservation et à la prohibition de la pêche, dans une zone de douze milles. Mais cette zone constituait en fait, la revendication soviétique sur la mer territoriale. En 1927, le Canada interdisait la pêche, durant certaines périodes de l'année, au large des côtes du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince Edouard, sur une distance de douze milles. Cette zone

de douze milles devait devenir plus tard, la zone canadienne de pêche exclusive. En 1934, l'Equateur réglementait les pêcheries au large de ses côtes, jusqu'à une distance de quinze milles. En 1938, cette région devenait mer territoriale équatorienne pour les fins de pêche. Suite à la proclamation Truman de 1945, relative au plateau continental, plusieurs Etats d'Amérique du Sud établissaient des zones de conservation, s'étendant jusqu'à deux cent milles en haute mer. C'est ainsi qu'en 1952, le Chili, l'Equateur et le Pérou signaient la Déclaration de Santiago, relative à la zone maritime. En 1955, le gouvernement de Costa Rica accédait à cet acte, en signant le Protole de Quito. (52) Cette déclaration introduisait un nouveau concept dans le droit de la mer. Se fondant d'une part sur le devoir des gouvernements de protéger et de conserver les ressources naturelles, et d'en règlementer l'usage pour le plus grand bien du pays, et d'autre part sur la proximité géographique de certaines de ces ressources, une zone maritime s'étendant sur deux cents milles à partir des côtes était créée, sur laquelle s'exerçait la souveraineté et la juridiction exclusives des Etats signataires. Il n'est pas encore possible de distinguer

---

(52) Texte dans U.N. ST/LEG/SER.B/9, New York, 1957, 41 et 42.

parmi ces revendications, celles à caractère territorial et celles à caractère fonctionnel. A la Conférence de Genève de 1958, le délégué du Pérou parlait d'une zone de conservation alors que celui du Chili parlait de droits préférentiels de pêche. Pourtant les deux parlaient de la même déclaration de Santiago, de 1952. En 1970, neuf pays d'Amérique du Sud signaient la Déclaration de Montevideo qui reprenait les termes de la Déclaration de Santiago de 1952. (53) Insistant à nouveau sur la nécessité de protéger et de règlementer l'exploitation des ressources naturelles de la mer, les parties à l'acte de Montevideo reconnaissaient le droit de l'Etat côtier d'exercer le contrôle sur les ressources naturelles de la mer adjacente à ses côtes, le droit à la délimitation de leur souveraineté maritime en conformité avec leurs propres caractéristiques géographiques et géologiques, ainsi que le droit d'explorer, conserver et exploiter les ressources vivantes de la mer adjacente à leur territoire et le droit au contrôle de la pêche et de la chasse maritime, dans la zone s'étendant jusqu'à deux cents milles

---

(53) Argentine, Brésil, Chili, Equateur, El Salvador, Panama, Pérou, Nicaragua et Uruguay. Pour le texte, voir I.L.M. 1970, 1081.

marins des côtes.

A ces actes sud-américains, il convient d'ajouter les législations de Ceylan, du Ghana, de l'Inde et du Pakistan qui ont établi, chacune, une zone de conservation s'étendant à cent milles en haute mer. (54)

B) Intervention des Organisations internationales.

L'intervention des Organisations internationales permettra de clarifier quelque peu la question, sans toutefois y apporter de solution.

Une résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies, de 1954, convoqua une Conférence d'experts à Rome, pour 1955. L'intérêt particulier de l'Etat dans la conservation des pêcheries au large de ses côtes, fut retenu par la Conférence. Cette conclusion devait influencer la Commission du Droit international préparant la Conférence de Genève de 1958, qui abandonna en 1956, le critère géographique de cent milles, retenu dans le projet de 1953, pour reconnaître la légalité

---

(54) Source: Collection F.A.O., op. cit. (réf. 22) pp. 7, 14, 16, 21.

des mesures unilatérales prises à dés fins de conservation "dans toute région de la haute mer adjacente à la mer territoriale". (55) Le texte de la Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, reconnaît ce droit à l'Etat côtier, si les mesures prises ne sont pas discréminatoires envers les pêcheurs étrangers et s'il existe un besoin urgent de conservation, fondé sur les recherches scientifiques appropriées. Dans tous les cas, de telles mesures ne peuvent être prises que si des négociations avec les Etats éventuellement touchés par ces mesures n'aboutissent pas à un accord dans les six mois suivant. (56) La Convention fut signée par trente-sept Etats, le 29 avril 1958 et entra en vigueur le vingt mars 1966. (57) Au début de 1970, vingt-six Etats l'avaient ratifiée. (58) Parmi les non-signataires, il faut remarquer le Japon, la Norvège,

---

(55) Annuaire de la Commission du Droit international, 1956, p. 237.

(56) Article 7. Pour le texte, voir annexe 2.

(57) Collection F.A.O., op. cit. (réf. 22), p. 31. Voir annexe 2 pour le texte de la Convention, ainsi que QUENEUDEC et ODA, op. cit. (réf. 32)

(58) Afrique du Sud, Australie, Cambodge, Colombie, Etats-Unis, Finlande, Haïti, Haute Volta, Jamaïque, Kenya, Mandagascar, Malaisie, Malawie, Mexique, Nigeria, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République Dominicaine, Royaume Uni, Sénégal, Sierra Leone, Suisse, Trinité et Tobago, Vénézuéla et Yougoslavie.

l'Espagne, l'Italie, la Belgique qui a ratifié la convention depuis, la Grèce, la Suède, l'Inde, la Birmanie, la République de Corée, l'Union Sud Africaine, tout le bloc communiste, sauf la Yougoslavie, et dix Etats d'Amérique du Sud. (59) Il faut également remarquer que si le tiers environ des Etats côtiers reconnaît le principe tel que formulé par la Conférence de Genève, plus de la moitié des autres Etats refusèrent de signer la Convention parce qu'ils la considéraient trop étroite.

Sous-Section 2- Les zones de prévention de la pollution.

L'ordre international, fondé sur les souverainetés étatiques et leurs prolongements dans la règle du pavillon, continue à imposer des distinctions qui, en matière de pollution, ont des conséquences désastreuses pour le milieu marin. L'efficacité des conventions internationales relatives à la pollution marine ne devient souvent que symbolique et les intérêts particuliers actuels priment de loin sur les intérêts

---

(59) Collection F.A.O., op. cit. (réf. 32), 31 et 32.

communautaires futurs. Aussi, devant la gravité du problème et face à la faible volonté internationale de combattre efficacement la pollution marine, certains Etats ont déjà légiféré en la matière, élargissant ainsi l'éventail de leurs compétences en haute mer.

La création de zones de prévention de la pollution constitue la plus récente manifestation de l'emprise des Etats sur la mer. Ce fait justifie à nos yeux qu'on s'y attarde assez longuement, même si l'équilibre de notre premier chapitre doit en souffrir.

A) Gravité du Problème de la pollution.

Il faut noter que certaines formes de pollution échappent aux règles de droit international, tout en affectant, pourtant directement, son domaine. Ainsi, aux Etats-Unis (60) l'augmentation annuelle de la pollution industrielle est de trois fois supérieure

---

(60) Nous citons ce pays, car il est le seul, à notre connaissance, à avoir publier les résultats de commissions d'étude sur cette question.

à l'augmentation de la population. (61) Chaque année, la majeure partie des 350,000 tonnes de solvants et du million de tonnes d'essence qui s'évaporent, se dépose à la surface de la mer. (62) Il est également estimé que plus de cinq mille tonnes de mercure et dix tonnes de plomb y sont déversées annuellement. (63) Le rejet de phosphates, de nitrates et autres substances chimiques dans les eaux du lac Erié, les ont fait veillir d'un équivalent de 15,000 ans, en l'espace de cinquante ans. (64) Et si les eaux d'un lac ou d'une rivière se renouvellent, ce n'est qu'en rejetant leurs eaux polluées à la mer.

A cette forme industrielle de la pollution, il faut ajouter la pollution volontaire de l'Etat par le

---

(61) "Annual Report of National Council on Marine Resources and Engineering Development", House Document 91-304, avril 1970, 18.

(62) Idem, p. 20. Or jusqu'à un centième de milligramme, le goût de l'essence est encore perceptible dans l'eau. DESPAX, "La pollution des eaux et ses problèmes juridiques", Lib. technique, Paris, 1968, 170.

(63) Annual Report, op. cit. (réf. 61) p. 20.

(64) Idem, p. 22 et "La pollution dans le lac Erié, le lac Ontario et le secteur international du fleuve St-Laurent", commission mixte, Canada-Etats-Unis, 1970, Information Canada, Ottawa, 1971.

rejet de déchets solides, dans des zones créées à cet effet. Pour 1968, c'est 48 millions de tonnes qui furent ainsi rejetées au large des côtes américaines. (65) Et le cas des Etats-Unis n'est pas unique. Des dix plus grandes villes du monde, sept sont situées sur les estuaires importants de la mer. Dans ces ports, chaque année, les fausse manoeuvres et les accidents seraient responsables du rejet de milliers de tonnes de pétrole dans les eaux portuaires. (66)

La situation en haute mer, domaine du droit international, n'est pas moins alarmante. Environ trois pourcent du tonnage de pétrole transporté par la mer y serait rejeté ou déversé. (67) Ce pourcentage, qui représentait 2,950,000 tonnes en 1958 (68) serait

---

(65) Idem, p. 21. Sur cette question, voir le projet de traité concernant le rejet en mer de certaines substances, proposé par la conférence sur l'environnement, dans I.L.M., 1972, 19 ss. et le texte du traité à la p. 1294.

(66) Voir DUPONTAVICE, "La pollution des mers par les hydrocarbures", Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1968, 10.

(67) DESPAX, op. cit. (réf. 62), p. 166.

(68) DE JUGHART, dans la préface de DUPONTAVICE, op. cit. (réf. 66).

passé à quinze millions de tonnes en 1968. (69) Le seul accident du "Torrey Canyon", en 1967, à fait déverser 90,000 tonnes de pétrole en mer et il en a coûté plus d'un million de livres à l'Angleterre et plus de vingt-cinq millions de francs à la France pour combattre la marée noire et nettoyer les plages. (70) Suite à cet accident, il a été estimé que 25,000 oiseaux étaient morts sur les côtes anglaises, que cinquante pourcent de la population des oiseaux des côtes nord de la Bretagne avait disparu et que 95 pourcent des pingouins, des guillemots et des macareux de la réserve de Sept-Iles, en France, avait été détruits. (71) Et les perspectives nouvelles qu'offrent l'exploration et l'exploitation des ressources du plateau continental, ne semblent pas permettre d'envisager l'avenir avec plus d'optimisme. Le vingt-huit janvier 1969, une fissure s'ouvrait sous une plateforme de forage, dans la région de Santa Barbara, aux Etats-Unis.

---

(69) DESPAX, op. cit. (réf. 62) p. 166.

(70) DUPONTAVICE, op. cit. (réf. 66), pp. 6 et 7. Pour le texte du règlement intervenu en 1969 et portant indemnisation des victimes dans cette affaire, voir I.L.M., 1970, 633.

(71) DUPONTAVICE, op. cit. (réf. 66), p. 9.

Au début de février, on estimait le pétrole répandu quotidiennement, à cent mille litres. Il fallut quinze jours pour colmater le puits. (72) Le 10 juin 1970, un incendie, éclatait dans un complexe de plateformes de forage, dans le golfe du Mexique. Cet accident causa "la plus vaste pollution par hydrocarbures jamais enregistrée dans ce golfe". (73) Une commission d'enquête présidentielle, prévoit au moins un sinistre semblable chaque année, à partir de 1980. (74) Il n'est pas tenu compte ici, des milliers de puits d'exploration qui sont forés et mal refermés, ni de la pollution résultant de l'exploitation normale du pétrole en haute mer.

Il faut encore ajouter à cette pollution de la mer par les hydrocarbures, la pollution par matières radioactives. Le résidus radioactifs produits dans

---

(72) REMOND, M., "La pollution des mers et les plateformes de forages" Dr. M.F., 1969, 519. Pour le calendrier des évènements, voir "Annual Reports", op. cit. (réf. 61) p. 18. Suite à ces évènements le Ministère de l'Intérieur a suspendu l'allocation des permis d'exploitation sur la côte ouest des Etats-Unis. Voir "Wall Street Journal", 16 juin 1971.

(73) ROUSSEAU, "Chronique des faits internationaux", R.G.D.I.P., 1971, 833.

(74) Annual Report, op. cit. (réf. 61) 18.

le monde en 1958, étaient d'environ dix mille tonnes. En 1965, le chiffre était de cent mille tonnes, alors qu'il est prévu dix millions de tonnes pour l'an 2000. (75) Jusqu'à maintenant, la décharge idéale pour ces déchets est la haute mer. De 1947 à 1959, les Etats-Unis ont rejeté 27,000 fûts de déchets radioactifs dans le Pacifique et 23,000 dans l'Atlantique. (76) Pendant l'été de 1967, onze mille tonnes de ces déchets, provenant de cinq pays européens, étaient immergées dans l'Atlantique. Auparavant, la Grande-Bretagne avait rejeté des déchets radioactifs liquides dans la mer d'Irlande et la mer du Nord, et des déchets solides dans la Manche. (77)

Soulignons enfin les risques de pollution que représente l'immersion en haute mer des déchets gazeux, et en particulier des gaz toxiques de combat. Déjà

---

(75) DESPAX, op. cit. (réf. 62) 197, note 137. Il convient d'ajouter la pollution occasionnée par les expériences nucléaires en haute mer. Pour un compte rendu des dommages causés par les expériences américaines, voir MARGOLIS, "The hydrogen Bomb experiments and international law", Yale L.J., 1955, 629, à la p. 637. Voir contra: McDOUGAL & PURKE, "The hydrogen Bomb tests in perspective: Lawfull measures for security", Yale L.J., 1955, 675.

(76) DESPAX, op. cit. (réf. 62) p. 197, note 139.

(77) Ibidem.

en 1946, les alliés avaient immergé 120,000 tonnes de gaz moutarde dans la mer du Nord, la Baltique et le golfe de Gascogne. (78) La dernière immersion connue, est celle qu'effectuèrent le 18 août 1970 les autorités militaires américaines. Soixante-six tonnes de gaz innervant avaient été rejetées dans l'Atlantique. (79)

B) Recherche d'une solution internationale

La recherche d'une solution internationale au problème de la pollution marine date des années trente. Mais il faut attendre 1958 pour qu'une convention internationale sur le sujet devienne effective et 1962 pour que la Convention de Genève sur la haute mer entre en vigueur.

En 1926, un projet américain prévoyait l'établissement de zones d'interdiction de rejet des hydrocarbures. Aucune suite ne lui fut donnée. (80) En 1936, la

---

(78) ROUSSEAU, op. cit. (réf. 73) 835 et 836.

(79) Idem, p. 834. Il est encore impossible d'apprécier tous les dommages occasionnés au milieu marin par la pollution sous toutes ses formes. Seules quelques manifestations peuvent en être constatées. Voir DUPONTAVICE, op. cit. (réf. 66) 9 et "Annual Report", op. cit. (réf. 61) p. 19 et 22.

(80) CAVARE, "Les problèmes juridiques posés par la pollution des eaux maritimes du point de vue interne et international", R.G.D.I.P., 1964, 617, à la p. 624.

Société des Nations convoqua une réunion qui devait s'occuper du problème de la pollution. Elle n'eut jamais lieu. (81) En 1954, la "Convention pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures" était signée à Londres et devenait effective le 26 juillet 1958. (82)

1. La Convention de Londres de 1954.

C'est le principe des zones d'interdiction de rejet que la Convention retint. (article 3) S'étendant de la côte jusqu'à 50 milles en haute mer, ces zones sont portées à cent milles dans la mer du Nord et la Manche. (83) La Méditerranée demeure hors du cadre d'application de la Convention. L'interdiction s'applique à tous les navires de plus de cinq cents tonnaux (article 2) et vise le rejet volontaire à la mer des hydrocarbures et des mélanges "de nature à souiller la surface de la mer". (article 3 1B) L'interdiction tombe cependant si le port de destimation n'est pas pourvu d'installation de réception. (article 3 2B) A cet effet, l'article huit oblige chaque

---

(81) Idem, p. 626.

(82) Pour le texte français, voir "Treaty Series" Cmmd 595, Londres, 1958, pp. 3 et ss.

(83) Idem, annexe A, p. 19 et ss.

gouvernement partie à la Convention à prévoir de telles installations pour ses ports principaux. Les sanctions aux infractions ne peuvent être appliquées que par l'Etat du pavillon, qui demeure seul compétent à connaître le litige. (article 3.3)

En retenant le principe des zones d'interdiction, la Convention ne visait plus que la pollution des régions adjacentes aux côtes, laissant ainsi entier, le problème de la pollution de la haute mer. En retenant la compétence exclusive du pays du pavillon pour sanctionner les infractions, la Convention risquait de n'offrir qu'une efficacité symbolique. Si entre 1956 et 1959 l'Angleterre intenta quatre-vingt-douze poursuites pour pollution des eaux de mer (84) et si entre 1955 et 1961 l'Allemagne en engagea cent cinquante, (85) il faut noter qu'un certain nombre de ces sanctions furent prises avant l'entrée en vigueur de la Convention et que dans tous les cas ces infractions furent

---

(84) CAVARE, op. cit. (réf. 80) p. 635.

(85) DESPAX, op. cit. (réf. 62) p. 186, note 9. Entre 1958 et 1962, la France n'intenta qu'une seule poursuite, contre un navire français pour une infraction commise dans les eaux territoriales françaises. Idem, note 10.

commises dans les eaux territoriales. (86) De fait, à notre connaissance, une seule poursuite aurait été intentée en vertu de la Convention de 1954. Le 4 juillet 1969, les autorités britanniques ont engagé des procédures judiciaires contre le navire britannique "Andes" pour une vidange effectuée dans la Manche, le trois janvier de la même année. La dénonciation émanait de l'équipage d'un avion militaire français. (87) De même l'existence d'installations pouvant recevoir les eaux de lavage des soutes, ne semble pas devoir influencer sur leur rejet en haute mer. En 1958, vingt-quatre navires seulement firent usage de celles installées à Brest et au Havre. Ni l'affréteur, ni l'équipage n'y trouve son avantage. L'usage de telles installations exige une immobilisation du navire d'au moins quarante-huit heures, représente des frais élevés et prive l'équipage de sa prime de nettoyage. (88)

La Convention se révéla assez décevante. Une nouvelle conférence se réunit en 1962 et permit d'apporter

---

(86) CAVARE, op. cit. (réf. 80) 635.
(87) R.G.D.I.P., 1970, 482.
(88) DUPONTAVICE, op. cit. (réf. 66) 98.

quelques changements au texte de 1954, qui devinrent effectifs en 1967. (89) Ces modifications touchent essentiellement les zones d'interdiction et les sanctions pouvant être prises. Les zones sont portées à cent milles des côtes et englobent la Méditerranée et les eaux bordant les côtes américaines. Les sanctions prévues par les lois nationales, en application de la Convention, doivent être d'une sévérité à décourager toute infraction et ne peuvent être inférieures à celles prévues par l'Etat pour les délits similaires commis dans ses eaux territoriales. (article 6.2) D'autres modifications furent apportées en 1969, par l'Assemblée de l'Organisation Maritime Consultative intergouvernementale. (90) De caractère technique, ces modifications n'ont pas affecté les dispositions de fond de la Convention. Au premier janvier 1972, 42 Etats avaient ratifié la Convention telle qu'amendée par la Convention de 1962, dont les Etats-Unis, le Liberia et Panama. (91)

---

(89) Pour le texte de ces amendements, voir R.G.D.I.P., 1964, 783 et ss. et I.L.M., 1970, 1 ss. A noter que l'U.R.S.S. a notifié son acceptation à la Convention de Londres amendée, le 2 novembre 1971. I.L.M., 1972, 248.

(90) Texte dans I.L.M. 1970, 1.

(91) Renseignement de la Direction politique du Ministère des Affaires Etrangères, transmis par le Service d'Etudes et de Documentation juridiques, op. cit. (réf. 22) 3 janvier 1972.

2. Les Conventions de Genève de 1958

Les différentes dispositions des Conventions de Genève de 1958 traitant de la pollution, sont peu nombreuses et quelques fois ambiguës.

Les articles 24 et 25 de la Convention sur la haute mer, stipulent:

"24. Tout Etat est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipes-lines, ou résultant de l'exploitation et de l'exploration du sol et du sous-sol sous-marin, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière.

25. 1. Tout Etat est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux compétents.

2. Tous les Etats sont tenus de coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent, résultant de toutes activités qui comportent l'emploi de matériaux radioactifs ou d'autres agents nocifs." (92)

---

(92) Voir annexe 3 pour le texte complet.

La Convention sur le plateau continental oblige l'Etat riverain, en vertu de son article 5, paragraphe 7, à "prendre dans les zones de sécurité toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles". Mais il semble cependant que ces prescriptions soient tempérées par le paragraphe premier du même article, ou il est déclaré que l'exploration et l'exploitation des ressources du plateau ne doivent pas "gêner d'une manière injustifiable (...) la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer."

La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer reconnaît à tout Etat riverain, par son article 6, paragraphe 1, "un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale." A cette fin, l'article 7, paragraphe 1, autorise l'Etat riverain, "en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer à adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poissons où autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale ...". Cependant, le paragraphe deuxième pose les

limites de validité de telles mesures: "Les mesures que l'Etat riverain aura adoptées en vertu du paragraphe précédent ne peuvent avoir effet à l'égard des autres Etats que: a) s'il est urgent d'appliquer des mesures de conservation, compte tenu de l'Etat des connaissances concernant les pêcheries; b) si elles sont fondées sur des conclusions scientifiques appropriées; c) si elles n'ont pas dans leur forme ou quand au fond d'effet discréminatoire à l'encontre des pêcheurs étrangers."

Soulignons enfin, l'article 24 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë:

"24. 1. Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue:
a) de prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'imigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;
b) de réprimer les contraventions à ces mêmes lois commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de douze milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largueur de la mer territoriale." (93)

---

(93) Tous les textes sont en annexe.

Elaborée dans un climat de compromis, confrontée avec les mêmes problèmes qu'à la conférence de La Haye, la conférence de Genève de 1958 s'attacha d'abord aux questions restées sans réponse depuis 1930 et au problème nouveau du plateau continental. Ainsi, les dispositions relatives à la pollution ne furent envisagées que de façon incidente. Le résultat est, ici aussi, décevant.

Seule la Convention sur la haute mer semble être déclaratoire "des principes établis du droit international", (94) et à ce titre pourrait lier l'ensemble de la communauté internationale. Mais à l'ambiguité des dispositions de ses articles 24 et 25, il faut ajouter au moins une grave lacune. Ambiguïté, car tout "Etat est tenu d'édicter les règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures", mais en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière. L'immunité de juridiction des navires en haute mer s'applique certainement ici, de sorte que seul l'Etat du pavillon serait, encore une fois, compétent à sanctionner les délits. Or nous avons vu

---

(94) Préambule, annexe 3.

plus haut, l'innefficacité que comporte cette règle. Egalement, l'absence de délimitation, même fonctionnelle, de l'aire d'application de ces lois éventuelles, pourrait amener des controverses de l'ordre de celles que connaît la définition du plateau continental. Mais en dernier ressort, le problème de la sanction de l'inobservance de cette obligation par un Etat, enlève en pratique, tout intérêt à la discussion. Quant à la pollution par matières radioactives, l'article 25 n'interdit pas l'immersion en mer de déchets radioactifs. L'Etat n'est tenu que de "prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux compétents."

Il va de même pour le paragraphe deuxième concernant les expériences atomiques, où l'Etat n'a d'autre obligation que de "coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent...". Les dernières expériences atomiques

françaises, (95) dans le Pacifique, semblent confirmer notre conclusion concernant l'utilité juridique de telles dispositions. Remarquons enfin, qu'aucune disposition ne concerne l'immersion en haute mer de gaz toxiques. Cette lacune a semblé bien servir les autorités américaines, lors de l'immersion de soixante-six tonnes de gaz de combat dans l'Atlantique, en août 1970. (96)

Les dispositions relatives à la pollution contenues dans la Convention sur le plateau continental sont purement conventionnelles. Seuls en effet, les trois premiers articles de cette convention constituent des règles de droit international positif. (97) En considérant le paragraphe premier de l'article 5, il semble bien qu'une pollution "justifiable" soit acceptée, malgré ses effets sur la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer. Nous

---

(95) La France, ainsi que la République Populaire de Chine, ne sont pas parties au Traité de Moscou, entré en vigueur en octobre 1963 et dont l'article 6 oblige les parties à prohiber, prévenir et à s'abstenir de procéder à des explosions nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace ou en haute mer. Ce traité a reçu une acceptation quasi-universelle. Voir D'AMATO. "Legal aspects of the French Nuclear Tests", A.J.I.L., 1967, 76.

(96) Voir supra, p. 43.

(97) Voir "Affaire du plateau continental de la Mer du Nord", Recueil C.I.J., 1969, p. 39.

retrouvons encore ici, une tolérance dont s'accomode mal le milieu marin.

Quant aux dispositions de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, il est sans doute possible de rattacher aux mesures que peut prendre l'Etat côtier, celles visant la pollution de la mer. Mais l'exigence de l'état d'urgence prévue par le paragraphe deux de l'article sept, enlève toute signification pratique à la prévention. Ces dispositions ne sont manifestement pas adoptées à la lutte contre la pollution de la haute mer.

Enfin, il semble possible, en se basant sur des considérations sanitaires, d'étendre l'applicabilité des lois concernant la pollution à la zone contiguë. Mais en pratique, la question perd de son intérêt. De moins en moins d'Etats possèdent une telle zone, les limites de leur mer territoriale ayant été repoussées à douze milles. De plus, la faible distance de la côte ne permet certainement pas une lutte efficace contre la pollution qui pourrait atteindre les eaux

territoriales, venant de la haute mer. (98)

3. Les autres conventions inopérantes pour le moment.

Avec les dispositions des différentes conventions de Genève de 1958, la convention de Londres constitue l'unique instrument de droit international concernant la lutte contre la pollution des mers. D'autres conventions ont été élaborées, mais il semble qu'aucune suite ne leur sera donnée, du moins dans un avenir plus ou moins rapproché. Au premier janvier 1972, la Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires qui avait été élaborée à Bruxelles en 1962, ne connaissait que deux adhésions, République Malgache (13-7-65), République du Zaïre (17-7-67) et une ratification, Portugal (31-7-68). A la même date, seuls les Etats-

---

(98) Il faut noter qu'indirectement, la Convention sur la mer territoriale pourrait éventuellement servir à la lutte contre la pollution. En effet, si le droit de passage inoffensif est reconnu aux navires dans cet espace, il semble établi que le passage d'un navire citerne dont les critères techniques ne correspondraient pas aux règles édictées par l'Etat riverain peut être considéré comme "offensif" et dès lors le droit de passage peut être refusé. Etendue à plusieurs Etats maritimes, cette règle pourrait constituer un élément de prévention de la pollution non négligeable. Voir Annuaire de l'Institut de Droit International, 1969, 1, 567 et 569.

Unis, la Grande-Bretagne, l'Islande et la Belgique avaient ratifié la Convention sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, établie à Bruxelles en 1969. Enfin, la Convention sur la responsabilité civile pour dommages causés par la pollution du pétrole, également établie à Bruxelles en 1969, n'avait fait l'objet d'aucune ratification. (99) La Belgique expliquait ainsi son abstention a ratifier cette convention:

> "Il y a lieu de noter que le Ministre des communications a décidé d'attendre la création éventuelle d'un fonds d'indemnisation des victimes de la pollution de la mer avant d'entamer la procédure d'approbation parlementaire préalable à ladite ratification.
>
> La Convention de 1969 telle qu'elle existe actuellement est en effet incomplète et c'est ce qui justifie, probablement aussi aux yeux d'autres gouvernements, le peu d'empressement manifesté par les divers pays signataires pour sa ratification." (100)

A propos de ce fonds d'indemnisation, deux actions récentes sont à noter. Le 14 janvier 1971, quelques quarante sociétés pétrolières constituèrent un fonds

---

(99) Voir page suivante.

(100) Idem.

(99) Renseignements de la direction politique du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, transmis par le Service d'Etudes et de Documentations juridiques, op. cit. (réf. 22) 3 janvier 1972. Sur tout ce sujet, voir les travaux de l'Institut de droit international, Annuaire 1969, 1 et 2. Le texte de ces conventions se retrouve dans I.L.M. 1970, aux p. 45 et 25. La Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, établie à Paris en 1960, sa convention complémentaire, et ses deux protocoles additionnels, est entrée en vigueur le premier avril 1968 et lie, à date, sept pays: Belgique, Espagne, Royaume Uni, Suède, Turquie et Grèce. Cette Convention ne s'attache qu'à la réparation des dommages, en retenant la responsabilité objective de l'exploitant, d'une installation nucléaire et ne s'applique pas spécialement au milieu marin. La Convention de Vienne de 1963, portant sur le même sujet et établie sous les auspices de l'A.I.E.A., n'est pas encore entrée en vigueur. Ibidem. Il convient enfin, de souligner l'accord de Bonn, du 4 juin 1969, qui devint effectif le 9 août de la même année. (texte dans I.L.M. 1970, 359 ss.) S'appliquant uniquement à la mer du Nord, cet accord établit un système coopératif de lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Chaque Etat côtier s'engage à évaluer dans sa nature, son étendue et sa quantité, à l'intérieur de la zone qui lui est attribuée, (article 1) toute tache d'hydrocarbure qui pourrait éventuellement constituer un danger pour les côtes ou les intérêts des autres parties. (article 5.2) Ces renseignements leur sont communiqués, avec mention des mesures prises. (article 6.3) Chaque Etat peut demander assistance aux autres parties à l'Acte (article 7.1) et doit leur soumettre, ainsi qu'à l'O.M.C.I., rapport complet de ses activités. (article 7.2)

(100) Questions et réponses, Sénat, 1970, p. 382.

d'indemnisation volontaire et créèrent l'Institut de Compensation, qui fut chargé de paiements des indemnités aux pays qui auraient souffert de la pollution par les hydrocarbures, suite aux transports de ceux-ci, par la mer. L'indemnisation maximale était alors fixée à quatorze millions de dollars. Depuis, ce montant a été porté à quarante millions de dollars. (101) Egalement, le 18 décembre 1971, fut établie à Bruxelles une convention pour l'établissement d'un fond international de compensation pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures. Au 25 janvier 1972, douze Etats avaient signé cette convention: l'Algérie, le Brésil, la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Ghana, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, le Royaume Uni, les Etats-Unis et la Yougoslavie. (102)

Notons enfin, la Convention d'Oslo, du 15 février 1972, portant sur la prévention de la pollution marine par le rejet effectué des bateaux et avions, qui fut

---

(101) Voir I.L.M. 1971, 137 et R.G.D.I.P., 1972, 180.

(102) Voir I.L.M. 1972, 284. Sur plusieurs projets de conventions avancés par l'Organisation Maritime consultative inter-gouvernementale, voir idem, pp. 267 à 277.

signé par douze pays également. En vertu de son article 23.1, cette convention prendra effet lors du dépôt de la septième ratification. (103)

C) La loi canadienne de 1970.

Il est possible de trouver dans les législations de différents Etats, des réglementations prohibant tout rejet d'hydrocarbure dans la zone des douze milles de la côte. Bien que s'appliquant parfois à une partie de la haute mer, de telles dispositions s'inscrivent dans un droit traditionnel et n'opère aucune extension de compétence nationale au-delà de la zone contiguë. (104) Nous avons retenu la loi canadienne du 9 juin 1970 (105) parce qu'elle rompt avec ce traditionnalisme, aussi bien dans son cadre d'application et dans les sources de pollution qu'elle vise, que par le régime de responsabilité qu'elle instaure. Précédemment à l'analyse de cette loi,

---

(103) Voir I.L.M. 1972, 262.

(104) Voir PETACCIO, "Water pollution and the future law of the sea", I.C.L.Q., 1972, 15, appendix 2, p. 42 et ROUSSEAU, op. cit. (réf. 73) p. 833.

(105) Bill C-202, "Loi sur la prévention de la pollution des zones des eaux arctiques contiguës au continent et aux îles de l'Artique canadien."

nous avons cru bon d'examiner brièvement les travaux de l'Institut du Droit international, lesquels sont susceptibles d'avoir influencé de façon prépondérante, l'élaboration et la mise en vigueur de cette loi.

1. Influence des travaux de l'Institut de droit international

A sa session d'Edimbourg, de 1969, la douzième commission de l'Institut s'attacha à l'étude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes. (106) Sur rapport de monsieur Juraj Andrassy, l'Institut adopta une résolution consacrée aux "mesures concernant la pollution accidentelle des milieux marins". (107) Les remarques écrites et les interventions en séance pléniaire d'éminents juristes internationaux, n'ont certes pas échappé aux autorités canadiennes, qui pouvaient y trouver matière à justifier leur action.

---

(106) Annuaire, op. cit. (réf. 98) pp. 547 et ss, et idem 2, 255 ss.

(107) Idem, 2, 363 et ss.

L'institut fonde le droit de l'Etat à assumer une juridiction en matière de pollution en haute mer, sur l'intérêt et le droit à l'autoprotection de l'Etat:

> "L'intérêt individuel de tout Etat de se protéger contre les suites dommageables des pollutions est universel et international en ce sens qu'il est commun à tous les Etats du monde en ce qui concerne la protection et la conservation des ressources naturelles marines dont la jouissance appartient aussi aux Etats sans littoral. L'intérêt national est donc aussi international puisqu'il est commun à tous les Etats. (...) Agissant dans son propre intérêt, l'Etat agit aussi dans l'intérêt de la communauté en combattant le danger de la pollution. (...) La communauté internationale ne possédant pas ses propres organes d'exécution, il est nécessaire que les Etats se chargent de certaines activités en vue de prévenir les accidents, cause de pollution." (108)

Non seulement l'Institut reconnaît l'intérêt particulier de l'Etat côtier, mais il souligne également l'intérêt prépondérant de certains Etats:

> "Il y a et il y aura toujours des Etats dont le littoral est moins menacé par les dangers de pollution que celui d'autres Etats beaucoup plus exposés à ces risques." (109)

---

(108) Annuaire 1969, 1, op. cit. (réf. 98), 559 à 561.
(109) Idem, 561.

Dans le cas particulier du Canada, on se souviendra de la tentative du pétrolier brise-glace "Manhattan", qui devait établir la possibilité de transporter vers les ports américains les hydrocarbures de l'Alaska, en passant par l'Archipel nord canadien.

En ce qui concerne le droit à l'autoprotection, le rapporteur, Andrassy, estime que "le droit à l'autoprotection est suffisamment reconnu et développé en droit international pour compléter les dispositions ci-dessus citées des conventions de Genève en ce qui concerne notre matière." Plus loin, ce droit est expressément considéré "comme base justificative des interventions en haute mer." (110) Dans une réponse écrite, le Professeur Charles De Visscher déclare ce droit inhérant à l'existence même de l'Etat, ce qui pourrait justifier non seulement une intervention temporaire suite à un accident en haute mer, mais également une intervention juridictionnelle permanente, visant à éliminer la possibilité d'un accident:

> "Celle-ci (la notion de l'autoprotection) est l'idée de base vraiment inhérante à l'existence de l'Etat. Le droit dit de

---

(110) Annuaire 1969, 1, op. cit. (réf. 98) 565 et 569.

> sécurité et celui de légitime défense n'en sont que des formes particulières, dérivées et discutées." (111)

Enfin, citons l'intervention du Professeur Paul De Visscher, qui ouvrit, en quelque sorte, la haute mer à la juridiction de l'Etat maritime. L'article premier du projet de résolution stipulait:

> "Tout Etat a le droit, en attendant la réalisation d'un accord international satisfaisant plus détaillé, de prendre des mesures législatives et autres pour éviter autant que possible que le passage de navires-citernes ou d'autres navires transportant des matières polluantes par sa mer territoriale et sa zone contiguë cause des accidents entraînant la pollution des milieux marins." (112)

A la neuvième séance pléniaire, monsieur De Visscher souligna que le premier devoir à l'égard de la prévention des accidents incombait à l'Etat dont relevait le navire. Dans ce but, il proposa que fut biffés les mots "par sa mer territoriale et sa zone contiguë." (113) A la suite d'autres modifications, l'article premier devint:

---

(111) Idem, p. 652.
(112) Idem, p. 664.
(113) Annuaire, 2, 278.

> "Tous les Etats sont tenus de prendre, sans méconnaître le principe de la liberté des mers, individuellement ou collectivement en vertu d'accords internationaux à conclure, les mesures appropriées pour prévenir la pollution des milieux marins." (114)

De possibilité légale, l'intervention de l'Etat devenait une obligation, non seulement pour sa mer territoriale et sa zone contiguë, mais pour "les milieux marins",

L'intérêt que présentaient ces travaux pour les autorités canadiennes, à la veille de la promulgation d'une loi qui semble en découler, nous a semblé trop évident pour que nous l'ignorions. La déclaration à la chambre des Communes du Ministre des Affaires Extérieures du Canada lors de la discussion sur cette loi, ne peut que nous confirmer dans notre conviction:

> "It is anomalus that certain countries can accept the right of a coastal State to sink a foreing ship on the high seas when a maritime accident threatens pollution, but at the same time assert that coastal States (such as Canada) do not have the right to prevent such an accident by turning away such a ship from areas off its coasts or by

---

(114) Idem, 363.

> imposing certain safety standards or precautions for entry into these areas. (...) We are determined to discharge our own responsability for the protection of our territory. We are equally determined to act as pionner in pushing back the frontiers of international law so that the laissez-faire regime of the high seas will not longer prevent affective action to deal with a pollution threat.". (115)

2. Analyse de la loi canadienne de 1970.

i) Le préambule

Le préambule de la loi se réfère aux "évènements récents se rattachant à l'exploitation des ressources naturelles des zones arctiques et au transport de ces ressources sur les marchés mondiaux", pour expliquer sa détermination "à s'acquitter de son obligation de veiller à ce que les ressources naturelles de l'Artique canadien soient mises en valeur et exploitées et à ce que les eaux arctiques contiguës au continent et aux îles de l'Artique canadien ne soient ouvertes à la navigation que d'une façon qui tienne compte de la responsabilité du Canada quant au bien-être des Esquimaux et des autres habitants de l'Artique canadien et

---

(115) Cité par PETACCIO, op. cit. (réf. 104) p. 20, note 11.

quant à la conservation de l'équilibre écologique particulier qui existe actuellement dans les zones que forment les eaux, les glaces et les terres de l'Arctique canadien."

ii) Cadre d'application

La loi s'applique aux eaux de l'Arctique canadien, définies comme étant toutes les "eaux contiguës au continent et aux îles de l'Arctique canadien à l'intérieur de la zone délimitée par le soixantième parallèle de lattitude nord, le cent quarante-et unième méridien de longitude (frontière Alaska-Canada) et une ligne en mer dont chaque point se trouve à une distance de cent milles marins de la plus proche terre canadienne." La règle des cent milles est cependant remplacée dans la région du Groënland, par celle de l'équidistance. Il est enfin précisé que la loi s'applique également aux eaux gelées, mais non aux eaux enfermées dans les terres. (article 3) Une déclaration postérieure du Ministre des Pêcheries, donne à penser que la loi pourrait s'appliquer également au golfe du St-Laurent, à la Baie de Fundy et au détroit

de la Reine Charlotte, au large des côtes de la Colombie Britannique, bien que ces eaux ne soient pas "eaux arctiques". (116)

iii) Sources de pollution visées.

Elles sont au nombre de trois. En premier lieu, la loi interdit à toute personne ou à tout navire de déposer ou de permettre de déposer "des déchets d'aucune sorte dans les eaux arctiques ni en aucun endroit sur le continent ou les îles de l'Article canadien dans des conditions telles que ces déchets ou tout autre déchet résultant du dépôt puisse atteindre les eaux arctiques." (article 4.1) La loi définit les navires comme étant "toute espèce de bâtiment ou bateau utilisé ou conçu pour la navigation indépendamment de son mode de propulsion ou même s'il n'en a pas". (article 2.f) Quant au déchets, il s'agit de toute substance "qui, si elle était ajoutée à des eaux, dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des

---

(116) Voir ROUSSEAU, "Chronique des faits internationaux", R.G.D.I.P., 1971, 492, note 41.

animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée" et "toute eau qui contient une substance ou une quantité ou une concentration telle, ou qui, à partir de son état naturel a été traitée, transformée ou modifiée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que si elle était ajoutée à des eaux elle dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée". Enfin, la loi considère aussi comme déchet tout ce qui est déclaré tel par la loi sur les ressources en eau du Canada. (article 2.h)

La seconde source de pollution visée, est toute opération entreprise "sur le continent ou les îles de l'Artique canadien ou dans les eaux artiques." (article 6.1b) A cet effet, la loi oblige toute personne se proposant d'entreprendre telles opérations à fournir les plans et devis relatifs aux ouvrages au Gouverneur en Conseil, qui peut ordonner des modifications qu'Il estime nécessaires ou interdire la réalisation de toute opération. (article 10) En plus, une preuve

de solvabilité peut être requise, soit sous forme d'une assurance, d'un cautionnement ou dans une autre forme qui satisfasse le Gouverneur en Conseil. Enfin, au cours des opérations, si un accident ou tout autre événement menace de provoquer un dépôt de déchet, il doit être immédiatement signalé "en lieu et la manière que peut prescrire le Gouverneur en Conseil." (article 5.1)

Enfin, troisième source de pollution visée, la navigation dans les eaux arctiques. La loi autorise le gouvernement à établir par décret, des "zones de contrôle et de la sécurité de la navigation", (article 11) d'où il peut exclure tout navire qui ne serait pas conforme aux normes relatives

"i) à la construction de la coque et de la soute à combustible, notamment celles relatives à la résistence des matériaux employés, à l'usage de coques doubles et à leur subdivision en compartiments étanches;

ii) à la construction de la machinerie et de l'équipement ainsi qu'aux aides à la navigation et à l'équipement électrique ou non, et à l'équipement de télécommunications devant être à bord de même qu'à leur mode d'entretien et à la fréquence de l'entretien;

iii) à la nature et à la construction de l'organe de propulsion et des appareils et installations nécessaires à la manoeuvre de la barre et à la stabilisation du navire;

iv) à l'équipage du navire, notamment au nombre des membres du personnel de navigation et de veille qui doivent être à bord et dont la compétence est établie de la manière prescrite par les règlements;

v) pour tout type de cargaison à transporter, à la quantité maximale qui peut être transportée, à la méthode d'arrimage et à la nature ou au type et, à la quantité des fournitures et de l'équipement devant être à bord en vue de redresser toute situation qui peut résulter du dépôt d'une telle cargaison dans les eaux arctiques ou d'y remédier;

vi) au franc-bord autorisé et au marquage des lignes de charge;

vii) aux quantités de combustibles, d'eau et autres fournitures devant être à bord, et

viii) aux cartes marines et autres, aux tables des marées et à tous autres documents ou toutes autres publications se rapportant à la navigation dans les eaux arctiques devant être à bord."

Dans les cas d'un navire en détresse, naufragé ou abandonné, le Gouverneur en Conseil peut, s'il y a risque de pollution, le faire détruire, enlever ou remorquer, ou faire de même avec toute cargaison ou objets à bord du navire. (article 13.1) Enfin, la compétence des pilotes à naviguer dans les glaces peut être réglementée, l'assistance d'un brise-glace peut

être obligatoire, et la navigation peut être restreinte aux époques particulièrement dangereuses. (article 12)

iv) Régime de responsabilité.

Dans tous les cas, la responsabilité civile est absolue "et non subordonnée à la preuve d'une faute ou d'une négligence". (article 7,1) Dans les cas d'opérations entreprises sur le continent ou les îles ou dans les eaux arctiques, la responsabilité imcombe à la personne entreprenant de tels travaux et, dans le cas d'un navire, le propriétaire est solidairement responsable avec le ou les propriétaires de la cargaison. Tous les frais et dépenses directs et indirects occasionnés par les mesures prises en vue de combattre les effets de tout dépôt de déchets ainsi que l'intégralité de la perte ou des dommages réels subis par d'autres personnes, sont à charge du ou des responsables.

Parallèlement à la responsabilité civile, une série d'infractions pouvant entraîner une responsabilité pénale est également prévue. C'est ainsi que le

dépôt de déchets par une personne est passible d'une amende de cinq mille dollars, et, par un navire, de cent mille dollars au plus. (article 18) L'omission de faire rapport d'un dépôt de déchets ou du risque d'un dépôt, l'omission de fournir la preuve de solvabilité, l'omission de fournir les plans et devis de tout ouvrage à être exécuté dans la zone visée par la loi et les travaux exécutés non conformément aux plans et devis acceptés ou en infraction de l'interdiction de réalisation, sont susceptibles d'entraîner une amende de vingt-cinq mille dollars. De même, tout navire ne se conformant pas aux normes techniques établies, ou aux règlements ayant trait à la navigation dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation, ou omettant de se conformer à une instruction du pilote, pris à bord en conformité d'un règlement, ou à une instruction d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, ou dont toute personne à bord ferait obstacle à un tel fonctionnaire, se rend coupable d'une infraction punissable d'une amende de vingt-cinq mille dollars. (articles 18 et 19)

3. Le retrait de l'acceptation de la compétence de la Cour internationale de Justice.

Quelques temps avant l'adoption de cette loi par la Chambre des Communes canadienne, l'Ambassadeur du Canada aux Nations-Unies, déposait une nouvelle déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour internationale de Justice. Modifiant la déclaration antérieure du 30 septembre 1929, le nouveau texte écarte de la compétence de la Cour, tout différend qui se rapporterait "à la compétence ou aux droits revendiqués ou exercés par le Canada au sujet de la conservation, de la gestion ou de l'exploitation des ressources biologiques de la mer, ou au sujet de la prévention ou du contrôle de la pollution ou de la contamination du milieu marin dans les espaces maritimes adjacents aux côtes du Canada." (117) Le Premier ministre expliquait le but de cette restriction, en déclarant en Chambre des Communes:

> "Nous savons tous qu'il n'existe à peu près aucune loi internationale sur l'environnement et que la loi en vigueur actuellement épouse les intérêts des Etats maritimes et des armateurs qui se livrent à l'expédition massive de pétrole et d'autres éventuels polluants... . Le gouvernement espère qu'il sera possible de conclure une entente avec d'autres Etats sur

---

(117) Cité par MORIN, J.Y., op. cit. (réf. 43) p. 248.

> la nécessité vitale de développer la loi... de façon que le Canada puisse accepter plus facilement la juridiction de la Cour." (118)

Plus tard, devant les membres de la Presse canadienne, il déclarait plus particulièrement:

> "Make no mistake. Involved here is not simply a matter of Canada losing a case in the World Court. What is involved, rather, is the very grave risk that the World Court would find itself obliged to find that coastal States cannot take steps to prevent pollution. Such a legalistic decision would set back immeasurably the development of law in this critical area." (119)

Pour le Professeur Morin, "cette attitude est déconcertante. Elle semble fondée sur l'idée que la Cour est incapable d'adapter les principes de droit aux circonstances et nécessités nouvelles. (...) Les droits historiques revendiqués par le Canada sur divers espaces maritimes et les arguments dont il dispose pour justifier l'extension sélective de ses compétences sont-ils si précaires ou contestables qu'il faille restreindre à ce point la possibilité d'un

---

(118) Idem, 246 et 247.
(119) Cité par PETACCIO, op. cit. (réf. 104) 21.

règlement judiciaire? Nous pensons au contraire que ces droits et arguments sont assez convaincants et que les problèmes de la protection du milieu et des ressources biologiques sont suffisamment tangibles pour que le Canada n'aie pas à craindre le jugement de la Cour." (120) Nous croyons cette remarque fondée. Surtout qu'il s'agit ici, comme le souligne le Professeur Morin, d'une extension "sélective", à des fins de contrôle de la pollution uniquement, et non d'une extension de juridiction exclusive dans un ou des domaines qui pourraient avoir des répercussions économiques importantes, comme, par exemple, ce pourrait être le cas si l'extension de la compétence avait visé les pêcheries.

4. Réaction de la communauté internationale à la loi canadienne de 1970.

Seuls les Etats-Unis protestèrent contre cette mesure unilatérale, la qualifiant de contraire au droit international. (121) Outre cet Etat, le Japon fut le seul autre Etat à avoir manifesté privément des réticences lors de l'adoption de cette loi. Dans sa note

---

(120) Op. cit. (réf. 43) p. 247.
(121) Idem, 228.

verbale, le gouvernement nippon prenait toutefois soin de préciser qu'il ne fallait en aucun cas interpréter cette note comme équivalent à une protestation officielle. (122)

L'Europe de l'ouest, par des notes de la France, de la Belgique, de la Hollande et de l'Angleterre, tout en reconnaissant la légitimité des craintes éprouvées par le Canada en matière de pollution, reprocha au gouvernement canadien le fait d'avoir prit des mesures préventives de façon unilatérale, plutôt que multilatérale. D'autres pays, comme les pays Scandinaves, souscrirent plus volontiers à la façon d'agir du Canada, en ajoutant qu'ils auraient néanmoins préféré une règlementation de type international.

Enfin, parmi les Etats qui endossèrent d'emblée la thèse canadienne, l'U.R.S.S. est celui qui appuya l'action du gouvernement canadien le plus ouvertement. De façon moins officielle et moins catégorique, les pays latino-américains se déclarèrent grandement satisfaits de cette politique maritime.

---

(122) Renseignements communiqués par la Direction des Opérations juridiques, Ministère des Affaires Extérieures, Ottawa, lettre du 3 octobre 1972, de laquelle sont tirés tous les autres renseignements mentionnés ici.

A la lumière de ces faits, il pourrait être facile de conclure que l'action menée par le Canada dans le domaine du droit de la mer et de l'environnement, est loin d'être condamnée par les autres membres de la communauté internationale et lui vaut peut-être d'être considéré comme le précurseur d'un nouvel ordre international. (123)

Quoiqu'il en soit, un Etat a maintenant étendu ses compétences en matière de pollution au domaine de la haute mer. S'éloignant sensiblement de la pratique des Etats conservateurs, l'action du Canada confirme la discordance existant entre l'évolution de droit et l'évolution des usages de la mer. L'impossibilité pour une prochaine conférence sur le droit de la mer de trouver une solution internationale acceptable au problème de la pollution marine, équivaudrait sans doute à remettre cette compétence aux juridictions nationales. Car le problème s'imposerait alors aux intérêts de l'Etat

---

(123) Désirant contribuer effectivement à l'évolution du droit international et ressentant fortement la nécessité de développer rapidement le droit de la mer afin de l'adapter aux exigences de la technologie, le Canada a apporté un changement assez net à sa politique internationale depuis 1968. Cette législation de 1970 semble être directement liée à cette évolution. Voir en particulier GOTLIEB & DALFEN, "National Jurisdiction and International Responsability: New Canadian Approaches to International Law", A.J.I.L., 1973, 229, surtout aux pp. 243 et ss.

CHAPITRE DEUXIEME: LE PLATEAU CONTINENTAL

Alors qu'il faut attendre quelques siècles pour que le droit de la mer traditionnel devienne droit écrit, moins de cinquante ans suffisent pour que le droit international voit apparaître la notion du plateau continental et sa consécration en droit écrit. Ce dynamisme juridique exceptionnel s'explique par les considérations économiques directement liées au plateau continental, par la solution qu'il apporte aux problèmes énergitiques contemporains, ainsi que par l'existence, maintenant acquise, du fabuleux potentiel minéral de cette région.

En 1969, la production des hydrocarbures du plateau continental mondial représentait six milliards cent millions de dollars. La production minérale représentait neuf cent soixante-dix millions de dollars. (124) En 1968, un rapport des Nations-Unies soulignait

---

(124) "Annual Report", op. cit. (réf. 61) p. 67. Ces chiffres ne concernent que la valeur de la matière extraite.

"qu'à l'heure actuelle, on ne possède de renseignements plus ou moins satisfaisants sur les ressources minérales marines qu'en ce qui concerne une petite partie du plateau continental." (125)

En 1969, le plateau continental des Etats-Unis produisit 290 millions de barils de pétrole, environ 100 milliards de pieds cubes de gaz naturel et un million et demi de tonnes de sulfures. Malgré le manque d'information précise, les réserves estimées de pétrole du plateau continental américain seraient de l'ordre de 262 milliards de barils. (126) Au-delà, la pente continentale contiendrait à elle seule, 867 milliards de barils de pétrole, 68 milliards de barils de gaz liquides et 2,045 trillions de pieds cubes de gaz naturel. (127) On peut facilement apprécier les perspectives offertes par la région du plateau continental, lorsque l'on réalise que le potentiel des Etats-Unis

---

(125) "Rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale", N.U. Doc. A/7230, 1968, 25 et 26.

(126) National Petroleum Council, 1970, 159.

(127) "Report by the special Subcommittee on Outer Continental Shelf", Document 54-162, Washington, 1971, 1.

ne représente qu'une très faible partie des possibilités mondiales en ce domaine. (128)

SECTION 1- Origine et développement de la pratique juridique relative au plateau continental.

Certains auteurs situent en 1686, les premières traces de la théorie du plateau continental. Ce n'est toutefois qu'en 1916 qu'une référence expresse y est faite. A partir de cette date, et jusqu'en 1942, plusieurs allusions au plateau continental seront faites par la doctrine et la pratique de quelques Etats. Ainsi, en 1916, le gouvernement russe réclame un groupe d'îles de la côte asiatique de l'Empire, qui "forment un prolongement au nord de la plateforme continentale de Sibérie." En 1924, le gouvernement de l'U.R.S.S. reprend la même formule. (129) Toutes ces discussions et actions visaient cependant uniquement la protection des pêcheries. Ce n'est qu'avec le traité de Paria, en 1942, que la question des ressources du lit et du sous-sol du plateau continental apparaîtra. (130)

---

(128) Idem, carte "World Wide Resource Potentiel of the Continental Margin", 223 et MOUTON, "The Continental Shelf" Martinus Nijhoff, The Hague, 1952 à la p. 22

(129) Voir Yearbook of the International Law Commission, 1950, vol. 2, p. 90, no. 176.

(130) Idem, no. 171 et ss.

Sous-Section 1- Origine de la pratique juridique

A) Le traité de Paria de 1942. (131)

C'est par le traité de Paria que prit corps la doctrine contemporaine du plateau continental. En 1942, le Vénézuéla et la Grande-Bretagne, pour le compte de sa colonie de Trinité, délimitaient leur zone respective ou pourrait s'exercer la prospection et l'exploitation pétrolières du Golfe de Paria, dont le plateau continental est continu, de la côte vénézuélienne à l'île de la Trinité. L'accord qui délimitait de façon précise par une ligne de partage du golfe les régions respectives des deux parties obligeait celles-ci à se reconnaître mutuellement la souveraineté ou le contrôle qui aurait été ou qui pourrait être légalement proclamé sur ces régions sous-marines. Chaque partie devait également prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la pollution des eaux territoriales de l'autre partie. Enfin, l'accord spécifiait qu'aucune modification n'était apportée au statut des eaux surjacentes du golfe, à l'extérieur des eaux territoriales, et en particulier, les droits de passage et de navigation ne

---

(131) U.N. ST/LEG/SER.B./1, 1951, 4 et ss.

pouvaient être révoqués ou leur exercice rendu dangereux par l'érection de structures. Six mois plus tard, le 6 août 1942, un Ordre en Conseil britannique annexait la région définie par le traité, à la colonie de la Trinité et Tobago. (132) Probablement à cause de la seconde guerre mondiale, ces deux actes passèrent inaperçus et aucun autre Etat y trouva prétexte à proclamer ses droits sur "son" plateau continental. De même, aucune protestation ne fut émise devant ce partage bilatéral du sol et du sous-sol de la haute mer. (133)

B) La proclamation Truman de 1945. (134)

Si c'est par le traité de Paris que prit corps la doctrine du plateau continental, le point de départ de l'élaboration du droit en ce domaine est la proclamation Truman, que le gouvernement des Etats-Unis énonça en 1945. A cette date, l'exploration et la production de pétrole du lit de la mer territoriale, s'étendant

---

(132) "Trinidad and Tobago Submarine Areas of the Gulf of Paris (Annexation)", dans U.N. ST/LEG/SER.B/1, 1951, 47.

(133) MATEESCO MATTE, N, "Deux frontières invisibles: de la mer territoriale à l'air 'territorial' ", Paris, Pedone, 1965, 71.

(134) U.N. ST/LEG/SER.B/1, 1951, 38 et ss.

jusqu'à trois milles de la côte, étaient déjà fort avancées et il devenait évident que les ressources situées au-delà de cet espace étaient également susceptibles d'exploitation. (135)

Se fondant sur les besoins que le monde allait connaître d'obtenir de nouvelles sources de pétrole et autres minéraux, sur l'existence en de nombreux points du plateau continental de ces richesses, sur la nécessité d'établir leur conservation et leur utilisation prudente, et sur le fait que le plateau n'était que la continuation de la masse terrestre de l'Etat riverain, "le gouvernement des Etats-Unis (déclarait) les ressources du sous-sol du lit de la mer, mais contigu à la côte des Etats-Unis, comme appartenant aux Etats-Unis et soumis à sa juridiction et son contrôle". Cependant, le caractère des eaux surjacentes n'était pas affecté par cette proclamation: "Ce qui précède ne porte aucunement atteinte au caractère de haute mer des eaux recouvrant le plateau

---

(135) Mentionné dans "Hearings before the Subcommittee on Antitrust and Monopoly of the Committee on the Judiciary United States Senate, Part 5, August 11 and 13, 1970", U.S. Government Printing Office, Washington, 1970, p. 1907.

continental et au droit de navigation libre et sans entrave sur ces eaux". Pour la première fois, un Etat se prononçait clairement sur le statut des richesses existant au large de ses côtes, dans le sol marin. Les fondements et le caractère déclaratoire de cette proclamation, alliés au prestige des Etats-Unis de 1945, incitèrent de nombreux autres Etats à prendre des mesures similaires, tout en s'écartant parfois sensiblement de la proclamation Truman.

Sous-Section 2- Développement de la pratique juridique relative au plateau continental.

A) Les législations étatiques.

Le trois avril 1945, le "Petroleum Act 1945" (136) dota les Bahamas d'un régime juridique d'exploration et d'exploitation du pétrole. La loi s'appliquait à une région sous-marine, définie comme étant "the land underlying the sea waters below high water mark." Aucune autre indication relative aux limites de cette région n'était donnée, les autres dispositions de la

---

(136) U.N. ST/LEG/SER.B/1, 1951, p. 30.

loi ne s'attachant qu'au régime des permis d'exploration et d'exploitation. En vertu des articles 25 et 26, les détenteurs de permis avaient l'obligation d'illuminer toute installation érigée dans cette région, conformément aux règlements du Bureau de Pilotage de New-Providence, de même qu'ils devaient prendre toutes les précautions possibles afin de prévenir la pollution des eaux côtières.

Le 22 mai 1945, suite à l'accord de 1942 avec le Vénézuéla, une loi similaire était promulguée pour la colonie de Trinidad et Tobago. (137)

La même année, en octobre 1945, une déclaration présidentielle mexicaine, se fondant sur les mêmes raisons qu'avait invoquées le gouvernement des Etats-Unis, réclamait "la totalité de la plateforme continentale adjacente à ses côtes, ainsi que chacune des ressources naturelles y existant, connues ou inconnues", et annonçait la prise des mesures nécessaires afin de "superviser, utiliser et contrôler les zones

---

(137) Ibidem.

de pêche nécessaires à la conservation de cette source de bien-être." La déclaration réaffirmait les droits de la libre navigation sur les eaux de la haute mer, surjacentes au plateau. (138)

En 1946, l'Argentine proclamait la souveraineté nationale sur la mer épicontinentale et le plateau continental argentin. (139) Aucune délimitation précise du plateau continental n'y était donnée, mais l'argument de l'analogie géophysique du plateau et du territoire terrestre s'y retrouvait, ainsi que la mention d'une nouvelle pratique internationale, fondée sur les déclarations américaine et mexicaine qui avaient "établi la souveraineté de chacun des deux pays sur leur mer épicontinentale et leur plateau continental respectifs." Pour la première fois, la théorie de l'occupation effective était avancée au soutien de la déclaration: "L'Etat, par les activités de sa Société nationale des Pétroles, exploite les dépôts de pétrole

---

(138) U.N. ST/LEG/SER.B/1, 1951, 13 et 14.

(139) "Décret no. 14,708 concernant la souveraineté nationale sur la mer épicontinentale et le plateau continental argentin, 11 octobre 1946", Traduit de U.N.LEG/SER/B.1, 4 et ss.

découverts le long du plateau continental argentin, confirmant ainsi le droit de propriété de la nation argentine sur tous les dépôts situés sur le lit du plateau continental." Le gouvernement des Etats-Unis fit parvenir une note de protestation au gouvernement argentin le 2 juillet 1948, où il était souligné que "the United States government notes that the principles underlying the Argentine Declaration differ in large measure from these of the United States Proclamation and appear to be at varience with generally accepted principles of International Law. In these respects, the United States government notes in particular that the Argentine Declaration decrees national sovereignty over the continental shelf and over the seas adjacent to the coasts of Argentine outside the generally accepted limite of territorial waters...". (140)

En 1946 également, la constitution de Panama incluait le plateau continental dans le territoire national. En décembre de la même année, un décret

---

(140) U.N. ST/LEG/SER.B/1, 1951, 5.

étendait la juridiction nationale en matière de pêche "à tout l'espace surjacent au lit de la mer du plateau continental." (141)

Une déclaration chilienne de 1947 déclarait la "souveraineté nationale sur toute l'étendue du plateau continental adjacent aux côtes de son territoire national, quelqu'en soit la profondeur sous la mer et revendique en conséquence toutes les richesses naturelles existant sur, dans ou au-dessus dudit plateau, connues et à découvrir". Par cette proclamation, le Chili étandait également sa mer territoriale à deux cents milles en haute mer. (142) Le gouvernement de Grande-Bretagne fit parvenir au gouvernement chilien une note, le 6 février 1948, protestant contre "the intention of the chilian Proclamation to define the continental shelf as extending to the unprecedent distance of 200 nautical miles from the chilean coast, without regard to the depth of the sea." (143) Les Etats-Unis avaient

---

(141) Idem, pp. 15 et 16.

(142) "Declaration présidentielle concernant le plateau continental", traduit de documents du Ministère des Relations Extérieures du Chili, transmis par le Service d'Etudes et de Documentation juridiques, op. cit. (réf. 22).

(143) Cité par AUGUSTE, B., "The continental shelf: the practice and policy of the latin americain States with special references to Chili, Ecuador and Peru", Librairie Droz, Paris, 1960, 113.

également protesté contre la Proclamation chilienne, en date du 2 juillet 1948, reprenant les mêmes arguments que ceux énoncés dans la note adressée au gouvernement argentin, le même jour. (144)

La même année que la proclamation chilienne, un décret péruvien établissait une zone marine de contrôle et de protection des ressources naturelles, en proclamant au territoire national. La limite extérieure de cette zone était fixée à 200 milles marins des côtes. En 1952, une loi pétrolière réaffirmait la même limite extérieure. (145)

Toujours la même année, une loi pétrolière du Guatemala déclarait tous les dépôts ou réserves naturelles de pétrole en deça des frontières terrestres ou maritimes de la République "jusqu'à l'extrémité du plateau continental", propriété de la nation. Les mêmes droits étaient à nouveau énoncés en 1949. (146)

---

(144) Voir supra, p. 87.

(145) Traduit de UN. LEG/SER.B/8, 1959, p. 16, et lettre de l'Ambassade de Belgique à Lima, 17 juin 1970, transmise par le Service d'Etudes et de Documentation juridiques, op. cit. (réf. 22).

(146) Traduit de U.N. LEG/SER.B/1, 1951, 10 et 11.

En 1948, un décret de la République de Costa Rica étendait la souveraineté nationale sur l'ensemble de la plateforme marine ou continentale, adjacente aux côtes du territoire national. A cette fin, le contrôle de l'Etat était étendu sur toute la mer, jusqu'à une distance de 200 milles des côtes. En 1949, un second décret réaffirmait la souveraineté nationale sur le plateau continental. Enfin, la Constitution de 1949 spécifiait que la souveraineté "complète et exclusive de l'Etat s'étend également au plateau continental, en accord avec les principes du droit international et les traités en vigueur." (147)

L'article premier de la loi islandaise du 5 avril 1948 autorisait le Ministre des pêcheries à établir des réglementations établissant des zones de conservation "dans les limites du plateau continental, où toute pêche sera sujette aux règles et contrôle de l'Islande". (148) Des amendes variant entre 1,000 et 10,000 couronnes étaient prévues pour la violation de ces règles.

---

(147) U.N. ST/LEG/SER.B/1, 1951, p. 9, et lettre du Ministère des Relations Extérieures de la République de Costa Rica, 20 mai 1970, transmise par le Service d'Etudes et de Documentation juridiques, op. cit. (réf. 22).

(148) U.N. ST/LEG/SER.B/1, 1951, 12.

En novembre 1948, la Grande-Bretagne édicta deux Ordres en Conseil, qui modifiaient les frontières de la Jamaïque et des Bahamas. (149) Ces deux lois identiques, déclaraient que "the boundaries of the Colony of Jamaïca (Bahamas) are hereby extended to include the area of the continental shelf which lies beneath the sea contiguous to the coasts of Jamaïca (Bahamas). Seuls les sols et sous-sols de la mer étaient visés par cette annexion, les eaux surjacentes au plateau étant expressément déclarées appartenir à la haute mer.

La même année, la Constitution du Nicaragua incluait le plateau continental dans le territoire national. En 1949, le Congrès approuva une déclaration à l'effet que l'expression plateau continental désignait "cette partie de terre recouverte par l'eau, jusqu'à une profondeur de 200 mètres". La constitution de 1950 reprenait les mêmes termes. (150)

---

(149) Idem, p. 33.

(150) AUGUSTE, B., op. cit. (réf. 143) p. 132, et lettre de l'Ambassade de Belgique à San Jose, 14 juillet 1970, transmise par le Service d'Etudes et de Documentation juridiques, op. cit. (réf. 22).

En 1949, une loi philippine déclarait propriété de l'Etat, les gisements ou dépôts de pétrole ou de gaz naturel, se trouvant dans le plateau continental. (151)

Une déclaration royale du 28 mai 1949 déclarait le lit et le sous-sol contigus aux côtes de l'Arabie Saoudite, dans le Golfe Persique, sujet à la juridiction et au contrôle du Royaune, en tant que sa propriété. (152) Les frontières de ces régions devaient être établies selon les principes de l'équité, en accord avec les autres Etats ayant semblable juridiction et contrôle sur les régions analogues voisines. La Déclaration reconnaissait que ni la liberté de navigation maritime et aérienne, sur et au-dessus de la haute mer, ni les droits de pêche de même que la traditionnelle liberté de la culture et de la pêche perlières "par les gens du Golfe", n'étaient affectés par ses dispositions.

---

(151) Traduit de ST/LEG/SER.B/1, 1951, p. 19.
(152) Idem, p. 22.

Plusieurs décrets du Honduras, datant de 1950, affirment la souveraineté de l'Etat sur le plateau continental. Le premier, du 25 janvier, déclarait que cette souveraineté s'étendait au plateau continental, aux eaux le recouvrant ainsi qu'aux ressources y existant. Une zone de protection et de surveillance, s'étendant jusqu'à 200 milles en haute mer, était également créée. (153) Un second décret du 7 mars, reprenait les mêmes termes. Amendant la loi agraire, il incorporait le plateau au territoire national. Datant du même jour, un autre décret modifiait le code civil et proclamait la propriété de l'Etat sur les richesses naturelles du plateau continental et des eaux surjacentes et la souveraineté nationale sur le plateau et les eaux surjacentes. Enfin, en 1957, les limites du plateau continental étaient définies par l'isobathe des 200 mètres et par la limite de l'exploitabilité, en même temps que la liberté de la navigation était reconnue dans ces eaux, "en conformité avec le droit international". (154)

---

(153) AUGUSTE, B. op. cit. (réf. 143) p. 127.

(154) Traduit de ST/LEG/SER.B/1, 1951, p. 11, et idem, 1959, p. 10.

La même année, un arrêté en Conseil modifiait les frontières du Honduras britannique, pour inclure dans son territoire, la région du plateau continental contigu à ses côtes. (155)

La constitution de 1950 de la République d'El Salvador, incluait dans le territoire national, "la mer adjacente jusqu'à une distance de 200 milles nautiques", l'espace aérien, le sous-sol et le plateau continental y correspondant. La liberté de la navigation y était cependant reconnue, en conformité avec les règles du droit international. La Grande-Bretagne éleva une protestation contre cette extension de la souveraineté territoriale en haute mer, par sa note du 12 février 1950. (156)

En 1950, le Brésil intégra le plateau continental adjacent à ses côtes, dans son territoire national. (157) Quelques jours plus tard, la division politique du Ministère des Affaires Extérieures définissait la limite extérieure du plateau continental comme étant

---

(155) AUGUSTE, B., op. cit. (réf. 143) p. 73.

(156) Idem, p. 123.

(157) "Decreto 28,840 de 8 novembro de 1950", transmis par le Service d'Etudes et de Documentation juridiques, op. cit. (réf. 22).

constituée par les lignes d'isobathe variant entre 180 et 200 mètres. (158) Le décret reconnaissait le caractère de haute mer aux eaux surjacentes au plateau, en dehors de la mer territoriale.

La même année, l'Equateur déclarait que "le plateau continental (...) et toutes les ressources s'y trouvant, appartiennent à l'Etat". La limite extérieure du plateau était constituée par la ligne des isobathes de 200 mètres. (159) En ratifiant la "Déclaration concernant la zone maritime" de Santiago, en 1955, l'Equateur étendait sa souveraineté à 200 milles des côtes. (160)

En 1950 également, une déclaration du Gouverneur-Général du Pakistant énonçait que "the seabed along the coasts of Pakistant extending to the one hundred fathom contour into the open sea shall, with effect from the date of this declaration, be included in the

---

(158) AUGUSTE, B., op. cit. (réf. 143) p. 110.
(159) Traduit de U.N. ST/LEG/SER.B/8, 1959, p. 9.
(160) A ce propos, voir infra, p. 101.

territory of Pakistan." (161)

En 1952, la République du Corée, tout en proclamant sa souveraineté sur le plateau continental, élargissait sa mer territoriale à environ 200 milles en haute mer, faisant coïncider la limite extérieure de son plateau avec celle de la mer territoriale. (162)

La même année, le lit et le sous-sol des régions sous-marines contiguës aux côtes d'Israël, jusqu'à la limite de l'exploitabilité, étaient déclarées territoire de l'Etat. Cependant, le caractère de la haute mer n'était pas affecté par la Proclamation. Deux lois subséquentes, de 1952 et 1953, reprenaient les mêmes termes. (163)

En 1952 également, la République Dominicaine établissait son droit de propriété et d'utilisation des ressources naturelles du lit et du sous-sol de la mer adjacente à son territoire. L'étendue de cette région

---

(161) Copie de la Déclaration fournie par le Ministère Pakistanais des Affaires Etrangères, transmise par le Service d'Etudes et de Documentation, op. cit. (réf. 22).

(162) Traduit de U.N. ST/LEG/SER.B/8, 1959, p. 14.

(163) Ibidem, et "loi des régions sous-marines du 10 février 1953", transmis par le Service juridique du Ministère des affaires extérieures du Canada, Ottawa.

devait être déterminée par l'administration nationale. (164)

L'Australie en 1953, déclarait ses droits souverains "à des fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles" sur le lit de la mer et le sous-sol du plateau continental contigu à son territoire et aux territoires placés sous son autorité. Les eaux surjacentes conservaient leur caractère de haute mer. (165)

La même année, la Constitution du Vénézuéla déclarait sujets à son autorité et sa juridiction, le lit de la mer et le sous-sol des régions qui constituaient le plateau continental. Une loi de 1956 fixait la limite extérieure du plateau continental. Une loi de 1956 fixait la limite extérieure du plateau selon le double critère des isobathes de 200 mètres

---

(164) AUGUSTE, B., op. cit. (réf. 143) p. 119.

(165) "Proclamation by the Governor-General concerning the Continental shelf, no. 53 of 1953", traduit de U.N. ST/IEG/SER.B/8, 1959, 3.

et de l'exploitabilité. Par cette loi, le Vénézuéla se réservait également les pêcheries sédentaires de cette région. (166)

En 1954, un Ordre en Conseil étendait les frontières de la Colonie de la Guyane britannique pour inclure "the area of the continental shelf being the sea bed and the subsoil which lies beneath the high seas contiguous to the territorial waters of British Guinea". (167)

En 1955, l'Inde et l'Iran proclamaient leur souveraineté sur le plateau continental adjacent à leurs côtes, sans qu'une limite précise ne fut prévue. (168)

L'article premier du Décret législatif cubain no. 1942 du 25 janvier 1955 stipulait que "the Navy

---

(166) AUGUSTE, B., op. cit. (réf. 143) et "Lay sobre mar territorial e plataforma continental, 23 julio de 1956", transmise par le Service juridique du Ministère des Affaires Extérieures du Canada.

(167) "The British Guyana (Alteration of Boundaries), Order in Council, 1954, no. 1372", Statuory Instruments, 1954.

(168) U.N. ST/IEG/SER.B/8, 1959, p. 13 et Documents de l'ambassade de Belgique à Téhéran, 9 mai 1970, transmis par le Service d'Etudes et de Documentation, op. cit. (réf. 22).

shall be responsible for (...) temporary concessions for the purpose of works, structures and installations of a non-permanent character in the maritime and coastal zone on any part of the coast." (169) L'article deux du Décret no 1948 de la même date, faisait mention du droit de l'Etat cubain de prendre les mesures légales et administratives requises pour la protection et la conservation de la zone maritime contiguë à la mer territoriale cubaine jusqu'à la profondeur de 200 mètres ou au-delà, jusqu'où la possibilité d'exploration du fond des mers est possible." (170)

En 1956, le Portugal déclarait le lit et le sous-sol correspondant de la plate-forme sous-marine adjacents à ses côtes, domaine public de l'Etat. Cette loi n'imposait cependant "aucune limitation additionnelle au régime de la haute mer." (171)

---

(169) U.N. ST/LEG/SER.B/7, p. 117.

(170) Lettre de l'Ambassade de Belgique à La Havane, 25 septembre 1970, transmise par le Service d'Etudes et de documentation, op. cit. (réf. 22).

(171) ST/LEG/SER.B/8, 1959, p. 16.

L'année suivante, une proclamation du Gouverneur Général de Ceylan, soumettait le lit et le sous-sol du plateau continental, au droit souverain de l'Etat et établissait une zone de conservation des pêcheries s'étendant sur cent milles, à partir de la limite extérieure de la mer territoriale. L'année précédente, les pêcheries sédentaires sur une étendue délimitée par les lignes d'isobathe de 100 brasses, étaient passées sous la juridiction et le contrôle de l'Etat. (172)

La même année, la Birmanie se déclarait propriétaire des dépôts de pétrole contenu dans le plateau continental, définit selon le double critère de la profondeur de 200 mètres et celui de l'exploitabilité. (173)

Enfin, une loi irakienne d'avril 1958, définissait les eaux territoriales de ce pays, spécifiait que "rien dans cette loi ne pourna porter atteinte

---

(172) Documents officiels ceylanais, transmis par le Service d'Etudes et de Documentation juridiques, op. cit. (réf. 22).

(173) Renseignements communiqués par le Service d'Etudes et de Documentation juridiques, idem.

aux autres droits reconnus internationalement à l'Irak sur les deux franges maritimes comme zones contiguës: la zone contiguë et le plateau continental." (174)

L'acceptation et l'intérêt très marqués pour la doctrine du plateau continental ne s'est pas uniquement manifestés dans les actes unilatéraux. Certains Etats élaborèrent une politique commune du droit de la mer, qu'ils concrétisèrent dans la Déclaration de Santiago de 1952, et où le plateau continental tient une place prépondérante.

B) La Déclaration de Santiago de 1952.

Nous avons déjà mentionné cet acte, à l'occasion de l'examen des zones de conservation. (175) Si l'idée maitresse en est la conservation des ressources naturelles de la zone maritime, il demeure que son fondement se retrouve dans la théorie du plateau continental.

---

(174) Texte transmis par le Ministère irakien des Affaires Extérieures, transmis par le Service d'Etudes et de Documentation juridiques, idem.

(175) Voir supra, p. 32.

Sa "continuité géologique et l'unité physique entre le territoire insulaire et continental de chaque Etat et son plateau sousmarin formant une unité géographique avec la terre adjacente", aurait conféré le droit à l'Etat côtier de "protéger, conserver et développer ces ressources et d'en assurer leur emploi et leur bénéfice". (176)

Cette continuité géologique et cette unité physique étaient également avancées au soutien de la thèse selon laquelle toute la région du plateau continental aurait constituée un biotope, exigeant une protection uniforme qui ne pouvait être effective que si l'Etat côtier légiférait pour l'ensemble de la région du plateau continental. (177) Quelque temps auparavant, et presque de facon incidente, la première rencontre du Conseil inter-américain des juristes, en 1950, avait examiné les questions spécifiques à l'exploration et à l'exploitation des ressources du lit et du sous-sol de la mer. Devant les progrès techniques réalisés en

---

(176) "Background Materials on the activities in the Organization of American States", appendix 2, p. 16.

(177) GARCIA, Amador, op. cit. (réf. 50) p. 73.

ce domaine, le Conseil avait conclu à la reconnaissance par le droit international, du droit des Etats à protéger, conserver et développer ces richesses. (178)

Au-delà de l'acte lui-même, la théorie du plateau continental semble avoir été le prétexte attendu pour procéder à l'extension des compétences nationales sur la haute mer. L'empressement à fonder sur le principe une mer territoriale ou une zone de conservation de toutes les ressources repoussées à deux cents milles des côtes, fait apparaître le caractère incident de la théorie du plateau continental. Cette vue semble justifiée, à la suite du rejet de la thèse du biotope par la Conférence d'experts, qui s'était réunie à Rome en 1955, suite à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, (179) et la déclaration d'un représentant du Pérou, en 1956, à l'effet que la zone maritime constituait une compensation pour les pays ne possédant pas ou peu de plateau continental

---

(178) Compte rendu dans "Final Act of the Second Meeting of the Inter American Council of Juristes", (Buenos Aires) 20 april - 9 may 1953, pp. 53 et ss.

(179) Voir GARCIA, A., op. cit. (réf. 50) p. 166.

au large de leurs côtes. (180)

SECTION 2- La codification du droit nouveau

Organe des Nations Unies, le statut de la Commission du droit international fut adopté par l'Assemblée générale, en 1947. En 1949, la Commission tint sa première session. Parmi d'autres sujets, dont la procédure arbitrale, le droit des traités et la question de la juridiction criminelle internationale, elle retint pour fins d'étude en vue d'une éventuelle codification, le régime de la haute mer. Un rapporteur spécial fut chargé d'établir un rapport sur la question. Pendant plusieurs années, les résultats des sessions de la Commission furent soumis aux gouvernements des Etats membres des Nations Unies, afin que ceux-ci puissent faire parvenir leurs commentaires sur les travaux en cours. Dans son rapport à l'Assemblée Générale, en 1956, la Commission recommandait la convocation d'une conférence internationale qui serait chargée d'examiner les questions du droit de la mer

(180) Idem, p. 73.

et d'éventuellement "consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou autres instruments qu'Elle jugera appropriés." (181)

Sous-Section 1- Les travaux de la Commission du Droit International

Le rapporteur spécial, qui avait été chargé en 1949 d'établir les cadres de l'étude sur le droit de la mer, remit son rapport à la session de 1950. En ce qui a trait au plateau continental, le rapporteur posait neuf questions:

"1) Faut-il lier la reconnaissance de droits spéciaux en ce qui concerne l'exploitation du sous-sol de la mer et la protection des richesses de la mer à la présence d'un plateau continental?

2) Si oui, quelle définition devrait-on donner de ce plateau continental? Faut-il adopter comme limite extérieure une ligne de profondeur de la mer de 200 mètres (100 brasses)?

3) Une occupation effective ou du moins notionnelle devrait-elle être requise pour pouvoir faire valoir les droits envisagés?

---

(181) Nations Unies, Résolution 1105 (XI).

4) Au cas ou la réponse à la première question serait négative, on se demandera si de pareils droits devraient être attribués dans une zone contiguë aux eaux territoriales, et à quelle distance des côtes cette zone devrait s'étendre? Faut-il adopter la même distance en ce qui concerne les ressources minérales et les richesses de la mer?

5) S'agit-il d'un droit de souveraineté ou seulement de droits de contrôle et de juridiction?

6) Quelle est la compétance de l'Etat riverain dans les aires en question (plateau continental ou zone contiguë) en ce qui concerne;
a) l'exploitation des ressources minérales du sous-sol;
b) les richesses de la mer?
Jusqu'à quel point un traitement spécial peut-il être réservé aux nationaux de l'Etat riverain?

7) Comment faudra-t-il délimiter les plateaux continentaux - le cas échéant; les zones contiguës - de différents Etats, en cas où il y a chevauchement?

8) Les ouvrages et installations établis dans les eaux en question pour l'exploitation du sol, comportent-ils des eaux territoriales propres? Sinon pourra-t-on réclamer pour eux des zones spéciales de sécurité?

9) Jusqu'à quel point peut-il être question en cette matière de droits déjà reconnus par le droit international existant?" (182)

---

(182) Nations Unies, Doc. A/C.N.4/17, dans Yearbook of the International Law Commission, 1950, vol. 2, p. 51.

La Commission retint ces questions comme base de discussions. (183)

Dans son rapport à l'Assemblée Générale, la Commission notait qu'il appartenait à l'Etat côtier d'exercer un droit de contrôle et de juridiction sur le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines situées à l'extérieur de ses eaux territoriales, en vue d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles y existant. Elle recommandait également que cette région sont limitée, mais là où l'exploitation était possible compte tenu de la profondeur des eaux, ces droits ne devaient pas dépendre de l'existence d'un plateau continental, afin de corriger l'injustice qui en résulterait pour les pays non pourvus d'un tel plateau. L'exercice des droits devait être selon la Commission, indépendant de toute occupation effective, tandis que les eaux couvrant cette partie du lit de la mer devaient demeurer soumises au régime de la haute mer. Les installations y établies ne pouvaient posséder de mer territoriale propre, mais des zones

---

(183) Voir Doc. A/CN.4/Ser.a/1950, dans Yearbook of the I.L.C., 1950, pp. 216 et ss.

de sécurité pouvaient être établies. Notons enfin, que selon la Commission, le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines du plateau continental ne devaient être considérés ni comme res nillius, ni comme res communis. Ces régions devaient être soumises au contrôle et à la juridiction des Etats côtiers, aux fins de leur exploration et exploitation. (184)

Sur la base ce ces travaux, la Commission adopta à sa session de 1951, un "projet d'articles sur le plateau continental et sur les sujets voisins". (185) Le plateau continental y était défini comme étant le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines contiguës à la côte, mais à l'extérieur des eaux territoriales, où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles. (article 1) Le critère de l'exploitabilité était retenu de préférence à une limite fixe de 200 mètres, la Commission considérant que ce dernier

---

(184) Traduit de Doc.A/1316, repris dans Yearbook of I.L.C., 1959, vol. 2, pp. 384 et 385.

(185) Traduit de Doc.A/1858, en annexe dans Yearbook of the I.L.C., 1951, vol. 2, 141 et 142.

critère présenterait, dans un avenir rapproché, une restriction à l'exploitation techniquement possible. La Commission avait également écarté la fixation des limites du plateau continental par l'établissement d'une distance fixe de la côte, aucun besoin pratique ne le justifiant. Les droits de l'Etat côtier y étaient définis comme étant des droits de contrôle et de juridiction aux fins de l'exploration et de l'exploitation des richesses naturelles. (article 2) Les commentaires insistaient sur le fait que ces droits ne devaient s'exercer qu'aux fins prévues par cet article. Ils insistaient également sur le fait que l'occupation effective de ces lieux étant impossible, les droits ne devaient dépendre de ce concept, mais se fondaient plutôt sur des principes généraux de droit, servant les besoins actuels de la communauté internationale. L'exercice par l'Etat côtier de ce contrôle et de cette juridiction ne devaient affecter le statut légal des eaux surjacentes ni le statut de l'espace sérien y correspondant. (article 3 et 4) L'objet de ces articles était d'établir clairement que les droits spécialisés de l'Etat côtier sur le plateau continental ne pouvaient s'étendre aux eaux et à l'air surjacents.

L'exercice de ces droits par l'Etat côtier ne devait pas non plus exclure la pose et l'entretien de câbles sous-marins. (article 5) Aucune interférence substantielle avec la navigation ou la pêche ne devait non plus résulter de l'exercice de ces droits. Les installations n'auraient aucun statut particulier, et ne pourraient être considérées comme des îles, mais des zones de sécurité pourraient être établies sur des distances raisonnables. (article 6) Le commentaire de cet article spécifiait que la navigation et la pêche devaient être considérées domme devant primer l'exploitation du lit et du sous-sol du plateau continental, expliquant l'interdiction de cette dernière activité, si une interférence substantielle devait en résulter. En ce qui concerne la zone de sécurité, la Commission considérait qu'une distance de 500 mètres autour de l'installation devait être suffisante. Enfin, les frontières des deux plateaux contiguës devaient être établies par accord entre les Etats concernés. A défaut d'un tel accord, l'obligation de se soumettre à une décision arbitrale était prévue. (article 7) La méthode de la ligne médiane était considérée comme la méthode la plus facile de délimitation, dans les cas généraux.

La session de la Commission de 1952 s'atttacha surtout à la question des eaux territoriales, et aucun changement significatif par rapport au projet de 1951 sur le plateau continental n'est à noter.

A sa session de 1953, la Commission examina les réponses reçues des gouvernements, auxquels le projet de 1951 avait été soumis. Un "projet d'articles revisés relatifs au plateau continental et aux sujets voisins" fut élaboré. (186)

Les modifications essentielles concernant les deux premiers articles du projet de 1951. Le critère de l'exploitabilité est abandonné au profit de celui de la profondeur des 200 mètres, et les droits de contrôle et de juridiction, deviennent des droits souverains. C'est à la suite des critiques formulées par divers gouvernements, que la Commission introduisit le critère de 200 mètres. Celui-ci, tout en satisfaisant aux besoins pratiques, aurait eu l'avantage de susciter moins de différends internationaux.

---

(186) Voir Do. A/CN.4/60, dans Yearbook of the I.L.C., 1953, vol. 2, pp. 46 et 47, et pp. 212 et ss.

Quand au second point, il semble que la distinction faite par la Commission entre la notion de "contrôle et juridiction" et celle de "souveraineté" ait été jugée illusoire, la conséquence d'un monopole de l'Etat dans les régions du plateau continental constituant en fait l'exercice d'une souveraineté effective. Cependant, la Commission était d'avis qu'il fallait éviter de parler d'une souveraineté pure et simple, tout en acceptant l'expression de "droits souverains de contrôle et de juridiction". Notons également, que le projet de 1953, soumettait expressément à la juridiction de l'Etat côtier, les installations érigées sur le plateau continental. (article 6)

Les sessions de 1953 et 1955 de la Commission examinèrent le régime de la mer territoriale et les problèmes relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer. Ce n'est que l'année suivante que la Commission retrouve la question du plateau continental.

En 1956, suite à l'examen des réponses de vingt-cinq gouvernements, relatives au projet de 1953, de

l'étude des observations soumises par la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique du Nord Est et d'un nouveau rapport rédigé par le rapporteur spécial, la Commission élabora le texte final de son projet d'articles qui devait être soumis à la Conférence sur le droit de la mer de Genève, de 1958. (187) Quelques changements sont à noter, par rapport au projet de 1953. (188)

En premier lieu, la définition du plateau continental recouvre maintenant les deux critères de la profondeur et de l'exploitabilité. (article 67) La commission avait concillié les deux définitions de 1951 et de 1953 afin de rendre possible l'exploitation au-delà de la profondeur des 200 mètres lorsque la technique le permettait, sans que des modifications à une éventuelle convention ne deviennent nécessaires. L'article 68 du projet retenait les mêmes termes de "droits souverains" qui avaient été retenus en 1953. Les articles 3 et 4 du projet de 1953, concernant le

---

(187) Voir Doc. A/3159, dans Yearbook of I.L.C., 1956 vol. 2, 254 ss.

(188) Pour le texte du projet, voir idem, pp. 296 et ss.

statut des eaux et de l'air surjacents au plateau, étaient groupés en en seul article. (article 69) Les mêmes dispositions concernant la pose et l'entretien de câbles sous-marins se retrouvaient dans l'article 70 du projet de 1956. L'article 71 du nouveau projet reprenait les termes de l'article 6 du projet de 1953, en autorisant l'Etat côtier à ériger les installations nécessaires à l'exploration et l'exploitation des richesses du plateau et en les soumettant à sa juridiction. Celles-ci ne possédaient cependant pas de mer territoriale propre et ne pouvaient influencer sur la délimitation de la mer territoriale de l'Etat côtier, ces installations n'ayant pas non plus le statut d'île. Les délimitations du plateau continental commun à plusieurs Etats adjacents ou se faisant face, retenaient les mêmes règles que celles du projet de 1953. Dans le cas de deux Etats se faisant face, la ligne médiane devait régler le partage des plateaux à défaut d'entente sur le sujet. Dans le cas de deux Etats adjacents, la ligne d'équidistance prolongée entre les deux côtes était proposée. (article 72) Enfin, le règlement de tout litige devait non plus être soumis à une commission arbitrale, mais à la Cour internationale de Justice. (article 73)

C'est dans cet état que se présenta la question du plateau continental devant la Conférence de 1958. Entretemps, plusieurs gouvernements avaient fait parvenir leurs commentaires sur le projet de la Commission de 1956.

Sous-Section 2- Les commentaires des gouvernements relatifs au projet sur le plateau continental de 1956.

Le projet de 1956 couvrait l'ensemble du droit de la mer. C'est ce qui explique la rapidité, et parfois l'inexistance des commentaires des gouvernements sur la question du plateau continental. Il faut en effet se rappeler que les questions de la mer territoriale, de la zone contiguë et celle des pêcheries, se posaient alors d'une façon plus pressante à la Communauté internationale que celle du plateau continental. L'échec de la Conférence de codification de 1930, l'extension généralisée des limites de la mer territoriale au-delà des trois milles et les mesures prises par certains Etats relativement à des zones de conservation, préoccupaient d'abord les gouvernements. La doctrine du plateau continental, récente, en était à sa première codification et si le potentiel de cette

région interressait les gouvernements, son exploitation n'était qu'à l'état de projet pour la plupart d'entre eux. Aussi, les commentaires ne s'attachent-ils généralement qu'à la définition du plateau et aux droits que les Etats devaient y posséder. Dans l'étude qui suit, nous avons volontairement omis de faire certains regroupements afin de conserver la substance et les nuances propres à chaque commentaire.

L'Allemagne fédérale était contre l'attribution de droits à l'Etat riverain pour l'exploitation des ressources du plateau continental. Elle préconisait plutôt un système international, qui aurait eu la responsabilité de ces travaux. (189) La Commission avait déjà examiner cette question. A cause de la complexité qu'elle représentait, elle l'avait repoussée, au profit de l'Etat côtier. (190)

---

(189) "Nations Unies-Conférences sur le droit de la mer, Genève 1958", vol. 2, p. 9. Sauf indication contraire, toutes les observations des Gouvernements sont tirées de cette référence.

(190) Voir Doc. A/CN.4/42, dans Yearbook of I.L.C., 1951, vol. 2, 99.

L'Argentine reprochait le fractionnement des droits de l'Etat riverain sur la bande maritime. Il proposait plutôt que l'Etat exerce une souveraineté territoriale sur l'ensemble du plateau continental.

La Birmanie désirait que soient inclus dans les ressources visées par le projet de Conventions, les ressources animales du plateau. Dans son optique, la question des pêcheries dans ces eaux concernait directement les petits Etats et devait, afin d'assurer leurs droits, être inclus dans la question du plateau continental.

La Bulgarie était d'accord pour que soient reconnus à l'Etat riverain des droits souverains aux fins de l'exploration et l'exploitation des ressources du plateau continental. Elle suggérait en outre qu'il fut prévu expressément que cette région ne pourrait être utilisée à des fins militaires. C'est le seul Etat, à notre connaissance, à avoir soulever la question des usages pacifiques du plateau continental.

Le gouvernement canadien, considérant que dans la majorité des cas le bord du plateau continental était bien défini, suggérait que sa limite extérieure légale coïncide avec sa limite géographique. Le critère de l'exploitabilité ne rencontrait pas sa faveur.

Pour Ceylan, il ne pouvait être question que de certains droits souverains sur le plateau. La question des pêcheries était également soulevée par ce gouvernement.

Pour sa part, le gouvernement du Chili reprochait le classissisme qu'avait manifesté la Commission dans l'élaboration de son projet. La Commission n'avait pas assez tenu compte des critères économiques et s'était trop exclusivement attaché à la question juridique. La notion du plateau continental était assimilée à celle de la conservation. Néanmoins, il devait plus tard, accepter le critère de l'exploitabilité et l'expression de "droits souverains". (191)

---

(191) Op. cit. (réf. 189) p. 15 et 16.

La Colombie tout en étant d'accord avec le projet de la Commission sur les autres sujets, réclamait la reconnaissance de la souveraineté de l'Etat côtier sur le plateau continental.

Le gouvernement de Cuba reconnaissait que le critère de l'exploitabilité était susceptible de créer "la plus large mesure possible d'accord". Cependant, il ne reconnaissait de droits souverains, que spécifiques et finalisés.

Pour le Gouvernement de la Corée, le régime proposé pour le plateau continental s'adaptait bien au principe de la liberté de la haute mer. S'il était en accord avec l'expression "droits souverains", il soulignait par contre qu'une définition uniforme pour le plateau continental ne pouvait être acceptable. C'était méconnaitre les particularités de tout le plateau de l'Asie du Sud-Est.

Le Danemark s'opposait à la reconnaissance de droits souverains sur le plateau continental. Il favorisait plutôt des droits de contrôle et de juridiction. Il soulevait également la question de la

liberté des recherches scientifiques, effectuées en haute mer, mais dans les eaux du plateau.

Le gouvernement égyptien proposait pour sa part, la reconnaissance de droits souverains sur le lit et le sous-sol du plateau, sur une largeur déterminée, à partir de la côte.

Dans ses commentaires, les Etats-Unis s'opposaient à toute appropriation de la haute mer par le biais du plateau continental, comme constituant une violation du droit international. A cette fin, il rejetait l'expression de "droits souverains" ainsi que le critère de l'exploitabilité comme élément de définition du plateau. Le critère de la profondeur des 200 mètres devait seul procéder à cette définition. Cette position n'empêcha pas le vote affirmatif de la délégation américaine sur les deux expressions qu'elle avait critiquées. (192)

Aucune observation du gouvernement Ethiopien ne concernait le plateau continental. Seules la mer

---

(192) Ibidem.

territoriale et la sécurité de la navigation retenaient son attention.

Le gouvernement français regrettait l'absence de toute garantie de fixité, d'uniformité et de certitude résultant du projet sur le plateau continental. Il regrettait l'introduction du critère de l'exploitabilité dans la définition du plateau, ainsi que l'expression de "droits souverains".

Le gouvernement de l'Inde marqua son accord sur l'ensemble du projet relatif au plateau continental. C'est sur son initiative qu'un vote affirmatif décida d'établir une convention distincte pour le régime du plateau continental. (193)

L'Indonésie marqua également son accord sur le projet relatif au plateau continental.

L'Islande par contre, dénonca l'irréalisme de la Commission sur la question des pêcheries. Liant

---

(193) Idem, p. 14.

cette question à celle du plateau continental, elle se prononçait en faveur du critère de l'exploitabilité.

Pour l'Italie, il ne pouvait être question de droits souverains, aucune souveraineté n'étant reconnue sur cette région. Elle favorisait plutôt un simple droit d'utilisation.

Le gouvernement du Japon était contre le monopole que le projet reconnaissait à l'Etat riverain. Mais la majeure partie de ses préoccupations allait à la question des pêcheries.

Dans ses observations, le gouvernement du Maroc n'émit aucun commentaire sur le plateau continental.

Le gouvernement du Mexique favorisait quant à lui, la souveraineté sur le sol et le sous-sol du plateau continental.

La principauté de Monaco objectait à la reconnaissance de droits souverains, aucune souveraineté ne devant être reconnue sur cet espace.

Le gouvernement norvégien ne s'opposait pas à l'expression de "droits souverains", à la condition que la région sur laquelle se manifesteraient ces droits fût bien définie. A cette fin, il proposait une délimitation au moyen d'une distance calculée de la côte.

Le Pakistan se bornait à rejeter le critère de l'exploitabilité.

Les observations du gouvernement de Panama ne s'attachaient qu'aux questions de conservation.

Pour remplacer le critère des 200 mètres, le gouvernement des Pays-Bas proposait plutôt la profondeur de 550 mètres, qui aurait eu l'avantage d'être plus stable. Il insistait sur le fait que les eaux surjacentes devaient retenir les caractères du régime de la haute mer.

Pour le Pérou, qui aurait préféré que la Commission fasse une plus large place aux faits nouveaux, les droits souverains apparaissaient comme logiques.

Le gouvernement polonais considérait par contre que ces droits étaient définis d'une façon beaucoup trop vague. Il demandait plus de précision sur la nature des droits que le projet reconnaissait à l'Etat côtier.

Le Portugal, invoquant sa loi de 1956 sur le sujet, recommandait la reconnaissance de la propriété du sol et du sous-sol du plateau.

Pour le gouvernement de la République du Salvador, la souveraineté qu'il fallait reconnaitre à l'Etat côtier, devait s'exercer sur l'ensemble du socle continental, et non seulement sur le plateau.

Le Gouvernement du Royaume Uni observait qu'une définition plus stricte du plateau s'imposait et reprochait au projet son manque de précision à cet égard. Pour cette raison, il rejetait le critère de l'exploitabilité.

La Suède rejetait les droits souverains que le projet reconnaissait à l'Etat maritime, pour ne retenir que les pouvoirs nécessaires à l'exploration et

à l'exploitation des ressources. Selon cet Etat, des droits de juridiction de de contrôle auraient eu l'avantage de définir d'une façon plus nette les droits reconnus sur le plateau continental.

Dans les observations du gouvernement de Thaïlande, rien ne se rapportait au projet relatif au plateau continental.

La Tunésie croyait opportun de limiter la définition du plateau au seul critère des 200 mètres. Elle partageait l'opinion de la Commission quant aux droits reconnus sur la région.

Le Gouvernement de la Turquie proposait également le rejet du critère de l'exploitabilité.

De son coté, le gouvernement de l'U.R.S.S. trouvait la définition contenue dans le projet satisfaisante, de même qu'il était en faveur de la reconnaissance des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation.

L'Uruguay, comme beaucoup d'Etats d'Amérique du Sud, désirait voir reconnaître une souveraineté territoriale complète sur le plateau continental, en faveur de l'Etat côtier.

La même position était prise par le gouvernement du Vénézuéla. Invoquant le fait que les ressources du plateau appartenaient à l'Etat côtier, il exprimait l'avis qu'une souveraineté plus étendue que celle reconnue par la Commission devait être accordée à cet Etat.

Enfin, selon le gouvernement du Vietnam, seul le critère de la profondeur des eaux devait être retenu, et une définition plus stricte devait être donnée des droits que posséderait l'Etat côtier.

Telle se présentait la question du plateau continental devant la Conférence de Genève de 1958. Une bonne partie de la doctrine semble avoir remis sérieusement en question, l'utilité de cette conférence. La qualifiant de vaine bataille de mots ou de pure

perte de temps, (194) on insiste sur le fait qu'après plus de deux mois et demi de délibérations, les textes adoptés sont "presque identiques" à ceux du projet présenté par la Commission du Droit international. Nous nous permettons ici, d'émettre une opinion différente.

Sous-Section 3- La Conférence de Genève 1958.

Des disputes de mots, il y en eut certainement. Quatre-vingt-six Etats et seize institutions spécialisées ne se réunissent pas sans que des divergences de vue n'apparaissent et sans que la recherche du compromis diplomatique ne vienne alimenter cette bataille verbale. Ainsi, sur les seuls sept articles du projet de la Commission concernant le plateau continental, plus de soixante-six propositions et amendements furent soumis, dont au moins trente-huit ne concernaient que les deux premiers articles de projet.

---

(194) Voir en particulier VALLEE, C., "Le plateau continental dans le droit positif actuel", Pédone, Paris 1971, pp. 110 et ss. et CHARLIER, R.E. "Résultats et enseignements des Conférences du droit de la mer", A.F.D.I., 1960, 64.

(article 67 et 68) (195) Les divergences d'opinion que révèlent toutes ces propositions et tous ces amendements, sont parfois d'importance. Certaines propositions voulaient que les droits de l'Etat côtier soient reconnus sur tout le "socle continental", d'autres proposaient l'expression de "régions adjacentes", alors que certaines délégations proposaient une définition ne comportant que le critère des 200 mètres, que celui des 550 mètres, ou encore celui des 1000 mètres, en même temps que des distances fixes de cent milles de la côte étaient proposées. Quant aux droits de l'Etat côtier, la thèse de la "souveraineté territoriale" s'opposa à celle des droits de "contrôle et de juridiction" ainsi qu'à celle des "droits exclusifs". Ceci pour ne parler que des discussions relatives qu'aux deux premiers articles du projet. Considérées en elles-même, toutes ces discussions donnent, il est vrai, l'impression d'un dialogue de sourds.

Il est cependant permis de se demander ce qu'il serait advenu du projet de la Commission si les gou-

---

(195) Voir U.N. Conference on the law of the sea, vol. 6, p. 125.

vernements n'avaient pas eu l'occasion de confronter leurs points de vue respectifs. Le nombre même des interventions démontre la nécessité que ressentaient les diverses délégations de commenter le projet.

Mais surtout, de tels reproches s'attachant trop, selon nous, à la forme, en délaissant le fond au profit d'une partie seulement de ce qui devrait constituer un tout. Considérée article par article, la longueur des débats ne semble pas justifier les changements qui en ont résulté. Mais considéré dans son ensemble, les deux mois et demi de discussions ont apporté treize changements au projet de la Commission, dont douze permirent de clarifier plusieurs questions qui pourraient aujourd'hui alimenter les discussions doctrinales et ajouter aux incertitudes, pourtant déjà assez nombreuses, de la Convention de 1958 sur le plateau continental.

Ainsi, une proposition des Philippines, qui fut acceptée par trente et une voix contre dix et vingt-cinq abstentions, ajoute à la définition de l'article 67, "le lit de la mer et le sous-sol des îles".

(article 1b de la convention de Genève) (196) Non prévue dans le projet de la Commission du Droit international, cette addition a le mérite de clarifier la question qu'aurait soulevé les revendications nationales sur le plateau continental des îles contiguës aux côtes, et en particulier les problèmes relatifs aux archipels.

De même, la Conférence clarifia dans une mesure non négligeable la nature des droits possédés par l'Etat riverain sur son plateau continental. Deux propositions yougoslave et argentine, que le Comité de rédaction concillia plus tard, ajouta à l'exclusivité des droits de l'Etat riverain, en déclarant que "si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain". (article

---

(196) Idem, p. 47.

2.2 Genève) (197) Une autre proposition, cubaine, ajouta que "les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse." (article 2.3 Genève) (198) Enfin, une proposition commune de sept Etats clarifia la définition des ressources soumises aux droits de l'Etat côtier en les définissant comme étant "les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est à dire les organismes qui, au stade ou ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol." (article 2.4 Genève) (199) Par rapport au projet de la Commission qui ne parlait que des "ressources naturelles", cette addition est d'importance.

---

(197) Idem, p. 70.
(198) Ibidem.
(199) Ibidem.

Une proposition britannique qui fut adoptée par trente-deux voies contre sept et seize abstentions, ajouta aux droits des Etats de poser et d'entretenir des câbles sous-marins, celui de la pose et de l'entretien de pipe-lines sous-marins. (article 4 Genève) (200) Considérant que plusieurs Etats utilisent maintenant ce procédé pour transporter les hydrocarbures extraits du plateau continental, on peut apprécier les discussions qu'aurait soulevé l'absence de cette disposition.

Aucune disposition du projet de la Commission ne concernait les recherches scientifiques. Une proposition danoise ajouta à la réserve établie à l'effet que l'exploration et l'exploitation du plateau ne devaient gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, celle relative aux "recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en

---

(200) Idem, p. 78.

publier les résultats". (article 5.1 Genève) (201) Pour les recherches plus spécifiques au plateau continental, une proposition française (202) devint l'actuel paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention de Genève: "Le consentement de l'État riverain doit être obtenu pour toutes recherches touchant le plateau continental, entreprises sur place. Toutefois, l'Etat riverain ne refusera normalement pas son consentement lorsque la demande sera présentée par une institution qualifiée, en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'Etat riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter, et qu'en tout cas les résultats en soient publiés."

Une proposition yougoslave et une proposition commune de la Grande-Bretagne et du Pakistan (203) permirent également de clarifier la nature de la zone

---

(201) Idem, p. 90.
(202) Idem, p. 91.
(203) Idem, p. 90.

de sécurité qui pouvait être établie autour des installations nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des ressources du plateau continental. Le projet de la Commission parlait du droit de l'Etat riverain d'établir autour de ces installations, jusqu'à une distance raisonnable, des zones de sécurité ou toutes les mesures nécessaires à la protection de ces installations pourraient être prises. Suite à l'intervention des délégations ci-haut mentionnées, le texte remanié devint l'actuel paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Genève, qui stipule que "les zones de sécurité (...) peuvent s'étendre à une distance de 500 mètres autour des installations ou autres dispositifs qui ont été aménagés, mesurées à partir de chaque point de leur bord extérieur. Les navires de toutes nationalités sont tenus de respecter ces zones de sécurité".

De même, aucune obligation expresse pour l'Etat riverain de prendre dans les zones de sécurité les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles, n'était prévue dans le projet de la Commission. Suite à l'intervention

de la délégation yougoslave, un nouveau paragraphe fut ajouté à l'article 71 du projet et devint le paragraphe 7 de l'article 5 de la Convention de Genève. (204)

Les dispositions relatives à la délimitation d'un même plateau continental adjacent au territoire d'Etats limitrophes ou dont les côtes se font face, connurent également de substanciels remaniement suite à un amendement commun de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. (205) Le même amendement permit aussi, l'addition d'un paragraphe troisième à l'article 6 de la Convention de Genève, qui ajouta beaucoup à la sécurité de telles délimitations, en spécifiant que celles-ci doivent être définies "par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une date donnée et il devrait être fait mention de points de repères fixes et permanents à terre."

---

(204) Idem, p. 91. Notons toutefois, le texte du paragraphe premier de cet article 5, qui vient tempérer l'obligation de l'état côtier. Voir supra p. 49.

(205) Ibidem.

Enfin, sur proposition britannique, la pratique de l'exploitation du sous-sol de la mer au moyen de tunnels creusés depuis la côte, qui constituait une pratique déjà répandue en 1958 et qui était ignorée par le projet de la Commission, fut déclarée non affectée par les dispositions de la Convention sur le plateau continental. (article 7 Genève) (206)

Avec le recul du temps, et à l'épreuve de plus de quinze ans de pratique, on peut certes regretter certaines des positions prises par les délégations lors de la Conférence de Genève de 1958, qui se traduisirent par une convention qui souffre d'incertitude et d'ambiguité. (207) Par contre, il doit être admis que, compte tenu de l'état de la question à cette époque, les interventions de la Conférence ne furent pas toujours négatives. Si certaines ambiguités peuvent apparaître aujourd'hui comme résultant directement des travaux de la Conférence, il n'en faut pas pour autant négliger d'autres points, pour

---

(206) Idem, p. 70.
(207) Voir infra, deuxième partie.

lesquels la même Conférence fit oeuvre d'éclaircissement. Douze modifications à un projet de sept articles ne peuvent être assimilées à une simple bataille verbale.

SECTION 3- La Convention de Genève de 1958.

Le texte de la Convention de Genève de 1958, sur le plateau continental est repris à l'annexe 4.

CHAPITRE TROISIEME

LES FONDS MARINS SITUES AU-DELA DES JURIDICTIONS NATIONALES

En 1958, la limite d'exploitation des ressources marines à 200 mètres de profondeur représentait encore une éventualité. Lorsque la possibilité d'une exploitation effective au-delà de cette limite devint techniquement possible, le premier critère de la définition légale du plateau continental perdit sa signification. Ne restait plus que celui de l'exploitabilité et, avec lui, ne posait la question des limites du cadre géographique sur lequel les droits des Etats riverains pouvaient s'exercer. Ce critère permettait en effet d'envisager le partage éventuel de toutes les régions sous-marines des océans entre les Etats côtiers. (208) Mais l'esprit et le texte de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental s'opposaient à un tel partage, en même temps qu'une notion nouvelle de droit international relative aux fonds des mers émergeait.

---

(208) Voir à ce sujet, ANDRASSY, J., "International law and the ressources of the sea", Columbia Un. Press, 1970, 84 et ss, et LANG, Jack, "Le Plateau Continental de la Mer du Nord", Librairie Générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1970, aux pp. 23 et 24.

En 1967, il devenait possible de concevoir l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans, en même temps que celles-ci promettaient d'être considérables. Cette exploitation risquait cependant d'entrainer certaines conséquences graves: affrontement entre les Etats techniquement avancés, frustrations sur plusieurs plans des Etats en voie de développement, exclusion des Etats sans littoral de cette région, utilisation de ces fonds à des fins militaires, apparition de conflits avec les usagers traditionnels de la haute mer et aggravation de la pollution marine.

Suite à l'intervention de la Délégation de Malte aux Nations Unies, en 1967, la notion de "patrimoine commun de l'humanité", se dégagea pour qualifier ces fonds. L'institution d'un régime international, sous la responsabilité d'une institution spécialisée, était proposée.

SECTION 1- La proposition de l'Ambassadeur Pardo

A la vingt-deuxième session des Nations Unies, le représentant de Malte saisissait l'Assemblée générale

de la question des hauts fonds marins. Son intervention visait essentiellement l'internationalisation de ces hauts fonds, au profit de l'humanité. Considérant que le droit international devait de plus en plus s'attacher aux besoins et aux intérêts de la communauté mondiale, la proposition de l'Ambassadeur Pardo visait les buts suivants:

"1) Prévenir les conflits et le règlement pacifique des litiges;

2) Enoncer des normes en vue de la gestion et du contrôle des espaces marins au profit de l'humanité;

3) Enoncer des normes visant à accomoder à la fois les différents usages du lit de la mer et ceux des eaux surjacentes;

4) Encourager les recherches scientifiques et technologiques et leur plus grande propagation possible;

5) Assurer économiquement les usages des vastes ressources, mais limitées, du lit de la mer au-delà des juridictions nationales; et

6) de permettre à tous les Etats, y compris les Etats moins avancés, de participer effectivement aux bénéfices économiques devant résulter de l'exploitation du lit des mers au-delà de la juridiction nationale." (209)

---

(209) Traduit de PARDO, "Development of Ocean Space", Louisiana Law Review, 1970, pp. 59 et 60. Voir pour un exposé plus détaillé, "Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation", document officiel de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, supplément no. 1, doc. A/7201, pp. 47 ss.

Le débat qu'eut alors l'Assemblée générale, démontra d'une part l'intérêt que l'ensemble des délégations portait à la question, en même temps que les divergences de vues qui séparaient les Etats technologiquement avancés et ceux moins avancés. Pour les premiers, il fallait d'abord procéder à l'étude de tous les faits se rapportant à cette question et considérer leurs implications, avant de prendre une position définitive sur le sujet. Par contre, pour les Etats moins avancés technologiquement, il importait d'adopter immédiatement une résolution qui aurait proclamé le lit de la mer situé au-delà des juridictions nationales, héritage commun de l'humanité, en même temps qu'elle aurait gelé toute extension de juridiction nationale sur le lit des mers. A la suggestion de la Délégation de Malte, un comité officieux fut chargé d'examiner la question. (210) Suite à cet examen, le Comité présenta une résolution, qui fut adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale, prévoyant l'établissement d'un comité spécial de 35 membres, qui fut

---

(210) Voir Ibidem.

chargé d'examiner, en coopération avec le Secrétariat des Nations Unies, les questions suivantes:

"a) Un examen des activités passées et présentes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes intergouvernementaux concernant le lit des mers et des océans, ainsi que des accords internationaux en vigueur relatifs à ce domaine;

b) Un exposé des aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques et autres de cette question;

c) Une indication quant aux moyens pratiques de favoriser la coopération internationale dans les domaines de l'exploration, de la conservation et de l'exploitation du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, tels qu'ils sont visés dans le libelle de cette question, et leurs ressources, compte tenu des opinions exprimées et des suggestions avancées par les Etats membres pendant la discussion de cette question à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale." (211)

Dès lors, l'intervention de l'Ambassadeur Pardo avait atteint son but. L'internationalisation du lit des mers devait d'abord passée par l'internationalisation de l'étude de la question.

---

(211) Résolution 2340 (XXII). Texte dans "Rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale", N.U. Doc.A/7230, p. 1.

SECTION 2- Action des Nations Unies

Sous-Section 1- Travaux des Comités d'étude

Le comité spécial de trente-cinq membres se scinda en deux groupes de travail et tint trois sessions en 1968. Le premier groupe s'attacha à l'étude des questions économiques et techniques, le second à l'étude des questions juridiques. A cause de la matière même, les progrès du groupe économique et technique furent plus importants. (212) Le groupe juridique ne put que dégager certains points, sur lesquels un consencus général semblait exister. Sur la question du statut juridique du fond des mers et des océans, les deux concepts de res nillius et de res communis furent jugés inadéquats. Celui de "patrimoine commun de l'humanité" semblait plus approprié et fut retenu par le groupe juridique. La question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques des hauts fonds marins "au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle" ne fut contestée par aucun membre du groupe de travail.

---

(212) Voir idem, pp. 23 ss.

Cependant, quelques divergences se manifestèrent sur les moyens susceptibles de rendre effectif ce principe. Pour les uns, cette région ne devait être utilisée à aucune fin militaire quelque qu'elle fut. Pour d'autres, il fallait plutôt procéder à des mesures effectives de limitation des armements. Enfin, plusieurs délégations demandèrent le renvoi de la question du Comité du Désarmement. C'est de cette résolution que devait naître le traité de 1970, que nous examinerons plus loin. Sur la question de l'utilisation des ressources du fond des mers et des océans au profit de l'humanité, le groupe concluait que seule une solution internationale ne présentait pas de sérieux inconvénients, et permettrait en particulier de tenir compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement. La liberté des recherches scientifiques et de l'exploration de cette région fut reconnue à l'unaminité. Une proposition américaine, qui devait plus tard faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale, recommandait de déclarer la décennie 1970-1980, décennie internationale pour l'exploration des océans. Le groupe insista également sur la question du respect

raisonnable des intérêts des autres Etats dans l'utilisation de la haute mer, en s'attachant particulièrement à recommander l'élaboration de mesure de conservation de ses ressources. Enfin, considérant les problèmes pouvant résulter d'une éventuelle pollution, le groupe juridique suggérait l'élargissement des instruments internationaux en vigueur, et en particulier une revision de la Convention de Londres de 1954. Des autres questions qu'étudia le groupe, il est à noter que plusieurs représentants proposèrent un moratoire qui aurait eu pour effet de "geler" toute revendication nationale "au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle." (213)

Ce rapport fut soumis à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session. Quatre résolutions furent adoptées à cette occasion. La première créa le "Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale" qui fut élargi pour comprendre 42 membres et fut chargé:

---

(213) Rapport, op. cit. (réf. 211) pp. 46 et ss.

"a) D'étudier l'élaboration des principes et des normes juridiques susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité, ainsi que les exigences d'ordre économique et autres auxquelles un tel régime doit satisfaire pour répondre aux intérêts de l'humanité toute entière;

b) d'étudier les voies et moyens de promouvoir l'exploitation et l'utilisation des ressources de ce domaine, ainsi que la coopération internationale à cet effet, compte tenu du développement prévisible de la technique ainsi que des exigences d'une telle exploitation sur le plan économique, en ayant présent à l'esprit le fait que cette exploitation doit se faire au profit de l'humanité toute entière;

c) de passer en revue les études effectuées en matière d'exploration et de recherche dans ce domaine et tendant à intensifier la coopération internationale et à stimuler l'échange et la dissémination la plus large possible des connaissances scientifiques acquises sur ce sujet." (214)

La quatrième résolution retenait la proposition américaine, et déclarait la période 1970-1980, décennie

---

(214) Résolution 2467A (23), dans U.N. Doc A/7477.

internationale pour l'exploration des océans. (215)

Suite aux travaux de l'Assemblée générale, le Comité tint à nouveau trois sessions, et le sous-comité juridique reçut l'aide d'un groupe de travail officieux. Le rapport de ces trois sessions démontra à nouveau la difficulté rencontrée dans l'élaboration de principes devant régler l'établissement d'un système aussi ambitieux et global à la fois. A vrai dire, peu de progrès furent réalisés par rapport aux travaux de 1968. Essentiellement, le rapport à l'Assemblée générale reprenait les conclusions qui avaient été présentées par le Comité Spécial, un an plus tôt, sauf deux changements. Le sous-comité s'était mis d'accord sur la question du "gel" des revendications nationales, en suggérant qu'aucune revendication de souveraineté, de juridiction et d'appropriation ne puisse être faite par quelque Etat. Egalement, l'accord s'était fait sur la question de l'applicabilité du droit international à cette région des fonds marins, dans le cadre

---

(215) Résolution 2467D (23), idem. Les deux autres résolutions, 2467B (23°) et 2467C (23°) concernaient la conservation des ressources marines d'une part et priait le Secrétaire général, d'autre part, d'entreprendre une étude sur la question de la création d'un mécanisme international approprié.

des principes énoncés par la charte des Nations Unies. (216)

Le dépot de ce rapport devant la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, marqua un affrontement entre les pays développés et les pays en voie de développement. (217)

Il fut impossible à l'Assemblée de s'entendre sur une déclaration unique, et quatre propositions furent adoptées. La première résolution, 2574A (XXIV), priait le Secrétaire général de s'informer auprès des Etats membres sur l'opportunité de convenir de la fixation d'une nouvelle Conférence sur le droit de la mer, qui reviserait les quatre Conventions de Genève de 1958, et tenterait de fixer une limite légale certaine au plateau continental. La seconde résolution, 2574B (XXIV), priait le Comité de continuer ses travaux et de préparer un rapport à être soumis à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session. La troisième

---

(216) "Rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale", N.U. Doc.A/7622, pp. 50 et ss.

(217) Voir PARDO, op. cit. (réf. 209) p. 67.

résolution, 2574C (XXIV), priait le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur le mécanisme international qui pourrait s'appliquer à l'exploitation des fonds marins, situés au-delà des juridictions nationales. Enfin, une dernière résolution, 2574D (XXIV), stipulait qu'en attendant la mise en place de ce mécanisme, les Etats devaient s'abstenir de toute activité au-delà de leur juridiction. Cette résolution connu les débats les plus animés, les Etats technologiquement avancés s'y étant fermement opposés. (218)

En 1970, le Comité tenta de se conformer à la résolution de l'Assemblée générale mais, encore, bien peu de progrès furent accomplis. Aucun accord ne se révéla possible sur les trois questions essentielles, concernant le concept de base devant présider à l'établissement d'un régime international, la nature de ce régime et les limites de la région visée.

Les travaux de la 25° session de l'Assemblée générale se révélèrent plus profitables et le 17 décembre

---

(218) Pour le texte, voir aussi I.L.M., 1970, 1046 et ss.

1970, suite au dépôt d'un projet de Convention relatif aux fonds marins présentés en août de la même année par les Etats Unis, (219) une déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, était adoptée. (220)

A cette même session, le principe de la convocation d'une nouvelle conférence sur le droit de la mer fut retenu et, suite à de longs débats, une résolution fixa la tenue d'une telle conférence pour 1973. (221)

En 1971, aucune modification sensible ne fut apportée aux travaux ou à la Déclaration de principe de 1970. Cette année-là, comme en 1972, le nombre des Etats membres du Comité fut augmenté, pour comprendre enfin 90 Etats. (222) Cette dernière année, la

---

(219) Voir texte dans I.L.M. 1970, 1046 ss.

(220) Résolution 2749 (XXV), N.U. Doc. A/8028 et dans LEVY, O., "L'ordre international et le développement des fonds marins", R.G.D.I.P., 1971, 1 356, aux pp. 384 et ss. Le texte est repris à l'annexe 5.

(221) Résolution 2750C (XXV), idem, et dans LEVY, op. cit. (réf. 220) p. 373.

(222) Voir I.L.M. 1972, 430 et 431.

Chine communiste devint membre pour la première fois de ce comité. Il est intéressant de noter sa déclaration lors de la première session du Comité, le 3 mars 1972. La Chine y déclarait appuyer la politique sud-américaine concernant une mer territoriale de 200 milles. Sur la question des fonds marins, elle adhérait aux principes qui avaient déjà été élaborés, et insistait particulièrement sur le fait "que le lit des océans au-delà des limites de la mer territoriale et de la juridiction nationale devait être employé à des seules fins pacifiques dans l'intérêt de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationale." (223)

A sa session d'été de 1972, le Comité s'attacha particulièrement aux questions qu'il jugea importantes pour la Conférence sur le droit de la mer, prévue pour 1973. (224) Dès le début de la session, l'unanimité sur cette orientation des travaux fut acquise et les sous-comités élaborèrent une liste qui devait être approuvée par le Comité, à la fin des travaux. (225)

---

(223) Traduit de "People's Republic of China Statement on the law of the sea", I.L.M. 1972, 654, aux pp. 659 et ss.

(224) Voir supra, p. 135

(225) Voir Communiqué de Presse SB/86, du 18 août 1972 de l'Office des Nations Unies à Genève.

Cette liste comprend plus de vingt-cinq questions, dont en particulier celles du régime international applicable aux hauts fonds marins, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale, la haute mer, les pays sans littoral et, en général, toutes les autres questions relatives aux usages des mers. (226)

A la même session, il fut également remarqué que, s'il était souhaitable que la Conférence sur le droit de la mer se réunisse au plus tôt en 1973, il fallait se garder de convoquer une Conférence trop hative, qui risquerait de connaître le sort de celle de 1960. A cette fin, on suggérait une réunion préliminaire en 1973 et le début des travaux pour 1974 ou, si cette date se révélait trop tôt, pour 1975. La très longue liste des questions devant faire l'objet d'examens et la prudence manifestée par le Comité sur la convocation hative d'une Conférence internationale, risquent fort de reporter à 1975, celle qui, en 1970, avait été fixée à 1973.

---

(226) Voir idem, pp. 2 à 5.

Notons enfin, que tout semble indiquer que cette conférence se tiendra maintenant à Caracas et à Vienne. (227)

Sous-Section 2- Travaux du Comité sur le Désarmement.

Essentiellement, l'action du Comité des dix-huit Puissances concernant le désarmement des fonds marins, se crystallisa autour des propositions américaine et soviétique de 1969 et 1970. Suite à l'action de ces deux Etats, un traité devait être ratifié par l'Assemblée générale des Nations Unies, et signé par plusieurs Etats.

Le dix-huit mars 1969, l'U.R.S.S. présentait un projet de traité visant à prohiber l'usage à des fins militaires du lit de la mer et de l'océan ainsi que son sous-sol. (228) Le projet stipulait qu'à l'extérieur d'une zone de douze milles, qui devait être

---

(227) Renseignements officieux de la Délégation Générale du Québec à New-York.

(228) Voir texte dans I.L.M. 1969, 659 ss.

mesurée à partir des lignes de base de la mer territoriale, l'usage à des fins militaires du lit et du sous-sol des océans était prohibé. Etait également prohibé, la mise en place d'armes nucléaires ou autres types d'armes de destruction massive, ainsi que l'établissement de bases militaires, de structures, d'installations, de fortifications ou autres objets de nature militaire.

Le 22 mai de la même année, les Etats Unis présentaient à leur tour un projet semblable, qui comportait toutefois quelques différences. (229) Le projet américain ne prohibait que l'installation fixe d'armes nucléaires ou d'armes de destruction massive ou autres plateformes de lancement fixes, en dehors d'une bande étroite, qui ne devait s'étendre que jusqu'à trois milles de la côte. Aucune disposition ne devait-être interprétée comme modifiant la reconnaissance ou à la non-reconnaissance des revendications des autres parties concernant la mer territoriale, la zone contiguë ou les régions du sol et du sous-sol des océans. Un mécanisme d'inspection était également prévu, afin de

---

(229) Voir texte dans idem, pp. 667 et ss.

rendre effective l'éventuelle convention. En vertu de celui-ci, les Etats parties au traité étaient libres d'observer les activités des autres Etats sur le lit et le sous-sol de l'océan. Si de cette observation devait naître des doutes quant à l'observation des dispositions du traité, les parties devaient entreprendre des consultations et coopérer en vue de résoudre les questions qu'auraient soulevé les observations. Ce projet prévoyait enfin que cinq ans après son entrée en vigueur, une Conférence des Parties devait se tenir à Genève, afin d'examiner les résultats des cinq années passées.

Ces deux projets furent examinés par le Comité des dix-huit Puissances. Sur la base de ces débats, deux projets communs furent présentés, desquels devaient découler le traité de décembre 1970. (230)

Le premier de ces projets communs, présenté le 30 octobre 1969, prévoyait l'interdiction de placer sur le lit et le sous-sol des océans, "au-delà de la zone

---

(230) Voir LEVY, P., op. cit. (réf. 220) p. 370.

contiguë (231) tout objet avec des armes nucléaires ou autres types d'armes de destruction massive, de même que les structures, les installations de lancement ou autres facilités désignées pour entreposer, procéder aux essais ou destinées à l'usage de telles armes. Ces dispositions devaient également s'appliquées dans la zone contiguë désignée plus haut, sauf pour l'Etat côtier. Les autres dispositions de ce projet étaient analogues au projet américain du 22 mai de la même année, sauf en ce qui concerne le mécanisme d'inspection. Les Etats Parties au traité pouvaient s'assister mutuellement dans l'observation des activités d'un ou d'autres Etats et, si un doute subsistait toujours, l'affaire pouvait être référée au Conseil de Sécurité.

Enfin, le vingt-trois avril 1970, un dernier projet commun, revisé, était soumis à l'étude du Comité sur le Désarmement. (232) Un changement concernant le mécanisme d'inspection avait été apporté au premier

---

(231) Traduit de I.L.M. 1970, 392.
(232) Voir idem, 534 et ss.

projet commun. Ainsi, s'il était impossible d'identifier l'état dont les activités auraient fait naître des doutes, l'Etat ayant constaté des activités, en collaboration avec les parties dont les côtes seraient situées dans la région, pourrait inspecter les objets, les structures, les installations ou les autres facilités qui raisonnablement pourrait être considérées comme étant de la catégorie prohibée.

Le 7 décembre 1970 l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait le "Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol." (233) dont le texte est repris à l'annexe 6.

SECTION 3- Le projet américain de 1970 en tant qu'illustration des difficultés juridiques soulevées par le régime juridique des fonds marins

---

(233) Résolution 2660 (XXV), N.U. Doc. A/8028 p. 13 et ss. et LEVY, P., op. cit. (réf. 220) 387 et ss.

A la session d'été de 1970 du Comité d'Etude sur les fonds marins, les Etats Unis déposèrent un projet de Convention relatif à la région internationale du fond des mers. (234)

Une étude complète de ce projet de 78 articles et 5 annexes sortirait du cadre de notre sujet. (235) Cependant, ce projet présente un triple intérêt pour le juriste international. Le premier tient aux principes généraux qui y sont énoncés. Le second réside dans l'originalité du projet, qui prévoit une zone intermédiaire qui serait placée sous mandat international et dont l'Etat riverain serait le mandant. Enfin, l'analyse de ces deux premiers points permet de dégager toute la complexité juridique d'un tel projet, mettant en lumière ses difficultés inhérantes, et permettent d'expliquer, en partie, la lenteur caractéristique de l'entreprise internationale en ce domaine.

---

(234) Pour le texte, voir I.L.M. 1970, 1046 ss.

(235) Pour une étude complète, voir AUBURN, F.M., "The international Seabed area", I.C.L.Q. 1971, 173 ss.

Sous-Section 1- Les principes de base de la proposition

A) Délimitation de la région internationale.

Ayant déclaré que la région internationale du lit des mers "devrait être" héritage commun de l'humanité, le projet définit cette région comme devant être le lit et le sous-sol de la haute mer, au-delà de l'isobathe de 200 mètres adjacent à la côte des continents et des îles. A cette fin, chaque partie contractante devrait délimiter, de façon permanente et précise, la frontière de la région internationale au large de ses côtes, en utilisant des lignes de base droites, ne devant pas excéder soixante milles marins de longueur, et qui suivraient la direction générale de la ligne des isobathes de 200 mètres. Ces lignes de base relieraient entre eux des points fixes, définis par leur longitude et leur lattitude. La région ainsi définie entre ces lignes et la côte pourrait excéder la profondeur de 200 mètres. Cependant, dans le cas de tranchée ou de fosse qui traverserait une région ou la profondeur des eaux serait moins de 200 mètres, des lignes de base droites excédant soixante

milles marins pourraient être utilisées, mais ne devraient pas excéder soit le quart de la longueur de la partie de la fosse concernée, soit 120 milles marins, la plus petite longueur devant être retenue. La limite de cette région serait soumise à la Commission de revision de la frontière de la région internationale dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de la Convention. Les frontières qui n'auraient pas été agréées par la Commission et au sujet desquelles aucune négociation n'aurait abouti à un accord dans l'année suivant sa soumission à la Commission, seraient soumises à un Tribunal ad hoc, qui aurait compétence pour connaître de ces litiges et, éventuellement, pourrait demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Enfin, dernière disposition concernant les questions de délimitation, les accords intervenus entre les Etats latéraux ou se faisant face relativement aux régions en deça de la limite de la région internationale, ne seraient en rien affectés par ce traité. Il s'agit évidemment ici, des délimitations effectuées en vertu des dispositions de la Convention de 1958 sur le plateau continental.

B) Droit applicable à la région internationale.

Aucun Etat ne pourrait revendiquer ou exercer des droits souverains sur quelque partie de la région internationale, ou sur ses ressources. Cette région, qui serait ouverte à l'usage de tous les Etats, sans discrémination, serait également réservée exclusivement à des usages pacifiques, et son statut n'affecterait en rien celui des eaux et de l'air surjacents. Toutes les activités maritimes tiendraient raisonnablement compte des activités relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles de la région internationale, en même temps que ces activités ne devraient pas constituer une interférence injustifiable avec les autres usages de la mer. Le droit à l'exploration et à l'exploitation de la région serait réservé aux parties contractantes, qui seraient responsables du maintien de l'ordre public sur les installations, ainsi que des dommages aux autres parties ou à leurs nationaux, qui pourraient résulter d'activités par elle entreprises ou autorisées, dans la région internationale. Dans le cas de travaux entrepris par

un groupe d'Etats, la responsabilité serait conjointe et solidaire. Le règlement de tout litige serait soumis au tribunal ad hoc, prévu par la Convention.

C) Affectation des revenus.

L'Administration des ressources de la région internationale emploierait les revenus dérivés de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales, pour le bénéfice de l'humanité. Plus particulièrement, elle s'attacherait à promouvoir le développement économique des Etats en voie de développement parties à la Convention, sans tenir compte de leur situation géographique. Une partie de ces revenus seraient également affectée en coopération avec les organisations internationales ou régionales, à promouvoir l'efficacité, la sécurité et la rentabilité de l'exploitation des ressources minérales du lit des mers, les recherches sur les moyens de protéger l'environnement marin, les recherches ayant pour but de rendre sures et efficaces les usages du milieu marin, celle visant à une plus grande connaissance de la région maritime internationale et fournir, enfin, une assistance technique aux Parties contractantes ou à leurs nationaux, relativement à ces fins, sans discréminations.

Sous-Section 2- La zone sous "mandat international".

A) Délimitation de la région "sous mandat".

Cette zone s'étendrait de la limite extérieure du plateau continental, jusqu'à la base de la pente continentale. L'Etat riverain procéderait à la délimitation de cette zone suivant les mêmes critères applicables à la délimitation de son plateau continental, examinés plus haut, en tenant compte toutefois d'un certain angle de déclivité, non mentionné dans le projet. La même procédure serait également applicable au dépôt de descriptions de frontières, ainsi qu'aux règlements des litiges pouvant naître de cette procédure.

B) Droits de l'Etat riverain dans cette zone.

Dans cette région ainsi définie, l'Etat riverain n'aurait pas plus de droits que toute autre Partie à la Convention. Cependant, aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles, et agissant en tant que mandant de la communauté inter-

nationale, l'Etat riverain serait responsable de l'émission, de la suspension et du retrait des licences d'exploration et d'exploitation, de l'établissement des normes à être respectées, de la supervision des travaux, de l'exercice de la juridiction civile et pénale, de l'encaissement et de la remise à l'Administration des fonds marins, de toute somme prévue par la Convention, de la détermination des prises maximales des ressources vivantes de cette région, ainsi que de l'élaboration de mesures conservatoires, et, de façon générale, serait habilité à prendre toute mesure ou à édicter toute loi qui serait nécessaire pour l'accomplissement de ces fonctions.

C) Répartition des revenus tirés de cette zone.

Le projet prévoit que l'Etat riverain pourrait retenir un certain pourcentage des droits perçus, afin de couvrir ses dépenses administratives. Le pourcentage proposé est compris entre 33 et 50 pourcent des droits exigibles en vertu de la Convention.

Sous-Section 3- Appréciation critique.

Des projets déjà soumis, (236) seul le document américain prévoit in extenso l'organisation du régime des fonds marins internationaux. L'organisation du projet et l'application effective donnée aux principes généraux permettent, bien sur, une analyse de l'acte lui-même, mais en plus, et au-delà des termes précis de ce document, elles permettent surtout la prise de de concience de la très grande complexité et des nombreuses difficultés juridiques inhérentes à pareille entreprise.

A) Quelques avantages du projet.

L'un des avantages majeurs de ce projet réside évidemment dans l'institution d'une zone sous "mandat international". En plus de départager de façon précise les limites respectives des juridictions nationales et internationales sur les fonds marins, en minimisant les risques de frustration de l'Etat côtier, ce système permettrait une exploitation rapide de la zone

(236) Voir en particulier les projets britannique et français, N.U. Doc. A/AC138/26 et /27.

internationale, assurant du même coup des revenus qui pourraient dès à présent être employés à la poursuite des buts énoncés. De plus, les intérêts correspondants des Etats riverains et des Etats en voie de développement, assureraient à ces derniers une certaine sécurité quant à la régularité des revenus devant leur être attribués. Ce système permettrait également une mise en marché immédiate du mécanisme international, facilitant et réduisant ainsi sa période d'organisation effective. La possibilité d'exercice d'une juridiction sur les ressources vivantes de cette région, reconnait également les intérêts de l'Etat côtier et constitue un compromis qui pourrait se révéler acceptable pour les Etats ayant déjà légiféré sur ce sujet.

D'une façon plus générale, la mention expresse des usages à des fins exclusivement pacifiques marque une innovation par rapport à la Convention de 1958 sur le plateau continental, qui est muette sur ce point.

Le projet dans son ensemble se révèle comme une tentative sincère visant à la création effective d'un ordre international nouveau. Une certaine "générosité humanitaire" est à souligner, le projet émanant d'un des Etats les plus avancés dans le domaine de la technologie marine.

B) Quelques difficultés juridiques du projet (237)

Les difficultés juridiques du projet constituent, paradoxalement, un de ses avantages marquants. Etablissant l'époque transitoire entre la simple discussion de principe et l'avènement d'un système international innovateur, le projet américain replace dans le contexte juridique, l'ensemble du sujet et permet de souligner les conflits de droits qui s'attachent à la question.

1- Le mandat international.

---

(237) Voir à ce sujet, JENNINGS, "The United States Draft Treaty on the international Seabed Area - Basic principles", I.C.L.Q. 1971, 433 et ss., dont nous nous sommes largement inspiré.

L'institution du mandat international confère à l'Etat côtier une juridiction supplémentaire par rapport aux autres Etats. Et cette juridiction s'assimile assez facilement à des droits souverains sur les ressources vivantes de la région sous mandat, l'Etat côtier pouvant non seulement limiter la quantité des prises, également décider de l'exploitation de ces ressources vivantes et décider, en plus, par qui elle sera faite. C'est en quelque sorte reconnaître à l'Etat riverain, des droits de propriété. Or en droit international, comme dans la majorité des droits nationaux, le mandant est expressément écarté du bénéfice de la propriété de l'objet relatif à son mandat. C'est là une formule malheureuse, surtout suite à l'avis émis par la Cour internationale de Justice concernant l'affaire du Sud-Ouest africain, qui réaffirmait ce principe. (238)

2- La question des droits des Etats

---

(238) Idem, 445. Il faut toutefois reconnaître que les règles régissant le "trusteeship" diffèrent de celles du mandat, terme retenu aux fins de la traduction.

Aucun Etat (en anglais "No State may....") ne pourrait revendiquer ou exercer de droits souverains sur quelque partie que ce soit de la zone internationale, ou sur ses richesses. Mais en vertu de la Convention de Genève de 1958, l'Etat possède des droits ipso facto sur son plateau continental, même situé au-delà de l'isobathe des 200 mètres. Ainsi, l'Etat signataire de la nouvelle convention "renoncerait" à une partie de son plateau continental, au profit de l'institution du mandat international, malgré ses droits inhérants et indépendants de toute proclamation sur le plateau continental. D'un autre côté, l'Etat non partie à ces deux conventions serait en droit de revendiquer ce qui, pour l'Agence internationale, serait considéré comme le patrimoine de l'humanité. Egalement, l'Etat qui aurait ratifié la nouvelle convention, mais qui la dénoncerait par la suite perdrait le bénéfice de son mandat, réservé aux seules parties à l'acte, tout en ne pouvant exercer à nouveau sa juridiction sur son plateau continental au-delà de 200 mètres, son statut devenant alors celui d'un Etat sans littoral, sauf en ce qui concerne la mer territoriale.

Ainsi donc, aucun Etat ne pourrait exercer une souveraineté dans la zone soumise au mandat international, c'est à dire au-delà de la profondeur de 200 mètres, ce que le projet qualifie de haute mer. Cette interdiction s'appliquerait donc également à la mer territoriale. Or la Convention de Genève définit la haute mer comme étant les eaux situées en dehors des eaux territoriales. Et la proposition qui accompagne le projet et qui suggère de limiter à douze milles l'étendue de la mer territoriale, risque de ne pas réconcillier ces dispositions, dans les cas où la configuration géographique serait telle qu'elle ferait coïncider la limite extérieure de la mer territoriale avec la limite extérieure de la zone soumise au mandat international, privant ainsi l'Etat riverain soit de sa juridiction sur la zone mandatée, soit d'une partie de son plateau continental.

Le projet n'affecte pas non plus les accords qui sont déjà intervenus relativement à la délimitation d'un plateau continental commun à deux ou plusieurs Etats, en deca de la limite des 200 mètres. Or de tels

accords sont déjà nombreux (239) et portent très souvent sur des espaces situées au-delà de la limite de 200 mètres, constituant, du même coup, une reconnaissance expresse des droits souverains d'un autre Etat sur des fonds marins, situés au-delà de la limite fixée par le projet. Or non seulement les Etats ne peuvent revendiquer ou exercer de tels droits au-delà de 200 mètres, en vertu du projet américain, mais ils ne peuvent en outre les reconnaître. Qu'advient-il alors de ces nombreux accords?

3- L'applicabilité aux tiers.

L'article premier du projet impose, à l'Etat partie au traité, de délimiter la zone de 200 mètres au large de ses côtes. Cependant, l'article deux étend l'opposabilité des limites ainsi définies à tous les Etats. A cette question de délimitation, il faut rapprocher ici les autres questions relatives aux droits conflictuels des Etats parties et non parties à l'acte, que nous avons soulignées plus haut. Et pourtant,

---

(239) Voir infra, quatrième partie.

l'article trente-quatre de la Convention de Vienne sur les traités, stipule clairement qu'un traité ne peut imposer aucune obligation à un Etat tiers. Au surplus, l'article trente-huit du même traité limite l'applicabilité des dispositions d'un traité à des tiers, que dans le cas où ces dispositions constitueraient des règles de droit coutumier. Or dans l'espèce, il semble difficile d'assimiler une éventuelle Convention sur les fonds marins internationaux à une codification de droit coutumier. Les termes mêmes du projet s'y oppose d'abord. On se réfère à une zone qui "devrait être" considérée comme l'héritage commun de l'humanité, à des droits qui "seraient" exercés et à des obligations qui "devraient être" respectées. Il y a aussi l'absence de l'opinio juris indispensable pour conférer à la matière, la qualification de droit coutumier. Les grandes divergences de vues exprimées aussi bien en Comité, par les délégations, où à l'Assemblée générale par l'ensemble des Nations membres, s'opposent assurément à reconnaître un consensus généralisé sur la question.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

L'ensemble du droit de la mer a cessé d'être l'une des parties la plus stable du droit international. A la remise en question des limites des institutions traditionnelles, sont venus s'ajouter les concepts du plateau continental et des hauts fonds marins, alors que la technologie et de nouveaux usages de la mer exigeaient la création d'autres institutions, ignorées jusqu'à maintenant du droit. C'est également l'ensemble du droit de la mer qui est affecté par ce processus. Toute décision relative à la limite de la mer territoriale, touchera forcément l'institution de la zone contiguë, celle des pêcheries et la limite intérieure du plateau continental, sinon sa limite extérieure, dans l'éventualité ou une mer territoriale étendue serait reconnue. Cette limite extérieure du plateau continental une fois définie, deviendra à son tour limite intérieur de la zone des hauts fonds marins.

Réalisant le formidable potentiel économique du milieu marin, les revendications étatiques se font

souvent originales, parfois exhorbitantes par rapport à un passé récent. Parallèlement, les discussions internationales ne peuvent progresser qu'à leur rythme propre, soumis aux vissicitudes des affrontements entre les grands Etats, soucieux de protéger leur avancement technologique, et les Etats en voie de développement, désirant assurer leurs intérêts dans un câdre où l'inégalité des partenaires est vivement ressentie.

Ainsi réintégrée dans le câdre général évolutif du droit de la mer, la question du plateau continental nous révèle toute son importance. Directement liée à l'extension de la juridiction nationale sur ce qui, hier encore, était la haute mer, son influence sur la région des hauts fonds marins est déjà déterminante. Dernière extension de la juridiction nationale en haute mer, la région du plateau continental constitue la "région tampon" entre la souveraineté nationale, et son absence dans la région constituant le patrimoine commun de l'humanité. Sa définition, en quelque sorte indéfinie, se prête bien à ce rôle, en même temps qu'elle empêche toute certitude de délimitation, transmettant ainsi ses incertitudes à l'institution des hauts fonds marins.

D E U X I E M E P A R T I E

DEUXIEME PARTIE

LES PROBLEMES JURIDIQUES RELATIFS AU PLATEAU CONTINENTAL ET LES SOLUTIONS PROPOSEES PAR LA DOCTRINE

Malgré les travaux de la Commission du droit international et la Conférence de 1958, la Convention sur le plateau continental présente toujours des problèmes d'interprétation qui, comme nous l'avons vu précédemment, affectent non seulement la question du plateau lui-même, mais l'ensemble du droit de la mer. Cette Convention s'applique actuellement sur un espace indéfini, règle des droits qui, malgré leur définition relativement précise, sont interprètés différemment, tandis que d'autres problèmes, situés hors du câdre de la Convention viennent s'ajouter aux difficultés de celle-ci. Dans la recherche d'éventuelles solutions susceptibles d'apporter quelque lumière sur ces problèmes, il importe dans un premier temps, d'examiner ceux-ci, et les solutions qui sont proposées par la doctrine. Cette deuxième partie s'y attachera.

CHAPITRE PREMIER: LES PROBLEMES INHERENTS A LA CONVENTION DE 1958.

SECTION 1- La définition et les limites du plateau continental.

A la Conférence de Genève, on a évité la question de la limite précise du plateau continental, en retenant le critère de l'exploitabilité pour la définir: "Aux fins des présents articles, l'expression "plateau continental" est utilisée pour désigner A) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles des dites régions; B) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles."

Si bien que ce plateau se présente actuellement comme un espace indéfini: indéfini quant à sa limite intérieure, celle-ci devant correspondre à la limite

extérieure de la mer territoriale, limite non uniforme et de beaucoup, dans l'état actuel du droit; indéfini aussi quant à sa limite extérieure, celle-ci devant correspondre à la ligne des isobathes de 200 mètres, ou jusqu'au point où l'exploitation est possible.

Sous-Section 1- Le critère de 200 mètres.

C'est en 1953, suite aux commentaires reçus des gouvernements, que la Commission du droit international retint comme unique critère de délimitation du plateau continental, la ligne des isobathes de 200 mètres. Satisfaisant alors aux besoins immédiats, cette limite précise était considérée comme la formule la plus en conformité avec la réalité géologique et comme celle étant susceptible de créer le moins de difficulté dans l'élaboration d'une Convention sur le plateau continental. C'est en 1956 que devait lui être adjoint le critère de l'exploitabilité.

Cette ligne des 200 mètres représente, dans la plupart des cas, la limite du plateau continental, excluant la pente continentale. Cette profondeur se

traduit par une distance moyenne de la côte d'environ cinquante milles. (240)

Ce critère ne pose aucun problème particulier d'interprétation. Sa traduction possible en un ensemble de points précis délimitant strictement la zone des 200 mètres explique d'ailleurs le peu d'intérêt que lui manifeste la doctrine. Notons cependant, que pour celle-ci, ce critère ne doit pas être considéré comme dépassé ou effacé par celui de l'exploitabilité. Les Etats possèderaient les droits que leur reconnait la Convention jusqu'à la profondeur minimum de 200 mètres, sur la présomption que le contrôle de l'Etat riverain y est effectif. (241)

Sous-Section 2- Le critère de l'exploitabilité.

Réintroduit dans son projet en 1956, la Commission du droit international concilliait les deux

---

(240) Voir I.L.M. 1970, 810.

(241) JENNINGS, "The limit of the Continental Shelf jurisdiction: Some possible implication of the North Sea Case Judgment", I.C.L.Q. 1969, à la p. 828, et DEAN, "The Geneva Conference on the law of the Sea-What was accomplished", A.J.I.L. 1958, à la p. 620.

critères de la profondeur et de l'exploitabilité, afin de rendre possible l'exploitation des ressources au-delà de la limite des 200 mètres, lorsque la technique le permettrait, sans que soit nécessaire d'effectuer des changements à la Convention. On supposait par ailleurs, qu'une telle exploitation ne serait pas possible avant plusieurs années. Or les progrès technologiques furent plus rapides que prévu et se posa dès lors, surtout par le biais de la sécurité des investissements, la question de l'interprétation du critère de l'exploitabilité. Son "élasticité", qui se prête mal à une règle de droit, permit même d'envisager le partage de tout le lit et le sous-sol des océans entre les pays riverains. (242)

Se pose d'abord la question du statut de ce critère par rapport à celui de la profondeur de 200 mètres. Se pose ensuite la question de la nature que doit revêtir ce critère pour que l'Etat l'invoquant puisse en bénéficier. Se pose enfin la question des limites attachées à ce critère.

---

(242) Voir supra, p. 138.

A) Relation entre le critère de l'exploitabilité et celui des 200 mètres.

Vallée note que la Conférence de Genève révèle deux points de vue différents à ce sujet. (243) Le premier tient pour incompatibles les deux critères, tandis que le second considère celui de l'exploitabilité comme complémentaire. La thèse de l'incompatibilité, défendue surtout par la Chine nationaliste et la France, s'appuyait sur le fait que le second critère faisait disparaître le premier, celui de la profondeur et que seul, en définitive, le critère de l'exploitabilité serait appliqué réellement. Par contre, la thèse de la complémentarité devait permettre de réconcillier les deux critères, l'Etat étant titulaire, ipso facto des droits reconnus par la Convention, jusqu'à la profondeur de 200 mètres et, au-delà de cette limite, les droits ne seraient reconnus que si le plateau était exploité de façon effective.

La doctrine semble avoir retenu ce dernier point de vue. Les droits de l'Etat riverain s'exerceraient

---

(243) Op. cit. (réf. 194) pp. 133 et ss.

ipso facto sur la région des 200 mètres, alors que le test de l'exploitabilité ne pourrait être invoqué que s'il y avait continuité dans l'exploitation au-delà de ces 200 mètres, ou selon une autre formule, le test ne s'appliquerait que pour les activités déjà commencées. (244)

Deux remarques s'imposent ici. La première est que la question que posa ce point de vue de la complémentarité est avant tout et essentiellement celle de la nature du critère de l'exploitabilité. En effet, un rapport n'existe entre les deux critères de la profondeur et de l'exploitabilité, que si celui-ci est de nature effective et non de simple nature potentielle. Car dès lors, toute référence à une profondeur perd sa signification, les Etats possédant déjà, potentiellement, des droits sur l'ensemble des régions sous-marines du monde. En second lieu, il faut remarquer que, quelque soit le point de vue retenu, de l'incompatibilité ou de la complémentarité, le résultat risque d'être le même. Si on reconnaît expressément à l'Etat riverain

---

(244) BROWN, "The outer limit of the continental shelf", Law Journal of Scottish Universities, 1968, 116, GOLDIE, "The law of the sea", Ed. Lewis M. Alexander, Ohio State Un. Press, 1967, pp. 274 et 275.

des droits ipso facto sur une "première" région de 200 mètres en même temps que des droits dérivés de l'exploitabilité, seul le second critère permettra de fixer la limite extérieure du plateau continental. Si, au contraire, on ne retient que le critère de l'exploitabilité, graduellement les régions définies par les lignes de l'isobathe de 100, 200 mètres, puis au-delà suivant les progrès techniques, deviendront soumises aux droits de l'Etat riverain et, encore ici, seul le critère de l'exploitabilité permettra de fixer une limite extérieure. Or à toute fin pratique, seule cette dernière limite est d'importance pour la définition du plateau continental. Dans le cas où une exploitation effective serait exigée, les pays moins avancés technologiquement, verraient dans le critère des 200 mètres, une garantie minimum de leur droit, ou, en d'autres termes, se verraient attribuer ipso facto, une portion des régions sous-marines, indépendamment de leur capacité technique. Dans l'autre cas, tous les Etats côtiers possèderaient les mêmes droits potentiels, indépendamment du critère des 200 mètres. Il importe donc d'examiner la question de la nature du critère de l'exploitabilité.

B) La nature du critère de l'exploitabilité et ses implications.

La convention sur le plateau continental donne elle-même la réponse à une partie de cette question. En premier lieu, définissant le plateau continental, l'article premier emploie l'expression "jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation". Les termes retenus s'attachent bien à la possibilité de l'exploitation. En second lieu, définissant les droits de l'Etat côtier sur cette région, l'article 2.2 déclare que "les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain". Mais surtout le paragraphe 3 du même article déclare que "les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse". Selon les termes mêmes de la Convention, un Etat possèderait donc des droits sur son plateau continental, jusqu'au point ou l'exploitation serait possible,

sans toutefois devoir avoir atteint ce point, ou, en tout cas, sans devoir exploiter effectivement jusqu'à ce point. Il suffirait que l'exploitation soit possible, que la profondeur des eaux surjacentes permette celle-ci, pour que l'Etat soit titulaire de droits, exclusifs et indépendants de toute occupation effective ou fictive. Les droits de l'Etat côtier ne dépenderaient que de la possibilité de l'exploitation, tandis que son effectivité ne servirait qu'à établir la limite maximale de la région sur laquelle les droits découlant d'une exploitation possible seraient reconnus. La question qui se pose alors est la suivante: l'effectivité d'une exploitation par un Etat confère-t-elle automatiquement des droits accrus aux autres Etats? La profondeur maximale atteinte par un Etat dans l'exploitation de son plateau continental étend-elle la limite du plateau des autres Etats? A cette question, la doctrine apporte une réponse affirmative. La profondeur maximale atteinte par un Etat confère automatiquement aux autres Etats des droits ex post facto sur leur plateau continental jusqu'à cette profondeur atteinte, indépendamment de leurs propres capacités, en vertu du fait que

l'exploitation y devient possible. (245)

Dès lors, nous devons conclure à l'absence d'une relation réelle entre les deux critères de la profondeur de 200 mètres et celui de l'exploitabilité, seul le dernier étant en fait significatif. Le critère des 200 mètres a perdu toute sa signification au moment où une exploitation effective est devenue possible au-delà de cette limite, tous les Etats bénéficiant de la possibilité de cette exploitation. En second lieu, peu importe que l'on ait vu dans les deux critères une incompatibilité ou une complémentarité. Ceux-ci ne peuvent exister que si les deux critères conservent une signification. Or il semble bien qu'il n'en demeure plus qu'un seul.

C) Forme que doit prendre l'exploitabilité pour devenir effective.

Le problème qui se présente ici est de déterminer ce qu'il faut entendre par le terme "exploitabilité". Comme l'a souligné un auteur, faut-il entendre par cette

---

(245) YOUNG, "The Geneva Convention on the Continental Shelf - A first impression", A.J.I.L. 1958, 735, ELY, "The law of the Sea", op. cit. (réf. 242) pp. 177 et VALLEE, op. cit. (réf. 194) p. 136.

expression un certain nombre de tonnes extraites, ou un certain montant de profit ou l'investissement d'une certaine somme? (246)

La majorité de la doctrine a lié cette expression à une notion économique. Pour qu'une exploitation soit effective, il faudrait qu'elle réponde à certaines exigences économiques. Certains auteurs se sont contentés de cette formule générale (247) tandis que d'autres exigaient la possibilité commerciale de l'extraction. (248) Il faut remarquer que cette traduction en termes économiques est quasi-impossible sur le plan international. Les disparités économiques, politiques et sociales des pays concernés empêcheraient sans doute tout accord sur des critères économiques voulant être acceptables par l'ensemble de la communauté internationale. Mais surtout, comme l'a fait remarquer une autre partie de la doctrine, rien dans les travaux préparatoires, ni dans les discussions de la Conférence de Genève, ni enfin

---

(246) EMERY, dans "The law of the Sea", op. cit. (réf. 244) p. 154.

(247) BROWN, op. cit. (réf. 244) p. 116 et EMERY, op. cit. (réf. 246) idem.

(248) McDOUGAL & BURKE, "The public order of the oceans: a contemporary international law of the sea", Yale Un. Press, 1962, 668.

dans la Convention, n'autorise à avancer ce critère plutôt qu'un autre. (249) Et même s'il est vrai que le terme "exploitation" implique une mise en valeur, un processus de commercialisation, les disparités ci-haut notées empêchent d'en déduire un critère valable. Dans l'état actuel du droit, il est donc difficile, sinon impossible de définir la forme que doit revêtir l'exploitabilité pour devenir effective. Du moins, ni la Convention et ni la doctrine n'apporte de solution à ce problème.

On peut donc se demander, en l'absence d'une définition précise de l'exploitabilité, et compte tenu des difficultés inhérantes à l'internationalisation des hauts fonds marins, que nous avons soulignées plus haut, (250) si un Etat ne pourrait pas étendre très largement son plateau continental, pour invoquer par la suite la Convention de Genève de 1958, et ses droits acquis, pour justifier cette extension. Ou au contraire, y a-t-il des limites attachées à l'institution du plateau continental?

---

(249) SLOUKA, Z.J., "International custom and the Continental Shelf. A study in the dynamics of customary rules of international law", Nijhoff, 1968, p. 104, et Vallée, op. cit. (réf. 194) p. 137.

(250) Voir supra, p. 167.

Sous-Section 3- Les limites du plateau continental.

L'article premier de la Convention de Genève de 1958 retient dans la définition du plateau continental, les expressions "régions sous-marines adjacentes aux côtes (...) jusqu'à une profondeur de deux cents mètres, ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point ou la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions". La doctrine est unanime à reconnaître dans ce texte une limitation réelle à l'étendue du plateau continental. (251) Cependant, l'unanimité fait défaut dans l'interprétation de cette limite.

Il est à noter que nombre d'auteurs ont recherché l'interprétation du terme adjacent, par le biais des fondements juridiques possibles de l'exercice d'une juridiction sur le plateau continental, pour en déduire une solution applicable à sa limite. C'est en recherchant les limites aux fondements juridiques de l'exercice des droits par un Etat sur le plateau, que les

---

(251) Voir page suivante.

(251) GARCIA Amador, "The exploitation and conservation of the ressources of the sea", Sythoff, Leyden, 1959, 135, BOUCART, cité par LEHMAN, "The Legal status of the continental shelf", Louisiana L.R., 1959-60, 647, 651, BROWN, "The outer limit of the Continental shelf", The juridical Review (L.J. of Scottish Un.) 1968, 142, BURKE, "The law of the sea", op. cit. (réf. 244), chapître 11, FINLAY, "The outer limit of the continental shelf: A rejoinder to Professeur Louis Hankin", A.J.I.L. 1970, 42, GIDEL, "A propos des bases juridiques des prétentions des Etats riverains sur le plateau continental; les doctrines du droit inhérant", Zeitschrift für auslandishes Öffentliches Recht und Volkerrecht, 1958, 93, GOLDIE, "A symposium on the Geneva convention and the need for future modifications", dans "The law of the Sea", op. cit. (réf. 244), 265 ss., HARLOW, "The law of the sea", op. cit. (réf. 244) p. 184, HENKIN, "Law for the sea's mineral Ressources", National Council on Marine Ressources and Engineering Development, Washington D.C., 1967, p. 17, également "International law and the interests: the law of the seabed", A.J.I.L. 1969, 504 ss., et "A reply to Mr. Finlay", A.J.I.L. 1970, 62 ss., JENNINGS, "The limits of continental shelf jurisdiction: Some possible implication of the North Sea Case Judgment", I.C.L.Q. 1969, 825, McDOUGAL, op. cit. (réf. 248) p. 671, NATIONAL PETROLEUM COUNCIL, conseiller auprès du Ministère de l'Intérieur, U.S.A., cité par HENKIN, A.J.I.L. 1969, 506, O'CONNELL, op. cit. (réf. 2) p. 510 et SREENIVASA, "The law of the continental shelf", Indian J. of I.L., 1966, p. 377.

auteurs en ont déduit la limite de la région sur laquelle ces droits pouvaient s'exercer. Cette prodédure nous semble logique, le critère de l'adjacence recouvrant plusieurs notions, comme celle de la continuité, de l'attenance ou encore de la dépendance, toutes susceptibles de fonder l'exercice d'une juridiction sur un territoire.

Il est généralement accepté que ce critère de l'adjacence est déterminant dans l'interprétation que doit recevoir l'article premier de la Convention, soit parce qu'il qualifie les régions visées, (252) soit parce qu'il implique une contiguité ou une attenance, (253) soit enfin parce qu'il est le seul critère à pouvoir établir la vraie limite du plateau, tout en répondant à son esprit. (254) Pour en préciser la signification, la doctrine s'est référé à des notions qui en dérivent, et c'est de ces références que sont nées les divergences de vues.

---

(252) JENNINGS, op. cit. (réf. 251) p. 825.

(253) BROWN, op. cit. (réf. 251) 115.

(254) HENKIN, op. cit. (réf. 251) première citation, p. 23.

A) Dépendance, attenance et appartenance.

Pour certains auteurs, le terme adjacent trouve sa signification dans les notions de dépendance ou d'attenance. Plus que par une simple relation de voisinage, c'est ici par la solidarité géophysique entre le sol émergé et la configuration du sol submergé, qu'est réalisée la continuation du continent, la prolongation du territoire terrestre, d'où découlent les droits des Etats. (255) La même idée de prolongement du territoire terrestre se retrouve aussi dans la notion d'appartenance, que l'on retrouve dans la proclamation Truman de 1945 et qu'avait retenue la Commission du Droit international. (256) En tant que prolongement naturel de la masse terrestre, le plateau appartient "naturellement" à l'Etat riverain.

Pour les tenants de ces théories, les limites du plateau continental correspondraient aux limites physiques de la masse submergée. Ici encore, cependant, les points de vue sont divergents. Si la majorité des

---

(255) JENNINGS, op. cit. (réf. 251) 822 ss. et GIDEL op. cit. (réf. 251) p. 93.

(256) VALLEE, op. cit. (réf. 194) p. 82.

auteurs situent cette limite au rebord même du plateau, (257) d'autres soutiennent que pour respecter l'idée géophysique attachée à la notion du plateau continental, elle doit englober toute la masse continentale, donc aussi la pente et le talus continental. La limite se situerait alors à la fin de cette région, aux fosses abyssales. (258)

L'apparente facilité et simplicité d'une telle délimitation du plateau continental, appellent quelques remarques. En effet, plusieurs auteurs reconnaissent que si ces interprétations sont pour eux les plus logiques et les plus faciles, elles n'en demeurent pas moins sujettes à des considérations qui risquent fort de leur faire perdre de leur certitude. (259)

---

(257) En plus des auteurs cités à la référence 253, HARLOW, op. cit. (réf. 251), 184, HENKIN, op. cit. (réf. 251) première citation, p. 17, LEHMAN, op. cit. (réf. 251) p. 651 et GOLDIE, op. cit. (réf. 251) p. 266.

(258) O'CONNELL, op. cit. (réf. 2), p. 510, FINLAY, op. cit. (réf. 251) p. 43, et NATIONAL PETROLEUM COUNCIL, op. cit. (réf. 251). Pour une illustration de la divergence de ces vues, voir HENKIN et FINLAY, A.J.I.L. 1970, p. 42 ss, 62 ss., et HENKIN, A.J.I.L. 1969, 504.

(259) Voir en particulier GOLDIE et BROWN, op. cit. (réf. 251).

En premier lieu, le fait que la répartition du plateau continental mondial ne soit en aucun cas uniforme, ni dans sa configuration ni dans son étendue, concrétise des inégalités d'importance. Certains Etats se verraient attribuer un plateau très peu étendu, alors que d'autres jouiraient d'un espace pouvant s'étendre jusqu'à plusieurs dizaines de milles de la côte. Ainsi, la majorité des Etats du Pacifique et de l'Atlantique européen, n'auraient pratiquement aucun plateau, alors que celui-ci s'étendrait, dans certains cas, sur quelques centaines de milles dans l'Asie du Sud-Est. (260)

En second lieu, l'inclusion du critère de l'exploitabilité dans la définition du plateau continental à définitivement établi le divorce entre le plateau géologique et le plateau légal, ne rattachant plus celui-ci à une réalité géographique. En plus, on attribue généralement à ce critère une fonction supplémentaire, à savoir octroyer un plateau continental légal aux Etats qui seraient dépourvus de plateau géographique. Ne

---

(260) Voir HERRARD & SMITH, "Hypsometry of Ocean Bassin Provinces", 71, J. of Geographysical Research, 1966, et "Report by the Special Subcomitee on Outer Continental Shelf", U.S. Government Printing Office, Washington 1971, p. 223, pour une carte de la répartition mondiale.

retenir que les limites géographiques serait donc faire abstraction d'une fonction supplémentaire prévue dans la Convention et rencontrerait certainement l'opposition des Etats bénéficiant de cette disposition.

Enfin, se référant à la configuration du plateau continental mentionnée plus haut, il n'est pas certain que la délimitation effectuée suivant le critère géophysique serait aussi simple qu'il le semble à première vue. A peu près nulle part n'existe un rebord bien défini ou un talus continental clairement identifiable. Toute référence à un certain degré de déclivité pour définir le rebord du plateau ne représente, actuellement, qu'un chiffre moyen, et il sera accidentel que dans son application, cette déclivité concorde avec la réalité géographique.

Il est difficile de tirer ici une conclusion pratique. La seule certitude est que, malgré la limite certaine posée à l'extension du plateau continental, celle-ci est toujours à déterminer. D'autres critères furent avancés, mais, pas plus, et peut-être encore moins que ceux ici examinés, ils n'apportent de réponse valable à la question.

B) Les autres critères proposés.

Il faut tout d'abord rejeter les critères se fondant ou exigeant une occupation effective, la Convention de 1958 reconnaissant des droits indépendamment de "l'occupation effective ou fictive". Ainsi, les théories de la continuité et de la contiguité, qui connurent leur apogée à l'époque coloniale, ne peuvent recevoir d'application dans la présente discussion. A plus forte raison, la théorie même de l'occupation effective est également à rejeter. On voit mal d'ailleurs comment il serait possible de tirer de ces théories, une limite pratique au plateau continental.

Il ne reste plus guère que le critère que proposèrent deux auteurs américains, celui de la "proximité raisonnable". (261) N'apportant en fait aucune solution, mais reposant le problème de l'interprétation du terme "proximité", ce critère introduit en plus, toutes les exagérations liées au terme "raisonnable", en les "légalisant" sur le plan national. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce terme et

---

(261) McDOUGAL & BURKE, op. cit. (réf. 250) p. 671.

nous réservons pour ce moment, notre critique. (262)

A l'impossibilité d'interpréter de façon satisfaisante la définition que donne la Convention de 1958 du plateau continental, semble bien s'ajouter celle d'en trouver une limite précise. La doctrine, unanime sur le principe d'une limitation géographique de ce plateau, n'a pu concillier le critère de l'exploitabilité, manquant à l'interpréter, et les configurations capricieuses du plateau géologique, pour en tirer une limite légale. La question reste donc toujours posée.

Devant ce fait, certains auteurs ont dès lors proposé d'établir la limite du plateau continental en terme de distance de la côte. (263) Cette suggestion se base sur les considérations suivantes: si l'isobathe de 200 mètres est abandonné ou ne signifie plus rien d'effectif, il n'y a plus de raison de définir le plateau continental en terme de profondeur. Des points de vue économique, technique et politique, le problème n'en est

---

(262) Voir infra, p. 224.

(263) HENKIN, op. cit. (réf. 251) première citation, et BROWN, idem.

plus un de profondeur, mais de distance. (264) On pourrait ajouter également que le plateau continental légal différant largement du plateau géographique, il n'y a plus de raison d'entretenir des incertitudes tenant aux données géographiques. De plus, la distance de la côte permettrait plus facilement d'atteindre un compromis, tout en respectant l'évolution du droit de la mer, qui a toujours retenu cette façon de délimiter les droits étatiques en milieu marin.

SECTION 2- Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental.

L'article 2 paragraphe premier de la Convention de Genève de 1958, précise que l'Etat riverain exerce des "droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles." Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner les débats qu'avait connus la Commission du droit international sur ce sujet, ainsi que les commentaires qu'en avaient fait les Etats, de même enfin que

---

(264) Voir HENKIN, op. cit. (réf. 251) première citation, p. 51 et note 129, p. 58 deuxième partie.

les débats qu'avait connus la Conférence de Genève sur cette formule. (265) Ces droits souverains sont d'autre part qualifiés et explicités par la Convention, d'autres dispositions reconnaissant ou limitant expressément l'exercice de certains droits ou l'existence de certaines obligations connexes aux droits souverains reconnus.

Sous-Section 1- Les précisions apportées par la Convention.

A) Précisions relatives aux droits.

C'est ainsi que ces droits sont qualifiés d'exclusifs et d'indépendants par les paragraphes 2 et 3 du même article 2, aucun autre Etat ne pouvant entreprendre l'exploration ou l'exploitation du plateau continental d'un autre Etat sans son consentement, et ce même si cet Etat n'explore pas ou n'exploite pas son plateau, en même temps que ces droits sont reconnus indépendamment de toute occupation effective ou fictive ou même indépendamment de toute proclamation expresse.

Aux fins de l'exercice de ces droits souverains,

---

(265) Voir supra, p. 105 et ss.

l'Etat riverain peut également, entretenir ou faire fonctionner sur le plateau continental, les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles, et établir des zones de sécurité, dans lesquelles l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires à leur protection. Le paragraphe suivant limite l'étendue de ces zones de sécurité à 500 mètres, à partir du bord extérieur des installations aménagées, en stipulant que les navires de toutes nationalités seront tenus de respecter ces zones. Notons enfin qu'en vertu du paragraphe quatre du même article, ces installations ou dispositifs sont expressément soumis à la juridiction de l'Etat riverain, sans toutefois que ne leur soit reconnu le statut d'îles. Aucune mer territoriale ne leur est reconnue de même que leur présence ne peut influencer sur la délimitation de la mer territoriale de l'Etat riverain. Le paragraphe 8 du même article 5 soumet également au consentement de l'Etat riverain, les recherches touchant le plateau continental, entreprises sur place. Il est toutefois spécifié que l'Etat riverain ne refusera normalement pas son consentement lorsque la demande sera présentée par une

institution qualifiée, en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'Etat riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter, et qu'en tout cas les résultats en soient publiés. Le droit de l'Etat riverain d'exploiter le sous-sol du plateau en recourant au percement de tunnel, quelle que soit la hauteur des eaux au-dessus du sous-sol est protégé par l'article sept.

B) Précisions relatives aux obligations.

En vertu de l'article trois, les droits de l'Etat riverain sur son plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. De même l'article quatre stipule que l'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien des câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental, sauf son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau et l'exploitation de ses ressources naturelles.

L'exercice des droits sur le plateau continental ne peut non plus avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni de gêner les recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en publier les résultats. (article 5.1) Relativement aux installations construites ou entretenues sur le plateau, avis de leur construction doit être dûment donné et des moyens permanents de signalisation doivent être entretenus. Toutes les installations abandonnées ou ne servant plus doivent être complètement enlevés. (article 5.5) Enfin, ces installations et leurs zones de sécurité ne doivent pas être situés dans des parages où ils peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale. (article 5.6) En dernier lieu, l'Etat riverain est tenu de prendre dans les zones de sécurité toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles.

Sous-Section 2- Interprétation de la doctrine.

La doctrine est unanime à interpréter les droits

souverains reconnus par la Convention de Genève comme des droits finalisés, limités aux fins de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental. (266)

On insiste généralement sur le caractère limitatif de l'expression "aux fins de l'exploration et de l'exploitation" contenu à l'article deux paragraphe 1 et sur les obligations clairement établies par la Convention, pour rejeter toute souveraineté pléniaire de l'Etat riverain sur son plateau. Ainsi, pour O'Connell (267), l'expression "droits souverains" équivaudrait à la souveraineté, si l'exercice de ces droits recouvrait en fait une autorité pléniaire. Mais le respect du caractère de haute mer pour les eaux surjacentes, ainsi que les limitations à l'exercice de cette autorité, par les dispositions relatives aux câbles et pipe-lines sous-marins, par celles relatives à la navigation, à

---

(266) BOYER, "Le droit maritime", Presses Universitaires de France, Paris, 1967, p. 24, DEAN, "The Geneva Conference on the law of the sea", A.J.I.L., 1958, à la p. 620, HENKIN, op. cit. A.J.I.L., 1969, à la p. 509, LEHMAN, op. cit. (réf. 251) à la p. 654, O'CONNEL, op. cit. (réf. 2) p. 507, VAN DER MENSBRUGGHE, "La mer et les communautés européennes", Rev. Belge de D.I., 1969, 1, p. 139, VAN DER ESSEN, "L'évolution du droit de la mer depuis 1958", Chronique de politique Etrangère", 1970, p. 669.

(267) Op. cit. (réf. 2).

la pêche et aux recherches scientifiques, empêchent cette autorité pléniaire et ne confèrent à l'Etat riverain que des droits souverains démembrés et finalisés. Pour le professeur Van Der Mensbrugghe, (268) l'expression de la Convention écarte la souveraineté pleine et entière et restreint les compétences souveraines à l'exploration et à l'exploitation uniquement. Constituant des exceptions au régime de la haute mer, ces droits doivent être interprétés de façon restrictive.

Ces deux références illustrent bien, en les résumant, la position de la doctrine et les arguments qui sont avancés au soutien de cette interprétation.

Si les droits souverains de l'Etat côtier semblent bien devoir clairement être qualifiés de finalisés ou démembrés, limités aux fins prescrites par la Convention, certaines difficultés demeurent néanmoins, sans que des réponses satisfaisantes puissent leur être données.

---

(268) Op. cit. (réf. 266).

Sous-Section 3- Les difficultés non résolues.

A) Les termes imprécis de la Convention.

Une première série de difficultés proviennent des termes retenus par la Convention pour qualifier ou restraindre certains droits de l'Etat côtier.

Ainsi, les activités visant l'exploration et l'exploitation du plateau ne "doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni de gêner les recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques...". (article 5.1) De même les installations construites en vue d'explorer ou d'exploiter le plateau, ainsi que les zones de sécurité établies autour de celles-ci, "ne doivent être situées dans les parages où ils peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale." (article 5.6) Egalement, le consentement de l'Etat riverain aux recherches touchant le plateau continental ne sera normalement pas refusé à

une institution qualifiée. (article 8) Enfin, l'Etat riverain ne pourra "entraver la pose ou l'entretien des câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles." (article 4)

Que faut-il entendre par des expressions telles que "manière injustifiable", "recherches fondamentales", "les routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale", ou par une autorisation "normalement" accordée ou par des "mesures raisonnables"?

Certains auteurs (269) ont observé que certaines de ces expressions avaient été retenues par la Convention pour rendre effectifs les droits qu'elle reconnaissait. Ils ont souligné, avec raison, qu'en retenant une formule qui aurait obligé l'Etat riverain à ne jamais entraver la navigation ou la pêche, la Convention n'aurait en fait reconnu que des droits fictifs

---

(269) Voir en particulier, VALLEE, op. cit. (réf. 194) p. 162.

ou virtuels. De même l'exigence du consentement de l'Etat côtier aux recherches scientifiques avait pour but d'éviter qu'un autre Etat n'explore en fait le plateau continental de l'Etat côtier, la Convention lui reconnaissant des droits souverains sur cette activité.

Si dans la plupart des cas l'inclusion de ces termes se justifie sur le fond, la forme qui leur a été donnée est regrettable, compte tenu du fait que la Convention ne fournit aucune indication sur l'interprétation qui doit être donnée. La subjectivité attachée à ces expressions permet à peu près toutes les interprétations, en ajoutant à l'incertitude du cas d'espèce, celle de l'intérêt actuel de l'Etat côtier. Parlant de "l'interférence injustifiable", un auteur a pu prétendre que "peu importe son étendue", si l'interférence est justifiable, elle est légitime selon les droits de l'Etat côtier. (270) A nouveau, on pourrait se demander ce qu'est une interférence justifiable.

Seul en définitive un examen de la pratique étatique sur ce sujet pourrait éventuellement permettre une appréciation interprétative de ces expressions. Et encore, le risque de plusieurs interprétations

(270) AMADOR, G., op. cit. (réf. 251) p. 126.

"nationales" est grand. La troisième partie de notre travail essaiera de clarifier ces incertitudes.

B) La question des pêcheries sédentaires.

Les difficultés de l'inclusion des pêcheries sédentaires dans le régime du plateau continental, tiennent à la fiction juridique que créa la définition retenue par la Convention sur le plateau continental et celle retenue par la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques qui diffèrent complètement. Les conséquences de cette contradiction sont appréciables.

L'article deux paragraphe quatre de la Convention sur le plateau continental précise que les ressources naturelles sur lesquelles s'exercent les droits souverains de l'Etat riverain "comprennent les ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est à dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de

se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol". Cette définition s'attache aux caractéristiques biologiques des espèces visées.

Par contre, l'article 13 paragraphe 2 de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques définit les pêcheries sédentaires comme celles pouvant être "exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol, les pêcheries utilisant des engins munis de supports qui sont plantés dans le sol à poste fixe et qui y sont laissés à des fins d'utilisation permanente, ou qui, si on les retire, sont replantés chaque saison sur le même emplacement". On ne s'attache plus ici à des espèces précises de poissons, mais aux moyens mis en oeuvre pour les récolter.

Une première conséquence est qu'il devient possible de considérer comme sédentaires, certains poissons qui n'en ont aucune caractéristique biologique. C'est comme l'a souligné un auteur, rendre possible une conclusion légale, résultant d'une fiction, basée sur

des prémisses erronées. (271)

Une seconde conséquence, est l'instauration d'un double régime légal applicable à la pêche en haute mer. Dépendant qu'un Etat se basera sur une convention ou sur l'autre, il pourra dans un cas exclure les pêcheurs étrangers, tandis que dans l'autre, aucune base légale ne lui permettra une telle action.

La majorité de la doctrine voit les causes de ces contradictions, dans l'attrait qu'aurait eu une ancienne décision écossaise, ainsi que le compromis qui résulta des divergences de vue entre les pays européens et asiatiques au sujet de la question des ressources du plateau, lors de la Conférence de Genève de 1958.

En 1868, une Cour écossaise décidait, dans l'affaire "Duchess of Sutherland v. Watson", (272) que les moules marines devaient être considérées "partes soli", tout comme le blé sur la terre ferme. Certains auteurs

---

(271) GOLDIE, "Sedentary fisheries and article 2 (4) of the Convention of the Continental shelf - A plea for a separate regime", A.J.I.L., 1969, à la p. 90. Voir aussi YOUNG, "Sedentary fisheries and the Convention on the Continental shelf", A.J.I.L., 1961, à la p. 361.

(272) 5 Scots Law Reptr. 158, cité par GOLDIE, op. cit. (réf. 271) p. 89.

auraient été séduits par cette décision et il semble que cette séduction se soit retrouvée également à la Conférence de Genève. (273)

A cette même conférence, plusieurs pays européens insistèrent pour que la définition des ressources du plateau continental ne comprennent que les ressources minérales, alors que certains pays asiatiques réclamaient l'inclusion dans cette définition des poissons de fond. Le compromis s'établit sur les "espèces rampantes".

Quoiqu'il en soit, la doctrine reste partagée sur le critère qui devrait présider à la qualification des espèces sédentaires. Pour les uns, le critère des espèces est le seul à respecter l'usage traditionnel et la réalité biologique et devrait, à ce titre, être retenu pour définir les pêcheries sédentaires. (274) Pour d'autres, considérant que les pêcheries sédentaires appartiennent à la haute mer plutôt qu'au lit marin,

---

(273) Voir VALLEE, op. cit. (réf. 194) p. 170.

(274) VALLEE, op. cit. (réf. 194) p. 170 et GOLDIE, op. cit. (réf. 270) p. 89.

les méthodes de pêche des poissons sédentaires ou des poissons libres ne diffèrant pas, le critère décisif devrait plutôt être l'activité humaine nécessaire à cette pêche, plutôt que le statut des ressources. (275)

Il est clair que les deux formules présentent des avantages et des inconvénients. Il faut cependant reconnaître qu'avec les développements technologiques que le domaine de la pêche a connus, il n'y a plus de raisons qui puisse fonder à assimiler les espèces sédentaires au pétrole et leur reconnaître un même régime. Egalement, les risques de voir évoluer l'interprétation posée par l'article 2.4 de la convention sur le plateau continental vers une extension des espèces considérées comme sédentaires, compte tenu des dispositions de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques, suffisent, croyons-nous, à justifier une revision de ces dispositions.

SECTION 3- La délimitation d'un plateau continental entre Etats voisins

---

(275) AMADOR, op. cit. (réf. 251) et ODA, "International law of the resources of the sea", op. cit. (réf. 2), chapître 3.

L'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental, prévoit que:

"1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces états.

3. Lors de délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcation établie conformément aux principes mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article devrait être définie par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une date donnée et il devrait être fait mention de points de repère fixes et permanents à terre."

Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner l'évolution de cette disposition dans les travaux de la

Commission du Droit international (276) ainsi que les modifications que lui apportait l'amendement de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas lors de la Conférence de Genève de 1958. (277) Il faut également noter qu'une proposition faite lors de cette conférence, relativement aux îles pouvant affectées le tracé d'une telle délimitation, avait été rejetée. (278)

Cet article ayant déjà été l'objet d'une décision de la Cour internationale de Justice, nous réservons son étude pour la partie examinant la pratique étatique relative au plateau continental.

Soulignons cependant, que dès 1958, les difficultés attachées à la méthode de la ligne médiane, avaient été soulignées par Young, qui avait remarqué que son application risquait de révéler des solutions non équitables ou impraticables. (279) Il précisait plus tard, que les inégalités découlant de cette méthode tenaient

---

(276) Voir supra, pp. 105 ss.

(277) Voir supra, pp. 135 ss., et également VALLEE, op. cit. (réf. 194) p. 172.

(278) Voir GUTTERIDGE, "The regime of the Continental shelf", Transactions of the Grotius Society, 1958-59, p. 88.

(279) Op. cit. (réf. 245) pp. 737 et 738.

à la fois du droit, les critères de détermination des lignes de bases permettant des tracés particuliers à certains Etats, et de la géographie, un Etat pouvant être avantagé ou non par cette méthode, dépendant que ses côtes aient un tracé général convexe ou concave. (280) Nous retrouverons ces arguments lors de l'étude annoncée plus haut.

SECTION 4- Le règlement des litiges.

L'article 73 du projet de la Commission du droit international prévoyait que les litiges devaient être soumis à la Cour internationale de Justice. (281)

Lors des discussions en commission, une opposition marquée des Etats socialistes et sud-américains, empêcha que cet article du projet fut accepté. La quatrième commission préféra plutôt adopter la proposition argentine, qui prévoyait que les litiges seraient règlés "par les moyens prévus dans la Charte de l'Orga-

---

(280) Dans "The law of the sea", op. cit. (réf. 242) p. 180.

(281) Voir supra, p. 114.

nisation des Nations-Unies". (282) Mais ce nouvel article devait être rejetée en séance pléniaire, la majorité requise n'ayant été atteinte. (283)

Ce fut finalement une proposition suisse qu'adapta la séance pléniaire, qui devint le "Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends". (284) S'appliquant à toutes les Conventions de Genève de 1958, ce protocole posé à son article premier que tous "les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de toutes les Conventions sur le droit de la mer relèveront de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice...". Toutefois, en vertu de l'article 3, les parties pourront convenir d'un commun accord, d'un mode de règlement différent, par procédure devant un tribunal d'arbitrage, dans les deux mois de la notification d'une Partie à une autre, qu'un litige existe. (285)

---

(282) "Nations Unies - Conférence sur le droit de la mer, op. cit. (réf. 189) vol. 6 p. 44.

(283) Idem p. 47.

(284) Idem p. 51.

(285) Idem p. 53.

CHAPITRE 2- LES PROBLEMES DEMEURES HORS DU CADRE DE LA CONVENTION DE 1958

La Convention de Genève de 1958 n'envisage le plateau continental que sous l'angle de l'exploration et de l'exploitation de ses richesses. Tous les droits reconnus par la Convention ne s'attachent en effet qu'à cet usage du plateau continental. Au surplus, les restrictions à l'exercice des droits souverains de l'Etat côtier, ne s'attachent qu'aux usages de la mer et non au lit et au sous-sol de celui-ci, sauf en ce qui concerne la pose et l'entretien de câbles et de pipe-lines sous-marins.

Devant ces considérations, une partie de la doctrine a souligné la possibilité de voir s'accentuer l'exclusivité de l'Etat riverain sur le plateau continental, pour en arriver à une souveraineté territoriale. (286) En particulier, les questions des usages militaires et de l'extension de juridiction aux structures éxigées sur le plateau continental à d'autres fins que l'exploration et l'exploitation de ses richesses, s'est posée de façon concrète à la doctrine.

---

(286) O'CONNELL, op. cit. (réf. 251), p. 507, LEHMAN, op. cit. (réf. 251) p. 654 et BOYER, M., "Le régime de l'exploration et de l'exploitation des ressources du plateau continental", Dr. M. Fr. 1966, 199.

SECTION 1- Les usages militaires du plateau continental.

La Convention de 1958 ignore complètement la question de l'usage militaire du plateau continental. Nous avons cependant déjà eu l'occasion d'examiner le traité adopté en 1970 par les Nations Unies, et signé par de nombreux Etats, interdisant de placer des armes nucléaires ou de destructions massives sur le fond et le sous-sol des mers, au-delà de 12 milles des côtes. (287) Le problème demeure donc pour les armes dites classiques. Or le plateau continental présente un intérêt stratégique certain, en raison de la faible profondeur de ses eaux.

Sous-Section 1- Les usages militaires actuels et possibles du plateau continental.

En 1954, l'aviation américaine annonçait un projet qui prévoyait l'établissement d'une série de stations de radar, à la limite du plateau continental. (288) Le système "César" fonctionnerait déjà depuis plusieurs années aux Etats Unis. Constitué d'une série

---

(287) Voir supra, p. 157.

(288) SZASZ, "May the United States build radar platforms on its continental shelf"?, Cornell L.Q. 1954, 110.

de sonars déposés à la ligne des cents fathoms (200 mètres), il serait relié à la côte par un dispositif électronique. (289) En 1958, le représentant chilien à la conférence sur le droit de la mer de Genève, s'attacha aux usages militaires que les Etats Unis auraient fait du fond des mers. (290) En 1967, le sous-secrétaire de la marine américaine refutait l'affirmation du représentant de Malte aux Nations Unies, qui prétendait que l'appropriation nationale du lit des mers était technologiquement impossible, en affirmant: "La marine a fait usage du lit de la mer à plusieurs fins et pour plusieurs années et il est faux de prétendre que nous ne faisons pas usage du lit de la mer." (291) Il devait ajouter: "Je préfèrerais discuter des détails en session à huis clos". (292) Il est sans doute fondé de prétendre que d'autres puissances font de semblables usages du lit des mers, et du plateau continental en particulier.

---

(289) BROWN, "The Legal regime of inner space-military aspects", Current Legal Problems, 1969, 181, à la p. 182.

(290) Voir Nations Unies, Doc. A/Conf. 13/42, p. 19 no. 13.

(291) Traduit de BURKE, "Towards a better use of ocean", Stockholm", International Peace Institute, Almqwist & Wiksell, Uppsala, 1969, p. 108, note 175.

(292) Idem, p. 83, note 133.

Bien qu'il soit difficile ici de départager les usages actuels des usages éventuels, il semble que la technologie permettrait dès maintenant, le stockage en silos, creusés dans le sol marin, de toutes les armes connues, des missiles anti-missiles ou anti-aériens, aux grenades ou mines de toute sorte. Commandées à distance, de la côte ou de navires en surface, l'efficacité de telles armes serait plus grande, tout en étant à l'abri d'une éventuelle attaque du territoire terrestre. En plus de son rôle offensif, le lit marin pourrait également servir à des fins de ravitaillement, par stockage en réservoir reposant sur le lit de la mer, de tout le matériel nécessaire à la poursuite d'opérations. La possibilité d'une militarisation poussée du fond des mers, et du plateau continental en particulier, au profit de l'Etat côtier, semble possible et pourrait déjà être en voie de réalisation.

Sous-Section 2- Les justifications doctrinales.

Règle générale, la doctrine s'est attachée à justifier les usages militaires du lit des mers et du plateau continental. A cette fin, le cas des pêcheries sédentaires, les droits reconnus à l'Etat côtier par la

Convention sur le plateau continental de 1958 et la théorie des "usages raisonnables" servirent de base aux raisonnements des différents auteurs.

A) L'argument des pêcheries sédentaires.

Le cas des pêcheries sédentaires ne soulevait pas directement la question de la légalité des usages militaires du plateau continental, mais fut plutôt évoqué pour justifier la création et la légalité de zones de surveillance en surface. L'Etat côtier ayant toujours exercé son droit de surveillance, d'expulsion et de saisie à l'encontre des navires ayant violé les zones réservées aux nationaux pour la pêche des espèces sédentaires, l'analogie tendait à justifier la création de semblables "zones exclusives", pour les installations militaires sur le fond des mers. (293)

Nous voyons mal l'assise juridique de ce raisonnement. D'une part, l'Etat côtier a toujours exercé son droit de surveillance en haute mer relativement aux espèces sédentaires, parce que certaines exigences étaient

---

(293) BROWN, op. cit. (réf. 289) p. 187.

rencontrées, dont, par exemple, l'usage immémorial. Ce critère est assurément absent dans le cas des usages militaires. D'autre part, s'il est vrai que la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental a attribué "ipso facto" les pêcheries sédentaires à l'Etat riverain, rien dans les textes de la Convention, ni dans les travaux préparatoires ne semble justifier cette analogie. Au surplus, les droits reconnus relativement aux espèces sédentaires sont liés à l'existence naturelle de richesses sur le plateau continental. Dans le cas des nouvelles zones proposées, seule la volonté nationale suffit pour acquérir une juridiction en haute mer. Il suffirait à chaque état voulant exercer une compétence sur une partie de la haute mer, de déposer une arme quelconque sur son lit. Notons enfin, que la création de telles zones enlèverait tout caractère secret aux installations et risquerait d'amener la création de fausses zones, destinées à camoufler les vraies. Et une fois la juridiction fondée sur l'analogie avec les pêcheries sédentaires acceptées, on voit mal pourquoi il ne serait pas justifier d'étendre cette juridiction en se fondant sur d'autres analogies, à partir de la juridiction militaire. Ces raisonnements en chaîne, non justifiés en droit, remettrait

certainement, et rapidement en question, le principe de la liberté de la haute mer.

B) L'argument des droits reconnus à l'Etat riverain par la convention sur le plateau continental.

Le "U.S. Naval War College-International Law Studies" considérait en 1960 que:

> "Under a strict interpretation of article 2 of the Convention, a coastal State is granted sovereign right only for the purpose of exploiting the natural resources of its continental shelf. Hence it might be maintained that the State could not build radar platforms, weather stations, or other defence installations because these would not be for the purpose of exploiting the natural resources. On the other side it seems more logical to argue that the right to exploit natural resources carries with it a corrollary right to use whatever means are reasonnable. It is a logical step to conclude that a coastal State could establish defense installations on its continental shelf which were in no way connected with its installations used for exploring and exploiting the natural resources". (294)

Il est vrai que le droit d'explorer et d'exploiter les ressources du plateau continental comporte le droit à l'emploi des moyens nécessaires, et la Convention de Genève de 1958 l'a reconnu, en autorisant la construction

---

(294) Cité par BIERZANECK, dans "Towards a better use of the ocean" op. cit. (réf. 291) p. 145, note 16.

et l'entretien de dispositifs et installations "nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles", (article 5.2) en les dotant de zone de sécurité, (article 5.2 et 5.3) et en les soumettant à la juridiction de l'Etat riverain. (article 5.4) On peut alors se demander pourquoi on a senti le besoin de souligner, en le qualifiant de "plus logique", le droit à l'emploi des moyens nécessaires, alors que ce droit est reconnu expressément par la Convention de 1958. Mais, et nous avons à dessein cité le texte même de la Convention, ces installations doivent être "nécessaires" soit à l'exploration soit à l'exploitation des richesses du plateau. Ainsi, non seulement les droits de l'Etat riverain ne sont reconnus qu'aux fins d'activités spécifiques, mais, logiquement, les installations érigées sur le plateau continental pour mettre en oeuvre ces droits, doivent rencontrer les fins pour lesquelles les droits furent reconnus. Devant le texte clair de la Convention, nous comprenons mal, ici aussi, "la démarche logique" qui consiste à reconnaître le droit de l'Etat côtier d'établir des installations de défense "in no way connected with its installations used for exploring and exploiting the natural resources". Une argumentation du genre, mais fondée sur la liberté de la haute mer ou sur la légalité

de telles usages, aurait sans doute été plus convainquante que celle basée sur la seule argumentation de la "démarche logique", allant à l'encontre d'un texte clair.

C) L'argument de l'usage raisonnable de la liberté de la haute mer.

Pour certains auteurs, la légalité des usages militaires du fond des mers et du plateau continental pourrait se justifier par le critère du caractère raisonnable: "Without detailed explanation, we suggest that in most contexts such uses should be regarded as reasonnable. (...) Nonetheless, it is known that such use is made and, to the writer's knowledge, there has not yet been an instance of conflict with other ocean uses. (...) As far as we know, therefore, currents operations can be undertaken without any consequential interference with other uses and can, therefore, without much question be labelled as lawful". (295)

Evidemment, la question centrale est ici l'interprétation que l'on donne au mot "raisonnable". Nous y

---

(295) McDOUGAL & SEHLEI, "The public order of the ocean", cité par BURKE, op. cit. (réf. 291) p. 99.

reviendrons dans quelques instants. Nous aimerions d'abord souligner qu'en vertu des deux dernières parties de la citation, la justification se fonde sur la pratique antérieure, sur le fait accompli. Elle ne préside plus à l'acte, ne l'autorise plus, mais vient la légaliser après coup. Un usage illégal de la haute mer, ou de son lit et sous-sol, pourrait, selon cette argumentation, devenir légal, si ses conséquences n'entravaient pas les autres usages de la mer. L'opération ne vise plus ici l'examen de compatibilité de l'usage avec les principes juridiques, mais ne vise que la justification en lui-même d'un acte isolé, dont seules les conséquences légales d'un acte illégal suffiraient à légaliser cet acte.

Quant au critère de l'usage raisonnable, il fut avancé en 1955, comme nouveau critère susceptible de vérifier ou de rejeter la légalité des appropriations nationales de la haute mer, suite aux expériences atomiques américaines. (296) Dans tous les cas, la légalité de l'acte examiné sous l'angle "raisonnable" se ramène toujours au seul intérêt particulier de l'Etat. Ainsi, la légalité des appropriations de la haute mer résultant des

---

(296) McDOUGAL & SEHLEI, "The hydrogen Bomb test in perspective: lawful measures for security", Yale, L.J., 1955, à la p. 677.

expériences atomiques se justifiait par les intérêts de la défense nationale. Il devient alors facile de justifier sur le plan international un acte national, en faisant état d'un critère objectif qui se fonde uniquement sur des intérêts subjectifs. C'est là, croyons-nous, spéculer politiquement sur des avantages présumés tout en oubliant les inconvénients certains, résultant de l'acte considéré. (297) La précarité de ce critère, soumis aux multiples intérêts étatiques, nous semble peu sur dans la détermination de la légalité d'un acte affectant la haute mer.

Il apparaît difficile de déduire des termes de la Convention sur le plateau continental, un "autorisation" à son usage à des fins militaires. Du moins, les argumentations proposés à cette fin sont peu convaincantes. Compte tenu de la Déclaration de principe des Nations Unies de 1970, qui déclare que "le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (...) sont le patrimoine commun de l'humanité" et qu'"aucun état, aucune personne

---

(297) Dans le même sens et concernant les dommages causés par les expériences atomiques américaines, voir MARGOLIS, "The hydrogen Bomb Experiments and international law", Yale, L.J. 1955, p. 629 ss.

physique ou morale ne peut revendiquer, exercer ou acquérir sur la zone ou sur ses ressources des droits incompatibles avec le régime international à établir et les principes de la présente Déclaration" qui stipule plus loin que "la zone devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques", (298) et compte tenu du "Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol" au-delà de 12 milles des côtes d'un Etat (299) il apparait de plus en plus difficile je justifier l'usage du fond de la mer, à des fins militaires, à l'extérieur de la mer territoriale.

SECTION 2- L'usage de structures érigées sur le plateau continental à d'autres fins que l'exploration et l'exploitation de ses richesses.

Notre section première s'est attachée à l'usage militaire du plateau continental lui-même. Parmi les problèmes demeurés hors du cadre de la Convention de Genève sur le plateau continental se posent également

---

(298) Voir supra, p. 150.
(299) Voir supra, p. 157.

celui de l'usage de structures érigées sur le plateau, mais à d'autres fins que celles prévues par cette convention. Les usages non-militaires de telles structures sont nombreux: établissement d'observatoires météorologiques, établissement de réservoirs destinés au stockage de pétrole et, comme le démontre une pratique récente, l'établissement de stations d'émissions de radio ou de télévision.

En 1964, une structure mesurant 15 mètres sur 25 était érigée sur le plateau continental hollandais et servait à diffuser des programmes de télévision, qui étaient entièrement payés par la publicité. Elle était située à quelque six milles des côtes des Pays-Bas, juste à l'extérieur de la zone contiguë, qui s'étend sur 3 milles au-delà de la mer territoriale, dont la largeur est également fixée à trois milles. (300)

En 1968, une structure semblable, mais à but différent, était érigée à douze kilomètres et demi des côtes italiennes. Les propriétaires désiraient y installer un restaurant, un bar et un club de nuit. Cette

---

(300) Voir ROUSSEAU, "Chronique des faits internationaux", R.G.D.I.P., 1965, p. 517.

structure portait le nom de "L'île libre des Roses", et des timbres avaient déjà été émis, en même temps qu'un gouvernement y avait été constitué. (301)

Dans les deux cas, des actions policières des Etats riverains mirent fin à ces activités. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de notre présente étude.

Sous-Section 1- Position du problème.

Nous nous proposons ici de n'étudier que le cas des structures. A cette fin, nous laisserons de côté le cas des navires qui pourraient, et qui ont servi de "structures", notamment dans les cas d'émissions radiophoniques. (302) Au surplus, ce cas ne semble pas offrir de difficultés particulières. La convention de Genève relative à la haute mer, pose en effet le principe que tout navire doit être sous l'autorité d'un pavillon national, en exigeant l'existance d'un lien substantiel entre le navire et l'Etat du pavillon. (article 5.1) Une juridiction exclusive est alors reconnue à cet Etat.

---

(301) Voir idem, 1969, p. 189.

(302) Pour un inventaire complet, voir HUNNINGS, "Pirate Broadcasting in European Waters", I.C.L.Q., 1965, 410, à la p. 417.

(article 6.1) Dès lors, l'Etat lésé de quelque manière est en droit de demander à l'Etat du pavillon, par voie diplomatique, la cessation des activités illicites du navire en cause. Si ces activités illicites se produisent dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë, l'Etat lésé peut intervenir par la force. Advenant le cas ou il interviendrait un changement de pavillon au cours d'un voyage ou lors d'une escale, le navire pourrait être assimilé à un navire sans pavillon, (article 6.2) et deviendrait sujet à être saisi par tout Etat, sans que les principes du droit international ne soient lésés. (303) Dans le cas d'un navire ancré à la limite des eaux territoriales, de façon permanente, il est hors de doute qu'un navire de guerre ou de police serait habilité à demander de faire connaitre la nationalité du bâtiment et le recours par voie diplomatique serait ouvert. Dans le cas ou le navire n'aurait pas de nationalité, il pourrait être assimilé à un navire sans pavillon, avec les conséquences que nous connaissons.

Le problème se pose différemment pour les structures érigées sur le plateau continental et qui serviraient

---

(303) Voir WOODLIFFE, "Some legal aspects of pirate broadcasting in the North sea", Nederland Tijschrift voor International Recht, 1965, 365, à la p. 384.

à d'autres fins que celles de l'exploration et de l'exploitation des richesses de ce plateau. Nous ne croyons pas possible, en effet, de souscrire à l'affirmation du Professeur Bos, qui déclarait en 1965:

> "C'est une assertion dépourvue de tout fondement que ce traité (la convention sur le plateau continental) exclut cette extension (de juridiction) à d'autres installations.
>
> Ni la rédaction, ni l'historique de ce traité ne fournissent des indices de l'exclusion de la juridiction de l'Etat riverain sur des installations autres que pour l'exploration et l'exploitation de richesses naturelles". (304)

Nous croyons au contraire que le paragraphe 2 de l'article 5 de ce traité qui déclare que "l'Etat riverain a le droit de construire et d'entretenir ou de faire fonctionner sur le plateau continental les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles", met bien l'accent sur le caractère "nécessaire" des installations qui ne peuvent être érigées qu'aux fins poursuivies par le traité. Alors la juridiction de l'Etat y est expressément reconnue. (article 5.4) Au surplus, la remarque du Professeur Van der

---

(304) Cité dans "La liberté de la haute mer: quelques problèmes d'actualité", Nederland Tijdschrift voor International Recht, 1965, à la p. 359.

Mensbrugghe nous semble pertinente ici. Constituant des exceptions au régime de la haute mer, ces droits doivent être interprétés de façon restrictive. (305) De plus, l'interprétation doctrinale et l'interprétation que nous avons tirée de la pratique étatique semblent bien confirmer la vocation finalisée et limitée de ce traité. Enfin, un dernier argument pourrait être tiré de l'article 3 du même traité qui déclare expressément que "les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer...".

D'ailleurs dans le présent cas, il s'agit beaucoup plus de l'usage de la haute mer que de l'usage du plateau continental. Ce dernier ne sert ici que de point d'appui et aucun travail n'y est effectué. Il est également possible d'imaginer une structure "flottante", qui serait située au-dessus du plateau, mais avec lequel elle n'aurait aucun contact. Dans les deux cas, le plateau devient alors secondaire par rapport à l'activité prévue en surface.

---

(305) Voir supra, p. 185.

Sous-Section 2- Les règles de droit qui pourraient être applicables.

Malgré le fait que l'article 2 de la convention sur la haute mer interdit à tout Etat d'en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté, nous ne croyons pas possible de constater ici un vide juridique ni même le "vacuum auctoritatis" que souleva un auteur. (306) Nous croyons au contraire que la question de la qualité de l'usager de la haute mer et celle de la juridiction personnelle que l'Etat conserve sur ses sujets même lorsque ceux-ci sont à l'extérieur des frontières nationales, sont susceptibles d'apporter à la question, des solutions juridiques qui respectent la liberté de la haute mer.

A) La qualité des usagers de la haute mer.

Nous croyons que l'Etat est la seule entité à jouir des droits reconnus par le droit international en haute mer. Suivant l'affirmation du Professeur Suy, tout navire ou toute installation devrait être obligatoirement soumis à une souveraineté étatique.(307)

---

(306) BOS, "Legal aspects of pirate broadcasting", A.J.I.L., 1966, 303, à la p. 361.

(307) Voir à ce sujet, FRANCOIS, "L'île de la REM", Nederland Tijdschrift voor International Recht, 1965, à la p. 120.

L'historique du régime juridique de la haute mer démontre qu'il fut le fait des Etats. (308) L'intérêt international prépondérant né de la juxtaposition des intérêts nationaux en haute mer, a conféré à l'Etat, sujet de droit international, le rôle d'interlocuteur préviligié dans l'élaboration de toutes les politiques affectant le droit de la mer. Le droit international reconnait l'Etat comme bénéficiaire des droits pouvant s'exercer sur cette région. La convention sur la haute mer reconnait celle-ci ouverte à toutes les nations, tout en exigeant que tout navire y navigant y soit autorisé par un Etat. A cette fin, la convention élabore le régime du pavillon que nous avons souligné plus haut. De plus, elle pose expressément le principe que "ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnus par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats". Les trois autres conventions de Genève de 1958 relatives au droit de la mer reconnaissent toutes l'Etat comme étant affectée par les droits et les obligations qu'elles enoncent.

---

(308) Voir supra, pp. 4 et ss.

Cette situation ne semble pas nouvelle. En 1918, le département d'Etat américain semble avoir suivi ce raisonnement, en répondant à un de ses nationaux qui l'interrogeait sur le régime applicable à l'érection d'une ile artificielle à quarante milles des côtes:

> "The Department further informs you that, unless the erection of an artificial island interferred with rights of the United-States or of its citizens, or formed the subject of a complaint made upon apparently good grounds, by a foreingh government, it is not likely that this government would object to the erection by American citizen of such an island as you suggest". (309)

La France aurait émis un avis analogue, dans les années 65. (310)

Il semble qu'en définitive, c'est à l'Etat que s'adressent les droits et les obligations qu'énoncent les conventions internationales touchant à la haute mer. Dès lors, il apparait logique d'exiger des usagers de la haute mer qu'ils aient la qualité requise, qualité qui ne peut être conférée que par l'autorisation d'un Etat. Cette obligation, nous l'avons vu, est déjà impérative pour les navires, qui doivent battre le pavillon d'un

---

(309) Cité par MOUTON, op. cit. (réf. 128) à la p. 231. C'est nous qui soulignons.

(310) CHARLES, H. "Les iles artificielles", R.G.D.I.P., 1965, 342, à la p. 347, note 65.

Etat. La Convention sur le plateau continental a apporté un résultat semblable pour les plate-formes de forage, en les soumettant à la juridiction exclusive de l'Etat riverain.

Cette autorisation préalable, tout en ne pouvant constituer un certificat de légalité, constituerait une garantie prima facie de la raisonnabilité de l'usage de la haute mer, tout en identifiant clairement l'autorité responsable de l'autorisation. Chaque Etat émettrait les autorisations pour ses nationaux, en se fondant sur le critère de l'usage raisonnable tel que posé par l'article deux de la Convention sur la haute mer. (311)

Loin de défavoriser les usages nouveaux, cette règle viendrait les ordonner, en les soumettant à une autorité étatique, responsable devant la communauté internationale. Le défaut d'autorisation rendrait alors l'usage manifestement illégal et tout Etat serait alors justifié d'agir pour faire cesser l'illégalité, et l'Etat ou les Etats plus particulièrement affectés y auraient

---

(311) Pour notre critique sur le critère de l'usage raisonnable, voir supra, pp. 224 ss.

un intérêt particulier. Dans le cas d'un usage autorisé mais contesté par un autre Etat, le recours diplomatique serait ouvert. De sorte qu'il ne serait plus possible ici de parler de "vacuum juris" ou même de "vacuum auctoritatis".

Notons au passage, que les Pays-Bas auraient pu fonder leur action policière contre l'île de la REM sur ces principes. Ils la basèrent plutôt sur une législation relative au plateau continental, (312) qu'ils modifièrent par la suite pour ne la rendre applicable qu'aux installations relatives à l'exploration et l'exploitation du plateau. Notons également que jamais cet Etat ne semble avoir considéré l'extension de leur zone contiguë, fixée à trois milles, afin d'inclure dans leur juridiction la structure qui était érigée à six milles des côtes. Dès lors, en vertu de la compétence fiscale reconnue par la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, l'intervention aurait alors revêtu un caractère parfaitement légal, les émissions de télévision "pirates" violant le monopole de la radio-diffusion ainsi que l'interdiction de la publicité sur les ondes

---

(312) Voir infra, p. 306.

que connaissent les Pays-Bas. De plus, tout paiement de taxe et d'impôt était évité, constituant ainsi une évasion fiscale. Enfin, aucun droit d'auteur n'était payé.

B) La juridiction personnelle de l'Etat.

La juridiction qu'un Etat conserve sur ses nationaux, même quand ceux-ci sont à l'extérieur des frontières nationales, est fermement établie en droit. Elle est alors qualifiée de personnelle, par opposition à la juridiction territoriale, qui est la juridiction qu'un Etat possède sur toutes les personnes se trouvant sur son territoire. (313)

Cette juridiction personnelle de l'Etat pourrait éventuellement fonder son intervention sur une structure qui serait érigée en haute mer, par ses nationaux, sans que son consentement ait été acquis au préalable. La loi américaine relative aux clubs de nuits en est un

---

(313) "There is no restriction on the competence in international law of a State to persecute its own nationals for acts done on foreign territory. Whether or not a prosecution can be sustained, is entirely a matter of municipal law...". O'CONNELL, op. cit. (réf. ?), vol. ?, 824. Voir également idem, 670-705.

exemple. Les lois des quatres pays scandinaves, de 1962, relatives aux émissions radiophoniques effectuées à partir de la haute mer et la loi belge de la même année en sont d'autres exemples. (314) Ces lois interdisaient toute collaboration à partir du territoire étatique, à l'organisation et à la poursuite d'émissions radiophoniques en haute mer et étendaient cette prohibition aux nationaux, ou qu'ils furrent.

Il semble maintenant confirmé que les autorités italiennes basèrent leur intervention contre l'île des Roses en 1968, sur cette juridiction personnelle. Les matériaux employés pour l'érection de la structure provenaient d'Italie, le projet était financé par des nationaux italiens et ce sont également des italiens qui assuraient le fonctionnement des activités qui se déroulaient sur l'installation.

Il semble bien que le problème des structures érigées en haute mer reçoive une réponse satisfaisante des principes généraux de droit particuliers au droit de la mer. Les usages de telles structures seraient

---

(314) Voir HUNNINGS, op. cit. (réf. 302) aux pp. 417-420.

légaux s'ils étaient autorisés par un Etat, qui porterait alors la responsabilité de l'autorisation. Dans le cas ou l'usage serait le fait de personnes non autorisées par un Etat, l'illégalité de l'usage, découlant du défaut de qualité, autoriserait l'intervention de tout Etat et, en particulier, de l'Etat y ayant un intérêt spécial. Egalement, dans ce cas, la juridiction personnelle de l'Etat pourrait lui permettre d'intervenir en ce qui concerne ses nationaux.

TROISIEME PARTIE

TROISIEME PARTIE

LA PRATIQUE ETATIQUE RELATIVE AU PLATEAU CONTINENTAL ET SES SOLUTIONS EVENTUELLES

La deuxième partie de notre travail nous a permis d'examiner les problèmes que posait la Convention de Genève de 1958 et les solutions que proposait la doctrine. Pour tendre vers une étude complète, il est nécessaire d'examiner la pratique étatique et d'en tirer les éventuelles solutions. A cette fin, nous examinerons successivement les lois nationales relatives au régime du plateau continental, ainsi que quelques contrats de concession d'exploration et d'exploitation. Le problème de l'extension de la juridiction de l'Etat riverain aux structures érigées sur le plateau pour d'autres fins que l'exploration et l'exploitation de ses ressources sera également étudié sous l'angle de la pratique suivie par certains Etats en ce domaine. Enfin, deux cas particuliers, d'une importance certaine pour les Etats concernés, seront examinés: la répartition des droits reconnus sur le plateau continental dans les Etats fédéraux et la pratique de la Communauté économique européenne. Etant donné la citoyenneté de l'auteur, il lui sera permis de souligner plus particulièrement le cas canadien.

CHAPITRE PREMIER

LES LEGISLATIONS NATIONALES RELATIVES AU PLATEAU CONTINENTAL (315)

SECTION 1- Analyse des législations nationales.

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD

Un article unique du "Territorial Waters Act 1963" (316) traite du plateau continental: "7. The Continental shelf as defined in the Convention on the Continental Shelf signed at Geneva on the twenty-ninth day of April, 1958, or as it may from time to time be defined by international Convention accepted by the Republic, shall be deemed to be part of the purpose of the exploitation of natural resources as defined in such Convention, and of any law relating to mining, precious stones, metals, or minerals, including natural oil, which applies in that part of the Republic which adjoins such Continental Shelf, and for the purposes of any such law the said Continental Shelf be deemed to be unalienated State land."

---

(315) L'astérisque précédant le nom d'un Etat, indique que l'examen de législations antérieures à 1958 a déjà été fait, à la sous-section 2 du chapitre deuxième de la première partie, supra. p. 84 ss. Notons également que l'étude de la question constitutionnelle de la R.F.A., de l'Australie, des Etats-Unis et du Canada se retrouve au chapitre 3, infra.

(316) Transmis par le Service juridique du Ministère des Affaires Extérieures du Canada, Ottawa.

Lors de l'établissement de l'acte, il fut décidé de définir le plateau continental selon les termes mêmes utilisés par la Convention de Genève. Toutefois, dans les statuts on se reféra simplement à la Convention, pour éviter, dans l'éventualité où cette dernière serait modifiée, que des amendements doivent y être apportés.

L'Afrique du sud a ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 9 avril 1963. (317)

CONGO BRAZZAVILLE

La législation de la République du Congo Brazzaville, du 2 juillet 1970, reprend les termes mêmes de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (318)

Cette convention n'a pas été ratifiée par cet Etat. (319)

---

(317) Collection F.A.O., no. 8, 1970, p. 31.

(318) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Brazzaville, 4 juillet 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(319) Collection F.A.O., no. 8, p. 8.

COTE D'IVOIRE

Un seul article du "Décret portant limitation de la mer territoriale en Côte d'Ivoire" (320) traite du plateau continental, zone comprise entre la laisse de plus basse mer et l'isobathe des fonds de 200 mètres, la Côte d'Ivoire se réserve tous droits quant à l'exploitation du sous-sol marin".

Cet Etat n'a pas ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (321)

DAHOMEY

En vertu du "Décret relatif à la délimitation des eaux territoriales de la République", du premier août 1967, (322) le plateau continental dahomien s'étend sur une distance de 98 milles marins de la limite extérieure des eaux territoriales, fixée à 12 milles marins de la côte. Dans cette zone, "la République du Dahomey se réserve tous droits quant à l'exploitation du sous-sol marin".

---

(320) Décret no. 67374, du 1 août 1967, transmis par le Service juridique du Ministère des Affaires Extérieures du Canada, Ottawa.

(321) Collection F.A.O., no. 8, p. 9.

(322) Décret no. 74, transmis par l'Ambassade du Dahomey à Bruxelles.

Cet Etat n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (323)

ETHIOPIE

Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune disposition légale ou réglementaire concernant le plateau continental éthiopien. (324)

GAMBIE

L'article 3 (1) du "Continental Shelf Act 1965" (325) proclame que: "Any rights exercible by the Gambia outside territorial waters with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources are hereby vested in Her Majesty." Aucune autre définition ou délimitation du plateau n'y est faite, sauf au paragraphe deux du même article: "The Governor-General may from time to time by order designate any area as an area within the rights mentionned in sub-section one of this section of this section are exercisable."

---

(323) Collection F.A.O., no. 8, p. 10.

(324) Lettre de l'Ambassade de Belgique en Ethiopie, 7 mai 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(325) "Continental Shelf Act 1965, no. 11 of 1965", 18 juin 1965, transmis par le Service juridique du Ministère des Affaires Extérieures du Canada, Ottawa.

La compétence civile et pénale de l'Etat est étendue aux installations érigées sur le plateau continental, ainsi qu'à leur zone de sécurité: "5 (1). Any act of omission which a) takes place on, under or above an installation in a designated area or any waters within five hundred metres of such an installation; and b) would, if taking place in any part of the Gambia, constitute an offence under the law in force in that part, shall be treated for the purposes of that law as taking place in that part." Cette compétence est également étendue aux installations télégraphiques: "8. An Order under section 5 of this Act may make provision for treating for the purposes of the Telegraph Stations Act and any regulations made there-under any installations in an area or part with respect to which provision is made under that section and any waters within five hundred metres of such an installation as if they were situated in such part of the Gambia as may be specified in the Order." Pour ces fins, "10 (3). A police officer shall on any installation in a designated area have all the powers, protection and privileges which he has in the area for which he acts as a police officer." La juridiction compétente pour connaître les litiges est celle déterminée par le Ministre responsable de l'administration de la loi,

et, à défaut, le litige sera considéré "as having been committed in any place in the Gambia."

Afin d'assurer la sécurité de la navigation, la compétence de l'Etat est également étendue aux opérations suivantes: "6. (1) a) construct, alter or improve any work on, under or over any part of the sea bed in a designated area; b) deposit of any object or any material from any part of the sea bed as aforesaid; or c) remove any object or any materials from any part of the sea bed as aforesaid...". Dans le cas d'une interprétation large de cette disposition, certaines activités, comme l'appropriation de trésors ou d'épaves, pourraient, par le biais de la sécurité de la navigation, tomber sous le coup de cette loi.

La Gambie n'a pas ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (326)

GHANA

"The Territorial Waters and Continental Shelf Act, 1963", (327) définit et délimite le plateau continental

---

(326) Collection F.A.O., no. 8, p. 15.

(327) Transmis par le Service juridique du Ministère des Affaires Extérieures du Canada, Ottawa.

comme étant: "the seabed and subsoil of marine areas to a depth of the hundred fathoms contiguous to the coast and seaward of the area of land beneath the territorial waters of the Republic...". Les ressources visées par cette loi sont "all resources of any such area including minerals and other inorganic as well as organic matter." Par un amendement du 27 novembre 1968, (328) le critère de l'exploitabilité était ajouté aux fins de délimitation du plateau.

Le Ghana a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental mais ne l'a pas ratifié. (329)

GUINEE

La République de Guinée ne connaît aucune législation spécifique concernant le plateau continental. Cependant, en vertu du Décret du 3 juin 1964, (330) la limite des eaux territoriales a été fixée à 130 milles marins de la laisse de basse mer.

---

(328) "Decree amending Territorial Waters and Continental Shelf Act, no. 309", 1968, dans I.L.M., 1969, 113.

(329) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

(330) Décret no 224, 3 juin 1964, article 1, mentionné dans la note du Ministère d'Etat chargé des Affaires Extérieures de la République de Guinée, 5 octobre 1970, transmise par le Service d'Etudes, (réf. 22).

KENYA

Le Kenya n'a pas encore établi de législation en la matière. (331) Cet Etat a cependant adhéré à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, le 20 juin 1969. (332)

MAROC

Le code marocain des hydrocarbures du 21 juillet 1958, délimite et organise administrativement le plateau continental du Maroc. (333)

Ce plateau y est défini comme étant constitué par le "lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes du territoire marocain, situées même en dehors de la zone de la mer territoriale", tandis que la limite extérieure est fixée à "la profondeur de 200 mètres, ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux permet l'exploitation des gisements

---

(331) Lettre de l'Ambassade de Belgique au Kenya, 13 mai 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(332) "Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire Général exerce la fonction de dépositaire", N.U. ST/LEG/SER.D/5, p. 387.

(333) Dahir no. 1-58-227 du 4 Moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant Code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

d'hydrocarbures desdites régions". Dans le cas d'un même plateau continental adjacent au territoire marocain et aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes lui font face de même que dans le cas où les côtes de l'Etat marocain sont limitrophes aux côtes d'un autre Etat, la délimitation du plateau continental est "constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largueur de la mer territoriale du Maroc et de chacun de ces Etats".

Ce Dahir inclus dans le domaine de l'Etat tous les gisements d'hydrocarbures naturels, y compris ceux contenus dans le plateau continental. Aucune autre richesse naturelle n'est mentionnée.

Les recherches scientifiques échappent aux prescriptions de cette loi, seules les opérations organisées en vue de déterminer la nature pétrolifère du sous-sol étant subordonnées à l'octroi préalable d'une autorisation. Cette autorisation de reconnaissance confère "le droit de procéder à la reconnaissance géologique de surface, et généralement à toutes activités nécessaires pour mener

à bonne fin les opérations de reconnaissance à l'exclusion du forage des puits de reconnaissance, des sondages et des opérations sismiques." Pour ces dernières opérations, le permis de recherche conféré "le droit exclusif de rechercher des gisements d'hydrocarbures."

"Le concessionnaire est assujetti aux taxes que prévoient les lois fiscales du pays". Cependant, en vertu de l'article 36, les titulaires de permis de recherche ou de concession peuvent importer en franchise de droits de douane et en franchise totale ou partielle de toute autre taxe perçue à l'importation, "le matériel en vue de l'équipement nécessaire à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci", ces activités annexes étant essentiellement "les opérations de première préparation et de transport des hydrocarbures", pourvu que le titulaire ne puisse se procurer sur le marché intérieur un matériel de qualité et de prix équivalents.

Le Maroc n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (334)

---

(334) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

NIGERIA

La section deux du Décret du 12 mai 1969, (335) définit et délimite le plateau continental nigérien suivant les termes mêmes de la Convention de Genève de 1958, dont le texte est annexé au Décret. Le seul autre texte qui étend la juridiction du Nigeria sur le plateau continental est le "Petroleum Decree 1969". (336) La section première de ce décret affirme la propriété et le contrôle de l'Etat sur le pétrole dans, sous et sur le plateau continental nigérien.

Le Nigeria n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (337)

REPUBLIQUE ARABE UNIE

L'article premier du Décret du 3 septembre 1958 (338) déclare que "The Arab Republic enjoys the rights of sovereignty over the seabed and his resources within the area

---

(335) "Oil Terminal Dues Decree 1969, 12 may 1969","Official Gazette no. 25, 15 may 1969", transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(336) Official Gazette no. 62, supplement, 27 of november 1969, Idem.

(337) Collection F.A.O., no. 8, 33.

(338) "Territorial Waters and Continental Shelf Act, 3rd September 1958", reproduit dans A.J.I.L., 1960, 491 ss.

of the continental shelf to a depth of 200 metres or beyond that limit as far as the depth of the super-adjacent waters admits the exploitation of the natural resources of the sea bottom." Le même régime s'applique au plateau continental des îles de la république. Cette déclaration est sans préjudice "to existing rights in the waters of the said area in so far as they form part of the high seas or to freedom of navigation within these waters and of the airspace lying above."

L'article deux du Décret définit les ressources comme étant "the natural mineral and other inert resources (...) and (...) all sedentary fishing." Le même article prévoit l'établissement de zone de protection, de 500 mètres, autour des installations d'exploitation.

La République Arabe Unie n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.(339)

SENEGAL

L'article 3 de la loi du 21 juin 1961 (340) définis-

---

(339) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.

(340) "Loi no. 61-51, 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales de zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Senegal", transmis par la Direction des Mines et de la Géologie, Ministère du Développement Industriel, Dakar, 28 mars 1970.

sait et délimitait le plateau continental sénégalais comme étant la "zone comprise entre la laisse de la plus basse mer et l'isobathe des fonds de 200 mètres." Sur toute l'étendue de cette zone, le Sénégal se réservait "tous droits quant à l'exploitation du sous-sol marin".

Depuis le 24 janvier 1964, la Convention de Genève de 1958 a été reconnue comme loi d'Etat. (341)

Le Sénégal a ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental en date du 25 avril 1961. (342)

SIERRA LEONE

Il n'existe pas en Sierra Leone de dispositions légales ou administratives relatives au plateau continental. (343) Ce pays a cependant ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, le 25 novembre 1966. (344)

---

(341) "Loi no. 64-22, 24 janvier 1964, idem.

(342) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.

(343) Lettre de l'Ambassade de Belgique au Ghana, 2 juin 1970.

(344) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.

SOUDAN

Par la loi "The Convention on the Continental Shelf (ratification) Act, 1970", du 3 juin 1970, le Soudan a ratifié et incorporé dans sa législation nationale, la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.(345)

TANZANIE

La Tanzanie n'a pas encore établi de législation en la matière. (346) La Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental n'a ni été signée ni ratifiée par ce pays. (347)

TUNISIE

Aucune législation tunisienne concernant le plateau continental n'a encore été édictée. (348) Ce pays a signé la Convention de Genève de 1958, mais ne l'a pas ratifiée. (349)

---

(345) Lettre et annexe de l'Ambassade de Belgique au Soudan, 19 septembre 1970, transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(346) Lettre de l'Ambassade de Belgique en Tanzanie, 28 avril 1970, idem.

(347) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.

(348) Lettre de l'Ambassade de Belgique en Tunisie, 3 juin 1970.

(349) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.

ZAÏRE

La République Démocratique du Zaïre n'a pas encore établi de législation en la matière. (350)

AMERIQUE CENTRALE

*COSTA RICA

La position du Costa Rica relative au plateau continental est demeurée la même depuis le Décret de 1948. Le plateau est soumis à la souveraineté nationale. En ce qui concerne la zone de 200 milles nautiques, les droits de la République n'existent que "to the extend necessary to protect, conserve and utilize the natural resources and whealth" de la zone. C'est donc une souveraineté pléniè-re qui est réclamée pour le plateau continental tandis que la zone de protection de 200 milles n'est soumise qu'à des compétences spécifiques de conservation des ressources. La compétence fiscale et sanitaire de Costa Rica se limite d'ailleurs à la mer territoriale, qui fut fixée à trois milles nautiques, par la sentence de la Cour de Cassation,

(350) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Minshasa, 6 mai 1970.

le 14 décembre 1950, dans l'affaire "Jones Boden v. Han Daniels." (351)

Costa Rica a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 29 avril 1958, mais ne l'a pas encore ratifiée. (352)

*CUBA

Il n'existe pas de législation spécifique sur le plateau continental cubain. (353) L'absence de telle législation peut s'expliquer par le fait que "the Cuban Continental Shelf lay entirely under internal waters and the territorial sea." (354)

Cuba a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 29 avril 1958, mais ne l'a pas ratifiée. (355)

---

(351) Lettre de l'Ambassade de Belgique au Costa Rica, août 1970.

(352) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

(353) Lettre de l'Ambassade de Belgique à La Havane, 25 septembre 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(354) GARCIA, Amador, F.V., rapporté dans AUGUSTE, B,. op. cit. (réf. 141) p. 118, note 49.

(355) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

*EL SALVADOR

La République d'El Salvador connaît une mer territoriale de 200 milles marins. (356) La Convention de Genève sur le plateau continental n'a ni été signée ni ratifié par cet Etat. (357)

GUATEMALA

L'article 129 de la Constitution de la République de 1965, déclare le plateau continental "bien de la Nation (...) dans l'extension et la forme que déterminent les lois ou accords internationaux ratifiés". (358) En ratifiant la Convention de 1958 sur le plateau continental, le 27 novembre 1961, le Guatemala avait déjà incorporé le texte international dans sa législation nationale. (359)

HAITI

Aucune législation concernant le plateau continental n'a été promulgée jusqu'à 1959. (360) Ce pays a ratifié

---

(356) Voir supra, p. 94.
(357) Collection F.A.O., no. 8, p. 11.
(358) Lettre de l'Ambassade de Belgique au Guatemala, 29 mai 1970.
(359) Collection F.A.O., no. 8, p. 15.
(360) AUGUSTE, B., op. cit. (réf. 143) p. 137.

la Convention de Genève sur le plateau continental de 1958, en date du 29 mars 1960. (361)

*NICARAGUA

Une loi spéciale sur l'exploration et l'exploitation de Pétrole, du 3 décembre 1958, fixe, à son article 9, la superficie maximale des concessions. (362) Le Nicaragua n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (363)

*PANAMA

La loi no. 31 au 2 février 1967 élargit la mer territoriale de la République à 200 milles nautiques, étendant ainsi la souveraineté de l'Etat au sol et au sous-sol du plateau continental. Celui-ci se trouve compris entièrement à l'intérieur de la mer territoriale. (364) Le Panama n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958.(365)

---

(361) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

(362) Lettre de l'Ambassade de Belgique à San Jose, 14 juillet 1970.

(363) Collection F.A.O., no. 8, p. 19.

(364) Lettre du Ministère des Relations extérieures de Panama, 25 mai 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(365) Collection F.A.O., no. 8, p. 21.

AMERIQUE DU NORD

CANADA

Le Canada ne connaît pas de législation unique concernant le plateau continental. Dans la tradition législative britannique, plusieurs lois furent édictées par le Parlement canadien et plusieurs arrêtés en Conseil furent promulgés en application de ces lois.

Ce n'est qu'en 1969 que les législations applicables à la recherche et à l'exploitation du pétrole sur le territoire, furent étendues au plateau continental, suite à l'Avis consultatif de la Cour Suprême, qui attribue à la Couronne du Chef du Canada, la compétence en ce domaine. Le 27 novembre de cette année, le Bill S-5, modifiait la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, étendant son applicabilité aux "zones sous-marines adjacentes à la côte canadienne, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou au-delà de cette limite jusqu'où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol sous-marin...".(366)

---

(366) Bill S-5, loi modifiant la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, 18 Elisabeth 2, 1969.

La loi relative à la production et la conservation du pétrole et du gaz, date de 1961, et fut modifiée par divers amendements jusqu'en 1968. (367) Son article 23 soumet toute recherche et tout travail d'exploration ainsi que toute production de pétrole ou de gaz, à l'obtention préalable d'une autorisation. Le reste de la loi prévoit l'organisation technique du système instauré. On y retrouve les prescriptions relatives aux concessions, à la méthode à suivre pour procéder aux recherches ainsi que les exigences administratives qui sont à la charge du détenteur de l'autorisation.

La loi du 27 juin 1969, (368) complète la loi de 1961. Elle crée le Comité du pétrole et du gaz, véritable tribunal arbitral, ayant compétence pour tenir des enquêtes et entendre les appels, pour tout litige relatif à l'application des lois relatives à la production et à la conservation du pétrole et du gaz. (article 8) Les décisions du Comité peuvent faire l'objet d'un appel en Cour Suprême, après autorisation de celle-ci, conformément à ses règlements. (article 41) Pour toute affaire

---

(367) "Canada Oil and gas land regulations" dans "Office consolidation of the Canada oil and gas land Regulations, oil and gas Lands orders, Public lands Grants Act, Territorial Lands Act", 1968, imprimeur de la Reine, Ottawa.

(368) 17-18, Elisabeth 2, ch. 48.

qui lui est soumise, le Comité peut demander l'avis de la Cour de l'Echiquier sur toute question de droit ou de compétence. (article 39.1) La loi prévoit également un nombre de pouvoirs réglementaires du Gouverneur en Conseil, pour tout ce qui concerne la prospection, le forage, la production et la conservation, le traitement et le transport du pétrole et du gaz et, en particulier, les conditions dans lesquelles les opérations de forage peuvent être effectuées dans les zones submergées et les mesures spéciales devant être prises pour ces opérations. (article 12) Cette loi prévoit enfin que des accords de production, sous forme de mise en commun des espaces allouées, peuvent être rendus obligatoires, lorsque plusieurs concessionnaires y ont un intérêt économique direct. (article 21ss)

L'instrument de ratification de la Convention de 1958 sur le plateau continental fut reçu par les Nations Unies le 6 février 1970. (369)

---

(369) Renseignements communiqués par la Délégation canadienne aux Nations-Unies, 9 février 1970. Voir aussi, "N.U. ST/LEG/SER.D/5, op. cit. (réf. 332) p. 387.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Huit ans après la Déclaration Truman, (370) le Congrès américain réaffirmait la juridiction des Etats-Unis sur le plateau continental, en approuvant le "Submerged Lands Act.", le 22 mai 1953. (371) Jusqu'à cette date, aucun régime d'exploration et d'exploitation des ressources du plateau continental n'avait été prévu par la législation américaine, la Proclamation Truman se contentant d'affirmer une juridiction, sans prévoir aucun mécanisme administratif. La création d'un tel mécanisme relevait d'ailleurs non du pouvoir du Président, mais de celui du Congrès. (372) Les dispositions de cette première loi furent complétées quelque temps plus tard par celles du "Outer Continental Shelf Lands Act", du 7 août 1953. (373) Ces deux lois sont les seules déclarations législatives concernant la juridiction nationale sur les ressources du plateau continental américain.

---

(370) Voir supra p. 82.

(371) "Public law 31, 67 Stat. 29, dans "Regulations pertaining to mineral leasing, Operations and Pipelines on the Outer Continental shelf", United States Department of the Interior, 1971, transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(372) Voir STONE, O., "United States Legislation relating to the continental shelf", I.C.L.Q., 1968, 103, à la p. 108.

(373) "Public Law 212, 67 Stat. 462," dans op. cit. (réf.371)

Le "Submerged Lands Act" confirmait le titre des Etats de l'Union sur les terres submergées de leur territoire, (374) en même temps qu'il réaffirmait la juridiction des Etats-Unis sur les ressources naturelles du plateau continental au-delà des frontières de ses Etats. La loi s'appliquait aux "terres sous les eaux navigables", qui étaient définies comme toutes les terres en-deça des frontières de chaque Etat. Plus loin, les frontières étaient fixées à trois "milles géographiques" de la ligne des basses eaux de la côte pour les Etats Atlantiques et Pacifiques et à dix milles et demi dans le Golfe du Mexique. Sur cette région, les Etats se voyaient reconnaitre le droit de propriété sur les terres, ainsi que sur les ressources naturelles, définies comme étant le pétrole, le gas et tous les autres minéraux, les poissons, crevettes, huitres, palourdes, crabes, homards, éponges, varech et les autres animaux et plantes marins. Enfin, rien dans cette loi, ne devait affecter les droits des Etats-Unis sur les ressources naturelles leurs appartenant du plateau continental, au-delà des frontières des trois milles. C'est cette région que visait la loi du 7 août 1953.

---

(374) Voir sur cette question l'étude constitutionnelle, infra.

Dans celle-ci, le terme "outer continental shelf" est défini comme étant toutes les terres submergées au-delà de la limite des trois milles fixées par le "submerged Lands Act", et dont le sous-sol et le lit appartiennent aux Etats-Unis, sujets à sa juridiction et son contrôle. Il est à noter que la Proclamation Truman ne déclarait la propriété des Etats-Unis que sur les ressources du sous-sol et du lit de la haute mer, et non, comme ici, sur la totalité du lit et sous-sol lui même. Rien dans cette loi ne mentionne le critère des 200 mètres et celui de l'exploitabilité. Pour un auteur, cette limite extérieure serait celle que les Etats-Unis, "seraient légalement capables d'atteindre". (375)

Sur cette région "it is hereby declared to be the policy of the United States that the subsoil and seabed of the Outer Continental Shelf appertain to the United States and are subject to its juridiction, control and power of disposition as provided in this Act". En plus, l'article 4 étend au sous-sol et au lit de ce plateau les dispositions de la Constitution ainsi que celles relatives à la juridiction civile et politique des Etats-Unis. Cette extension s'étend également à toutes les îles artificiel-

---

(375) STONE, O., op. cit. (réf. 372) à la p. 109 et à la p. 112.

les et à toutes les structures fixes érigées pour les fins d'exploration, d'extraction et du transport des ressources, "to the same extend as if the Outer Continental Shelf were an area of exclusive Federal jurisdiction located within a State." C'est ainsi que la méthode dite "appel d'offres publiques" fut étendue au plateau, pour l'allocation des régions à explorer. Les baux sont approuvés d'après les soumissions compétitives des parties intéressées. (376)

Notons enfin qu'en vertu d'une réglementation fédérale, (377) l'emmagasinage de pétrole ou de gaz, produit ou non sur le plateau continental est possible, dans les réservoirs sous-marins, si l'opération ne résulte pas en une interférence indue avec les autres opérations conduites sur le plateau.

Les Etats-Unis ont ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, le 12 avril 1961. (378)

---

(376) "Article 250-53, Oil and Gas and sulfur operations in the Outer Continental Shelf, title 30 Part 250 of Federal Regulations", dans op. cit. (réf. 371).

(377) Voir pour exemples: "Federal Register", vol. 35, no. 120, 20 juin 1970, pp. 10159 et ss. et idem, vol. 36, no. 123, 25 juin 1971, pp. 12, 125 ss.

(378) N.U. ST/LEG/SER. D5, op. cit. (réf. 332) p. 387.

AMERIQUE DU SUD

*ARGENTINE

La loi du 29 décembre 1966 (379) confirme la souveraineté de l'Argentine sur "le lit de la mer et le sous-sol de la zone sous-marine adjacente à son territoire jusqu'à une profondeur de deux cents mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'à la profondeur ou les eaux surjacentes permettent l'exploitation des richesses naturelles de ladite zone". Contrairement aux deux décrets précédents, qui ne comportaient aucune modification des limites de la mer territoriale argentine, (380) la loi de 1966 étend "la souveraineté de la Nation Argentine (...) à la mer adjacente à son territoire jusqu'à une distance de deux cents milles marins, mesurée de la ligne de la plus basse mer." (381) L'article trois énonce cependant que "la liberté de navigation et de navigation aérienne n'est pas affectée par les dispositions de la présente loi."

---

(379) "Loi no. 17.093 M.24" traduite par une note du Ministère des Affaires Etrangères d'Argentine, 7 août 1970, transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(380) Depuis 1869, la limite de la mer territoriale argentine était fixée à 3 milles marins. AUGUSTE, B., op. cit. (réf. 143) p. 108.

(381) Loi op. cit. (379) article 1.

L'Argentine a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 29 avril 1958, mais ne l'a pas ratifié. (382)

*BREZIL

Le Décret du 26 août 1968, (383) organise administrativement l'exploration et l'exploitation du plateau continental. En vertu de ce décret, c'est au ministère de la Marine qu'incombe la décision finale concernant une demande d'exploration ou d'exploitation, sauf dans le cas d'une demande soumise par des étrangers, la décision devant alors émanée du Président de la République. Le Chapitre deuxième, traitant des délais prescrits pour l'introduction et l'acceptation ou le rejet des demandes, établit une distinction entre celles soumises par les nationaux brésiliens et celles soumises par des étrangers. En vertu de l'article 5, les nationaux doivent introduire leur demande soixante jours au moins avant le début des travaux. Dans le cas des étrangers, trois hypothèses sont envisagées: dans le cas d'une demande faite par une personne étrangère, celle-ci doit être introduite auprès de la mission diploma-

(382) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

(383) "Decret no. 63.164, 26 août 1968", transmis par le service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

tique accréditée dans le pays de cette personne, 180 jours avant le départ du pays d'origine des chercheurs; dans le cas d'étrangers employés par une institution brésilienne, la demande est introduite aurprès du Ministère de la Marine, soixante jours avant le début des travaux; enfin, le même délai est prévu pour les demandes émanant d'étrangers résidant au Brésil. Dans tous les cas, le Ministère de la Marine aura trente jours, à compter de la date de réception, pour se prononcer sur le caractère souhaitable ou non de la demande et le soumettre soit au Président de la République, soit à un autre ministère concerné, ces derniers ayant à leur tour trente jours pour se prononcer.

Le décret-loi du 25 mars 1970 (384) fixe les limites de la mer territoriale brésilienne à 200 milles nautiques de la ligne des basses eaux, étend la souveraineté du Brésil sur l'espace aérien surjacent à ces eaux, de même qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

Le Brésil n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (385)

---

(384) "Decreto-lei no. 1098 Altera os limites do mar territorial do Brasil e da outras providencias", Legislacao Federal, Coletenca de Legislacao, 1970, Fasc. 9, p. 199, transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(385) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

*CHILI

Le Chili a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, mais ne l'a pas ratifié. (386)

COLOMBIE

Le régime colombien le plus récent concernant le plateau continental, est celui fixé par la loi du 13 mars 1961 (387) reprenant in extenso le texte de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.

Lorsque le Brésil repoussa la limite de ses eaux territoriales à deux cents milles, la Colombie fut invitée par d'autres pays latino-américains à suivre cet exemple. Le Président de la République avait d'ailleurs fait allusion à cette possibilité, en mai 1969, dans son message au comité des deux partis, mais la question était restée en suspens. La situation géographique de la Colombie, unique en Amérique du Sud, présente des difficultés pour une proclamation absolue. Au devenant, la politique maritime actuelle de la Colombie favorise plutôt la présen-

---

(386) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

(387) "Loi no. 9 de l'année 1961, portant approbation de la Convention sur le Plateau continental, signée à Genève le 29 avril 1958 pendant la Conférence des Nations-Unies sur le Plateau continental", Journal officiel no. 30472, 21 mars 1961, par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

tation d'une thèse commune à une instance internationale ou lors d'une conférence multilatérale, à une série de proclamations unilatérales séparées. (388)

La Colombie a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 29 avril 1958 et l'a ratifiée le 8 janvier 1962. (389)

*EQUATEUR

L'Equateur n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (390)

*PEROU

Le décret-loi no. 18225 du 14 avril 1970, concernant l'industrie minière, (391) déclare à l'article deux que "la loi générale des mines concernant l'usage des éléments minéraux et fossiles du sol et du sous-sol du territoire national, s'applique aussi au plateau continental et au

---

(388) Renseignements de l'Ambassade de Belgique en Colombie, transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22)

(389) Collection F.A.O., no. 8 p. 33.

(390) Collection F.A.O., no. 8 p. 33.

(391) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Lima, 23 avril 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

lit de la mer jusqu'à une distance de 200 milles de la côte.

Le Pérou a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 31 octobre 1958, mais ne l'a pas ratifiée. (392)

URUGUAY

Le décret du 16 juillet 1963 (393) définissait le plateau continental de l'Uruguay selon les termes de la Convention de Genève de 1958. Les deux critères de l'isobathe des 200 mètres et de la limite d'exploitation des ressources naturelles fixaient la limite extérieure du plateau.

Le décret no. 235 du 16 mai 1969 (394) concernant l'extension des eaux territoriales proclame, à l'article 4, "le droit exclusif de la République (...) à la pêche et à la chasse marine à l'intérieur de la zone maritime comprise entre les limites extérieures de la mer terri-

---

(392) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.

(393) "Decret concernant la plateforme continentale", traduction, transmise par le Service juridique du Ministère des Affaires Extérieures du Canada, Ottawa.

(394) Reproduit dans I.L.M., 1969, p. 1067.

toriale et les limites extérieures du plateau continental". L'article 5 traitant de la délimitation latérale du plateau, retient l'application du principe de l'équidistance "tel que prévu par l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental."

L'Uruguay a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, le 29 avril 1958, mais ne l'a pas ratifiée. (395)

*VENEZUELA

Le Vénézuéla a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 30 octobre 1958 et l'a ratifiée le 15 août 1961. (396)

ASIE

*BIRMANIE

La Birmanie n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (397)

---

(395) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.
(396) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.
(397) Idem, p. 33.

*CEYLAN

Le Ceylan a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 30 octobre 1958, mais ne l'a pas ratifiée. (398)

REPUBLIQUE DE CHINE

Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire concernant le plateau continental en République de Chine. (399)

*REPUBLIQUE DE COREE

La loi coréenne du premier janvier 1970, (400) définissait le plateau continental comme étant "les régions sous-marines désignées par Décret présidentiel en conformité avec la présente loi". Un Décret du 30 mai de la même année (401) précisait cette définition, en déclarant que les "régions sous-marines désignées" signifiaient "les régions marines et sous-marines de la mer et du

---

(398) Ibidem.

(399) Lettre du Consulat belge à Taipai, 21 mai 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(400) "Submarine Mineral Resources Exploitation Law", no. 2184, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22)

(401) "Presidential Decree no. 5020 promulgated on May 30th 1970", idem.

plateau continental, définies par l'article 1 de la loi, sur lesquelles la République de Corée peut exercer la juridiction ou ses droits souverains selon les principes du droit international."

Les "droits minéraux sous-marins", définis par la loi comme étant le droit d'explorer, produire et acquérir les minéraux sous-marins, sont dévolus au Gouvernement. Tous les travaux relatifs à ces minéraux doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation de concession d'exploration ou de production, qui est accordée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie. (402) Mais dans tous les cas, ces opérations ne peuvent "interférer de manière injustifiable" avec la navigation, la pêche, l'exploitation et la conservation des ressources marines vivantes, la défense nationale et les activités entreprises en vue de la sécurité, les recherches océanographiques fondamentales ou les recherches scientifiques analogues faites avec l'intention d'en publier les résultats et la pose et l'entretien des câbles et pipe-lines sous-marins. Enfin, la loi sur la Sécurité Minière s'applique à toutes les opérations relatives à l'exploration et à la

---

(402) Voir infra pour une étude de ces concessions.

production des minéraux sous-marins.

Toute production de minéraux sous-marins effectuée en contravention de la loi est punissable d'une peine d'emprisonnement variant entre un et cinq ans et d'une amende variant entre un et dix millions de won.

*INDE

Lors de la présentation d'un amendement à la Constitution, (403) en 1962, devenu nécessaire à la suite de la Proclamation de 1955, (404) le Ministre de la Justice, se référant à la Convention de Genève de 1958, déclarait que le plateau continental était "le plateau sous la mer, au-delà des eaux territoriales, jusqu'à une profondeur de 200 mètres." (405)

L'Inde n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (406)

---

(403) "The Constitution (Fiftheenth Amendment) Bill, 1962", cité par RAO, D., "The Continental shelf: the policy and practice of India", Indian J. I.L., 1962, p. 195.

(404) Voir supra p. 98.

(405) RAO, C., op. cit. (réf. 403) p. 196.

(406) Collection F.A.O., no. 8, p. 16.

INDONESIE

Une loi indonésienne concernant le plateau continental est en préparation et sera soumise au Parlement sous peu. (407) La teneur du projet ne nous a pas été communiquée.

L'Indonésie n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (408)

JAPON

Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire relative au plateau continental japonais. (409)

Le Japon n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (410)

MALAISIE

La législation malaise concernant le plateau conti-

---

(407) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Djakarta, 24 avril 1971.

(408) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

(409) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Tokyo, 29 mai 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(410) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

nental date de 1966. (411)

L'article deux de cette loi définit et délimite le plateau selon les termes de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Le même article stipule également que la délimitation latérale du plateau doit s'effectuer en accord avec le principe formulé par l'article six de la même Convention.

Les droits revendiqués sont "tous les droits concernant le plateau continental et ses ressources naturelles, aux fins de l'exploration du plateau et de l'exploitation de ses ressources." A cette fin, toute recherche, prospection et exploitation de pétrole ou autres richesses minérales, est subordonnée à la délivrance d'un permis. La violation de ces dispositions peut entraîner une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et/ou une amende d'au plus vingt milles dollars.

Aux fins du droit pénal et civil, les installations ou dispositifs construits, érigés ou placés sur le pla-

---

(411) "Continental Shelf Act 1966", WARTA KERAJAAU PERSEKUTMAN, 1966, pp. 183 ss., transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

teau, ou employés au-dessous ou au-dessus du plateau, de même que les eaux comprises dans un rayon de 500 mètres de ces installations, sont réputés être situés dans la Fédération. Le même droit est applicable aux actes ou omissions se produisant sur ces installations ou dans ces eaux. Tous les pouvoirs d'arrestation, de recherche et de confiscation reconnus sur le territoire de la Fédération, peuvent également être exercés. Enfin, notons que tous les matériaux employés pour construire ces installations ou dispositifs, en provenance de l'extérieur de la Fédération, sont réputés importés sur le territoire de la Fédération.

La Malaisie n'a pas signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, mais l'a ratifiée le 21 décembre 1960. (412)

NOUVELLE-ZELANDE

La loi sur le plateau continental de la Nouvelle-Zélande de 1964 (413) est identique à la législation malaise, analysée ci-haut, quant à la définition et la dé-

---

(412) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

(413) "Continental Shelf Act, 1964", transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

limitation du plateau, quant aux droits et au régime de permis d'exploration et d'exploitation, ainsi qu'à l'application du droit civil et pénal aux installations et aux actes se produisant sur celles-ci, sauf, qu'aucune mention n'y est faite des eaux entourant les installations. La même similarité se retrouve pour les matériaux employés pour construire les installations et provenant de l'extérieur du pays: ils sont réputés importés en Nouvelle-Zélande.

Cette loi amende en partie la loi des Pêcheries sédentaires de 1908 et celle de 1963, en ajoutant, à certaines dispositions, les mots "plateau continental".

La Nouvelle-Zélande à signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 29 octobre 1958 et l'a ratifiée le 18 janvier 1965. (414)

*PAKISTAN

La Déclaration du 9 mars 1950 (415) est actuellement soumise à un examen à la lumière de la Convention de

---

(414) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.

(415) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Islamabad, 3 juin 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

Genève de 1958 sur le plateau continental. (416) Cette Convention a été signée par le Pakistan, le 31 octobre 1958, mais n'est pas encore ratifiée. (417)

PHILIPPINES

La proclamation du 20 mars 1968, (418) délimite le plateau continental des Philippines selon le critère de l'exploitation. A l'intérieur de ces limites, toutes les ressources naturelles appartiennent à l'Etat qui possède la juridiction et le contrôle exclusifs pour l'exploration et l'exploitation de celles-ci. La délimitation du plateau vis-à-vis celui des autres Etats s'effectue sur base légale et équitable. Les eaux et l'espace aérien surjacents ne sont pas affectés par la proclamation.

Les Philippines n'ont ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (419)

---

(416) Voir supra, p. 95.

(417) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.

(418) Traduit de: "Proclamation no. 370, Declaring as subject to the juridiction and control of the Republic of the Philippines all mineral and other natural resources in the continental shelf of the Philippines", Official Gazette 1970, transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(419) Collection F.A.O., no. 8, p. 22.

SINGAPOUR

Il n'existe à Singapour, aucune législation relative au plateau continental. (420)

THAILANDE

Aucune disposition légale n'existe en ce moment en Thaïlande, concernant le plateau continental. Toutefois, des projets de lois et de règlements sont en cours d'examen. (421)

REPUBLIQUE DU VIET-NAM

Par la Proclamation présidentielle du 7 septembre 1967 (422) le Gouvernement de la République du Viet-Nam considérait que le "sol et le sous-sol de la mer du plateau continental, ainsi que les ressources naturelles qui en proviennent (...) font partie intégrantes du territoire national et soumis à la juridiction exclusive et au contrôle direct du Gouvernement de la République du

---

(420) Renseignements transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(421) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Bangkok, 2 juin 1970, transmis par le Service d'Etudes.

(422) Documents du Ministère des Affaires Extérieures de la République du Viet-Nam, transmis par le Service d'Etudes.

Viet-Nam". Le paragraphe final de la Proclamation stipulait que les eaux surjacentes de la haute mer de même que l'espace aérien n'étaient pas affectés par les droits de la République.

La loi vietnamienne du premier décembre 1970 (423) modifie les termes de la Proclamation de 1967 et instaure le régime légal applicable à l'exploration et à l'exploitation de son plateau continental. L'article premier de la loi définit et délimite le plateau, conformément aux critères retenus par la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Cependant, aucun critère de délimitation vis-à-vis des plateaux voisins ne s'y retrouve.

L'intégration du plateau dans le territoire national a fait place à des droits de propriété et de contrôle sur les dépôts naturels de pétrole contenus sur et dans le plateau continental.

Les sociétés étrangères sont admises au bénéfice de l'exploitation du plateau vietnamien, sous condition d'enregistrement et d'établissement d'une succursale sur le territoire de la République. Les permis préliminaires de

---

(423) Traduit de "Law no. 011/70 on Petroleum", 1 décembre 1970, Economic Report, The Vietnam Council on Foreign Relations, Vol. 2, no. 1, 1971.

reconnaissance sont octroyés par le Ministère de l'Economie, qui fixe également les charges à être acquittées. Les permis d'exploration sont octroyés par le Premier Ministre, après consultation avec le Cabinet, les détails devant être réglés par un contrat intervenant entre l'intéressé d'une part, le Ministre de l'Econimie et le Ministère des Finances d'autre part, sous conditions d'acceptation par le Premier Ministre.

Les permis d'exploitation ne concèdent pas la propriété du pétrole au concessionnaire, mais ne lui accorde que le droit de l'exploiter et de l'utiliser pour une période définie et selon les conditions fixées par le contrat. En particulier, priorité doit être donnée à la consommation vietnamienne. A cet effet, le Ministère de L'Economie détermine les quantités de pétrole devant être écoulées sur le marché national.

Les charges, redevances et royalties gravant l'exploitation sont nombreuses. Une taxe annuelle, fixée par le premier ministre, des royalties équivalant à 12 1/2% du prix du pétrole produit, payables en nature ou en espèce, un impôt de 50% sur le revenu imposable et une taxe additionnelle spéciale, payable après une période de pro-

duction suffisante prouvant l'exploitabilité du gisement et la faculté pour le Gouvernement, s'il le désire, de s'associer à la société exploitante. Enfin, notons qu'à l'expiration de la concession, tous les dépôts "à la tête de puits elle-même" deviennent propriété du Gouvernement.

EUROPE DE L'EST

ALBANIE

L'Albanie a ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 7 décembre 1964. (424) Aucun autre renseignement ne nous a été communiqué.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

S'appuyant sur la pratique des Etats et sur la Convention de Genève de 1958 ayant confirmé ce droit, la République Démocratique allemande proclamait, le 26 mai 1964, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'utilisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol marin de la mer Baltique. (425) Aucune défini-

---

(424) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

(425) Traduit de "Proklamation der Regiening der Deutschen Demokratischen Republik über den Festlandsockel an der Ostsee Kutse der Deustchen Demokratischen Republik vom 26 mai 1964", Jahrbuch für Internationales Recht, 1969, p. 510.

tion ni délimitation du plateau allemand n'y est donnée. Le dernier paragraphe de la proclamation exprime cependant le désir de la République démocratique de voir l'exploration et l'exploitation du plateau continental de la mer Baltique s'effectuer en collaboration par les pays riverains. Un tel accord est effectivement intervenu, en 1968, entre la R.D.A., la Pologne et l'U.R.S.S.. (426)

La loi du 20 février 1967 concernant l'exploration et l'exploitation ainsi que la délimitation du plateau continental de la République, (427) reprend les termes de la Convention de Genève de 1958, pour le définir et la délimiter vis-à-vis celui des Etats lui faisant face ou dont les côtes lui sont adjacentes. Les richesses naturelles du plateau sont déclarées propriété de la Nation. La compétence de connaître de l'exploration et de l'utilisation des richesses du plateau est attribuée au Ministère des Mines de l'autorité centrale. (Zentrale Behorden.) Toute infraction à cette loi expose à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende de cent milles marks, la tentative étant aussi punie des mêmes peines.

---

(426) Voir infra, quatrième partie.

(427) Traduit de "Gesetz über die Erforsechung, Ausbenterung und Abgrenzung des Festlandsockels der Deutschen Demokratischen Republik vom 20.2.1967", dans op. cit. (réf. 425) pp. 510 et 511.

BULGARIE

Aucune disposition légale n'existe en Bulgarie concernant le plateau continental. (428) Cet Etat a ratifié la Convention de Genève de 1958 le 31 août 1962. (429)

POLOGNE

Il n'existe aucune disposition légale relative au plateau continental polonais. (430) Cependant, la Pologne a ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, en date du 29 juin 1962. (431)

ROUMANIE

Aucune réglementation spécifique au plateau continental n'existe en Roumanie. (432) Cet Etat a ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental

---

(428) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Sofia, 25 juin 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(429) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

(430) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Varsovie, 9 juin 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(431) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.

(432) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Bucarest, 24 août 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

le 14 octobre 1961. (433)

U.R.S.S.

Deux décrets concernant le plateau continental soviétique ont été publiés à ce jour.

Le décret du 6 février 1968, (434) définit et délimite le plateau selon les termes de la Convention de Genève de 1958, avec cependant l'addition que "le lit de la mer et le sous-sol des dépressions situées dans la masse continue du plateau continental feront partie, quelle que soit leur profondeur, du plateau continental de l'U.R.S.S.". Egalement, les méthodes de délimitation latérale énoncées à l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sont reprises à l'article deux du Décret. L'U.R.S.S. et la Finlande ont conclu des accords de délimitation de leur plateau continental respectif, en 1965 et 1967, pour les régions du Golfe de Finlande et de la mer Baltique, tandis qu'en 1968 l'U.R.S.S., la

---

(433) "Décret du Conseil d'Etat no. 253, 31 août 1961", publié dans le Bulletin officiel no. 25, 14 octobre 1961, transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(434) "Décret du 6 février sur le plateau continental", reproduit dans R.G.D.I.P., 1968, pp. 611 ss.

Pologne et la République Démocratique allemande signaient la Déclaration concernant le plateau continental de la mer Baltique. (435)

Les droits que possède l'U.R.S.S. sur son plateau sont "des droits souverains (...) aux fins d'exploitation de ses ressources naturelles" et de leur exploration. Ces ressources sont déclarées "propriété d'Etat de l'U.R.S.S.", et la définition de la Convention de Genève de 1958 est reprise dans le décret, cependant que le Ministère des Pêcheries devra publier et approuver une liste des espèces et des organismes sédentaires réputés ressources naturelles du plateau continental. (436)

L'article quatre, qui subordonne l'exploration et l'exploitation des ressources du plateau a l'obtention d'un permis, étend également la juridiction de l'U.R.S.S. aux ouvrages et installations construits sur celui-ci,

---

(435) Voir infra, quatrième partie.

(436) L'accord de 1965 entre les Etats-Unis et l'U.R.S.S. relative à la pêche du crabe royal avait reconnu celui-ci comme étant ressource naturelle du plateau, au sens de l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. BUTLER, W.L., "The Soviet Union and the Continental Shelf", A.J.I.L., 1968, 103.

ainsi qu'aux zones de sécurité de 500 mètres les entourant. Il faut noter l'article 5, en vertu duquel "les personnes physiques et morales étrangères seront exclues de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles et autres travaux sur le plateau continental de l'U.R.S.S., sauf les cas ou il en est expressément prévu, par accord conclu entre l'U.R.S.S. et l'Etat étranger intéressé ou par une autorisation spéciale émanée des autorités compétentes de l'U.R.S.S.. La Convention de Genève de 1958 pose le principe inverse. (article 5.8)

Des peines d'emprisonnement d'un an ou des amendes d'un maximum de 10,000 roubles sont prévues pour les contrevenants, à moins que l'infraction "ne fasse l'objet de pénalités plus sévères d'après la législation de l'U.R.S.S. ou des Républiques membres de l'Union."

Les agences de contrôle des pêcheries sont chargées de la protection des ressources naturelles du plateau tandis que les agences de l'Inspection technique des Mines d'Etat assurent "le contrôle sur la pro-

priété de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non-vivantes du plateau."

Le second décret soviétique concernant son plateau continental est celui du 18 juillet 1969. (437) Essentiellement, ce décret attribue aux divers ministères et à leurs Agences, les compétences nécessaires pour connaître, décider et surveiller tout travail s'effectuant sur le plateau continental soviétique.

L'enregistrement du tous les travaux de recherche, d'exploration et d'exploitation doit être introduit auprès des Agences du Ministère de la Géologie et celles de l'Inspection technique des mines d'Etat. La responsabilité de l'enregistrement des travaux de recherche, d'exploration et de la pêche des organismes vivants sédentaires est attribuée aux agences de conservation du Ministère des Pêcheries. La procédure de l'enregistrement est à établir par les ministères et les départements concernés, en accord avec le Ministère de la Défense, le Comité de la Sécurité de l'Etat et le Ministère des Pêcheries.

---

(437) Traduit de "U.S.S.R. Decree on the procedure for conducting work on the continental shelf and the protection of its natural ressources", reproduit dans I.L.M., 1970, pp. 975 ss.

Les permis d'érection d'installation et autres dispositifs pour fins de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources du plateau doivent émaner du Ministère de la Défense, en accord avec le Comité de la Sécurité de l'Etat, le Ministère des Affaires étrangères, le Ministère de la Flotte maritime, le Ministère des Pêcheries, le Ministère de la Géologie, l'Inspection technique des mines d'Etat et le Ministère de la Conservation du sol et des eaux de l'U.R.S.S..

La construction elle-même des installations ainsi que leur entretien, leur utilisation, protection et liquidation, s'effectuent conformément aux réglementations des ministères responsables, en accord avec les ministères précités. La réglementation concernant la création de zone de sécurité et le régime de navigation dans ces zones sont du ressort du Ministère de la Défense.

Les travaux effectués sur le plateau continental doivent permettre une utilisation rationelle des ressources naturelles et les mesures de prévention de pollution doivent être prises. A cette fin, les régle-

mentations édictées par les divers ministères et agences doivent être respectées. La surveillance de l'Etat s'exerce par l'intermédiaire de ces ministères et agences, qui peuvent ordonner la suspension des travaux dans les cas de violation mettant la vie en danger, pouvant causer un accident ou infliger un dommage aux ressources naturelles du plateau ou aux ressources vivantes de la mer.

La protection des ressources naturelles du plateau est dévolue aux agences de conservation du Ministère des Pêcheries, qui possède ces pouvoirs généraux de vérification, de suspension des travaux et de détention de personnes et de biens. Ces règles ne s'appliquent pas aux vaisseaux de guerre étrangers, une réglementation spéciale existant à ce sujet.

Enfin, le décret met à charge du Ministère des Pêcheries, conjointement avec le Ministère de la Géologie, l'Agence de l'Inspection Technique des Mines d'Etat, le Ministère de la Défense, le Comité de la Sécurité de l'Etat et le ministère des Affaires Etrangères, d'établir un projet de loi sur la protection du plateau continental soviétique et en particulier, "une procédure pour l'inspection des vaisseaux et autres moyens employés sur le pla-

teau, la détention de vaisseaux et de personnes ayant violé le régime établi pour l'usage du plateau, l'établissement de l'affiliation des vaisseaux et l'identité des violateurs, la retenue sur le territoire de l'U.R.S.S. des vaisseaux et personnes détenues (...) ainsi que sur la procédure d'assistance des gardes-frontière aux agences de conservation des pêcheries."

L'U.R.S.S. a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 31 octobre 1958 et l'a ratifiée le 22 novembre 1960. (438)

YOUGOSLAVIE

La loi yougoslave du 25 avril 1965 (439) reprend in extenso le texte de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.

La Yougoslavie et l'Italie ont procédé, en janvier 1968, au partage de leur plateau continental respectif dans l'Adriatique. (440)

---

(438) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.

(439) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Belgrade, 27 avril 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(440) Voir infra, quatrième partie.

La Yougoslavie a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 29 avril 1958 et l'a ratifiée le 28 janvier 1966. (441)

EUROPE DE L'OUEST

BELGIQUE

La législation belge concernant le plateau continental date du 13 juin 1969. (442)

Le plateau y est défini comme étant "le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes mais situées en dehors de la mer territoriale." L'absence de limite précise s'explique d'une part par la proximité des pays voisins, et la situation de l'Angleterre lui faisant face, et d'autre part par la profondeur peu élevée des eaux surjacentes, la totalité du plateau belge étant à moins de 200 mètres de la surface des eaux. (443)

La délimitation du plateau continental belge vis-à-

---

(441) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.

(442) "Loi sur le plateau continental belge", Moniteur belge du 8 octobre 1969, pp. 9479 ss.

(443) MONCONDUIT, F., "Affaire du plateau continental de la mer du Nord, Arret du 20 février 1969, A.F.D.I., 1969, 216.

vis du plateau des voisins, Angleterre, France et Pays-Bas, s'effectue, selon les termes de l'article 6 de la Convention de Genève du 29 avril 1958.

Sur ce plateau continental, le Royaume de Belgique "exerce des droits souverains (...) aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles." L'avis du Conseil d'Etat du 28 février 1966 (444) indiquait que "cette terminologie implique l'affirmation au profit de l'Etat belge de certains droits démembrés de la souveraineté et non l'affirmation d'une souveraineté territoriale complète...". Les droits de souveraineté trouvent ainsi leur justification mais aussi "leurs limites dans la finalité en vue de laquelle ils ont été reconnus par le droit international (...) à savoir l'exploration du plateau continental ainsi que l'exploitation des seules ressources naturelles qui sont énumérées, dans les mêmes termes, par l'article 2, alinéa 4 de la Convention de Genève...". L'article 1b de la loi reprend d'ailleurs textuellement cette énumération.

La loi soumet également "la recherche et l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non

---

(444) Chambre des Représentants, 23 octobre 1967, 471 (1966-67), N.1, p. 5.

vivantes du lit de la mer et du sous-sol" à l'octroi de concession tandis que l'exploration et l'exploitation des organismes vivants appartenant aux espèces sédentaires sont réservées aux ressortissants belges.

Le droit belge est le droit applicable aux "installations ou autres dispositifs situés en haute mer fixés à demeure sur le plateau continental" ainsi qu'aux personnes et aux biens qui se trouvent sur ces installations ou dispositifs. Aucune disposition expresse ne soumet cependant les zones de sécurité pouvant être établie en vertu de l'article 6, autour de ces installations, ainsi que les personnes pouvant s'y trouver de même que leurs actes et faits, aux lois et règlements de l'Etat belge. Notons enfin, l'article 9 qui réputent produits en Belgique "les actes ou faits ayant des effets juridiques autre que pénaux qui se produiront sur ou à l'égard d'une installation ou d'un autre dispositif...". L'Avis du Conseil d'Etat ne mentionne pas ce qu'il faut entendre par l'expression "ou à l'égard de".

La Belgique n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (445)

---

(445) Collection F.A.O., no. 8, p. 7.

ESPAGNE

L'Espagne a ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, le 3 janvier 1972, en faisant des réserves pour les espaces adjacents à Gibraltar et au Golfe de Biscaye. (446)

FRANCE

La législation française relative à son plateau continental date du 30 décembre 1968. (447)

Aucune délimitation du plateau ne se retrouve dans cette loi. Il faut la rechercher dans la déclaration interprétative faite par le gouvernement lors de la ratification de la Convention de Genève sur le plateau continental. En effet, la France ayant toujours voté contre le critère de l'exploitabilité comme limite du plateau et comme d'autre part toute réserve est interdite à l'article 1 de la Convention, par l'article 12, le gouvernement français a choisi cette procédure pour indiquer ce qu'il considère comme limite extérieure du plateau continen-

---

(446) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Madrid, 5 janvier 1972, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(447) "Loi no. 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration de ses ressources naturelles", reproduit dans R.G.D.I.P., 1969, 534 ss.

tal. (448) L'expression "régions adjacentes" se réfère à "une notion de dépendance géophysique, géologique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental." Les Etats tiers ne pourront opposer un partage du plateau allant au-delà de l'isobathe des 200 mètres. (449)

Sur ce plateau, la France exerce des droits souverains "aux fins de l'exploration du plateau continental adjacent à son territoire et de l'exploitation de ses ressources naturelles." A cette fin, la délivrance d'une autorisation, préalable à toute activité d'exploration du plateau ou d'exploitation de ses ressources est impérative. Les ressortissants français sont cependant dispensés de cette autorisation pour l'exploitation des ressources végétales et animales du type sédentaire, lorsqu'elle ne nécessite pas "l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental." En matière douanière, "les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier" tandis qu'aux fins de la législation fiscale, les mêmes produits sont

---

(448) Voir à ce sujet: DE HARTINGS, "La position française à l'égard de la Convention de Genève sur le plateau continental". A.F.D.I., 1969, à la p. 726.

(449) Idem, Annexe, p. 729.

"considérés comme extraits du territoire français métropolitain".

Les lois et règlements français sont applicables sur les dispositifs et installations, de même qu'aux installations et dispositifs eux-mêmes. Les mêmes lois et règlements "s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'intérieur des zones de sécurité, au contrôle des opérations qui y sont effectuées ainsi qu'au maintien de l'ordre public". Les installations et dispositifs sont également "soumis à la législation pénale et procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance au ressort duquel ils seront rattachés". L'expression "installations et dispositifs" est définie comme étant "1° les plates-formes et autres engins d'exploration et d'exploitation, ainsi que leurs annexes; 2° les bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration et d'exploitation". Ces installations et dispositifs "sont meubles et susceptibles d'hypothèques" tandis que "les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs (...) aux activités d'exploration et d'exploitation (...) peuvent, sur leur demande, rester assujettis au régime de sécurité sociale des marins (et au) code de travail maritime; dans ce cas, l'employeur assume à leur

égard les obligations industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés (...) à la recherche ou à l'exploitation, sont exemptés des droits de douane d'importation.

Le Titre deux de la loi, traitant des "dispositions relatives aux mesures de sécurité", règle dans le détail les obligations du propriétaire, de l'exploitant et de la personne en charge des travaux, relativement à l'installation, au fonctionnement et au maintien en bon état de la signalisation maritime, ainsi que la responsabilité pouvant en découler.

Le Titre quatre, relatif aux redevances, renvoit au code minier et à des lois de finances à être édictées.

Des dispositions pénales sont prévues pour quiconque aura entrepris, sur le plateau, des activités sans être munis de l'autorisation requise. Une amende et, en cas de recidive, une amende doublée et/ou une peine d'emprisonnement est également prévue pour la pollution des eaux de mer, par les produits énumérés au permier alinéa de l'article 3 de la Convention de Londres du 12 mai 1954.

La France n'a pas signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, mais l'a ratifiée le 14 juin 1965. (450)

IRLANDE

La législation irlandaise concernant le plateau continental date du 11 juin 1968. (451)

Aucun critère de délimitation du plateau n'y apparait. Le gouvernement peut, par Ordre, établir des zones constituant les "zones désignées", ou tous les "droits de l'Etat en dehors des eaux territoriales sur le lit de la mer et son sous-sol aux fins d'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles" sont dévolus au Ministre de l'Industrie et du Commerce. Les lois minières et pétrolières en vigueur sur le territoire de l'Etat s'appliquent également au plateau continental.

Les actes ou omissions commis sur une installation dans une zone désignée ou à l'intérieur de la zone de

---

(450) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

(451) "Continental Shelf Act 1968", Number 14 of 1968, transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

500 mètres de l'installation ou sur, dans ou au-dessus des eaux d'une zone désignée ou d'une installation, qui, s'ils se produisaient sur le territoire constitueraient une faute, sont soumis au droit irlandais.

La construction, la modification et l'amélioration des installations sont soumises au consentement du Ministre des Transports et de l'Energie, qui possède à cette fin, des pouvoirs discrétionnaires d'enquête et de décision.

Les lois sociales de l'Etat peuvent, par réglementation du Ministre du Bien-Etre Social, être rendues applicables aux travaux et activités s'effectuant dans une zone désignée. Notons enfin, l'article 9 qui, aux fins de la loi sur la télégraphie sans fil, répute toutes les installations situées dans une zone désignée ou à l'intérieur de la zone de 500 mètres de l'installation, être situées sur le territoire de l'Etat.

L'Irlande a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 2 octobre 1958 mais ne l'a pas ratifiée. (452)

---

(452) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

ITALIE

La loi italienne relative au plateau continental date du 21 juillet 1967 et est en vigueur depuis le 18 août de la même année. (453)

L'expression de la délimitation et des droits de l'Italie sur son plateau continental sont inspirés directement du texte de la Convention de Genève de 1958. Ces droits sont dévolus à l'Etat.

Un droit préférentiel exclusif est reconnu à l'E.N.I., une société nationale, pour toute recherche préliminaire sur l'ensemble du plateau, et cette société a également le droit de première option sur le quart de chacune des cinq zones du plateau italien.

Les substances sont considérées, à toutes fins, comme extraites du territoire italien et l'autorisation ministérielle est requise pour l'exportation du pétrole extrait. L'étranger est admis à l'exploitation des ressources si l'Etat dont il est ressortissant accorde la réciprocité en ce domaine. Enfin, les installations

---

(453) Texte et renseignement communiqués par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

d'exploration et d'exploitation ainsi que les actes s'y produisant sont soumis aux lois italiennes.

En janvier 1968, l'Italie et la Yougoslavie ont procédé au partage de leur plateau respectif dans l'Adriatique. (454)

L'Italie n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (455)

MALTE

Ce pays ne connait actuellement aucune législation concernant son plateau continental. Un projet de loi devrait être soumis à la Chambre sous peu. (456)

Malte a ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 21 septembre 1964. (457)

PAYS BAS

Un projet de loi du 9 mai 1964 considérait "les

---

(454) Voir infra, quatrième partie.

(455) N.U. ST/LEG/SER.D/5, op. cit. (réf. 332), p. 387.

(456) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Malte, 21 mai 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(457) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

installations érigées sur le plateau continental (...) comme faisant partie du territoire néerlandais...". (458) Bien que s'appliquant aussi aux installations d'exploration et d'exploitation du plateau, le projet "visait en réalité celles permettant des émissions de radio et de télévision". (459) La doctrine critique abondamment le projet et le 3 décembre 1964, le gouvernement adoptait une loi à portée plus restreinte. (460) Cette loi ne sera d'application que jusqu'à ce que le sujet soit réglementé par entente internationale.

Le droit pénal néerlandais est applicable aux infractions se produisant sur les installations érigées sur la partie du plateau continental de la mer du Nord attribuée au Pays-Bas. Le droit néerlandais applicable à et concernant ces installations sont désignées par réglementation. (461)

---

(458) VAN DER MEMSBRUGGHE, Y., op. cit. (réf. 266), p. 125.

(459) Ibidem.

(460) Traduit de "North Sea Installations Act" reproduit en annexe dans PANHUYS & BOAS, "Legal Aspects of Pirate Broadcasting", A.J.I.L., 1966, 340.

(461) "Un arrêté royal du 8 décembre 1964 a déclaré applicable à ces installations la loi néerlandaise de 1904 sur le télégraphe et le téléphone qui interdit tout émetteur non muni d'une autorisation gouvernementale." Suite à cet arrêté, le 17 décembre 1964, une expédition policière mettait fin aux émissions de la R.E.M.. VAN DER MENSBRUGGHE, op. cit. (réf. 266) p. 126, note 142.

La loi du 23 septembre 1965 (462) définit le plateau continental néerlandais comme étant le lit et le sous-sol de la mer du Nord attribués aux Pays-Bas. Les limites du plateau sont précisées dans l'arrêté royal du 7 février 1967. (463) Cependant, la délimitation latérale présente des difficultés, tant du côté belge qu'allemand. Quelques accords ont été signés à ce sujet, y compris celui avec le Danemark, le 31 mars 1966. (464)

Les droits exercés sur ce plateau sont "des droits souverains" conformément à la Convention de Genève. L'exposé des motifs précise que ces droits souverains ne s'appliquent qu'à l'exploration et à l'exploitation. (465) L'Etat, qui autorise les activités sur le plateau, conserve la propriété des ressources jusqu'à ce que l'exploitation l'est fait passer au concessionnaire. Les ressources sont considérées en libre pratique aux Pays-Bas, y compris durant leur transport vers ce pays. Les autres dispositions de la loi autorisent la réglementation des installations quant à leur remplacement, à la sécurité et autres sujets annexes.

---

(462) "Mijnwet Continental Plat", Staatsblad, 1965, no. 428.
(463) Staatsblad, 1967, no. 74.
(464) Voir VAN DER MENSBRUGGHE, op. cit. p. 127.
(465) Idem, p. 126.

Les Pays-Bas ont signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 31 octobre 1958 et l'ont ratifiée le 18 février 1966. (466)

*PORTUGAL

Le Portugal a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 28 octobre 1958 et l'a ratifiée le 8 janvier 1963. (467)

ROYAUME UNI

La loi anglaise relative au plateau continental date du 15 avril 1964. (468)

Aucune définition ni délimitation du plateau continental n'y est mentionnée. Sa Majesté peut, par Ordre en Conseil, désigner les zones où s'exerceront les droits reconnus au Royaume Uni, à l'extérieur des eaux territoriales, relativement au lit de la mer et son sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

---

(466) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.

(467) Ibidem.

(468) "Continental Shelf Act, 1964", reproduit dans A.J.I.L., vol. 58, pp. 1085 ss.

Le droit anglais est applicable aux actes et omissions, constituant une faute sur le territoire du Royaume Uni, qui se produisent sur, au-dessous et au-dessus des installations situées dans une zone désignée ou dans les eaux en deçà de 500 mètres d'une telle installation. La pollution des eaux de mer, par les hydrocarbures, est sanctionnée par une amende, sauf en cas de force majeure ou dans les cas où toutes les mesures raisonnables ont été prises.

Les autres dispositions de la loi renvoient soit à des lois antérieures concernant l'industrie minière, les ressources pétrolières et le gaz naturel, les matières radioactives et la sécurité maritime, soit à des réglementations que peuvent édicter Sa Majesté, le Ministre de l'Energie et le Ministre du Bien-Etre Social.

Le Royaume Uni a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 9 septembre 1958 et l'a ratifiée le 11 mai 1964. (469)

---

(469) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.

MOYEN-ORIENT

*ARABIE SAOUDITE

Ce n'est qu'en 1968 qu'un décret fut promulgué concernant la Mer Rouge. (470) Les hydrocarbures et minéraux contenus sur et dans le lit de la Mer Rouge adjacent au plateau continental y sont déclarés en propriétés du Royaume. En vertu de l'article 6, l'application de ces règles ne doivent pas affecter le caractère de la haute mer ou faire obstruction à la navigation au-delà des limites reconnues par les règles établies de droit international public.

L'Arabie Saoudite n'a pas ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (471)

CHYPRE

La République de Chypre ne connaît pas de législation concernant son plateau continental. A toute fin pratique, le plateau continental est complètement con-

---

(470) "Saudi Arabian Decree relating to ownership of Red Sea Resources, no. M-27", 7 septembre 1968, reproduit dans I.L.M., 1969, 606.

(471) Collection F.A.O., no. 8, p. 6.

tenu à l'intérieur de la mer territoriale dont l'étendue est fixé à 12 milles, à l'exception des régions autour de St-Andrew's Cape. (472)

GRECE

Le Décret-loi no. 142 du 6 mars 1969 (473) définit le plateau continental grec selon les termes de la Convention de Genève du 29 avril 1958. La délimitation latérale du plateau vis-à-vis celui des Etats limitrophes ou dont les côtes font face aux côtes helliniques, s'effectuera selon les règles du droit international.

En vertu de l'article premier de ce décret, l'Etat a le droit exclusif d'explorer et d'exploiter tous les minéraux, y compris les hydrocarbures à l'état solide, liquide et gazeux. Ce sont les seules dispositions du décret s'appliquant au plateau continental.

La Grèce n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (474)

---

(472) Lettre de l'Ambassade de Belgique, 25 mai 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22)

(473) Documents du Ministère Royal des Affaires Etrangères de Grèce, 22 mai 1970, transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(474) Collection F.A.O., no. 8, p. 15.

*IRAK

Le communiqué du 10 juillet 1970 reprenait les mêmes termes que la loi d'avril 1958. (475)

Le communiqué du 18 juillet 1970, destiné aux missions diplomatiques accréditées auprès de la République, exprimait les mêmes réserves relativement au traité intervenu entre l'Iran et le Kowaït. L'attachement aux règles du droit international y était répété. (476)

L'Irak n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (477)

*IRAN

L'Iran a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 28 mai 1958 mais ne l'a pas encore ratifiée. (478)

---

(475) Voir supra p. 100.

(476) Documents fournis par l'Ambassade de Belgique en Irak, transmis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(477) Collection F.A.O., no. 8, p. 16.

(478) Idem, p. 33.

*ISRAEL

Israël a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 29 avril 1958 et l'a ratifiée le 6 septembre 1961. (479)

JORDANIE

Il n'existe aucune législation relative au plateau continental jordanien. (480)

KOWEIT

Aucune disposition relative au plateau continental n'existe au Koweït. La raison semble être le litige qui s'élève entre ce pays et ses voisins qui ont des dispositions divergentes en matière d'extension des eaux territoriales. (481)

Un accord est intervenu en 1968 sur la délimitation du plateau vis-à-vis celui de l'Iran. (482)

---

(479) Ibidem.

(480) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Beyrout, 19 mai 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(481) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Beyrout, 7 août 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(482) Voir infra, quatrième partie.

Le Koweït n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (483)

LIBAN

Le Liban ne connaît aucune législation ni réglementation concernant le plateau continental, "pour la raison que cette notion juridique relativement récente (...) n'a guère, selon le Professeur Rabbath, jusqu'aujourd'hui posé de problème concret au Liban". (484) Cette notion serait englobée, selon le Professeur Rabbath, "dans la définition, classique en droit international, de la mer territoriale, dont l'étendue est, selon l'article 17 alinéa premier du code pénal, de vingt kilomètres, à partir de la laisse de basse mer." (485)

Le Liban a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 29 mai 1958, mais ne l'a pas ratifiée. (486)

---

(483) Collection F.A.O., no. 8, p. 18.

(484) Lettre du Professeur Rabbath à l'Ambassade de Belgique à Beyrout, 26 mai 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(485) Ibidem.

(486) Collection F.A.O., no. 8, p. 18.

SUD YEMAN

Il n'existe au Sud Yéman, aucune disposition légale ou réglementaire relative au plateau continental. (487)

SYRIE

La Syrie ne connaît aucune législation relative à son plateau continental. (488) Ce pays n'a ni signé ni ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. (489)

TURQUIE

Il n'existe aucune disposition légale particulière au sujet du plateau continental. Cependant, la Turquie utilise son plateau dans le cadre des dispositions prévues par la Convention de Genève de 1958, qu'elle n'a ni signée ni ratifiée. (490)

---

(487) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Addis-Abéba, 14 avril 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

(488) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Damas, 3 juin 1970, idem.

(489) Collection F.A.O., no. 8, p. 24.

(490) Lettre de l'Ambassade de Belgique à Ankara, 22 juillet 1970, transmise par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22).

SCANDINAVIE

DANEMARK

En vertu de l'Ordonnance du 7 juillet 1963, (491) le Danemark exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de son plateau continental, qui est défini suivant le texte de l'article premier de la Convention de Genève de 1958. La délimitation des plateaux latéraux ou de ceux faisant face, doit s'effectuer suivant les prescriptions de l'article 6 de la Convention de 1958. L'exploration et l'exploitation des ressources du plateau danois sont soumises à l'obtention d'une concession, qui est accordée conformément à la loi de 1950, concernant "la recherche et l'exploitation des matières premières du sous-sol du Royaume de Danemark".

Le Danemark a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental et l'a ratifiée le 12 juin 1963. (492)

---

(491) Cité par VALLEE, op. cit. (réf. 194) p. 201-202.
(492) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

FINLANDE

La loi finlandaise du 5 mars 1965 (493) relative au plateau continental, le définit comme étant constitué par le sol et le sous-sol de la mer, jusqu'à la frontière définie d'une part par les articles 1 et 6 de la Convention de Genève de 1958, et d'autre part, par les accords intervenus entre la Finlande et un "pays étranger" (Russie). (494)

A l'intérieur de cette zone, le droit à la recherche et les ressources naturelles du plateau, appartiennent à l'Etat. Ces ressources sont définies selon les termes retenus par l'article 2 al. 4 de la Convention de Genève de 1958. Les sociétés étrangères, aussi bien que finlandaises, sont cependant admises à l'exploitation de ces richesses, pour autant qu'elles puissent justifier du bien fondé de leur demande. L'autorisation est accordée pour une période définie ou indéfinie et prévoit les mesures nécessaires à être prises pour assurer la sécurité des opérations. Les conditions de l'autorisation de même que les impôts prévus sont sujets à modifications.

---

(493) Traduit de "Gesetz über den Festlandsockel vom 5 Marz 1965", Jahrbuch für Int. Recht, 1969, p. 539.

(494) Accords du 20 mai 1965 et 5 mai 1967. Voir infra, quatrième partie.

La contravention à ces conditions, ou les travaux entrepris sans autorisation, exposent à la suspension du permis ou à des amendes. Les installations nécessaires à l'exploitation doivent respecter les routes de navigation maritime et sont pourvues de zone de sécurité, interdites à la navigation.

Des lois spéciales régissent la pose et l'entretien des câbles et des appareils radars sous-marins.

Notons enfin, que la permission d'effectuer des recherches scientifiques sur le plateau ne sera pas refusée, sauf pour raison spéciale.

La Finlande a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 27 octobre 1958 et l'a ratifiée le 16 février 1965. (495)

*ISLANDE

L'Islande a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, le 29 avril 1958, mais ne l'a pas ratifiée. (496)

---

(495) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.
(496) Ibidem.

NORVEGE

La loi norvégienne du 21 juin 1963, (497) fort brève, fut promulguée "afin de dissiper le moindre doute" quant aux droits de la Norvège sur son plateau continental. (498)

L'article premier déclare la loi applicable "à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer ou de son sous-sol, pour autant que la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles...". Les frontières du plateau, quant aux autres Etats, seront constituées par la ligne médiane. Un accord, du 10 mars 1965, délimite le plateau respectif de la Norvège et de la Grande-Bretagne en mer du Nord. (499)

"Le droit aux ressources naturelles sous-marines est attribué à l'Etat" en vertu de l'article 2, et les étrangers de même que les nationaux sont admis au bénéfice de l'exploration et de l'exploitation du plateau. L'article 5, enfin, stipule que "les droits de pêche et de navigation ne sont pas affectés par la présente loi".

---

(497) "Loi du 21 juin 1963 relative à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles sous-marines", reproduite dans R.G.D.I.P. 1963, 921 ss.

(498) Exposé des motifs, idem, p. 923.

(499) Voir infra, quatrième partie.

On remarque que le terme "plateau continental" n'est pas employé ici. Le service législatif du Ministère de la Justice explique que l'emploi de ce terme, sans autre spécification, "pourrait peut-être être considéré comme se rapportant au soi-disant plateau continental géologique", et dès lors la compétence de la Norvège expirerait à la fosse norvégienne. (500)

Cette loi fut complétée le 9 avril 1965 par un règlement de 58 articles, relatif à l'exploration et à l'exploitation du pétrole sous-marin. (501) Ce règlement met sous l'autorité du Ministère de l'Industrie, l'octroi des concessions de recherche et d'exploitation, et fixe dans le détail la procédure à suivre ainsi que les exigences administratives.

Considérant malheureuse la définition du plateau continental donnée par la Convention de Genève de 1958 la Norvège ne l'a pas signée. Elle devait cependant déposer son instrument d'accession le 9 septembre 1971. (502)

---

(500) Exposé des motifs, op. cit. (réf. 498), p. 924.

(501) Traduit de "Königliche Verordung vom 9. April 1965 über die Erforschung und Ausbentung unterseeischer Erdolvorkommen" Jahrbuch für I.R., 1969, 521 ss.

(502) Dans I.L.M. 1972, 244.

SUEDE

La loi du 3 juin 1966, (503) définit le plateau continental suédois comme étant le "lit et le sous-sol des régions sous-marines (...) en vertu de la Convention sur le plateau continental, signée à Genève le 29 avril 1958". Les ressources naturelles visées, sont définies selon les termes de l'article 2 paragraphe 4 de la même Convention.

Après avoir dévolu les droits d'exploration et d'exploitation du plateau à l'Etat, et sanctionné le secret professionnel découlant des questions concernées par cette loi, les autres dispositions attribuent au Roi en Conseil, ou tout autre autorité désignée par Lui, le pouvoir de décréter toute mesure applicable au plateau continental.

Le Décret d'application du premier juillet 1966 (504) désigne la Direction Nationale du Commerce comme l'autorité responsable de la surveillance des dispositions et conditions énumérées dans le permis. La Direction Nationale de la Navigation maritime, la Direction Générale des

---

(503) "Loi du 3 juin 1966 (No. 314) sur le plateau continental", transmise par le Ministère Royal Suédois du Commerce, 1er octobre 1970.

(504) "Décret d'application de la loi du 3 juin 1966 (no. 314) sur le plateau continental", idem.

Douanes et la Direction Nationale de la Police pourront seconder la Direction Nationale du Commerce dans l'exercice de cette surveillance.

Les permis d'exploration du plateau ou d'extraction de matières autres que du sable, gravier, ou pierre, sont délivrés par le Roi en Conseil et les redevances sont acquittées auprès de la Direction Nationale du Commerce. Aucun permis n'est exigé pour la pêche ou la capture d'organismes vivants, non plus que pour toute recherche scientifique "effectuées par une institution scientifique suédoise, si les travaux peuvent être exécutés sans gêner les activités exercées en mer." Cependant, avis de la recherche doit être donné à la Direction Nationale du Commerce, quatorze jours au moins avant le début des travaux. Le titulaire d'un permis est tenu d'accepter la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines dans la zone visée par son permis, "dans la mesure où ces travaux peuvent s'effectuer sans gêner de façon injustifiable les activités du titulaire du permis". Le même régime s'applique également "aux recherches océanographiques fondamentales ou toute autre recherche scientifique dont les résultats sont destinés à être publiés".

La Suède n'a pas signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, mais l'a ratifiée le premier juin 1966. (505)

SECTION 2- Confrontation des positions doctrinales et de la pratique étatique.

En nous permettant de comparer les tendances des législations antérieures et postérieures à 1958, l'étude que nous venons de faire nous permettra d'apprécier l'efficacité réelle de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. De plus, et c'est là notre propos principal, la même comparaison nous permettra de suivre l'évolution de la question du plateau continental et l'interprétation qu'il convient maintenant de donner aux dispositions de la Convention de 1958. A l'interprétation doctrinale, viendra s'ajouter "l'interprétation législative".

Sous-Section 1- Les tendances des législations nationales antérieures à 1958.

Nous avons examiné, dans une autre partie, (506)

---

(505) Collection F.A.O., no. 8, p. 34.
(506) Voir supra, pp. 84 ss.

les législations qui avaient été édictées avant la Conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer, suite à la proclamation Truman de 1945.

De ces législations, une nette tendance vers le régime de la souveraineté nationale sur le plateau continental se dégageait. En effet, 20 de ces 29 législations instituaient ce régime. Cinq autres législations déclaraient l'Etat propriétaire des dépôts pétroliers, ou des ressources naturelles du plateau, alors que quatre autres déclaraient des droits souverains d'exploitation ou se reconnaissaient une "juridiction" sur le plateau continental.

La proclamation Truman avait donc connu une déformation substantielle. Dès 1946, L'Argentine proclamait sa souveraineté nationale sur la mer épicontinentale, en se fondant "sur une nouvelle pratique internationale (...) qui avait établi la souveraineté sur la mer épicontinentale et le plateau continental". (507) Or à cette date, seule la proclamation Truman, qui avait déclaré la propriété des Etats-Unis que sur les richesses du plateau, et la Déclaration présidentielle mexicaine, qui visait

---

(507) Voir supra, p. 86.

essentiellement les zones de pêche, constituaient la "nouvelle pratique internationale".

Sous-Section 2- Les tendances des législations nationales postérieures à 1958.

La Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental a modifié de façon certaine les tendances des législations postérieures à cette date.

Si nous devons constater que 30 Etats seulement ont ratifié ou adhéré à cette Convention, (508) sur les 81 Etats qui ont fait l'objet de notre étude, il faut noter que la grande majorité des autres Etats ont une législation qui s'est inspirée directement des dispositions de cette convention. Ainsi, si par exemple le Dahomey fixe la limite extérieure de son plateau par une distance fixe de la côte, tout le régime qui y est applicable est celui de la Convention. De fait, 11 Etats seulement réclament toujours une souveraineté ou une juridiction plus étendue que celle que reconnaît la Convention de Genève. Mais il faut observer que pour 9 d'entre eux, la réclamation s'ins-

---

(508) Nous n'avons pas tenu compte des Etats sans littoral, qui auraient ratifié la Convention, comme par exemple, la Suisse.

crit dans le cadre d'une mer territoriale étendue ou d'une zone de conservation de toutes les ressources, s'étendant soit à 100 milles en haute mer, (Ceylan) soit à 130 milles, (Guinée) ou soit à 200 milles. (Costa Rica, El Salvador, Panama, Argentine, Brésil, Chili et Equateur) Un autre Etat, qui avait proclamé sa souveraineté, a, depuis, ratifié la Convention de 1958. (Israël)

Dans son ensemble, et au-delà du nombre des ratifications, l'influence de la Convention de Genève nous apparaît comme ayant été prépondérante. La très grande majorité des Etats ont soit édicté des législations reprenant les termes mêmes de celle-ci, tout en la ratifiant, soit édicté de semblables législations sans la ratifier ou y adhérer, ou enfin, l'ont ratifiée sans édicter de législation spéciale sur le sujet.

Sous-Section 3- Interprétation doctrinale et interprétation de la pratique étatique.

La Convention de Genève risque d'avoir transmis aux législations nationales, en même temps que son esprit, ses incertitudes. Dès lors, toute recherche interprétative deviendrait vite impossible. Mais le résultat

de notre analyse nous permet de constater que la pratique législative a entretenu les incertitudes qui pouvaient jouer en faveur de l'Etat, dans le cas de la limite extérieure du plateau, par exemple, en même temps qu'elle a interprété assez largement les droits ou la juridiction que lui reconnaissait la Convention de 1958.

A) Rappel des interprétations de la doctrine.

En ce qui concerne l'étendue du plateau continental, nous avons vu que la doctrine était unanime à reconnaître dans le texte de la Convention, une limitation réelle à son étendue. (509) Cependant, aucune solution pratique n'avait pu être dégagée. En dernier ressort, la limite fixe à partir de la côte semblait être la seule solution qui présentait le moins d'inconvénients et le plus de certitude.

En ce qui concerne les "droits souverains" que reconnaît aux Etats riverains la Convention, la doctrine était également unanime à les interpréter comme des droits finalisés, limités aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources du plateau continental. (510)

---

(509) Voir supra, pp. 180 ss.
(510) Idem, pp. 201 ss.

Bien qu'écartant la souveraineté pléniaire de l'Etat, cette interprétation ne conférait que peu de lumière à l'expression "droits souverains". D'autre part, la juridiction reconnue à l'Etat sur les installations ou dispositifs érigés aux fins de la Convention, n'a reçu aucune attention.

La doctrine avait donc donné des interprétations négatives, ne réussissant qu'à établir certaines limites, sans pouvoir qualifier le contenu.

B) Interprétation relative à la limite du plateau continental.

Aucune tendance nette ne se dégage des législations nationales, relativement à la limite extérieure du plateau continental. Sur les 81 Etats qui ont fait l'objet de notre étude, 36 législations reprennent exactement les termes de la Convention de Genève, 19 Etats n'ont aucune législation sur le sujet et un certain nombre d'autres législations ne mentionnent aucune limite, étant donné leur situation géographique particulière. (Belgique, Etats du Golfe Persique...) De fait, un seul Etat a posé une limite à l'extension de son plateau, le Dahomey. (98

milles de la limite extérieure de sa mer territoriale).

C) Interprétation relative aux droits reconnus sur le plateau continental.

Notre étude a porté sur 81 Etats. Nous avons déjà mentionné que 19 Etats n'ont aucune législation sur le sujet. 29 autres ont reproduit dans leurs législations nationales, le texte même de la Convention de Genève de 1958. Seuls donc, 33 Etats ont interprété les droits qui leur étaient reconnus.

Pour 21 de ces 33 Etats, les "droits souverains" qui leur sont reconnus, sont des droits de propriété sur les ressources naturelles. Certains Etats déclarent expressément cette propriété, ou assimilent les ressources du plateau à celles de leur territoire, en leur étendant les lois applicables aux ressources terrestres. (Afrique du Sud, Canada et Danemark) D'autres législations prévoient explicitement le moment du transfert de la propriété des ressources extraites, (Pays-Bas, Vietnam) ou les considèrent aux fins fiscales et douanières, comme étant extraites du territoire national. (France, Maroc, Malaisie, Nouvelle-Zélande) Certains Etats, enfin, réservent expressément à leurs nationaux, soit certaines ressources,

(Belgique) soit la totalité de celles-ci. (U.R.S.S.)

Onze autres Etats réclament des droits souverains sur le plateau lui-même. Nous avons vu que pour 9 de ces Etats, les droits revendiqués concernaient la mer territoriale ou la zone de conservation exclusive. Les deux autres Etats sont la République Arabe Unie et le Portugal, qui a depuis, ratifié la Convention de Genève de 1958. Notons enfin, que seuls les Etats-Unis et le Maroc réclament la propriété du sol et du sous-sol du plateau continental. Le premier spécifiquement, le second en le déclarant domaine public de l'Etat. Les Etats-Unis ont également ratifié la Convention de Genève.

Explicitement, ou dans leur comportement, la majorité des Etats interprètent donc les "droits souverains" de la Convention de Genève, comme étant des droits de propriété sur les ressources du plateau continental.

En ce qui concerne la juridiction reconnue à l'Etat sur les installations érigées aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ces ressources, le texte de la Convention de Genève est le suivant: "5.4 Ces installations ou dispositifs, tout en étant soumis à la juridic-

tion de l'Etat riverain, n'ont pas le statut d'îles...". Vingt-six des trente-deux Etats étendent à ces installations et à la zone de sécurité, non seulement le droit civil et pénal, mais l'ensemble de leurs législations. Aucune distinction ne subsiste entre le territoire national et les installations érigées sur le plateau continental. L'Etat y exerce, en fait, une souveraineté territoriale.

CHAPITRE DEUXIEME

ANALYSE DE QUELQUES CONTRATS DE CONCESSIONS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

La loi nationale établit le cadre légal général applicable au plateau continental. Elle informe la communauté internationale des prétentions étatiques sur cet espace, en même temps qu'elle les rend effectives sur le plan national, en désignant l'administration compétente à connaître de ces questions, ainsi qu'en édictant les règles devant gouverner son action. Le premier chapitre s'est attaché à cette manifestation de la pratique étatique. Ce deuxième chapitre s'attachera à l'analyse de quelques contrats de concessions relatifs au plateau continental.

Auparavant, il sera utile d'examiner, même rapidement, ce type de contrat, ainsi que la question du domaine public. Aucune unité n'existant entre les différents systèmes de droit administratif, l'examen du contrat de concession nous permettra de le situer plus justement dans son cadre juridique. D'un autre côté, sans présumer des conclusions de ce chapitre, ce qui précède nous a permis d'affirmer que l'Etat se considérait

propriétaire des richesses du plateau. Nous avons également à l'esprit que c'est à l'Etat riverain que la Convention de Genève de 1958 attribue les droits souverains d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental. Le domaine de l'Etat devient donc concerné.

SECTION 1- Le contrat de concession et le domaine public.

Sous-Section 1- Le contrat de concession.

A) Intérêt de la question.

Employés au dix-neuvième siècle dans la mise en valeur des ressources naturelles des Etats non-industrialisés, les contrats de concession se sont vus conférer une importance nouvelle par la pratique étatique récente. De plus en plus, l'Etat moderne a recours à de multiples contrats passés avec des personnes privées, pour assurer son développement économique. Et ceci se vérifie particulièrement dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles.

A cet intérêt pratique, s'ajoute un double intérêt juridique. En effet, un ouvrage souligne qu'aucun accord

n'existe, ni entre les auteurs, ni sur les principes de base, ni sur l'analyse de la pratique et de la jurisprudence, ni enfin sur l'énoncé des règles de droit positif devant s'appliquer à ces contrats. (511) En second lieu, la doctrine dominante assimile les contrats de concession aux autres contrats entre Etats et particuliers. Pour Amador, il s'agirait là d'une opinion "quasi-unanime".(512)

La recherche de la nature juridique du contrat de concession nous permettrait donc, en même temps, de rechercher la nature juridique des autres formes de contrat d'Etat.

B) Les problèmes juridiques posés par le contrat de concession et leurs solutions.

Le contrat de concession pose en fait, un double problème à l'internationaliste. Le premier tient aux différents systèmes juridiques qui existent toujours dans la communauté internationale, tandis que le second relève plus particulièrement de l'élément contractuel du contrat

---

(511) WEIL, P., "Problèmes relatifs aux contrats passés entre un Etat et un particulier", Rec. Cours, 1969, à la p. 109, note 18.

(512) Idem, p. 102.

lui-même. Malgré cette dualité, nous croyons néanmoins que ces problèmes sont beaucoup plus de nature virtuelle que réelle.

Il est vrai qu'aucun accord n'existe, ni entre les auteurs, ni sur les principes de base, ni sur l'analyse de la pratique concernant ces contrats. Mais ce désaccord se situe au niveau du droit international privé, dans sa volonté d'unification du droit, et non au niveau du droit national. Il existe en effet, des Etats qui connaissent un droit administratif spécifique, pouvant être sanctionné par un tribunal administratif, tandis que d'autres Etats, tout en connaissant un droit administratif, ne distinguent pas entre la compétence administrative ou judiciaire de leurs tribunaux. C'est le cas, par exemple, de la France et de la Belgique. (513) D'autres Etats, en particulier les Etats anglo-saxons ont connu un développement juridique différent et, pour cette raison, leur système de droit administratif se différencie sensiblement de celui des

---

(513) Voir MAST, "Précis de droit administratif belge", Ed. Story-Scientia, Bruxelles, 2° Ed., 1966, à la p. 74. Par contre, la section administrative du Conseil d'Etat de la Belgique possède une juridiction administrative sur les litiges qui lui sont déférés par la loi. Idem, p. 358.

Etats dits administratifs. (514) Il est facilement concevable que, devant cette situation, il soit impossible à la doctrine d'être unanime sur des points aussi importants, et à la fois aussi divergeants que ceux des principes de base ou de la pratique suivie. Le problème se situe ici au niveau de l'unification du droit et non au niveau de son élaboration ou de son application à l'intérieur d'un Etat. Sur le plan national, les divergences doctrinales concernant le droit administratif s'apparentent à celles concernant le droit civil ou le droit constitutionnel.

Le second problème que pose la concession tient à son élément contractuel et trois difficultés particulières pouvant se présenter sont généralement soulignées par la doctrine. (515)

La première concerne l'inégalité des parties. En effet, le système de droit public reposant sur la souve-

---

(514) Pour une étude comparative complète des différents systèmes de droit administratif, voir FLAMME, M.A., "Traité théorique et pratique des marchés publics", 2 Tomes, Bruylant, Bruxelles 1969. En particulier aux pp. 48 ss pour la Belgique, 80 ss pour la Suisse, 36 ss pour la France, 91 ss pour la Grande-Bretagne et 111 ss pour les Etats-Unis.

(515) Voir WEIL, P., op. cit. (réf. 511)

raineté de l'Etat, le cocontractant privé traite donc avec une entité aux pouvoirs théoriquement absolus. Une seconde difficulté peut être posée par le droit qui sera applicable au contrat. Certains Etats connaissent un droit administratif applicable à ce genre d'accord, d'autres leur appliquent leur droit civil, ou quelques fois, une loi ou un statut spécial sera d'application. Dans certains cas, une difficulté d'ordre constitutionnel viendra s'y ajouter. Enfin, la question du règlement des litiges risque de se poser, particulièrement dans le cas où l'Etat établit un lien contractuel avec un cocontractant étranger. Des questions de droit international public pourraient alors être soulevées par le biais de la protection diplomatique et celle de la responsabilité internationale de l'Etat.

Toutes ces difficultés se présentent à l'Etat de façon beaucoup plus théorique que pratique. L'inégalité des parties ne peut constituer un empêchement à la formation du contrat, qui se fonde sur le consentement et non sur l'égalité des parties. Il est toujours possible à l'une d'entre elles de consentir à cette inégalité. (516)

---

(516) Voir MAST, op. cit. (réf. 513) p. 73 et FLAMME, op. cit. (réf. 514) p. 162.

Le contrat pourra alors prendre la forme d'un contrat d'adhésion ou contrat dirigé, sans qu'un préjudice en résulte nécessairement pour l'une des parties. En ce qui concerne le droit applicable, l'Etat cocontractant soumettra le contrat dans la quasi-totalité des cas, à son droit national. A cause de l'importance économique que les ressources naturelles jouent dans la vie de l'Etat moderne, des législations spécifiques existent sur le sujet, rendant ainsi la lacune du droit national exceptionnelle. Et même si aucune référence n'y était faite, les principes généraux d'interprétation favoriseraient cette application. Le lieu de la formation du contrat, son lieu d'exécution et surtout la situation de son objet favoriseraient certainement l'application de la loi nationale de l'Etat cocontractant. De même, enfin, le règlement des litiges sera aussi dans la presque totalité des cas, prévu expressément au contrat. Qu'une procédure exceptionnelle par arbitre unique soit prévue ou que ceux-ci doivent se régler selon le droit national spécifique à cette question ou suivant les règles du code de procédure civile, l'obligation lie également l'Etat cocontractant. Dans le cas où la loi nationale s'appliquera au règlement des litiges, l'étranger se retrouvera avec les mêmes

privilèges que le citoyen de l'Etat cocontractant face à son administration. Les questions de la protection diplomatique et de la responsabilité internationale de l'Etat, loin de constituer une difficulté, font ici office de protection supplémentaire que l'Etat du cocontractant privé pourrait éventuellement invoquer.

Soulignons enfin, que des considérations extrajuridiques peuvent influencer le comportement de l'Etat contractant. L'Etat moderne est obligé d'avoir recours aux grandes sociétés privées, pour la mise en valeur de ses richesses naturelles. Il arrivera que ces sociétés, à cause de leur ampleur et de leur importance financière, posséderont des moyens économiques presqu'aussi importants, sinon plus, que ceux de l'Etat cocontractant. De même, l'Etat assumera ses propres intérêts en assurant ceux de la société privée. Dans cet optique, il deviendrait rapidement impossible à l'Etat de trouver un partenaire, si son comportement était celui d'une souveraineté inflexible.

C) La nature juridique du contrat de concession.

Le caractère contractuel de la concession semble indiscutable. En 1952, dans l'affaire de l'Anglo-Iranian

Oil, la Cour internationale de Justice déclarait, "Le document portant la signature des représentants du gouvernement de l'Iran et de la compagnie ne vise qu'une seule fin: régler les rapports entre ce gouvernement et la compagnie en ce qui est de la concession". (517)

En 1958, suite à un autre litige concernant une concession, la sentence Aramco reconnaissait également ce caractère contractuel et ajoutait: "Le droit des gens ne contient pas de normes au sujet de la qualification de cette institution juridique". (518) Il nous semble qu'étant donné les caractéristiques propres au contrat de concession pétrolière, une certaine nuance est à apporter. Le contrat d'exploitation d'une concession pétrolière diffère fondamentalement du contrat de concession d'exploitation d'un service public ou du contrat de concession visant un autre objet. Dans le cas de la concession de service public, le concessionnaire assure, à la place et au nom de l'Etat, un service public. Le transfert de la gestion du service public constitue la caractéristique essentielle de cette concession. (519) La contrepartie des

---

(517) C.I.J. Recueil 1952, 112. Sur le caractère contractuel, voir également MAST, op. cit. (réf. 513), p. 143.

(518) Cité par WEIL, op. cit. (réf. 511) pp. 103 et 109. Voir également sur le sujet A.F.D.I., 1960, 300 ss.

(519) Voir MAST, op. cit. (réf. 513) p. 77.

obligations du concessionnaire est constituée par son droit de taxer les usagers du service donné. Dans la concession d'exploitation pétrolière, le concessionnaire n'assure aucun service à la place de l'Etat. Il n'est lié à celui-ci que par un accord commercial. Le caractère public du contrat tient alors à son objet particulier, les ressources naturelles de l'Etat.

Or, étant donné ce caractère public particulier, étroitement lié à l'intérêt économique, l'Etat légifère sur le sujet, établissant strictement les normes devant régir l'exploitation. De sorte que les conditions constituant la majeure partie du contrat sont déjà établies au moment des négociations. Le concessionnaire ne peut discuter de l'entièreté de ces conditions, comme ce pourrait être le cas pour un contrat de construction d'envergure, doublé d'un contrat de concession d'exploitation. (520) C'est dans ce sens, croyons-nous, que le contrat de concession pétrolière pourrait être qualifié de contrat d'adhésion ou contrat dirigé.

---

(520) Ainsi, par exemple, l'Etat portugais a octroyé à une société américaine le contrat de construction du pont suspendu sur le Tage, à Lisbonne, en même temps qu'il a consenti une concession d'exploitation à la même société, pour une période définie. La partie privée a pu discuter de l'entièreté des clauses contractuelles.

De caractère contractuel, rassemblant à la fois des éléments de droit public et de droit privé, pouvant à certains égards être qualifié de contrat d'adhésion, le contrat de concession pétrolière est de nature "sui generis". (521)

Sous-Section 2- Le domaine public.

En vertu du principe de la souveraineté, l'Etat exerce sur son territoire, une juridiction absolue, un pouvoir suprême. Il s'agit de l'"imperium" du droit anglo-saxon. Parallèlement à cette autorité, l'Etat possède sur certains biens de son territoire, des droits de propriété s'apparantant au "dominium" anglo-saxon. Le domaine public de l'Etat se compose de ces biens, à caractère domanial.

Certains de ces biens ont une destination si essentiellement liée à l'ordre public et à l'intérêt général, qu'ils sont inaliénables et insusceptibles de propriété privée. Il s'agit des biens du domaine public,

---

(521) Voir sur le sujet, CATTAN, H. "The law of Oil concessions in the Middle East and North Africa", Parker School of Foreign and Comparative Law. Oceana publication Inc., New-York 1967, 27 ss.

comme par exemple, les autoroutes ou la mer territoriale. D'autres biens, par contre, ne sont pas incompatibles à la propriété privée. Ils peuvent être aliénés, tout en conservant la destination qu'ils ont pendant qu'ils font partie du domaine de l'Etat. Il s'agit des biens du domaine privé de l'Etat qui, sous l'influence de la doctrine française, sont devenus les biens du domaine de l'Etat, dont font partie les terres, les mines et les forêts entre autres. (522) Cette dualité domaniale existe dans la plupart des pays de droit administratif, où la propriété des biens du domaine de l'Etat est aussi appelée propriété administrative.

D'autres systèmes par contre, ne connaissent pas cette dualité. Ainsi le système québécois s'opposerait, en pratique, à cette distinction. Au surplus sa mise en oeuvre serait impossible, le droit administratif québécois n'ayant aucune procédure d'affectation des biens domaniaux d'application générale. (523) Une autre par-

---

(522) Voir BRIERE, JULES, "La dualité domaniale au Québec", dans BARBE, R.P., "Droit administratif canadien et québécois", Ed. de l'Un. d'Ottawa, Ottawa, 1969, pp. 313 ss. DUEZ & DEBEYRE, "Traité de droit administratif", T. 2, Dalloz, Paris 1952. pp. 758 ss. MAST, op. cit. (réf. 513) pp. 134 ss. et KLEIN, "Police du domaine public", bibliothèque de droit public, Lib. gén. de Droit et de jurisp. Paris 1966, pp. 19 ss.

(523) Voir BRIERE, JULES, op. cit. (réf. 522) pp. 340 ss.

ticularité attachée à la question du domaine public, peut tenir au régime constitutionnel de l'État. Ainsi, au Canada, contrairement à la règle du partage de la compétence législative selon laquelle le résidu profite au Parlement fédéral, en matière de domanialité, tout ce qui n'est pas expressément attribué au gouvernement central, bénéficie aux Etats-Membres. La distinction est importante, car le "proprietary right" dont la Couronne est investie et dont le bénéfice est attribué à l'un ou l'autre des gouvernements, ne peut jamais s'inférer d'une compétence législative, d'un "regulatory power". C'est ainsi qu'en 1921, le Comité judiciaire du Conseil Privé britannique put reconnaître le gouvernement central compétent à légiférer sur les questions de pêche dans les eaux soumises à la marée, bien que le lit de ces eaux appartint à la Couronne du Chef de la province. (524)

S'il est assez facile de définir le domaine de l'Etat, il faut cependant reconnaître que les différents systèmes de droit administratif, appellent plusieurs mises au point et plusieurs distinctions. Nous avions déjà

---

(524) Attorney General of Canada V. Attorney General of Quebec (1921) 1 A.C. 413 ss.. Nous retrouverons cette cause et le droit constitutionnel canadien, dans notre étude sur les Etats fédéraux, infra, chapitre 3.

fait la même remarque lorsque nous avions examiné en partie, la question de la dominialité, par le biais du contrat de concession. (525)

Quant à la fonction du domaine public, elle se retrouverait dans l'affirmation de l'utilité sociale d'un bien et son rapport avec l'administration, rapport qui constitue l'essence même de la domanialité publique. (526) Ainsi énoncée, cette fonction concrétise l'Etat en tant que personne morale de droit public, personnifiant la nation.

Enfin, le domaine public, apparaissant comme un régime juridique exhorbitant du droit commun, est d'origine législative ou règlementaire. Sa nature serait d'être un régime essentiellement déterminée par le législateur. (527) Si cette théorie de l'affectation semble acceptée par une partie de la doctrine, il faut cependant souligner qu'une autre partie y a apportée de vives critiques. (528)

---

(525) Voir supra, pp. 335 ss.

(526) Voir KLEIN, op. cit. (réf. 522) pp. 25 et 26 et SAYAGUES LASO, E., "Traité de droit administratif", Lib. gén. de Dr. et de jurisp., Paris 1964, Tome II pp. 248 ss.

(527) KLEIN, op. cit. (réf. 522) p. 26.

(528) Voir en particulier LENOIR. "Domaine de l'Etat et des autres collectivités publiques", ED. SIREY, Paris 1966.

SECTION 2- Analyse de quelques contrats. (529)

ARABIE SAOUDITE

- Objet du contrat

L'Arabie Saoudite n'émet que des contrats d'exploration. Une fois l'existance prouvée du minerai ou des ressources recherchées, le concessionnaire renonce à ses droits exclusifs et s'engage à former, avec la Société nationale Petromin, une société commune d'exploitation. Les objets du contrat sont, à court terme, de régler les relations entre les parties et de former, dans l'éventualité énoncée ci-dessus, une société qui sera responsable de l'extraction, de la préparation et de la transformation des ressources extraites.

- Modalités du contrat

Par le contrat d'exploration, le concessionnaire obtient la gérance exclusive et le contrôle de toutes les opérations entreprises en conformité du contrat qui leurs

---

(529) Tous les contrats nous ont été fournis par le Service d'Etudes, op. cit. (réf. 22) Pour l'Arabie Saoudite il s'agit d'un contrat individuel. Pour les autres Etats, l'analyse porte sur un contrat type.

rend applicable la loi des Mines. Immédiatement après la découverte du produit recherché, le concessionnaire doit en avertir la société Petromin, qui peut, à sa discrétion, décider de participer à l'exploitation. Dans ce cas, une partie des dépenses encourues lors de l'exploration par le concessionnaire, lui est remboursées. Le calcul de ces dépenses est agrée par les deux parties. La décision de cette firme est finale et sans appel.

Une société, sans but lucratif, est ensuite formée, et devient responsable de l'extraction et du transport des ressources. Cette nouvelle société, formée par le concessionnaire et la société Petromin, doit justifier l'existance d'assurances contre l'incendie, de compensation des accidents du travail, de responsabilité de l'employeur, de responsabilité générale, de responsabilité aérienne et, lorsqu'applicable, d'assurance maritime adéquate. Cette obligation s'étend aux entrepreneurs et sous-entrepreneurs de la société.

Les prix à l'exploration et ceux du marché intérieur sont fixés dans le détail, le marché intérieur étant cependant prioritaire dans l'écoulement du produit extrait. Toute exportation est soumise à l'approbation de la

Société Petromin, et peut se faire à destination de tout pays, sauf les pays hostiles au Royaume ou ceux qui sont sous le coup d'une restriction commerciale, décidée par le Royaume.

Le contrat contient également plusieurs clauses préférentielles. Ainsi, la préférence devra être accordée à tout le matériel qui peut être trouvé en Arabie Saoudite, et, dans le cas ou il devrait être importé, il ne pourra provenir de pays hostiles au Royaume. Le concessionnaire ainsi que la société mixte formée aux fins de l'extraction et du transport, devront préférer d'abord les entrepreneurs et sous-entrepreneurs du Royaume. De même, un certain pourcentage du personnel de cadre devra possèder la nationalité de l'Arabie Saoudite. Si un personnel qualifié ne pouvait être trouvé sur place, il devrait provenir, par ordre de préférence, soit des pays arabes membres de la Ligue arabe, d'autres pays arabes ou, enfin, d'autres pays amis du Royaume.

Le concessionnaire est responsable de toute obligation ou de toute faute dont la Société Petromin pourrait être tenu responsable, sauf dans le cas de force majeure.

- Loi applicable

Pour les fins du présent contrat, la loi applicable sera celle du Royaume de l'Arabie Saoudite.

- Règlement des différends

Tout différend s'élevant entre les parties sera soumis à la Commission des Appels des Concessions, qui sera seule juge et dont la décision sera finale et exécutoire.

ARGENTINE

- Objet de la loi

La loi sur les hydrocarbures, de 1967, modifie les lois analogues antérieures, et s'attache particulièrement aux régimes des concessions d'exploration, d'exploitation et de transport des hydrocarbures du territoire national. Après avoir affirmé que tous les gisements d'hydrocarbures constituaient le patrimoine inaliénable de l'Etat et que toutes les activités s'y rapportant étaient soumises au Pouvoir exécutif, la loi élabore les règles spéciales qui leurs seront applicables. Généralement, le contrat de

concession ne fera que se référer à ces règles, sans les reprendre dans son texte.

- Modalités

Tout titulaire d'un contrat de concession doit élire domicile dans la République et prouver sa solvabilité ainsi que sa capacité technique. Il doit également accepter que l'objectif principal de tout travail se rapportant aux hydrocarbures soit d'abord la satisfaction des besoins internes du pays. A cette fin, le Pouvoir exécutif peut réglementer le maintien des réserves nécessaires à la réalisation de cet objectif.

La concession d'exploration connait deux régimes. Un premier permis de reconnaissance superficielle est accordé pour 2 ans. A l'expiration de ce délai ou lorsqu'il le devient nécessaire, une concession d'exploration peut être obtenue, et confère le droit exclusif de rechercher les dépôts de pétrole dans la zone allouée. Les forages de puits exploratoires sont alors autorisés, en conformité avec les règles du code des mines. Le concessionnaire peut également établir les voies de communication,

édifices et autres installations nécessaires. Les unités d'exploration sont de 100 kilomètres carrés. Sur terre, un maximum de 100 unités peut être alloué à une même personne, tandis que ce chiffre passe à 150 pour le plateau continental. La concession d'exploration confère le droit d'obtenir une concession exclusive d'exploitation.

La concession d'exploitation confère le droit exclusif d'exploiter les ressources d'hydrocarbures de la région allouée. Cette concession autorise tous les travaux d'extraction rationnelle. Le concessionnaire peut établir les installations de raffinage, de communication, et, en général, tout édifice et autres ouvrages nécessaires aux opérations. Chaque étape des travaux doit faire l'objet d'une approbation préalable. Les dispositions du code des mines s'appliquent à tous ces travaux. La concession est accordée pour une période de 25 ans et peut être renouvellée pour des périodes subséquentes de 10 ans. Le concessionnaire devra s'acquitter de toute taxe municipale, provinciale ou autre qui sera prévue, ainsi que de l'impôt sur le revenu. Le prix de vente du pétrole extrait est réglementé et l'autorité exécutive peut modifier ce prix si les circonstances le demandent. L'Etat se

réserve l'équivalent de 12% de la production mensuelle, chiffre qui peut être ramené à 5% dans certaines circonstances. Le paiement s'effectue dans la forme qui est la plus avantageuse pour l'Etat.

La concession d'exploitation autorise le concessionnaire à obtenir une concession de transport. En vertu de celle-ci, l'établissement permanent d'oléoducs, de gazoducs, de réservoirs sous pression et de pipelines sont autorisés, de même que tous les travaux portuaires qui seraient nécessaires. Dans tous les cas, ces travaux doivent être exécutés conformément à la législation nationale. D'une durée de 35 ans, cette concession peut être renouvellée pour 10 ans.

Notons enfin, que dans tous les cas le pourcentage des employés nationaux ne pourra être inférieur à 75%. Toute autorité compétente aura accès aux travaux et l'inspection fiscale pourra, en tout temps, examiner la comptabilité du concessionnaire.

- Lois applicables

Toutes les lois nationales d'application, sont réputées droit applicable.

- Règlement des litiges

Aucun mode spécial des règlements des différends n'est prévu. En vertu des lois applicables, tout litige sera réglé selon la loi nationale générale.

BRESIL

- Objet du Décret

Le Brésil émet des contrats de recherche et des contrats d'exploitation. Seul le décret relatif à l'"Autorisation et la Surveillance de l'exploitation ou de recherches dans la plateforme sous-marine du Brésil, dans les eaux de la mer territoriale ou dans les eaux intérieures", nous a été communiqué. Il est à noter que le décret assimile aux recherches d'hydrocarbures, tout filmage, enregistrement scientifique, océanographique, limmographique et toute prospection géophysique de la mer ou des eaux intérieures.

- Modalités

Le même décret s'applique aux recherches ou à l'exploitation effectuées sur ou dans le plateau continental,

dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures.

Le ministère de la marine exerce l'autorité et le contrôle sur les activités entreprises par les nationaux et les étrangers. Pour ces derniers, l'autorisation préalable du Président de la République est cependant nécessaire. Les nationaux doivent introduire leurs demandes auprès de l'Etat major de l'Armée, tandis que les étrangers doivent remettre leurs demandes à leur ministère des Affaires Etrangères, qui la fera parvenir à la délégation diplomatique brésilienne, qui se chargera de les transmettre aux Ministères brésiliens des Affaires Etrangères et de la Marine. Chaque demande doit contenir le nom de l'entité qui sera responsable du financement, les noms et curriculum vitae des explorateurs, savants et techniciens, le parcours prévu pour l'exécution, le relevé de tout le matériel qui sera employé, la description technique et scientifique de tout navire ou avion qui participeront à l'opération, accompagnée de leur photo, de l'engagement de prévoir des places pour les personnes désignées par le ministère de la Marine, l'engagement de fournir toute copie des renseignements collectes et l'engagement d'obéir aux lois et règlements du pays.

Notons enfin, que "la surveillance de l'exploration et des recherches réalisées par des étrangers sera faite de préférence à partir du port ou aéroport étranger qui précède les débuts des travaux jusqu'au premier port ou aéroport étranger qui succède après la fin des travaux."

ETATS-UNIS

- Objet du contrat

Le contrat de concession américain constitue un bail, qui vise à régler les rapports juridiques entre les parties et autoriser l'exploration et l'exploitation des dépôts de pétrole ou de gaz sur le plateau continental, pour une période de cinq ans.

- Modalités

Ce bail confère au concessionnaire le droit de forer, d'extraire et de disposer du pétrole et du gaz qui serait découvert, le droit de construire, ériger et maintenir toute île artificielle, plateforme, structure flottante ou fixe, mur de protection ou quai, ainsi que le

droit de draguer des canaux de passages, d'ériger tout immeuble, ligne télégraphique ou téléphonique nécessaire, tout pipe-line ou réservoir, station de pompage et, en général, tous les autres travaux et structures nécessaires à la réalisation de ces droits. Le bail lui confère également un droit non-exclusif aux recherches géologiques et géophysiques, de même qu'un droit non-exclusif au forage de puits d'eau pouvant lui être utile.

En contrepartie, il s'engage à payer chaque année les droits qui seraient exigibles, soit en nature ou en valeur, à la discrétion du bailleur. Dans le cas des paiements en valeur, ceux-ci se font par chèques ou mandats bancaires ou postaux, au United States Geological Survey Bureau. Il s'engage également à respecter le code fédéral du travail et, en particulier, la "Clause de l'opportunité égale", qui interdit toute discrémination à l'embauchage, au travail, dans les facilités accordées à tous les employés et dans les salaires payés. Cette obligation s'étend également à tous les contracteurs, sous-contracteurs et vendeurs à l'emploi du concessionnaire. Il s'engage enfin à indemniser le bailleur de toute réclamation, quelle qu'elle soit, qui lui serait adressée.

De son côté, le bailleur se réserve les droits suivants. Il peut autoriser les explorateurs géologiques ou géophysiques dans les espaces alloués au concessionnaire, ainsi que des concessions d'exploitation du soufre et autres minéraux, en autant que ces travaux n'empêchent pas le concessionnaire de jouir de ses droits. L'extraction de l'hélium peut également être autorisée, aux mêmes conditions.

- Lois applicables

Toutes les lois applicables aux travaux ainsi qu'à l'interprétation du bail, sont les règlements et les lois américaines.

- Règlement des différends

Les lois américaines s'appliquent, les différends devront se régler de la même manière que tout autre différend qui aurait pris naissance sur le territoire américain.

GRANDE-BRETAGNE

A) Concession d'exploration

- Objet du contrat

La concession d'exploration britannique accorde la liberté au concessionnaire de rechercher le pétrole dans les îles, sur le lit et le sous-sol de la mer, des régions définies par les règlements édictés par le ministère de l'Energie, pour une période de 3 ans.

- Modalités

Le concessionnaire peut effectuer des recherches géologiques par les moyens physiques ou chimiques ainsi que par forage, afin d'obtenir les données géologiques du sous-sol marin. Il ne peut cependant extraire de pétrole ni forer en vue de sa production. De plus, aucun forage ne peut être effectué à plus de 350 mètres sous la surface des eaux de la mer. Chaque forage de même que chaque abandon de puits foré doit être expressément autorisé par le Ministre de l'énergie.

Le concessionnaire doit prendre toutes les mesures pour prévenir l'échappement de pétrole dans la mer et doit notifier le Ministre de l'Energie de toute fuite ou de toute pollution, dans les 3 jours de son occurrence. Les recherches doivent être faites de manière à promouvoir la conservation des dépôts en vue de leur exploita-

tion et ne doivent pas interférer de manière injustifiable avec la pêche, la navigation ou la conservation des ressources vivantes de la mer.

Le concessionnaire doit établir, à l'intention du Ministre de l'Energie, un rapport bi-mensuel et, à la fin de chaque année, un rapport annuel, sur toutes ses activités. Il doit également, lorsque la chose est raisonnablement possible, conserver pendant six mois, tout échantillon du sous-sol marin.

L'inspection des installations ainsi que des registres est possible en tout temps raisonnable, par les personnes désignées par le Ministre.

Le concessionnaire s'engage enfin à indemniser le Ministre de toute réclamation, de quelque origine, qu'une tierce personne pourrait lui présenter.

- Loi applicable

La loi applicable aux opérations et à l'interprétation du contrat, est la loi anglaise.

- Règlement des différends

Tout différend relatif au contrat sera réglé en

conformité avec la loi d'Arbitration de 1950, qui prévoit un arbitre unique qui, dans le cas où les parties ne s'entendraient pas sur sa nomination, serait désigné par le juge en chef des Sessions.

B) Concession d'exploitation

Sauf en ce qui concerne sa période de validité, qui est de 6 ans, et son objet, qui est la recherche et l'extraction du pétrole, les règles applicables à la concession d'exploitation sont les mêmes que celles applicables à la concession d'exploration.

NORVEGE

A) Concession d'exploration

- Objet de la concession

La concession d'exploration autorise le concessionnaire à rechercher le pétrole dans l'ensemble du plateau continental norvégien, sauf pour les régions déjà allouées à d'autres concessionnaires.

- Modalités

Le concessionnaire ne peut procéder à des forages. Il est autorisé à faire des relevés magnétiques, gravimétriques, sismiques et radiométriques, ainsi qu'à prélever des échantillons du sol marin. Cette concession fait l'objet d'un rapport bi-annuel et des inspections désignés peuvent accompagner, à leur discrétion, les équipes du concessionnaire.

B) Concession d'exploitation

- Objet de la concession

La concession d'exploitation accorde au concessionnaire, qui est considéré comme localeur, le droit exclusif d'explorer et extraire le pétrole dans la zone désignée, en même temps qu'elle énonce les obligations et droits.

- Modalités

Le Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat est l'autorité responsable de la signature des contrats et de la surveillance des activités. La concession est accordée pour une période de 5 ans et peut être renouvellée pour 40 ans. Une participation gouvernementale aux travaux est possible.

En plus du droit exigible lors de la signature du contrat, une taxe annuelle est due pour chaque kilomètre carré loué. Lors de la production, un minimum équivalent à 10% de la valeur brute du pétrole extrait, revient à l'Etat. Un contrat de 1969, stipulait 16 2/3%. Les impôts sur les profits du concessionnaire s'établissent à environ 45%.

Un programme détaillé des travaux à entreprendre doit être déposé, préalablement, au Ministère de l'Industrie, qui doit également autoriser tout forage, dont le concessionnaire doit prouver la justification. Aucun réservoir, pipe-lines ou autre moyen de conservation ou de transport du pétrole ne peut être employé, sans l'autorisation écrite du Ministre. Si le besoin s'en faisait sentir, l'Etat pourrait exiger que la totalité de la production soit vendue en Norvège.

Tous ces travaux doivent être effectués à partir d'une base norvégienne et le concessionnaire doit également employer les biens norvégiens, lorsque leurs prix sont compétitifs. Il s'engage enfin, à indemniser l'Etat de toute réclamation qui lui serait adressée.

- Loi applicable

La loi norvégienne est applicable aux travaux ainsi qu'à l'interprétation du contrat.

- Règlement des litiges

Tout différend sera réglé par arbitrage, en conformité avec les dispositions du code de procédure civile norvégien.

SECTION 3- Conclusions

L'interprétation de la pratique contractuelle étatique, confirme les conclusions que nous avait fournies l'analyse législative. Si aucune indication précise relative à la limite extérieure du plateau continental ne se retrouve, non plus, ici, la confirmation des droits de propriété de l'Etat sur les ressources du plateau continental et l'exercice de sa souveraineté sur les installations érigées aux fins de l'exploitation, semble prouvée.

Sous-Section 1- Conclusion relative à la limite extérieure du plateau continental.

Ici comme dans le cas de la pratique législative,

la pratique contractuelle des Etats est muette sur ce point. La tendance des Etats à se réserver les droits les plus larges se confirme. Ainsi, le Canada aurait autorisé les explorations à des profondeurs de 2.200 mètres dans le Golfe du Maine, de 2.600 mètres dans la mer de Beaufort et de 3.700 mètres dans le Golfe Scotian. Les Etats-Unis auraient également autorisé semblables explorations au large de leurs côtes. On peut présumer que ces deux Etats ne sont pas les seuls à faire preuve d'une telle curiosité scientifique.

Il semble maintenant acquis qu'en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental, la solution reste à trouver. Il semble également acquis, que le critère des 200 mètres n'a plus aucune signification pratique, comme élément de définition. Le plateau continental juridique n'est plus lié à ce critère, mais bien plutôt à celui de l'exploitabilité, où la profondeur se compte maintenant en milliers de mètres, et non plus en centaines.

Sous-Section 2- Conclusion relative aux droits exercés sur le plateau continental.

Notre étude de la pratique contractuelle étatique

vient confirmer la propriété de l'Etat riverain sur les ressources du plateau continental, ainsi que l'extension de sa souveraineté aux installations érigées pour leur exploitation.

Il est intéressant de noter, que la pratique étatique est sensiblement la même pour un Etat qui n'a pas ratifié la Convention de Genève, (Arabie Saoudite) pour des Etats qui ont déclaré leur souveraineté sur le plateau continental, (Argentine, Brésil) ou pour des Etats qui ont une législation conforme à la Convention de Genève, tout en l'ayant ratifiée (Grande-Bretagne, Norvège).

Aucune distinction n'est établie entre les ressources du plateau continental et celles du territoire. L'Etat les considère comme faisant partie, toutes deux, de son domaine public. Ceci est déjà établi en ce qui concerne les ressources de son territoire, et notre étude le confirme pour les ressources du plateau.

A l'égard de ces dernières, l'Etat exerce d'abord des droits de police stricts. L'autorisation préalable à tout travail est impérative. L'Etat autorise les travaux sur le plateau continental, aux conditions qu'il

fixe lui-même, et les droits concédés demeurent soumis à sa surveillance et son contrôle exclusif. L'autorité responsable de cette surveillance est soit un ministère, soit une société nationale de monopole qui est aussi responsable de la perception des sommes dues par le concessionnaire. Dans tous les cas, le concessionnaire perd ses droits s'il ne s'acquitte pas, en temps utile, des paiements auxquels il est obligé: frais fixes, taxes, redevances tréfoncières et impôts sur les bénéfices d'exploitation. Tous les contrats de concession ne s'attachent qu'aux ressources, à leur transfert de propriété ainsi qu'à leur mise en marché, établissant ainsi la distinction que connait la majorité des droits miniers, entre le droit aux minéraux et la propriété de la surface. Egalement, la totalité des contrats étudiés, étendent aux richesses du plateau, la totalité des lois nationales applicables, et en particulier le code des mines. D'autres contrats exigent l'engagement par le concessionnaire de se conformer aux lois du pays.

Cette extension des lois nationales ne vise pas seulement les produits, mais s'applique également aux plateformes érigées aux fins de leur exploitation et aux

personnes s'y trouvant. De sorte que l'Etat considère les ressources du plateau continental comme partie constituante de son domaine et exerce sa souveraineté sur les installations.

La pratique "contractuelle" des Etats, tout comme leur pratique législative, semble avoir respecté l'esprit de la convention sur le plateau continental.

Au-delà de la stricte question juridique, mais contribuant à en accentuer le caractère, il est intéressant de noter la soumission des activités exercées sur le plateau continental, aux politiques nationales. Ainsi aux Etats-Unis, la clause de "l'opportunité égale", visant à combattre la ségrégation et le racisme, s'applique à toute publicité faite en vue de l'embranchage pour des travaux à être exécutés sur le plateau continental, s'applique aux salaires payés, aux facilités mises à la disposition des employés et s'étend également à tous les entrepreneurs et sous-entrepreneurs en relation avec le concessionnaire. En Arabie Saoudite, lorsque le personnel qualifié ne peut être trouvé sur place, il doit provenir, par priorité, soit d'un pays arabe membre de la ligue arabe, soit d'un pays arabe non-membre de la ligue, soit, enfin, d'un pays ami.

CHAPITRE TROISIEME

DEUX CAS PARTICULIERS: LES ETATS FEDERAUX ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Les Etats fédéraux et la Communauté Economique Européenne ont rencontrés certaines difficultés communes dans l'assimilation juridique des droits reconnus sur le plateau continental.

Cette question spécifique s'est en effet présentée comme tout à fait nouvelle, aucune solution ne pouvant se retrouver dans les textes fondamentaux de ces deux entités. La nouveauté du sujet explique ce fait dans le cas des Etats fédéraux, tandis que la date de la signature du Traité de Rome, 1957, explique beaucoup moins cette lacune dans le cas de la C.E.E..

Dès lors se pose la question de l'interprétation de ces textes fondamentaux. Pour les Etats fédéraux, le texte constitutionnel est généralement antérieur à notre siècle et ne s'adapte parfois qu'avec difficulté aux découvertes de la technologie moderne. Pour la C.E.E., les termes de "territoire" ou "d'Etats" prenait une importance capitale dans la réalisation des objectifs

primordiaux, en particulier ceux des libertés énoncés dans le Traité de Rome, face à une souveraineté finalisée devant s'exercer en haute mer. Pour les deux, les implications politiques et économiques de la question conféraient une dimension accrue au problème.

SECTION 1- Le cas des Etats fédéraux.

La question qui se pose ici est double, l'ordre de gouvernement propriétaire des ressources naturelles du plateau n'étant pas nécessairement celui qui a compétence à légiférer à l'égard de celles-ci. Il faut donc déterminer qui, du gouvernement fédéral ou du gouvernement local est propriétaire des ressources et qui de ces deux gouvernements a compétence pour légiférer sur la matière.

Pour répondre à ces questions, deux voies s'offraient aux autorités. Celle de la négociation, qui semble avoir été retenue par l'Allemagne et l'Australie, ou celle de la décision judiciaire, que retinrent les Etats-Unis et le Canada. Dans ce dernier cas, nous verrons que le recours à la décision judiciaire, loin d'imposer le respect par son haut calibre juridique, pourrait éventuellement reposer la question de la séparation des pouvoirs judici-

aire et politique.

Sous-Section 1- La République Fédérale d'Allemagne.

Suite à l'initiative législative des Länder, en 1963, et de la Proclamation du gouvernement fédéral de 1964, la discussion constitutionnelle relative au plateau continental connaissait trois tendances quant au partage des compétences respectives des Länder et du Bund. Sans trancher la question de façon définitive, le Bund reconnut, en juillet 1964, une compétence limitée aux Länder pour l'octroi de concessions.

Le 25 mars 1963, les quatre Länder côtiers, (Basse-Saxe - Brême - Hambourg et Schleswig-Hollstein) représentés par l'Office minier de Clausthal-Zellerfeld accordaient une "promesse de concession" à un consortium allemand pour l'exploration et "l'obtention ultérieure d'une concession exclusive" (530) pour autant qu'ils y seraient autorisés par le droit interne et le droit internatio-

---

(530) VAN DER MENSBRUGGHE, op. cit. (réf. 266) p. 122.

nal. (531) Mais lorsqu'une demande fut introduite par une société américaine, le Bund, qui n'avait pas reconnu la validité de la promesse des Länder, promulga, le 20 janvier 1964, ses droits souverains sur le plateau continental, aux fins de l'exploration et de l'exploitation de celui-ci. (532) Cette proclamation définissait le plateau continental selon les termes retenus par la Convention de Genève de 1958. Quant à la délimitation du plateau vis-à-vis de celui des pays lui faisant face ou dont les côtes lui sont adjacentes, la Proclamation s'en remettait à des traités devant être conclus avec les pays voisins. (533) Mais cette Proclamation ne tranche nullement la question du partage des compétences, énonçant seulement qu'aucun travail d'exploration ou d'exploitation "ne pourra être entrepris sans l'assentiment formel

---

(531) Rappelons que l'Allemagne n'a pas ratifiée la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Collection F.A.O., no. 8, p. 5. Rappelons aussi qu'en vertu de l'article 25 de la constitution allemande, le droit international est réputé droit allemand, primant les lois et faisant naître directement des droits et des obligations pour les habitants du territoire fédéral. Voir SEIDL-HOHENSELDERN "Le plateau continental de la République Fédérale Allemande", A.F.D.I. 1964, p. 721.

(532) "Bekahnt-machung der Proklamation der Bundesregierung über die Erforschung und Ausbeutung der deutschen Festlandsockels vom. 22 januar 1964", Bundesgesetzblatt, Jahrgang 1964, Teil II, p. 104 et R.G.D.I.P., 1964, p. 611.

(533) Voir infra, quatrième partie.

des autorités allemandes compétentes". La discussion doctrinale reprit alors.

Pour Kölbe, alors membre du gouvernement, les Länder n'avaient acquis aucune compétence sur le plateau continental, la Constitution ne prévoyant aucune attribution automatique de compétence. Seul le Bund était autorisé à désigner l'autorité compétente, et en l'absence d'une telle loi, il demeurait seul compétent. (534)

Mais pour Seidl-Hohenseldern, la Constitution allemande ne connaissait pas de territoire directement soumis au pouvoir fédéral. Les Länder seraient en droit d'acquérir un nouveau titre juridique sur la base du droit international coutumier. (535) Frowein et Böhmert abondaient dans le même sens. (536)

Enfin, Menzel et Willeke écartaient toute application des principes constitutionnels comme étant inadéquats sur

---

(534) "Bundesstaat und Festslansockel", Die Offentliche Vervaltung, 1964, pp. 217, 225, particulièrement à la p. 220, et VAN DER MENSBRUGGHE, op. cit. (réf. 266) p. 122.

(535) Op. cit. p. 722 et 723.

(536) Voir VAN DER MENSBRUGGHE, op. cit. (réf. 266) p. 123 et "Natur und unfang der Bundes Republik Deutshland am Kontinentalshelf Zurtehendem Rechte", Internationales Recht und diplomatie, 1967, pp. 101 - 129 et surtout les conclusions aux pp. 128 et 129.

la matière. (537) Pour ces auteurs, le plateau continental faisant partie de la haute mer et l'Etat riverain n'y exerçant que des compétences limitées, la solution ne devait être recherchée que dans une décision du législateur et non par référence à des cas complètement différents. Néanmoins, il reconnaissait que la compétence devait normalement revenir aux Länder.

Loin de trancher définitivement la répartition des compétences entre le Bund et les Länder, la loi du 24 juillet 1964, portant réglementation provisoire des droits sur le plateau continental allemand, reconnait la compétence de l'Office minier de Clausthal-Zellerfeld pour octroyer des concessions limitées sur le plateau continental, l'utilisation des eaux et de l'air surjacents relevant de l'Institut allemand d'hydrographie. (538)

Il semble cependant que la position du Bund a sensiblement évolué depuis 1964 et qu'il entend désormais

---

(537) VAN DER MENSBRUGGHE, op. cit. (réf. 266) p. 123 et MENZEL, "Der Festlandsockel der Bundesrepublik Deutschland und des Urteil des Internationalen Gerichtshop vom 20. Februar 1969" Jahrbuch für Int Recht, 1969, 13 ss.

(538) VAN DER MENSBRUGGHE, op. cit. (réf. 266) p. 123.

exercer une compétence exclusive sur le plateau continental. (539)

Sous-Section 2- L'Australie.

L'étude constitutionnelle relative au plateau continental australien comporte plus d'une analogie avec l'étude constitutionnelle canadienne sur le même sujet. Les mêmes lois et la même jurisprudence sont, en règle générale, d'application dans la détermination des droits et des pouvoirs, ainsi que des frontières que ces anciennes colonies britanniques possédaient lors de leur fédération. Aussi, afin d'éviter un dédoublement qui ne respecterait pas les buts restreints de cette étude, nous nous proposons d'examiner la situation australienne sans reprendre la discussion constitutionnelle générale, que nous développons dans l'étude relative à la fédération canadienne.

Considérant la mer territoriale comme faisant partie de leur territoire, les Etats australiens y exerçaient leur pouvoir souverain, aussi bien à l'égard des eaux

---

(539) Lettre du consulat allemand à Montréal, 18 septembre 1973. Le texte de la lettre déclare que "la République Fédérale d'Allemagne (du Bund) a les compétences constitutionnelles sur le plateau continental. (...) Il s'agit d'une compétence exclusive du Bund."

qu'à l'égard du sol et du sous-sol. Plus, tous les Etats avaient légiféré, entre 1962 et 1964, relativement aux gisements miniers sous-marins du plateau continental, même à l'égard de ceux situés au-delà de leurs limites territoriales. (540)

La doctrine n'admet pas unanimement cette souveraineté des Etats sur la mer territoriale et en conséquence considère le plateau continental comme étant extraterritorial aux Etats.

O'Connell en particulier, passant en revue la Constitution des colonies australiennes, relève que celles-ci sont toujours définies par référence à la côte ou au rivage et que jamais la mer territoriale ne fut incluse dans leur territoire. (541) Puis examinant la jurisprudence australienne et britannique jusqu'aux travaux préparatoires constitutionnels de 1898, il en conclut que, malgré les termes de "souveraineté" et de "limites territoriales" appliqués à la mer territoriale, ces termes ne se seraient référés, en fait, qu'à la juridiction protective nécessaire à la paix, l'ordre et le bon gouvernement des colonies

---

(540) THOMAS, "The Off-Shore Mineral Resources Legislation", Australian L.J., 1965, p. 408.

(541) O'CONNELL, "Problem of Australian Coastal Jurisdiction", B.YB.I.L., 1958, p. 199, à la p. 226.

et non à l'imperium de celles-ci sur la mer territoriale. En particulier, il insiste sur la décision britannique " R v Keyn" de 1876, qui décida que le territoire de l'Angleterre s'arrêtait à la laisse de basse mer. (542) Il relève également que les travaux constitutionnels préparatoires de Melbourne de 1898 sur la question de la mer territoriale furent non satisfaisants. (543) Sans se prononcer sur le fond de la question, il conclut en reconnaissant que "a ready answer to these questions is not to be expected". (544)

Un autre aspect de la question, plus directement liée au plateau continental, est l'incapacité législative extraterritoriale des Etats, découlant du "Colonial Laws Validity Act" de 1865. La doctrine est unanime sur ce point: un Etat ne peut légiférer extraterritorialement et le Statut de Westminster de 1931 n'a rien modifié à cette incapacité. (545) Cependant, la restriction purement géographique fit place à une restriction plus

---

(542) Idem pp. 203-217 et 223-226.

(543) Idem p. 225.

(544) Idem p. 259.

(545) THOMAS, op. cit. (réf. 540) p. 409 et O'CONNELL, op. cit. (réf. 541) 224.

nuancée, tenant compte des nécessités rattachées aux fins de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement des Etats. Ainsi, Thomas relève, dans son étude sur la question, trois exceptions à l'incapacité: une législation extraterritoriale d'un Etat sera valide lorsqu'il y aura un lien substantiel entre celle-ci et le territoire, lorsqu'elle sera nécessaire à la paix, l'ordre et le bon gouvernement de l'Etat, ainsi que si le but en est de contrôler ses propres résidants dans la frange extérieure des eaux territoriales. (546) La formulation vague de ces exceptions nous fait apprécier la discrètion qu'un tribunal australien aurait dans l'interprétation des pouvoirs d'un Etat sur le plateau continental.

L'action du gouvernement fédéral contribua grandement à clarifier la situation, sans toutefois trancher la question constitutionnelle.

Une loi relative à la pêche perlière (547) existait déjà lorsque le Gouvernement proclama, en 1953, sa souveraineté sur le plateau continental, aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturel-

---

(546) THOMAS, op. cit. (réf. 540) 412.

(547) "Pearl Fisheries Act, no. 8 of 1952", ST/LEG/SER. B/8, 1959, pp. 4 à 8.

les. (548) La Proclamation visait essentiellement à appuyer le titre juridique de l'Australie sur les richesses naturelles du lit de la mer, situées à l'extérieur de la mer territoriale, en établissant une relation entre le plateau et les pêcheries sédentaires. En effet, la législation appliquable à ces richesses jusqu'en 1952, était celle des Etats qui se fondaient sur le pouvoir que le Parlement Impérial avait reconnu au Conseil Fédéral de l'Australie, de légiférer relativement aux pêcheries dans les eaux situées à l'extérieur des limites territoriales. (549) Or l'incompétence reconnue des Etats de légiférer extraterritorialement à l'égard des étrangers pouvait facilement être invoquée. De plus, même après la loi de 1952, le titre de l'Australie sur ces richesses était précaire. Jamais auparavant l'Australie n'y avait déclaré formellement ses droits et aucun pays ne lui avait reconnu de droit spécifique sur celles-ci. De même, l'usage immémorial non plus que la propriété paisible et ininterrompue ne pouvait être invoqués, car les lits perliers avaient été exploités depuis des temps immémoriaux par les pêcheurs malais et indonésiens, et, depuis 1935,

---

(548) "Proclamation by the Governor-General concerning the Continental Shelf, no. 53 of 1953", ST/LEG/SER.B/8, 1959, p. 3.

(549) O'CONNELL, "Australian Coastal Jurisdiction", International Law in Australia, 246, à la p. 280.

pour les japonais, sans protestation officielle de gouvernement australien, dont les lois, par ailleurs, ne s'appliquaient pas aux étrangers. (550) Les eaux surjacentes et le lit de la mer territoriale n'étaient pas affectés par la Proclamation.

Le problème constitutionnel, lui, ne fut abordé qu'en 1967. Evitant toute référence au judiciaire et préférant une négociation longue et ardue, un accord intervint entre le Commonwealth et les Etats le 22 novembre 1967, date à laquelle la loi cadre recevait la sanction royale. (551) Les deux ordres de gouvernements se sont mis d'accord pour introduire une législation uniforme, (552) établissant un "code minier commun" devant régir les opérations "dans les régions adjacentes des côtes" australiennes, sans qu'aucune distinction ne soit faite entre le lit de la mer territoriale et le plateau continental. Chaque Etat est responsable de l'application des prescriptions du code commun dans "sa" partie du plateau

---

(550) O'CONNELL, op. cit. (réf. 541) p. 282.

(551) WARBRICK, "Off-Shore Petroleum Exploitation in Federal System: Canadian and Australian Action", I.C.L.Q., 1968, 501, à la p. 509.

(552) Ibidem.

continental. C'est également la loi de chaque Etat qui s'applique dans ces régions, sauf évidemment ses lois relatives aux mines et à la taxation. Les tribunaux d'Etat sont compétents pour connaître tout litige que pourrait soulever l'application de l'Accord ou les lois de l'Etat. Le régime établit également une procédure de consultation entre les Etats et le Commonwealth, les compétences constitutionnelles l'exigeant, particulièrement pour ce qui a trait au commerce et aux affaires extérieures, à la défense et aux phares et balises, domaines relevant du Commonwealth en vertu de l'article 51 de la Constitution. Les redevances, fixées à 10% de la valeur du pétrole produit, sont partagées dans la proportion de 40-60 entre le Commonwealth et les Etats.

Cet accord unique tant par son esprit que par la dévolution précise des compétences et des revenus qu'il instaure au sein d'une fédération, risque cependant de voir sa constitutionnalité remise en question. En effet, la compétence des Etats a appliquer le code minier commun est-elle compatible avec son incompétence extraterritoriale? De même, quelle serait la solution à retenir au cas ou cette question serait envisagée sous l'angle d'acquisi-

tion de nouveau territoire? (553)

C'est peut-être pour répondre à ces questions que le Gouvernement fédéral avait introduit une Proclamation unilatérale en sa faveur, en 1970. Cependant, à la suite de discussions, le projet avait été retiré et remis à l'étude. (554)

Le 11 septembre 1973, le "Seas and Submerged Lands Bill" était déposé devant le Parlement de Camberra. La loi prévoit la compétence exclusive du Gouvernement fédéral pour toutes les questions relatives à la mer territoriale et au plateau continental. Il semble donc qu'en définitive la question constituelle se règlera au profit du gouvernement central. (555)

L'Australie a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental le 30 octobre 1958 et l'a ratifié le 14 mai 1963. (556)

---

(553) WARBRICK, op. cit. (réf. 551) p. 312 et O'CONNELL, op. cit. (réf. 541) p. 285 ss.

(554) Information verbale, Ambassade d'Australie, Bruxelles.

(555) Lettre du Haut Commissariat australien à Ottawa, 18 septembre 1973.

(556) Collection F.A.O., no. 8, p. 33.

Sous-Section 3- Les Etats-Unis d'Amérique. (557)

La juridiction des Etats de la Fédération sur le lit et le sous-sol de la mer territoriale adjacents à leurs côtes, ne fut contestée qu'en 1937. Invoquant des droits préférentiels, une proposition fut introduite au Congrès, en vue de faire reconnaître ces régions comme partie du domaine public. Les Etats s'opposèrent à la proposition, et en particulier les cinq Etats qui tiraient déjà des revenus de l'exploitation des hydrocarbures. Cette proposition n'eut aucune suite.

En 1945, le Président Truman faisait sa Déclaration. (558) Ne prévoyant aucun mécanisme administratif spécial, la Proclamation ne s'attachait qu'à soumettre à la juridiction et au contrôle américain, les ressources du plateau continental. Le fond du problème constitutionnel n'était donc pas abordé.

---

(557) MUNFORD, "The Continental Shelf and the United States", South Caroline Law Review, 1970, 34, CORBITT, "The Federal-State Offshore Oil Dispute", William and Mary Law Review, 1969-70, 755, STONE, "United States Legislation relating to the Continental Shelf", I.C.L.Q., 1968, 103, et VAN DER MENSBRUGGHE, op. cit., (réf. 266) 113 ss.

(558) Voir supra, p. 82.

En 1947, l'Etat du Texas était déjà très actif dans le Golfe du Mexique et afin de s'assurer ces richesses, étendit ses frontières jusqu'aux confins du plateau. Le 23 juin de la même année, la Cour Suprême se prononça sur un litige qui était né entre l'Etat de la Californie et le Gouvernement central, relativement à la propriété des richesses du sol et sous-sol de la mer. A la majorité, la Cour Suprême déclara l'Etat Fédéral comme possédant le "dominium" sur ces richesses, en vertu de ses droits prépondérants. L'argument central de la Cour était basé sur le fait que le contrôle exercé sur la bande des trois milles relevait de la souveraineté extérieure et devait par conséquent revenir au Gouvernement central. La doctrine ne manqua pas de critiquer abondamment ce jugement, en insistant sur la confusion qu'avait entretenu la Cour sur les notions de "dominium" et d'impérium.

La Cour précisa sa pensée en 1950, alors qu'un autre litige opposait les Etats de la Louisiane et du Texas, au Gouvernement central. Elle insista sur le fait que "dominium" et "impérium" était bien deux choses distinctes, mais qu'en l'espèce le droit de propriété était à ce point dépendant du droit de souveraineté, que le premier devait suivre le second. Mais comme le souligne un auteur,

il est intéressant de noter que les décrets de la Cour Suprême ne concèdent aucun titre de propriété au Gouvernement central. (559)

Suite à ces confrontations judiciaires et aux ambiguités qui demeuraient toujours, le Gouvernement fédéral présenta une solution d'ensemble, en 1953, en édictant le "Submerged Lands Act". (560) Cette loi reconnaissait les frontières maritimes des Etats au moment de leur entrée dans l'Union, avec un maximum de trois milles pour l'Atlantique et le Pacifique et 10 1/2 milles pour le Golfe du Mexique, Sur ces régions, les Etats étaient reconnus propriétaires des terres ainsi que de leurs ressources naturelles. L'Etat fédéral se réservait évidemment des compétences exclusives, telles la défense nationale et les affaires internationales. Trois mois plus tard, le 7 août 1953, l'"Outer Continental Shelf Act" (561) fixait le statut du plateau continental situé au-delà des frontières des Etats. Celui-ci était défini comme étant le lit et le sous-sol appartenant aux Etats-Unis, sujets à sa juridiction

---

(559) GIDEL, cité par VAN DER MENSBRUGGHE, op. cit. (réf. 266) à la p. 115.

(560) Voir supra, p. 264.

(561) Ibidem.

et à son contrôle. Ce faisant, le Gouvernement américain déclarait des droits généraux, non limités à l'exploitation et à l'exploration des richesses du plateau.

La constitutionnalité du "Submerged Lands Act" fut attaqué quelque temps après devant la Cour Suprême, par les Etats de l'Alabama et du Rhode-Island. Se fondant sur la doctrine de l'"equal footing", ces deux Etats contestaient la loi précitée, insistant sur le fait qu'elle institutionnalisait des inégalités entre les Etats et qu'en ce sens elle était ultravires. Les deux Etats furent déboutés dans leur demande.

Peu après, un conflit s'éleva entre la Louisiane et le Gouvernement central, relativement à certains espaces contestés, quant à leur propriété. Ces espaces se situaient dans la région comprise entre 3 et 10 milles de la côte. L'affaire se régla à l'amiable, sans qu'un règlement n'intervienne sur le fond. Cependant, en 1960 la Cour Surpême dut se prononcer sur la question. Elle déclara que les droits de contrôle et de juridiction sur le plateau continental n'étant pas restreints par les limites des eaux territoriales, qu'il appartenait aux Congrès de fixer les frontières maritimes des Etats.

Quelques temps plus tard, l'affaire devait rebondir, lorsque la Californie, invoquant la Convention de Genève de 1958, voulut établir les lignes de base de sa frontière maritime, en employant la méthode des lignes droites, pour englober les archipels et les îles au large de ses côtes. Sa frontière extérieure se serait alors située à quelque cinquante milles dans le Pacifique. C'est en 1965 que la Cour Suprême se prononça. La question centrale concernait la définition à donner à l'expression "eaux intérieures". Tout en reconnaissant le bien fondé de la définition donnée par la Convention de Genève, elle écarta les prétentions californiennes, en constatant que la méthode des lignes droites, en plus de n'offrir aucun fondement historique pour les revendications américaines dans le Pacifique, aurait eu pour effet d'étendre les frontières internationales des Etats-Unis contre la volonté du Gouvernement Fédéral. Depuis, la situation constitutionnelle n'a pas changé aux Etats-Unis. (562)

Sous-Section 4- Le Canada

Le 7 novembre 1967, la Cour Suprême du Canada rendit

---

(562) Lettre de l'Ambassade des Etats-Unis à Ottawa, 19 septembre 1973.

l'avis consultatif requis par le gouvernement central, relativement aux droits miniers sous-marins, au large des côtes de la Colombie-Britannique. (563) Cet avis déniait toute propriété et toute compétence à la province sur le lit de la mer territoriale. Conséquemment, il était impossible qu'un droit quelconque fut reconnu à la Colombie Britannique sur le plateau continental. Bien que la Cour n'eût à trancher que le cas de la Colombie-Britannique et, d'autre part, bien qu'en théorie les avis consultatifs n'aient pas force de loi, (564) le Premier Ministre du Canada déclarait en novembre 1968 que les principes énoncés par la Cour Surpême, "semblent devoir s'appliquer dans une large mesure, à la côte est comme à la côte ouest" et que conséquemment les régions sous-marines adjacentes seraient "sous la juridiction du gouvernement central". (565)

---

(563) "Reference Re Ownership of Off-Shore Mineral Rights", ci-après cité comme "Reference Re Ownership", (1968) 65 Dominion Law Report, (2d) 353 ss. Les documents de la Cour Suprême du Canada n'étant bilingues que depuis 1970, il n'existe aucun texte officiel en langue française de cet avis.

(564) En pratique par contre, ils ont acquis même valeur que les jugements, BROSSARD, "Le forum constitutionnel au Canada" Presses de l'Université de Montréal 1968, pp. 145 - 147.

(565) Cité par BROSSARD, "La Cour Suprême, l'Etat Fédéral et les gisements miniers sous-marins", dans BROSSARD, IMMARIGEON, LAFOREST et PATENAUDE." Le territoire Québécois", Presses de l'Université de Montréal, 1970 à la p. 165.

Cet avis a donc réglé, du moins pour le gouvernement central, la question des droits miniers sous-marins au Canada.

Nous nous proposons d'étudier cet avis consultatif, en examinant les faits pertinants au litige et la décision de la Cour Suprême, avant de tenter d'en apprécier le bien fondé.

A) Les faits.

Sur la côte ouest canadienne, les permis de travaux sur le plateau continental étaient donnés depuis plus de trente ans, par le Ministère des ressources naturelles de la Colombie-Britannique. Jusqu'en 1960, l'autorité provinciale fut la seule à émettre les permis pour cette région. A cette date, le gouvernement central commença à émettre ses propres permis, et ce n'est qu'en 1962 qu'il s'opposa à l'émission de permis provinciaux. En 1963, il émit des autorisations de travaux pour des régions situées au large de la Nouvelle-Ecosse, en bordure des côtes de Terre-Neuve et pour les régions du Golfe St-Laurent. Au premier juillet 1965, l'étendue des régions sous permis fédéraux s'établissait à 17,461,047 acres sur la côte

ouest et à plus de 100 millions d'acres sur la côte est.

En même temps, les autorités provinciales émettaient également leurs propres permis. C'est ainsi qu'au large des côtes de la Colombie Britannique, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick, de Terre-Neuve et du Québec, plusieurs régions allouées se recoupaient, par le jeu du permis provincial et celui du permis fédéral.

De leur côté, les compagnies pétrolières, afin de soustraire leurs investissements aux aléas purement constitutionnels, sollicitaient généralement leur permis auprès des deux autorités gouvernementales. Aucunement intéressées à s'engager dans un débat judiciaire sur la question, elles ne portèrent jamais l'affaire devant les tribunaux.

Finalement, un compromis intervint entre le gouvernement fédéral et celui de la Colombie Britannique pour que la question soit soumise à la Cour Suprême, qui, au Canada, remplit également le rôle de Cour Constitutionnelle. Le 26 avril 1965, par un ordre en Conseil, le Gouverneur en Conseil référait la question à la Cour Suprême en ces termes:

"1- In respect of the lands, including, the mineral and other natural resources, of the sea bed and subsoil seaward from the ordinary law-water mark on the coast of the mainland and the several islands of British Columbia, outside the harbours, bays, estuaries and other similar inland waters, to the outer limit of the territorial sea of Canada, as defined in The Territorial Sea and Fishing Zones Act, Statutes of Canada 1964, chapter 22, as between Canada and British Columbia.

A) Are the said lands the property of Canada or British Columbia?

B) Has Canada or British Columbia the right to explore and exploit the said lands?

C) Has Canada or British Columbia legislative juridiction in relation to the said lands?

2- In respect of the mineral and other natural resources of the seabed and subsoil beyond that part of the territorial sea of Canada referred to in Question 1, to a depth of 200 metres or, beyond that limit, to where the depth of the superjacent waters admits of the exploitation of the mineral and other natural resources of the said areas, as between Canada and British Columbia.

A) Has Canada or British Columbia the right to explore and exploit the said mineral and other natural resources?

B) Has Canada or British Columbia legislative juridiction in relation to the said mineral and other resources?

Toutes les provinces canadiennes étaient représentées devant la Cour Suprême, à l'exception du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Québec. L'Alberta et la Saskatchewan n'ont aucune frontière maritime, celle

du Manitoba donne dans la Baie d'Hudson, tandis que le Québec refusait de reconnaître la compétence constitutionnelle de la Cour Suprême, considérant que ses décisions étaient teintées de politique centralisatrice, au profit du gouvernement central, de qui dépend la nomination et la rétribution des juges de la plus haute Cour canadienne. Toutes les provinces représentées appuyaient la position de la Colombie Britannique.

B- La décision de la Cour Suprême du Canada.

1- En ce qui concerne la mer territoriale.

Afin de mieux situer le problème, la Cour examine d'abord l'évolution historique et juridique de la Colonie de Colombie Britannique, jusqu'à son entrée dans la Confédération Canadienne, en 1871. L'étude démontre qu'avant la Confédération, toutes les terres non concédées, incluant les minéraux de la Colombie Britannique, appartenaient à la Couronne du Chef de la Colonie et qu'après son union avec le Canada, ces terres ne subirent aucun changement de statut. Mais cette analyse ne donne aucune indication sur la question de savoir si la mer territoriale faisait partie du territoire de cette colonie, au moment de l'union en 1871. Afin de trouver réponse à cette

question, la Cour consulte d'abord le document constitutionnel qui rendit applicable à la nouvelle province la constitution canadienne de 1867, le British North America Act, 1871. Les termes de son article 3 en étaient les suivant:

"3- The Parliament of Canada may from time to time, with the consent of the legislature of any Province of the said Dominion, increase, diminish, or otherwise alter the limits of such Province, upon such terms and conditions as may be agreed to by the said legislature, and may, with the like consent, make provision respecting the effect and operation of any such increase or diminution or alteration of territory in relation to any Province affected thereby."

Constatant que la Colonie Britannique ne connut jamais de modification de frontière après 1871, la Cour exige alors que la province lui rapporte la preuve que la mer territoriale était, au moment de son entrée dans la Confédération Canadienne, partie de son territoire. Après l'analyse de la jurisprudence relative à la question et l'analyse des lois impériales invoquées par la Colombie Britannique au soutien de ses conclusions, la Cour constate que la mer territoriale n'était pas partie de la province en 1871, qu'elle ne le devint pas par la suite et que ce n'est qu'en 1931, avec le Statut de

Westminster, que le Parlement du Dominion reçut le pouvoir d'édicter des lois à portée extraterritoriale. Considérant ensuite la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la Zone contiguë, la Cour conclut que c'est au Canada, Etat souverain, que sont attribués les droits que cette convention reconnaît, que le Canada a maintenant le plein pouvoir constitutionnel d'acquérir de nouveaux territoires et de nouveaux droits juridictionnels découlant du droit international, que la juridiction législative relative à "ces terres" relève exclusivement du Canada, le sujet ne relevant pas de l'article 92 de la Constitution, concernant les compétences exclusives des provinces, et que les droits en découlant peuvent être considérés comme affectant le Canada par l'expression "La paix, l'ordre et le bon Gouvernement du Canada". Les ressources minérales du lit de la mer territoriale dépassent le cadre des intérêts purement locaux ou provinciaux. Et comme c'est le Canada qui est signataire de cette Convention et que c'est lui qui, éventuellement, pourra être partie à d'autres traités internationaux pouvant affecter les droits dans la mer territoriale, la Cour Suprême répond à la question un, en désignant le Canada.

2- En ce qui concerne le plateau continental.

La Cour règle la question du plateau continental en quatre pages. Après avoir examiné rapidement l'ordre en Conseil qui suivit le Traité de Paria en 1942 et la Proclamation Truman de 1945 qu'elle cite en entier, la Cour conclut que les droits reconnus par le droit international sur le plateau continental n'établissent aucune extension de la mer territoriale et qu'en conséquence le plateau continental est à l'extérieur des frontières de la Colombie Britannique. Comme le Canada n'avait pas encore ratifié la Convention de Genève sur le plateau continental à cette époque, la Cour souligne enfin que c'est l'Etat souverain du Canada qui sera reconnu par le droit international comme possédant les droits découlant de la Convention de 1958 et que c'est également l'Etat souverain du Canada qui devra répondre aux réclamations des autres membres de la Communauté internationale pour les questions relatives au plateau continental. La Cour conclut qu'il n'existe aucune base historique, légale ou constitutionnelle pouvant soutenir la prétention de la Colombie Britannique et répond à la question deux en faveur du Canada.

C) Analyse de la décision.

1- Problématique.

Avant d'examiner le fond de la décision, il importe de relever deux questions qui ne furent l'objet d'aucun commentaire de la part de la Cour Suprême et qui, pourtant, étaient d'importance.

La première concerne la formulation de la seconde question relative au plateau continental. Il était demandé à la Cour, qui, du Canada ou de la Colombie Britannique, possédait les droits d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental et qui, du Canada ou de la Colombie Britannique, possédait la juridiction législative relative à ces ressources. La formulation de cette question fournissait déjà la réponse. En effet, à cause de la doctrine de l'incompétence extraterritoriale qui empêche toute province de légiférer sur des matières extraterritoriales, il devenait impossible à la Cour Suprême de reconnaître quelque compétence qu'il soit à la Colombie Britannique sur le plateau continental. Un auteur étranger n'a pas manqué de relever ce fait: "Indeed, the implication of the terms of refe-

rence is that British Columbia could not possibly win in question 2. (...) Having done this (i.e. avoir prouvé que la mer territoriale était à l'intérieur des frontières provinciales) it thereby, because of the doctrine of extraterritorial incompetence, excludes itself from assesting legislative jurisdiction - the only meaningful right contented for in question 2 - over the resources of the continental shelf". (566)

La seconde question concerne l'administration de la preuve. Pour réussir dans sa demande, la Cour exigeait que la Colombie Britannique rapporte la preuve historique de ses droits dans la mer territoriale: "Therefore, to succeed on this Reference, British Columbia must show that the territorial sea was, in 1871, part of British Columbia". (567) C'était placer la province dans la position d'un demandeur, et la charger du fardeau de la preuve. C'était également accepter que le gouvernement central réussisse dans sa demande, en ne faisant qu'une preuve négative.

---

(566) WARBRICK, "Off-Shore Petroleum Exploitation in federal systems: Canadian and Australian Action", I.C.L.Q., 1968, 503.

(567) "Reference Re Ownership", op. cit. (réf. 563) à la p. 361.

Soulignons enfin, non pour son importance sur le fond, mais plutôt pour l'agacement qu'il provoque, l'emploi inconsidéré du mot Canada:

> "It is Canada which is recognized by international law as having rights in territorial sea adjacent to the Province of British Columbia. (...) Canada is recognized in international law as having sovereignty over territorial sea three nautical miles wide. It is part of the territory of Canada. The sovereign State which has the property in the bed of the territorial sea adjacent to the British Columbia is Canada. (...) It is Canada that has the right, as between Canada and British Columbia, to explore and exploit these lands. (568)

La Cour Suprême emploie le même terme pour désigner l'Etat souverain membre de la Communauté internationale, la fédération canadienne dont le territoire est composé de dix provinces et deux territoires, et le gouvernement central. Il s'agit pourtant là de distinctions fondamentales dans un régime fédéral.

2- Le fond de la décision.

i) En ce qui concerne la mer territoriale.

Après l'analyse historique de l'évolution du statut de la Colonie de Colombie Britannique, qui n'apporte au-

---

(568) "Reference Re Ownership", op. cit. (réf. 563) pp. 375-376.

cune lumière sur le fait de savoir si la mer territoriale était ou non partie de cette province lors de son Union au Canada, la Cour considère l'acte fédératif de 1871, et particulièrement son article 3 qui concerne les modifications de frontières. Elle conclut:

> "There has never been any alteration of the limits of the Province of British Columbia persuant to this section and there is no provision for extending the limits in any other way". (569)

Comme le souligne le Professeur Brière, c'est là faire abstraction des notions de contiguité naturelle et d'appartenance au territoire terrestre, qui présidèrent, au dix-neuvième siècle surtout, à l'élaboration du droit international. (570) C'est également interpréter cet article d'une façon assez large. Son but était en effet de confirmer la compétence du gouvernement canadien pour l'établissement de nouvelles provinces, à même les territoires non organisés, et la représentation parlementaire de ces territoires. Visant essentiellement la protection des provinces existantes contre le pouvoir central de créer d'autres provinces, il est difficile d'y voir la

---

(569) "Reference Re Ownership", op. cit. (réf. 563) 360.

(570) BRIERE, Jules, "La Cour Suprême du Canada et les droits sous-marins", Cahier de Droit, (Université Laval) Québec, 1967-68, 736, à la p. 759.

la seule procédure susceptible de modifier les frontières des provinces existantes. Au surplus, cet article ne peut s'appliquer qu'aux modifications de frontières effectuées sur le territoire canadien. Or la Cour déclare que la mer territoriale ne faisait pas partie de ce territoire en 1871. Ainsi donc, une procédure inapplicable en l'espèce aurait été le seul moyen d'acquérir des droits? Interpréter ainsi l'article 3 du British North America Act 1871, c'est enfin ne tenir nullement compte de l'exception fondamentale que la Common Law reconnaît au principe voulant qu'une extension de territoire ne puisse se faire que par décision statutaire: celle où l'extension effectuée "en vertu d'un principe universellement reconnu dans l'ordre international" est intégrée ipso jure à la Common Law. (571) La décision statutaire ne peut alors que limiter les pouvoirs souverains exercés par l'Etat sur la nouvelle portion de son territoire. Or au Canada, deux hautes Cours avaient déjà admis ce principe, bien avant qu'une loi vienne le confirmer. En 1931, la Cour Suprême déclarait:

> "It is well recognized principle, both in this country and in the United States, that the jurisdiction of a Nation is exclusive and absolute within its own territory, of which its territorial waters within three marine miles from shore are as clearly a part as the land. All exceptions therefore to the full and complete power of a Nation within its own territory must be traced to the consent of the Nation itself given as a general rule by treaty, convention

(571) Voir BRIERE, op. cit. (réf. 570) p. 760.

> or statute. From this it follows that each nation has the absolute right to prescribe the conditions upon which the vessels of another nation will be permitted to enter its territorial waters". (572)

En 1935, la Cour de l'Echiquier déclarait à nouveau:

> "The national territory of a state consists of land and water. The maritime territory includes inter alia, harbours, ports, mouths of rivers and estuaries, bays and parts of the sea enclosed by head land. It is general, although not universal, usage of nations to recognize to a littoral state an exclusive territorial jurisdiction over the sea for a distance of one marine league, subject however to the right of innocent passage." (573)

En plus d'invalider sérieusement l'affirmation de la Cour Suprême voulant qu'il n'existe aucun autre moyen d'étendre les frontières que celui de l'extension statutaire prévue par l'article 3 de la Constitution de 1871, ces deux décisions rendent inapplicable à l'espèce la décision britannique de "R. V Keyn" que la Cour considère longuement plus loin. Procédant à l'inverse de cette décision, les deux cas cités plus haut reconnaissent l'inté-

---

(572) "The Ship May V The King", 1931 Supreme Court Report 374, à la p. 380.

(573) "Lawrence Cuhin and Lewis V The King", 1935, Ex.C.R. 103, à la p. 117. "Il faut noter que le "Although not be universal" de la citation ne peut que référer à l'étendue de la mer territoriale et non pas à son existence". BRIERE, op. cit. (réf. 570) p. 762, note 103.

gration ipso jure de la mer territoriale au territoire de l'Etat, sans qu'une mesure statutaire ne soit nécessaire, ce dont la décision "R. V Keyn" exigeait. De plus, la décision "R. V Keyn" étant antérieure à celle de "The Ship May", elle ne porte aucunement préjudice à son autorité.

Après avoir constaté qu'il n'y avait pas eu de modification statutaire des frontières de la Colombie Britannique et conclu qu'il n'y avait aucun autre moyen de procéder à de telles modifications, la Cour exige que la province lui rapporte la preuve historique de ses droits dans la mer territoriale. (574) C'est alors qu'elle se penche sur la jurisprudence invoquée au soutien de cette preuve.

Reconnaissant qu'à deux reprises le Comité juriciaire du Conseil Privé britannique avait émis de sérieuses réserves sur la portée définitive de l'arrêt "R. V Keyn" de 1876, (575) la Cour Suprême reconnaît néanmoins le bien-fondé de cette décision et en accepte les conclusions pour affirmer qu'en 1876, la mer territoriale était

---

(574) Voir supra, p. 396.

(575) Dans les causes de "Attorney general for British Columbia V. Attorney general for Canada", 1914 A.C. 153, et "Attorney general for Canada V. Attorney general for Quebec," (1921) 1 A.C. 413.

située à l'extérieur du Royaume et que conséquemment elle ne pouvait faire partie du territoire de la Colombie Britannique. Examinant ensuite rapidement le "Territorial Waters Jurisdiction Act, 1878", et concluant que cette loi n'avait eu d'autre but que d'étendre uniquement la juridiction criminelle de la Cour d'Amirauté, la Cour Suprême conclut:

> "We have to take it, therefore, that even after the enactment of the "Territorial Waters Jurisdiction Act" the majority opinion in "The Queen V Keyn" that the territory of England ends at low-water mark was undisturbed." (576)

Elaborant son raisonnement sur le "Territorial Waters Jurisdiction Act", la Cour soutient qu'étant donné que le droit anglais aurait été applicable dans la zone des trois milles des côtes de la Colombie Britannique si un acte criminel y avait été commis en 1878, elle conclut que la mer territoriale était donc située à l'extérieur du territoire canadien, car alors c'est le droit criminel canadien qui aurait été d'application, et que par conséquent la mer territoriale ne faisait donc pas partie de la Colombie Britannique.

---

(576) "Reference Re Ownership", op. cit. (réf. 563) p. 364.

> "Had the case come up in a British Columbia Court, the applicable law would not have been the criminal law of Canada but the law of England for the time being in force. If the territory of British Columbia had extended one marine league from low-water mark, the offence would have been occured within Canada and Canadian Criminal law ought to have been applicable. (...) The legislation is inconsistant with any theory that in 1878 the Province of British Columbia possessed as part of its territory the solum of the territorial sea". (577)

Plusieurs observations sont à apporter sur cette partie du raisonnement de la Cour. Examinons en premier lieu, la décision "R. V Keyn."

Le commandement d'un navire étranger, le "Franconia", était poursuivi pour négligence criminelle devant la Cour centrale criminelle britannique, suite à un accident qui était survenu en deça des limites de trois milles du port de Douvres, qui avait occasionné la mort de marins anglais. L'accusé était de nationalité allemande. Un plaidoyer niant la juridiction de la Cour fut déposé par la défense, arguant que l'offense avait été commise à l'extérieur du Royaume Uni, par un étranger, à bord d'un navire étranger. La Cour reconnu son incompétence en ces termes:

"In thus appearing that the littoral sea beyond

---

(577) Idem, p. 365.

> low water mark did not, as distinguished from the rest of the high seas, originally from part of the territory of the realm, the question again presents itself, when and how did it become so? Can a portion of what which was before high sea have been converted into British territory, without any action on the part of the British Government or legislature-by the mere assertions of writers on public law-or even by the assent of other nations?" (578)

La ratio decidendi de ce jugement pourrait être longuement discutée. En effet, sur les treize juges, deux excluaient la mer territoriale du Royaume, tandis que sept autres, dont un juge majoritaire, le Juge Lush, considérait la mer territoriale comme faisant partie du territoire de la Grande-Bretagne. L'incohérance des motifs de cette décision, selon le Juge Moore de la Cour Permanente internationale, aurait tenu à l'influence déterminante qu'aurait eu l'opinion, fort complexe, de Sir Cockburn, de la Cour centrale criminelle. (579) La raison principale de la négation de la compétence de la Cour anglaise semble bien être l'absence d'une législation spécifique plutôt que la considération territoriale donnée à la mer territoriale. Or précisément, une telle législation

---

(578) Rapporté par O'CONNELL, "Problems of Australian cooastal juridiction", B.YB.I.L., 1958, 199, à la p. 213.

(579) Cité dans "The Lotus Case", 1927, P.C.I.J. no. 10, 74-75.

existait. En effet, en 1848, les Commissaires du port de Douvres, au large duquel l'accident survint, étendirent les limites du port jusqu'à une distance de trois milles de la laisse de basse mer. Et lors de la présentation du "Territorial Waters Juridiction Act", en 1878, suite aux jugements de 1876, Lord Cairns déclarait à la Chambre des Communes, relativement à cette loi de 1848:

> "If Sir Robert Lush had found that, in particular place Parliament had stepped in and said that that portion of the water was part of the United Kingdom, he would have been of opinion that the Crown had territorial jurisdiction over it." (580)

Cette législation ne fut nullement considérée par la Cour centrale criminelle. Se fondant uniquement sur ce fait, un auteur n'hésite pas à considérer la décision de R. V Keyn comme manifestement mal fondée. (581)

Considérant le "Territorial Waters Jurisdiction Act" de 1878, la Cour Suprême conclut:

> "The Act did no more than deal with what was regarded as a gap in the Admiral's jurisdiction. It did not enlarge the realm of England, nor did it purport to deal with the juridical character of British territorial waters and the seabed beneath them." (582)

---

(580) Rapporté par BRIERE, op. cit. (réf. 570) 766, note 116.
(581) Idem, 765.
(582) "Reference Re Ownership", op. cit. (réf. 563) p. 364.

Pourtant l'article 7 de cette loi définissait ainsi les eaux territoriales:

> "The territorial waters of Her Majesty's dominions, in reference to the sea, means such part of the sea adjacent to the coast of the United Kingdom, or the coast of some other part of Her Majesty's dominions, as is deemed by international law to be within the territorial sovereignty of Her Majesty; and for the purpose of any offence declared by this Act to be within the jurisdiction of the Admiral..." (583)

A la lumière de la législation de 1848 et à la lecture de l'article 7 de la législation de 1878, il ne nous semble pas possible de soutenir l'interprétation que la Cour Suprême retint dans son avis de 1967. Deux décisions de Cours anglaises, datant de cette même année, confirment d'ailleurs nos vues: "R. v. Kent Justices, Ex Parte Lye" et "Post Office v. Estuary Radio Ltd.". (584)

Quant à l'affirmation voulant que la mer territoriale eut été à l'extérieur de la Colombie Britannique du fait que le droit qui y était applicable en 1878 était le droit anglais, elle semble pour le moins surprenante et la Cour n'en a certainement pas considéré toutes les

---

(583) Reproduit dans HALLSBURRY, "Statutes of England", 3ième Edition, no. 8, 1969, 181. C'est nous qui soulignons.

(584) Rapportées dans HALLSBURRY, op. cit. (réf. 583) p. 184.

implications. En effet, cette loi impériale stipule expressément que le droit applicable est le droit britannique. Le droit canadien ne pouvait donc pas s'appliquer. En second lieu, fonder l'existence du territoire, en 1878, sur l'application du droit criminel canadien, c'est conclure à l'inexistence du territoire canadien lui-même, car le droit criminel applicable au Canada en 1878 était bien le droit criminel anglais. (585) A nouveau, nous retrouvons ici l'argumentation voulant que seule une procédure inapplicable aurait pu faire naître un droit.

A ce stade de notre analyse, il nous apparait très difficile d'accepter l'argumentation juridique de la Cour Suprême du Canada. Oubliant de considérer une législation, pourtant essentielle à la question, acceptant l'autorité d'un jugement qui avait commis cette même erreur et interprétant de la façon assez particulière le texte par ailleurs très clair d'une législation postérieure, la Cour Suprême conclut à l'extraterritorialité de la mer territoriale de la Colombie Britannique. L'accumulation de ce genre de faits ne manque pas de faire naître certaines questions, dont les réponses semblent devoir se

---

(585) Voir BRIERE, op. cit. (réf. 570) p. 766.

trouver sur un autre plan que le juridique. Et l'évocation du droit international que fait la Cour, ne peut que nous confirmer dans notre pensée.

Une fois l'analyse jurisprudentielle terminée, la Cour se tourne vers le droit international, pour déclarer:

> "It is Canada which is recognized by international law as having rights in the territorial sea adjacent to the Province of British Columbia (...) The Sovereign State which has the property in the bed of the territorial sea adjacent to British Columbia is Canada. (...) Legislative juridiction in relation to the lands in question belongs to Canada which is a sovereign state recognized by international law and thus able to enter into an arrangement with other states respecting the rights in the territorial sea." (586)

Nous remarquons d'abord que l'emploi inconsidéré du mot "Canada" que nous avions souligné plus haut, amène la Cour à insister sur des faits qui nous semblent difficile de remettre en question. Il nous semble en effet évident que la mer territoriale au large des côtes de la Colombie Britannique est partie du Canada, comme l'est la province elle-même. Il nous semble également évident que l'Etat souverain qui a la propriété du lit de cette mer est le

---

(586) "Reference Re Ownership", op. cit. (réf. 563) p. 375 - 376.

Canada, et non un autre Etat. Il nous semble enfin évident que la juridiction législative relative à ces terres revient au Canada, Etat souverain. Cependant, il nous semble aussi évident que le terme "Canada" tel qu'il est employé ici, désigne la fédération canadienne et non le gouvernement central uniquement. Il ne nous semble pas possible d'attribuer automatiquement à celui-ci la propriété et la juridiction sur la mer territoriale, du seul fait que le droit international reconnaît ces droits au "Canada".

La première raison est que ce serait là accepter une ingérence, dénuée de tout fondement juridique, du droit international dans les affaires constitutionnelles canadiennes. La seconde raison est que le partage des compétences reconnues par le droit international doit être effectué en vertu des règles constitutionnelles sur le sujet. Et il semble bien qu'en ce domaine, ces règles étaient fermement établies.

Il est en effet curieux de retrouver dans l'avis consultatif de la Cour Suprême, les argumentations fédérales qui avaient été avancées dans l'affaire des Conventions de Travail de 1925 et 1937, et qui avaient alors

été rejetées par les deux plus hautes instances d'alors.

En 1925, invoquant la responsabilité découlant de la ratification des Conventions élaborées au sein de l'O.I.T. et le fait que la compétence attachée à la ratification de ces instruments lui revenait, le Gouvernement central avait légiféré en vue de rendre les Conventions effectives dans toutes les provinces canadiennes. Suite au conflit fédéral-provincial qui avait suivi cette mesure, le gouverneur général avait soumis la question à la Cour Suprême et celle-ci avait déclaré que:

> "the obligation on Canada as a federal power was to submit draft conventions to the provinces, which had the power to legislate, and that it was not appropriate for Canada to accept the Conventions and, on the score of acceptance, claim legislative authority over the subject matter." (587)

A nouveau en 1935, le Canada ratifiait trois Conventions de l'O.I.T. (588) et légiférait à nouveau, comme en 1925. La validité de cette législation fut contestée et la Cour Suprême se trouva dans l'impossibilité de

---

(587) "In Re Legislation Juridiction over Hours of Labour", 1925 Supreme Court Reports. 505.

(588) "Convention Limiting the Hours of work in Industrial Undertaking, Convention concerning the application of the Weekly Rest in industrial Undertakings, Convention concerning the creation of minimum Wage fixe machinery.

rendre une décision, les juges ayant été divisés trois contre trois. L'affaire fut portée devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé et Lord Atkin, qui rendit le jugement, déclara:

> "The Dominion cannot, merely by making promises to foreign countries, clothe itself with legislative authority inconsistant with the constitution which gave it birth". (589)

Les nouvelles affirmations de la Cour Suprême semblent vouloir indiquer que le droit constitutionnel aurait été modifié. Cependant, à moins que cette question ne soit elle-même contestée, il appert difficile de conclure dans ce sens. Nous ne pouvons qu'apprécier la faiblesse de l'argumentation de la Cour Suprême, lorsqu'elle se réfère au droit international.

La Cour invoque enfin la théorie dite des dimensions nationales et la clause des pouvoirs résiduels, pour confirmer la compétence fédérale dans la mer territoriale:

> "Legislative juridiction with respect to such lands must, therefore, belong exclusively to

---

(589) "Attorney general for Canada V. Attorney general for Ontario", 1937 A.C. 352. Voir également KEITH, "The Dominions of Sovereign States," Macmillan and Co. London 1938. p. 438.

> Canada, for the subject matter is not one coming with the classes of subjects assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces within the meaning of the initial words of s. 91 and may, therefore, properly be regarded as a matter affecting Canada generally and covered by the expression "The peace, order and good government of Canada". (590)

Dans sa remarquable étude constitutionnelle, le Professeur Tremblay examine, de façon exhaustive, la théorie des dimmensions nationales. Nous nous permettrons de citer sa conclusion qui contraste fort avec les affirmations lapidaires de la Cour Suprême:

> "Ainsi, la doctrine des dimmensions nationales qui pourrait mettre en oeuvre la clause des pouvoirs non énumérés en temps normal n'apparaît pas enracinée profondément dans la jurisprudence: une liste énorme d'arrêts s'opposent du reste à son application. L'hésitation des tribunaux à l'utiliser s'explique, car si l'on commence à décider que l'importance nationale d'une matière signifie son attribution automatique au Dominion, il est certain que l'on ne saurait jamais trop ou s'arrêter et comment empêcher la fédération de s'approprier des domaines de juridiction provinciale. Ici plus qu'ailleurs, c'est le fédéralisme canadien qui est en jeu, et les tribunaux doivent éviter, selon nous, de rompre avec le Conseil Privé dont les décisions témoignent d'un souci constant de maintenir l'équilibre entre les provinces et le Dominion." (591)

---

(590) "Reference Re Ownership", op. cit. (réf. 563) p. 375 - 376.

(591) TREMBLAY, André, "Les compétences législatives au Canada et les pouvoirs provinciaux en matière de propriété et de droits civils", Edition de l'Université d'Ottawa, 1967, p. 114. Voir également BROSSARD, op. cit. (réf. (560) p. 162 et BRIERE, op. cit. (réf. 570).

Avec la clause des pouvoirs résiduels, elle pouvait éventuellement justifier l'attribution de la compétence au Parlement Central. Cette clause reconnait en effet au Parlement fédéral, une compétence de légiférer sur des domaines qui n'existaient pas en 1867. Mais il faut remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'un domaine nouveau ou d'une matière nouvelle, comme pouvait l'être l'avènement de l'aéronautique et de la radiodiffusion. Comme le souligne le Professeur Brossard, "le lit de la mer territoriale et le plateau continental constituent (...) un cadre physique nouvellement reconnu dans les cas du plateau continental - où peuvent s'exercer des droits et des compétences déjà existants." (592) Par contre, une fois la mer territoriale niée à la Colombie Britannique, la Cour Suprême n'avait d'autre choix que d'invoquer cette théorie au profit du gouvernement central. La justesse de son évocation repose donc sur le résultat de l'étude jurisprudentielle à laquelle s'est livré la Cour. Or il nous semble qu'il existe suffisamment de faits pour tout au moins, remettre en question la justesse de cette analyse.

---

(592) Op. cit. (réf. 565) pp. 160 ss.

ii) En ce qui concerne le plateau continental.

Nous savons déjà que la Cour dénia toute compétence à la province sur son plateau continental. D'ailleurs, une fois la frontière fixée à la laisse de basse mer, la question était automatiquement réglée. Cependant, la Cour insista sur l'extra territorialité du plateau continental ainsi que sur l'éventualité de la reconnaissance des droits de la Convention de Genève de 1958, et la responsabilité internationale susceptible d'en découler, pour favoriser le gouvernement central. Nous nous proposons d'examiner ces arguments, avant de voir le titre que les provinces pourraient faire valoir sur le plateau continental.

Les arguments de la Cour

La première raison qu'invoque la Cour pour favoriser le Gouvernement central, est l'extra territorialité du plateau: "The continental shelf is outside the boundaries of British Columbia". (593) Ce qui est vrai pour la Colombie Britannique l'est également pour le Canada, comme par ailleurs pour les autres pays. Il semble bien

---

(593) "Reference Re Ownership", op. cit. (réf. 563) p. 380.

en effet, que la Convention de Genève n'a reconnu que des droits souverains particuliers, pour des fins spécifiques et non une souveraineté territoriale sur le plateau continental. Mais ici, la Cour arrive à cette conclusion, après avoir cité, sans commentaire, un paragraphe de l'ordre en Conseil britannique de 1942, concernant le Golfe de Paria, et la déclaration Truman. (594)

Nous nous expliquons difficilement l'utilité de la déclaration Truman, citée dans son entier, comme preuve d'extraterritorialité du plateau continental pour une province canadienne.

Quant à l'arrêté en Conseil de 1942, la Cour n'en cite qu'un paragraphe, voulant sans doute insister sur le caractère particulier de la situation, découlant de l'action du Vénézuéla sur "sa" partie du Golfe de Paria:

> "... and whereas the Government of the Republic of Venezuela have annexed to Venezuela certain parts of the submarine areas of the Gulf of Paria; and whereas it is expedient that the rest of the submarine area of the Gulf of Paria should be annexed to and form part of His Majesty's dominions and should be attached to the Colony of Trinidad and Tobago for administrative purposes ...". (595)

---

(594) Idem, pp. 376 et 377.

(595) "Reference Re Ownership", op. cit. (réf. 563) p. 376.

On ne peut que regretter que la Cour ait conclu si vite, sans aucun commentaire, en omettant d'examiner les huit autres arrêtés en conseil concernant les régions sous-marines des colonies britanniques de l'époque et les huit proclamations des Etats arabes sous protection britannique.

Le 22 mai 1945, suite à l'arrêté de 1942, le Gouvernement britannique édictait le "Submarine (oil Mining) Regulations" (596) qui régissait l'octroi des permis d'exploration et d'exploitation, dans la région annexée en 1942, en prévoyant les conditions d'admission des demandes, les redevances annuelles devant être payées, les obligations de forages, les mesures relatives à la sécurité et en particulier l'obligation d'illuminer les installations selon les directives du Maître du Port, ainsi que les mesures relatives à la prévention de la pollution.

Le 3 avril 1945, le gouvernement britannique avait édicté le "Petroleum Act, Bahamas", (597) qui avait établi un régime semblable à celui de Trinidad-Tobago.

---

(596) U.N. ST/LEG/SER.B/1, New-York, 1951, p. 33.
(597) U.N. ST/LEG/SER.B/1, New-York, p. 30.

En 1948, les frontières de la Colonie des Bahamas étaient étendues"... to include the area of the continental shelf which lies beneath the sea contiguous to the coasts of Bahamas." (598)

La même année, un autre ordre en conseil reprenait les mêmes termes, mais à l'égard de la Jamaique. (599) Le 17 décembre, le Secrétaire aux Affaires Coloniales du Royaume Uni expliquait à la Chambre des Communes que l'objet de ces ordres était "d'étendre la juridiction des gouvernements de ces Colonies afin de leur octroyer le contrôle sur le lit et le sous-sol de la mer contiguë à leurs côtes, en vue de protéger les richesses naturelles pouvant y exister. (600)

En 1949, huit Etats arabes sous protection britannique émettaient des proclamations concernant les zones sous-marines contiguës à leurs côtes. Toutes proclamaient leur contrôle exclusif et leur juridiction exclusive, ou en certain cas, leur juridiction absolue, sur ces régions. (601)

---

(598) U.N. ST/LEG/SER.B/1, New York, 1951, p. 32, article 2.
(599) U.N. ST/LEG/SER.B/1, New York, 1951, p. 33.
(600) Idem, p. 32.
(601) Idem, aux pages 23 à 29.

Le 2 septembre 1949, le "Oil Mining Regulations-British Hondures" organisait les régions sous-marines contiguës aux côtes de cette Colonie, selon un système analogue à celui de Trinidad-Tobago de 1945. L'article 2 définissait les "terres de la Couronne" comme étant "... all lands inland waters, caves reaf and submarine areas now being or hereafter becoming part of Colony ..." (602)

En 1953 et 1954, les frontières des Colonies de Guyane, de Savawak, de North Borneo et de Brunei étaient étendues pour inclure les régions sous-marines du lit et du sous-sol de la mer contiguë à leurs côtes, dans le territoire de la Colonie. (603)

Il nous apparait difficile de voir ici confirmation de l'extra territorialité du plateau continental adjacent aux provinces canadiennes. L'argument aurait été plus convainquant s'il s'était attaché à l'incompétence législative extraterritoriale de la province, plutôt qu'à une considération territoriale, qui semble être hors sujet. Mais malgré tout, cette incompétence extra-

---

(602) Idem, p. 32.
(603) U.N. ST/LEG/SER.B/8, New York 1959, p. 17.

territoriale souffre des exceptions, et c'est le cas en particulier, lorsque la législation est nécessaire à l'exercice des pouvoirs provinciaux et qu'elle y est reliée de façon satisfaisante. La question se pose évidemment de façon différente si les frontières provinciales s'arrêtent à la laisse de basse mer ou si elles incluent la mer territoriale. Dans ce cas, il semble beaucoup plus logique et pratique de reconnaitre la compétence sur les richesses du plateau aux provinces qui possèdent déjà cette compétence sur leur territoire terrestre et qui possèdent en plus l'expérience pratique dans ce domaine. Le raisonnement par analogie, mainte fois utilisé par la jurisprudence se retrouvant face à un vide juridique, pourrait fort bien soutenir cette vue. En 1867 les provinces reçurent les propriétés publiques sur lesquelles il n'était pas statuer dans l'acte constitutionnel, (article 109 et 117 de la Constitution) tandis que le gouvernement central recevait les compétences non prévues par l'Acte (article 91). Or le gouvernement central n'a pas été limité aux seuls sujets qui existaient en 1867, mais il profite également de la doctrine dite de l'"unforeseen". (604) Découlant du même acte, les mêmes privilèges devraient

---

(604) Voir à ce sujet: BRIERE, op. cit. (réf. 570) p. 770.

être reconnus aux provinces pour les propriétés publiques qui étaient "unforeseen" en 1867. Bien que nouvellement reconnues, les richesses du plateau continental constituent une nouvelle propriété publique et l'analogie de la matière pourrait fort bien favoriser les provinces plutôt que le gouvernement central.

La seconde raison qu'invoque la Cour est double: s'appuyant sur une reconnaissance éventuelle, en faveur du "Canada" des droits reconnus par la Convention, elle invoque la responsabilité internationale susceptible de découler des opérations effectuées sur le plateau, pour reconnaitre la compétence du "Canada":

> "Canada is the sovereign State which will be recognized by international law as having the rights stated in the Convention of 1958, and it is Canada, not the province of British Columbia, that will have to answer the claims of other members of the international community for breach of the obligations and responsabilities imposed by the Convention." (605)

Invoquer une convention internationale pour fonder une compétence interne, c'est rejeter le droit clairement et fermement établi, en particulier par les décisions de

---

(605) "Reference Re Ownership", op. cit. (réf. 563) p. 380.

1925 et de 1937, que nous avons examinée plus haut. (606) Mais fonder la compétence sur une reconnaissance éventuelle d'un droit, c'est, comme l'a souligné un auteur, ajouter "la caricature à l'erreur". (607) Compte tenu de nos développements antérieurs, nous ne croyons pas devoir insister d'avantage sur cette question.

Nous ne croyons pas non plus l'évocation de la responsabilité internationale très pertinente ici, pour fonder la compétence fédérale. Si l'on s'en remet encore une fois aux affaires de 1925 et de 1937, on constate que l'argument découlant de cette responsabilité, invoquée par le gouvernement central comme devant fonder sa compétence, avait été rejeté par la Cour Suprême et le Conseil Privé. D'ailleurs toutes les compétences des provinces sont susceptibles d'engager éventuellement la responsabilité de l'Etat. Si la compétence interne doit découler de cette responsabilité, il n'y a plus qu'un gouvernement au Canada.

Cette évocation est d'autant surprenante que la Cour pouvait fort bien distinguer les compétences devant

---

(606) Voir supra pp. 410 et ss.
(607) Voir BRIERE, op. cit. (réf. 570) p. 772.

être attribuées respectivement aux deux gouvernements. Mais il semble bien que dans l'esprit de la Cour, il fallait "tout donner à l'un ou à l'autre". Plutôt à l'un qu'à l'autre. En effet, on aurait peut-être mieux compris l'intérêt que la Cour porta au droit international si cela avait été à l'occasion de la reconnaissance d'une compétence au gouvernement central, compétence découlant normalement de ses attributions constitutionnelles, dont par exemple, la conduite des affaires extérieures ou la défense. Mais cet intérêt semble plutôt avoir voulu justifier un postulat de base que ni la jurisprudence ni les principes constitutionnels ne pouvaient soutenir.

Ni la jurisprudence, car elle est en effet muette sur ce point. A la limite, la seule décision qui pourrait être invoquée ici, favoriserait d'ailleurs les provinces. (608) Ni la théorie des pouvoirs résiduels, car, comme nous l'avons vu, c'est là confondre compétence

---

(608) Un juge en 1917, dans l'affaire "Re Quebec Fisheries", avait déclaré que "the soil of the sea between the low water mark and so far out to sea as deemed by international law to be within the sovereignty of the Crown, is claimed as the property of the Crown", l'expression se référant à la Couronne du Chef des Provinces. Attorney general for Canada V. Attorney general for Quebec (1921) I.A.C. 413, à la p. 431.

nouvelle et sujet nouveau avec cadre nouveau, où peuvent s'exercer des compétences déjà attribuées exclusivement aux provinces. Quant à la théorie des dimmensions nationales, la conclusion du Professeur Tremblay mentionne "une liste énorme d'arrêts" qui s'opposent à son application. De plus, le raisonnement analogique à partir des articles 109 et 117 de la Constitution pouvait permettre de conclure à une attribution constitutionnelle expresse en faveur des provinces, faisant ainsi échec au préambule de l'article 91. Mais il faut toutefois se rappeler "que des tramways municipaux ont déjà été déclarés à l'avantage général du Canada." (609)

Les titres des provinces

En plus des dispositions constitutionnelles de 1867, quelques lois, britanniques et canadiennes, semblent également accréditer le titre des provinces sur les richesses du plateau continental.

En 1811, après avoir affirmé sa souveraineté sur les bancs de perles de Ceylan, qui s'étendaient bien au-delà de trois milles de la côte, le gouvernement britan-

---

(609) BROSSARD, op. cit. (réf. 565) p. 163.

nique autorisait, par une loi coloniale, la saisie et la condamnation de tout navire se trouvant dans les limites de ces bancs, y rôdant ou y mouillant. (610)

En 1868, le "Fisheries Act" permettait à l'Irlande de réglementer la pêche aux huitres au-delà des eaux territoriales. (611)

En 1938, le "Crown Lands Act" de Terre-Neuve, alors colonie britannique, mentionnait les mines "sises en des endroits recouverts par la mer ou les eaux publiques de marée." (612)

En 1952, le "Oyster Fisheries Act", permettait à la même province l'exercice de sa compétence sur les fameux bancs de Terre-Neuve. (613)

Ainsi, malgré la documentation limitée sur ce sujet, il appert que le Royaume Uni a exercé, en fait, ses droits sur les richesses de la mer, sises au-delà de la mer territoriale. Ses colonies se sont également vu oc-

---

(610) JESSUP, "The law of territorial waters and maritime jurisdiction", New York, 1927, pp. 14 et 15.

(611) Cité par LAFOREST, op. cit. (réf. 565) p. 146.

(612) Idem, p. 147.

(613) Ibidem.

troyer le même droit. La tradition juridique relative aux richesses situées hors de la mer territoriale, ajoutée aux considérations que nous avons développées plus haut, semblent bien favoriser les provinces plutôt que le gouvernement central.

D) Conclusion.

Après cette analyse, le refus du Québec, de reconnaître la compétence constitutionnelle de la Cour Suprême du Canada nous semble justifié. Par contre, nous sommes conscients, que la question est réglée à toute fin pratique. Malgré le fait que l'avis consultatif s'apparente à un jugement per incuriam et malgré le fait que le Québec se reconnaisse seul propriétaire des ressources du lit et du sous-sol marins, (614) il n'existe aucune procédure de revision dont les provinces pourraient se prévaloir. La dimmension politique du problème, qui semble être certaine, empêchera certainement toute remise en question de l'opinion de la Cour Suprême. Après

---

(614) Lettre du Directeur du contentieux du ministère des Richesses naturelles du Québec, mars 1972, transmise par la Maison du Québec, Bruxelles.

l'affaire du Labrador, (615) c'est maintenant celle des droits miniers sous-marins que connait le Québec.

Au-delà de la question strictement légale, c'est une conception particulière du fédéralisme que nous a donné la Cour Suprême. En favorisant le gouvernement central pour toute matière nouvelle ou en lui attribuant l'autorité sur tout cadre nouveau de compétences, le fédéralisme canadien s'engage dans une politique centralisatrice, en confinant les Etats membres aux matières qui existaient en 1867, Ce faisant, les provinces sont condamnées à un immobilisme juridictionnel, tandis que le fédéral profite de tout le dynamisme technologique des temps modernes. Ce qu'il faut déplorer, ce n'est pas tellement ce fait lui-même, mais la voie suivie pour y arriver: la modification d'un esprit fédéraliste par le biais de décisions jurisprudentielles manifestement très peu fondées.

---

(615) Voir en particulier DORION, H., "La frontière Québec-Terreneuve" Travaux et documents du centre d'études nordiques, Presses de l'Université Laval, Québec 1963, PATENAUDE, Luce, "Le Labrador à l'heure de la contestation", Presses de l'Université de Montréal, 1972 et BEDARD, R., "L'affaire du Labrador. Anatomie d'une fraude", Editions du Jour, Montréal 1968.

SECTION 2- Evocation de la pratique de la Communauté Economique Européenne.

Bien que signé en 1957, il est surprenant de constater qu'aucune mention du plateau continental ne se retrouve dans le Traité de Rome. A cette époque pourtant, plusieurs Etats avaient déjà légiféré sur le sujet et la Commission du Droit international, qui discutait de la question depuis plusieurs années et qui avait sollicité les commentaires des gouvernements en 1956, (616) avait déjà arrêté son projet définitif concernant le droit de la mer et devait le soumettre à la Conférence de Genève l'année suivante. Considérant les implications de l'applicabilité du Traité de Rome aux activités exercées sur le plateau continental, il devient également surprenant de constater qu'il fallut plusieurs années avant qu'une ébauche de solution ne fut acceptée.

En effet, si les règles du Traité s'appliquent au plateau continental, les "libertés" que ce Traité reconnaît, et en particulier la liberté d'établissement, de prestation de services et la libre circulation des produits extraits, risquent de modifier considérablement

---

(616) Voir supra, p. 104.

les politiques nationales de chacun des Etats-membres. Sinon, le plateau continental devrait être considéré comme un "pays tiers" en ce qui concerne les produits qui en seraient extraits. C'est alors la politique énergitique commune de la Communauté qui serait affectée.

Sous-Section 1- Evolution de la question au sein de la Communauté.

La question de l'applicabilité des termes du Traité de Rome au plateau continental fut examinée à plusieurs reprises par la Communauté. Considérée par rapport aux objectifs du Traité, l'évolution que suivit cette question est la suivante.

A) Le plateau continental et le territoire douanier.

Le règlement du Conseil no. 1496/68 du 27 septembre 1968 relatif à la définition du territoire douanier de la Communauté, stipulait à son article 4 qu'il ne préjugeait pas le régime douanier applicable au plateau continental. (617) Invitée à se prononcer sur cette question, la Commission le fit en septembre 1970. Pour

---

(617) J.O.C.E., no. L 38, p. 1, 28 septembre 1968.

elle, la définition de Genève rendait le plateau continental assimilable aux territoires des Etats signataires et touchait conséquemment l'exercice de l'activité économique couverte par le Traité, l'exercice individuel des pouvoirs souverains conférés par la Convention de Genève ayant pour objet ou conséquence l'introduction d'une réglementation publique. Pour ces raisons, le Traité de Rome devait s'appliquer.

Il semble par ailleurs évident, que, par le biais des activités économiques, l'article 227 du Traité de Rome s'applique et que conséquemment le plateau continental doit être considéré comme intérieur à la Communauté. Cet article rend en effet le Traité applicable aux Etats signataires, en les nommant et non en retenant le terme de "territoire".

B) Le plateau continental et la notion d'origine des marchandises.

Si cet élément ne semble pas devoir avoir beaucoup d'influence sur l'incidence économique des importations pétrolières dans le cas ou le pétrole extrait du plateau continental serait considéré comme étant d'origine exté-

rieure à la Communauté, d'autres exigences du Traité risquent cependant de faire naître de sérieux problèmes qui seraient liés à cette notion d'origine.

Influence limitée d'une part, car même si le règlement du Conseil no. 802/68 du 28 juin 1968 excluait les produits pétroliers des marchandises entièrement obtenues dans un pays alors que cette qualité était reconnue aux "produits extraits du sol et du sous-sol situés hors des eaux territoriales pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol et ce sous-sol", (618) le droit nul prévu par le tarif extérieur pour les hydrocarbures importés, (619) minimisait cette exception au point de la rendre sans importance.

Par contre, pour les relations entre les membres de la Communauté, la notion d'origine devait se révéler d'importance, dans le conflit qui opposa en 1973, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne. Ce cas étant étudié plus loin, nous y référons le lecteur. (620)

---

(618) J.O.C.E. no. L 148, 28 juin 1968.

(619) WENGER, A., "La C.E.E. et le plateau continental", Revue du marché Commun, 1971, no. 143, à la p. 191.

(620) Voir infra, sous-section 3.

Notons cependant qu'un des résultats de ce litige fut d'abroger en pratique, la réserve qu'avait établi le règlement de 1968 concernant la notion d'origine des produits pétroliers.

C) Le Plateau continental et la liberté d'établissement.

En avril 1967, le Conseil des Ministres demandait au Parlement européen de se prononcer sur une proposition de directive qui concernait "la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel". Le plateau continental n'était pas mentionné dans cette proposition. Le Parlement renvoya la proposition à la Commission économique, ainsi qu'à la Commission juridique et à la Commission de l'Energie.

Pour la Commission de l'Energie, il n'y avait aucun problème: "La présente directive est applicable au socle continental". Pour la Commission juridique, par contre, la question restait controversée. Elle refusa de se prononcer sur la proposition. Sur sa recommendation, la

Commission économique adopta la même attitude que la Commission juridique, en proposant toutefois d'inclure dans le libellé, les mots "y compris le plateau continental". Enfin, une directive du Conseil du 13 mars 1969 considérait que la "prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel" étaient les principales activités qui s'exerçaient sur le plateau continental. (621)

En octobre 1969, la Commission se prononçait clairement sur le sujet, à l'occasion de sa décision concernant les aides accordées à l'industrie pétrolière en Allemagne, en précisant:

> "Lorsqu'un Etat membre exerce des droits de souveraineté sur une fraction du plateau continental, les dispositions C.E.E. relatives au droit d'établissement s'appliquent à cette fraction...".(622)

D) Le plateau continental et les aides accordées à l'industrie pétrolière.

En vertu des articles 92 et 93 du Traité de Rome, les aides accordées à l'industrie par un Etat ne doivent

---

(621) J.O.C.E., no. L 68/4, 13 mars 1969,
(622) Lettre de la Commission, 23 octobre 1969, 69/027681.

pas avoir pour résultat de fausser la concurrence. La Commission eut à se prononcer sur l'applicabilité de ces articles au plateau continental, après que l'Allemagne eut consenti des aides à son industrie pétrolière. Bien que non motivée, sa position fut cependant catégorique:

> "Il importe donc que (...) les directives d'application du régime d'aides concerné soient interprétées comme comprenant dans cette notion la partie du plateau continental sur laquelle les Etats membres exercent des droits de souveraineté." (623)

Sous-Section 2- Les conventions fiscales bilatérales de certains Etats membres - L'exemple de la Belgique.

La conclusion de conventions fiscales entre deux Etats visant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale n'est certes pas chose nouvelle dans la vie internationale. Cependant, l'examen du champ d'application "territorial" de ces conventions est de nature à éclairer le statut conféré au plateau continental, par rapport au territoire terrestre. L'exemple de la Belgique est à cet égard assez explicite.

En examinant les huit dernières conventions fiscales

---

(623) Ibidem.

que la Belgique a conclu avec d'autres Etats, deux constatations sont à souligner.

La première est que cinq de ces huit conventions incluent le plateau continental dans la définition du mot "Belgique". Il ne s'agit pas ici d'assimilation territoriale, mais plutôt d'une assimilation des profits se réalisant sur le plateau continental à ceux qui se réalise sur le territoire. Si la formulation varie avec chaque convention, le résultat est partout le même: le plateau continental, aux fins fiscales, relève de l'Etat riverain. Les trois conventions qui ne mentionnent pas le plateau continental sont celles que la Belgique a conclu avec la Grèce, le Portugal et l'Espagne. (624)

La seconde constatation est que quatre de ces conventions ont été conclues entre la Belgique et un autre Etat membre de la Communauté, à savoir le Royaume Uni, les Pays Bas, le Danemark et le Luxembourg. Dans le cas des trois Etats possédant un plateau continental, celui-

---

(624) Voir le Moniteur belge du 29 mai 1970 à la p. 5816, celui du 2 mars 1971 à la p. 2615 et celui du 4 octobre 1972 à la p. 10862.

ci est également compris dans la définition de l'Etat. (625) De sorte que nous retrouvons cinq Etats, membres de la Communauté, se reconnaissant mutuellement, ou dans le cas du Luxembourg reconnaissant à un autre Etat, des droits définis sur le plateau continental. Sans aller jusqu'à parler d'une situation d'estoppel, il nous apparaîtrait difficile pour la Belgique de ne pas reconnaître les mêmes droits aux autres membres de la Communauté européenne.

Soumettre les profits réalisés sur le plateau continental à la législation de l'Etat riverain demande logiquement qu'y soient également soumis tous les travaux s'y déroulant. De sorte qu'il semble que l'action des Etats membres suit de près la position prise par la Commission des Communautés européennes, à savoir que le plateau continental est "intérieur" à la Communauté économique européenne.

Un dernier élément que nous aimerions examiner, élément qui semble définitivement régler la question de

---

(625) Voir pour le Royaume Uni le Moniteur belge du 26 mars 1970 à la p. 2944, pour les Pays-Bas le Moniteur belge du 25 octobre 1971 à la p. 11097, pour le Danemark le Moniteur belge du 30 janvier 1971 à la p. 1174 et pour le Luxembourg le Moniteur belge du 27 janvier 1973 à la p. 1079. L'autre convention fut signée avec les Etats Unis. Voir Moniteur belge du 4 octobre 1972 à la p. 10839.

l'applicabilité des termes du Traité de Rome au plateau continental, est le litige germano-néerlandais de 1973.

Sous-Section 3- Le litige germano-néerlandais concernant le gaz naturel du plateau continental néerlandais.

La Rhurgas, tête de file d'un consortium allemand, avait passé un accord avec la Placid International Oil Limited, par lequel cette dernière s'engageait à lui fournir 6 milliards et demi de mètres cubes de gaz naturel par an, pour une période de 24 ans. Les livraisons devaient débuter à partir de 1975. Cet accord était lié à la découverte d'un gisement particulièrement riche en Mer du Nord, dans le plateau continental néerlandais. La construction d'un oléoduc, long de 200 kilomètres et devant envoyer le gaz naturel de Hollande en Allemagne, était déjà en construction, lorsque les Pays-Bas interdirent l'exportation du gaz naturel découvert sous leur plateau continental. (626)

Ils invoquaient d'une part les besoins intérieurs futurs de gaz naturel aux Pays-Bas et soutenaient d'autre

---

(626) Pour les faits, voir EUROPE, no. 1206, 25 janvier 1973, p. 9.

part que le plateau continental de la mer du Nord ne faisait pas partie du territoire de la Communauté.

De son côté, l'Allemagne soutenait que la mesure néerlandaise était contraire aux dispositions de l'article 34 du Traité de Rome, qui interdisent les restrictions quantitatives à l'exportation et toute autre mesure d'effet équivalent entre les Etats membres. (627)

La Commission des Communautés européennes, tenue d'examiner d'office le litige, demanda au Gouvernement néerlandais, en janvier, de lui soumettre les justifications de son refus à l'exportation du gaz naturel. Mais déjà, elle soulignait que le Conseil avait répondu affirmativement à la question de l'appartenance du plateau continental à la Communauté, en 1969. (628) Dans le même mois de janvier, la Rhurgas introduisait un recours devant un tribunal néerlandais. De son côté, la Commission indiquait qu'elle avait déjà commencé son enquête, mais soulignait qu'un tel travail constituait une procédure administrative "normalement" très longue. (629)

---

(627) EUROPE, no. 1196, 8-9 janvier 1973.
(628) Ibidem.
(629) EUROPE, op. cit. (réf. 626)

En mai 1973, la Commission rendait sa décision. Elle condamnait la mesure néerlandaise et reconnaissait qu'elle constituait une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'exportation. Ses arguments juridiques étaient les suivant. Les Pays Bas ayant inclus le Plateau continental dans le champ d'application de leur législation minière et considérant les gaz extraits du plateau continental comme produits néerlandais, ces produits devaient bénéficier de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du Traité de Rome, En second lieu, en empêchant la livraison du gaz naturel à l'Allemagne, les Pays Bas violaient l'article 34 paragraphe 1 du Traité, qui interdit les restrictions quantitatives à l'exportation. Enfin, la Commission considéra que l'argument de l'approvisionnement intérieur ne pouvait être retenu. Elle souligna que les raisons pouvant éventuellement dispenser les Etats des obligations énoncées par l'article 34 du Traité étaient énoncées exhaustivement à l'article 36 et que l'approvisionnement national ne figure pas parmi ces raisons.

En conclusion, la Commission recommandait aux Pays Bas de remédier à la situation, en revenant sur sa décision

et en modifiant un article d'un arrêté royal de 1967, afin que les exportations vers les autres Etats membres ne se trouvent plus entravées. (630)

Le lendemain, le Gouvernement néerlandais abrogeait les limitations sur les livraisons du gaz naturel à l'Allemagne. (631)

Sous-Section 4- Appréciation.

Le libellé de l'article 227 du Traité de Rome, qui le rend applicable au Royaume de Belgique, à la République française...etc, semble exiger les positions qui furent prises par le Conseil, la Commission et les Etats membres, en vue d'inclure le plateau continental dans la Communauté européenne. En effet, la Convention de Genève sur le sujet, reconnait les droits devant s'exercer sur cet espace aux mêmes entités que celles qui sont reconnues par le Traité de Rome. Le champ d'application du Traité s'étendant en vertu du droit international, il devient logique que la Communauté, par ses Etats membres, profite de cette extension. Envisagées sous un autre angle, les activités se déroulant sur le plateau continental ne

---

(630) EUROPE, no. 1286, 18 mai 1973.
(631) EUROPE, no. 1287, 19 mai 1973.

sont pas elles, nouvelles. Il ne s'agit que d'activités prévues par le Traité, mais s'exerçant dans un cadre nouveau.

Il semble maintenant acquis, hors de tout doute que le plateau continental fait partie de la Communauté européenne. Il restera aux Etats membres à examiner leur loi nationale, afin qu'elle ne vienne pas en conflit avec le Traité. Ainsi, par exemple, la loi italienne n'admet à la recherche sur son plateau continental que les sociétés dont les Etats admettent la réciprocité. Egalement, la société nationale E.N.I. est placée dans une situation préviligiée, en possédant un droit de première option. La Belgique réserve à ses nationaux les espèces sédentaires du plateau continental, "sauf exception collective ou individuelle". Cette réserve s'inscrit dans une optique communautaire. L'exposé des motifs de la loi de 1969, précisait:

> "On ne peut préjuger notamment de ce que sera la politique communautaire en matière de pêche au sein de la C.E.E. et il est préférable de pouvoir l'appliquer, le cas échéant, avec souplesse." (632)

---

(632) "Le plateau continental de la Belgique", dans Miscellanea W.J. Gaushof van der Meersch, T. 1, Bruylant, Bruxelles 1972, à la p. 288.

CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE

En considérant les actions législatives et contractuelles étatiques relatives au plateau continental, notre troisième partie n'avait évidemment pas pour but de mettre en relief les problèmes juridiques d'ordre national, reliés à l'exploration et à l'exploitation des ressources du lit et du sous-sol de la mer. Ignorant ces problèmes, la Convention de Genève de 1958 ne vise qu'à régler les activités des Etats, et ne peut être invoquée pour fonder une compétence dans l'ordre interne.

L'action étatique fut examinée ici sous l'angle de la pratique internationale en tant qu'action interprétative d'un texte ambigu. Celui-ci ne s'adresse et ne peut lier que les Etats qui, conséquemment, deviennent les seules entités aptes à exercer une action interprétative, à fonder une pratique au sens juridique du terme.

De l'analyse de cette pratique, il ressort que les droits souverains reconnus à l'Etat côtier sur le plateau continental constituent en fait, des droits de propriétés sur les richesses de ce plateau. L'acquisition de celles-ci ainsi que leur disposition relève de l'unique discrètion

de l'Etat côtier. L'étude démontre en outre que ces Etats considèrent ces richesses exactement comme celles provenant de leur sous-sol terrestre. Constituant l'expression de la "souveraineté limitée et finalisée" invoquée par la doctrine, ces droits de propriété confèrent une sécurité économique à l'Etat côtier, tout en assurant le respect des libertés de la haute mer. La "juridiction exclusive" reconnue à l'Etat côtier sur les installations nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des richesses du plateau, accentue la protection de ces intérêts, par la reconnaissance explicite d'une compétence en haute mer, en même temps qu'elle constitue la seule solution logique dans le cadre légal instauré par cette convention. Il est à remarquer que cette "juridiction exclusive" constitue en fait, pour les Etats, une "souveraineté nationale" sur les installations. Oeuvre de redressement, la Convention de Genève a renversé sur ce point la tendance qui se manifestait auparavant, en évitant une extension purs et simple de la souveraineté nationale sur l'ensemble de la région du plateau continental, eaux et air surjacents y compris.

Pour ce qui est de la limite extérieure du plateau continental, l'examen de la pratique étatique ne nous

fournit aucune solution explicite. Sur ce point, la Conférence de Genève semble avoir été prise de vitesse par la technologie. Voulant organiser et règler rapidement de nouvelles activités sur une partie de la haute mer, elle considéra le critère des 200 mètres comme une limite ne devant être dépassée que dans un futur lointain. Ce qui semble n'avoir été à l'origine qu'une simple compensation pour les Etats dépourvus de plateau géologique en même temps qu'une simple précaution rédactionnelle pour le jour où l'exploitation possible dépasserait la profondeur de 200 mètres, la Conférence retint le critère de l'exploitabilité, en étant convaincu que ses problèmes inhérants seraient règlés par une Conférence ultérieure avant même qu'ils ne se posent. Mais si aucune limite précise ne peut être déduite de la pratique étatique, il convient de remarquer que les Etats tentent d'affirmer leurs droits sur l'ensemble de la masse continentale, talus et pente inclus. C'est en ce sens qu'il faut interpréter, selon nous, les permis d'exploration que certains Etats ont octroyés pour des prospections s'effectuant par plus de 2000 mètres de profondeur. L'examen de cartes marines révèle que ces profondeurs correspondent soit au talus continental, soit à la pente continentale. De

sorte qu'il semble bien que la pratique étatique ferait coïncider la limite légale du plateau continental avec la limite géologique de la masse continentale immergée.

Le statut du sol et du sous-sol du plateau continental est moins clair. Si à première vue ils semblent relever du régime de la haute mer, un examen plus attentif y fait apparaître une "nationalisation" plus ou moins poussée. L'Etat côtier est propriétaire des espèces sédentaires en contact permanent avec le sol du plateau continental. L'existance d'hydrocarbures obéit à des règles géologiques strictes de composition du sous-sol marin. De sorte que toute modification apportée au sol et au sous-sol du plateau continental affecte directement les ressources de l'Etat côtier. C'est en partie pour cette raison que la Convention de Genève soumet à l'accord préalable de l'Etat côtier, toutes les recherches devant s'y effectuer. La logique du système instauré exige que l'Etat côtier ait ce droit de regard sur le sol et le sous-sol du plateau continental, ceux-ci apparaissant comme "l'accessoire devant suivre le principal." Ce droit de regard nous apparait également essentiel pour que puisse se réaliser la résolution des Nations-Unies du 18 décembre 1972. L'article premier de cette résolution réaf-

firme le droit des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles, aussi bien celles se trouvant sur terre à l'intérieur des frontières internationales que celles existant dans le lit et le sous-sol de la mer soumis à leur juridiction nationale. (633) A cause de l'analogie existant entre les termes retenus par la Convention de Genève et ceux retennus par la résolution des Nations-Unies, il serait peut-être possible d'interpréter la "souveraineté permanente" comme signifiant une "propriété inalianable". Tout en pouvant disposer des ressources à sa guise, en tant que propriétaire, l'Etat ne pourrait renoncer, d'avance et globalement, à son droit de propriété. Quoiqu'il en soit, nous constatons que le sol et le sous-sol renfermant ces richesses, doivent nécessairement être soumis à un certain contrôle de l'Etat côtier. Le contenu de ce droit est certainement, mais peut-être non exclusivement, un contrôle sur tout ce qui pourrait éventuellement affecter l'état de ce sol et de ce sous-sol marins. Et, encore une fois, la logique du système instauré semble exiger ce droit corrollaire, sous peine de rendre virtuels, les droits reconnus sur les richesses.

---

(633) Résolution 3016 (XXVII)

QUATRIEME PARTIE

QUATRIEME PARTIE

LES RELATIONS INTER-ETATIQUES RELATIVES AU PLATEAU CONTINENTAL ET LEURS CONTRIBUTIONS AU DROIT INTERNATIONAL

En reconnaissant à l'Etat riverain des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources du plateau continental, la Convention de Genève posait la question de la délimitation d'un plateau commun à deux ou plusieurs Etats.

Si la certitude de la limite extérieure du plateau continental ne se pose pas de façon pressante, il en va autrement pour les Etats dont un même plateau leur est adjacent ou pour les Etats dont les côtes se font faces. Cette délimitation devient en effet capitale, par la proximité immédiate d'une autre entité possédant des droits analogues sur une partie du même sol et sous-sol marins. Il devient alors impératif d'assurer les intérêts des concessionnaires, en établissant avec certitude l'autorité de laquelle dépend la région où des travaux sont projetés.

L'importance de cette délimitation fut mise en lumière en 1967, lorsque la Cour internationale de Justice fut saisie d'un conflit qui s'était élevé entre la Répu-

blique fédérale d'Allemagne, le Danemark et les Pays Bas.

Nous nous proposons d'examiner dans cette partie les applications que firent les Etats de l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 qui traite des problèmes de la délimitation, (634) d'examiner la décision de la Cour internationale de Justice et d'en tirer quelques contributions au droit international.

---

(634) Voir l'annexe 4 pour le texte de l'article.

CHAPITRE PREMIER

LES RELATIONS INTER-ETATIQUES RELATIVES AU PLATEAU CONTINENTAL: LES ACCORDS DE DELIMITATION ET L'INTERVENTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A l'exception du traité de 1942 conclu entre la Grande-Bretagne et le Vénézuéla concernant les régions sous-marines du Golfe de Paria, et les traités irano-soviétiques antérieurs à 1945 concernant les fonds marins de la mer Caspienne, (635) tous les autres accords de délimitation d'un plateau continental commun à deux ou plusieurs Etats, sont postérieurs à 1958. L'influence de la Convention de Genève semble donc avoir été prépondérante. Afin de pouvoir en apprécier la portée réelle, notre analyse distinguera les accords intervenus entre les Etats non parties à la Convention, les accords intervenus entre un Etat partie et un Etat non partie à la Convention et, enfin, les accords intervenus entre des Etats parties à la convention. Notre deuxième section examinera l'intervention de la Cour internationale de Justice.

---

(635) Voir BUTLER, "The Soviet Union and the continental Shelf", A.J.I.L., 1969, à la pl. 106.

SECTION 1- Les accords de délimitation du plateau continental.

Sous-Section 1- Les accords intervenus entre Etats non parties à la Convention de Genève de 1958.

- Accord du 1er décembre 1964 entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. (636)

Seule la partie du plateau continental située à proximité des côtes fut délimitée par cet accord. Pour la partie située au-delà du 54ième degré de latitude Nord, aucun accord ne fut possible, les deux Parties ne pouvant s'entendre sur la méthode devant s'appliquer au partage.

Le plateau continental allemand et néerlandais était délimité par une ligne qui réunissait un certain nombre de coordonnées géographiques.

- Accord de 1968 entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Kowaït. (637)

---

(636) Cité par VALLEE, op. cit. (réf. 194) p. 220. Voir également l'annexe 7.

(637) ROUSSEAU, "Chronique des faits internationaux", R.G.D.I.P., 1968, 819.

Nous n'avons pu obtenir le texte de cet accord, qui fut conclu après plus de 4 ans de négociations.

- Accord du 24 octobre 1968 entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement de l'Arabie Saoudite. (638)

Déjà en 1958, un accord intervenait entre l'Arabie Saoudite et Bahrain, sur la délimitation respective du plateau continental de chaque Etat. L'accord retenait essentiellement le principe de la ligne médiane. Ce n'est qu'en 1960 que le besoin d'un accord similaire entre l'Iran et l'Arabie Saoudite se fit sentir, après que des concessions octroyées par les deux Etats se révélèrent chevauchant ce qui aurait pu être la ligne médiane de séparation. Bien qu'aucun des deux Etats n'ait signé ou ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, les règles établies par celle-ci concernant le partage des plateaux continentaux furent citées à plusieurs reprises et joueront un rôle primordial dans les négociations. (639)

---

(638) Reproduit dans I.L.M., 1969, 493 ss.

(639) Voir sur tout le sujet, YOUNG, R., "Equitable solutions for Offshore Boundaries: the 1968 Saudi-Arabia-Iran Agreement", A.J.I.L., 1970, 152 ss.

A cause de la présence de certaines îles de chaque côté de la ligne médiane, le partage est effectué au moyen d'une ligne reliant des points établis par leur latitude et leur longitude. L'aspect général de cette ligne est celui de la ligne médiane. Enfin, les Etats se reconnaissent mutuellement des droits souverains aux fins de l'exploration et l'exploitation sur leur partie respective du plateau continental.

- Accord d'août 1973 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la Corée du Sud. (640)

Après dix mois de négociations, les Gouvernements du Japon et de la Corée du Sud sont arrivés à un accord quant à leur frontière maritime commune dans le détroit de Corée et la mer du Japon.

L'accord prévoit le partage des zones sous-marines par le moyen de la ligne d'équidistance. Certaines zones sont toutefois soumises à un programme de développement commun. Dans la mer de Chine orientale, la zone commune représente environ 100,000 kilomètres carrés.

Une commission mixte gouvernementale est chargée

---

(640) Petroleum Press Service, Août 1973, vol. XL, no. 8, p. 310.

de la surveillance et de la répartition de la production provenant des zones communes. Cette commission agit également comme arbitre pour règler tout conflit que l'exploitation commune pourrait soulever.

Sous-Section 2- Les accords intervenus entre un Etat partie à la Convention et un Etat non partie à la Convention.

- Accord du 10 mars 1965 entre le Gouvernement de la Grande-Bretagne et le Gouvernement de la Norvège. (641)

L'article premier de cet accord prévoit que, "compte tenu de quelques divergences mineures pour des raisons de commodité administrative", la ligne de séparation du plateau continental est une ligne dont chaque point "sera équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de chaque pays." L'article second applique le principe, en déterminant les arcs des grands cercles séparant chaque point de la ligne de séparation. L'article trois prévoit que l'accord devra être soumis au Gouvernement du Danemark, en ce qui concerne l'établissement du point de détermination de la ligne de séparation de l'extrémité sud.

---

(641) ROUSSEAU, "Chronique des faits internationaux", R.G.D.I.P., 1965, 593.

L'article 4 vise les dépôts pétrolifères ou autres dépôts minéraux qui s'étendraient à travers la ligne de séparation ou dont une partie pourrait être exploitée à partir de l'autre côté de la ligne de séparation. Dans ce cas, les Parties se consulteront, après avoir consulté les concessionnaires de permis d'exploitation, en vue d'arriver à un accord "quant à la manière dont la nappe ou le gisement sera le plus efficacement exploité et quant à la manière dont seront partagés les produits de l'exploitation."

L'article 5 enfin reconnaît que l'accord n'affecte pas le statut des eaux surjacentes ou de l'espace aérien surjacent.

- Accord du 6 octobre 1965 entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. (642)

Cet accord, divisé en deux parties, vise en premier lieu à délimiter le plateau continental entre les deux Etats et règler la question des structures géologiques s'étendant à travers la ligne de séparation.

---

(642) Idem, R.G.D.I.P., 1966, 528.

Cette ligne de séparation est constituée par les points d'une ligne équidistante des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de chaque pays. Ces points sont portés en coordonné. Au sud, le point de détermination de la ligne de séparation est le point d'intersection des lignes de séparation des plateaux continentaux de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Belgique. Au nord, ce point est celui des lignes de séparation des plateaux continentaux de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Danemark.

Tout différend qui s'éleverait relativement à la position d'une installation ou de tout autre dispositif réglé par consultation des deux Parties.

En ce qui concerne les structures géologiques ou les nappes de pétrole ou de gaz naturel qui s'étendraient à travers la ligne de séparation, les Parties contractantes s'efforceront de parvenir à un accord "de manière à ce que cette structure ou cette nappe soit exploitée le plus efficacement possible et à ce que les frais d'exploitation soient repartis proportionnellement entre elles,

après avoir invité les concessionnaires éventuels à leur soumettre des propositions à cet effet." Au cas ou tout accord se révélerait impossible, le litige serait réglé par arbitre unique, nommé par les deux Parties et dont la décision serait obligatoire. Notons enfin, qu'il est possible aux Parties de dénoncer ce deuxième accord, en remettant un préavis de 12 mois à l'autre Partie. Cette dénonciation n'influencerait cependant l'arbitrage qui aurait déjà été entreprise.

- Accord du 9 juin 1965 entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. (643)

Cet accord avait un double but: procéder à la délimitation du plateau continental respectif des deux Etats en mer du Nord et en mer Baltique.

En ce qui concerne la délimitation en mer du Nord, il était reconnu que "l'accord n'a pu se faire que sur la délimitation du plateau continental à proximité des côtes. Pour ce qui est du reste de la délimitation, chacune des Parties contractantes réserve sa position

---

(643) Cité par VALLEE, op. cit. (réf. 194) 221. Voir également l'annexe 7.

juridique". La République fédérale rencontrait les mêmes problèmes avec le Danemark que ceux qu'Elle avait connu un an plus tôt avec les Pays-Bas.

Par contre, en ce qui concerne la Mer Baltique, l'accord s'était fait sur le principe de la ligne médiane.

- Accord du 8 décembre 1965 entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la Norvège.(644)

La délimitation du plateau continental respectif des deux Parties est constituée par "la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales des Parties contractantes." Les points terminaux de la ligne de démarcation sont constitués par l'intersection de cette ligne et les lignes de démarcation des parties du plateau continental appartenant à d'autres Etats.

L'accord prévoit également que, dans le cas ou des ressources s'étendraient de part et d'autres de la

---

(644) Idem. p. 223.

ligne de démarcation, les deux Parties s'entendraient au sujet de l'utilisation de ces ressources.

- Accord du 8 janvier 1968 entre le Gouvernement de l'Italie et le Gouvernement de la Yougoslavie. (645)

La délimitation du plateau continental respectif de l'Italie et de la Yougoslavie en mer Adriatique, est constituée par une ligne reliant quelque 43 points établis par des arcs circulaires, reportés sur la carte qui est annexée à l'accord. L'aspect général de cette ligne est celui de l'équidistance, calculée des points extérieurs de la ligne définissant la limite extérieure de la mer territoriale des deux Etats. L'accord prévoit la consultation entre les Parties, au cas ou les ressources naturelles d'une Partie pourraient être exploitée à partir du plateau continental appartenant à l'autre Partie. La même procédure s'applique au différend qui pourrait s'élever relativement à l'emplacement de toute installation ou de tout équipement. L'accord stipule enfin que le statut juridique des espaces maritimes et aériens surjacents n'est pas affecté. Notons que par cet accord,

---

(645) R.G.D.I.P., 1968. "Documents", 1184.

la totalité du plateau continental de l'Adriatique est partagée entre l'Italie et la Yougoslavie.

- Accord du 27 octobre 1969 entre le Gouvernement de l'Indonésie et le Gouvernement de la Malaisie. (646)

Le plateau continental commun aux deux Etats dans le détroit de Malacca et le sud de la mer de Chine, est partagé par cet accord. La ligne de partage est établie au moyen de coordonnées et suit généralement le tracé de la ligne médiane. Chaque Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires sur le plan interne, afin de rendre l'accord effectif. En même temps, chaque Etat convient que ce partage ne pourra avoir d'influence sur tout accord éventuel concernant la mer territoriale. Dans le cas où un dépôt pétrolier serait situé de part et d'autre de la ligne de partage, chaque gouvernement s'engage à entreprendre des consultations en vue d'arriver à un accord concernant la situation et l'exploitation d'un tel dépôt. Tous les différends qui naîtront de cet acte devront être réglés de façon pacifique, par négociations.

- Accord du 18 mai 1971 entre le Gouvernement d'Australie et le Gouvernement d'Indonésie. (647)

---

(646) I.L.M., 1970, 697.

(647) Reproduit dans R.G.D.I.P., 1972, 641 ss.

Cet accord établit "la limite entre la partie du fond de la mer qui est adjacente au et qui appartient au Commonwealth d'Australie et la partie qui est adjacente à et qui appartient à la République d'Indonésie". Il est stipulé plus loin que l'expression "fond des mers" comprend aussi le sous-sol correspondant.

La ligne de partage est établie par des points de coordonné. Dans le cas d'un dépôt commun aux deux parties du plateau, les deux gouvernements se mettront d'accord sur le mode d'exploitation approprié et sur le partage équitable des profits. Le règlement des différends sera pacifique, par voies de consultations ou de négociations.

- Accord du 23 octobre 1968 entre les Gouvernements de l'U.R.S.S., de Pologne et de la République démocratique d'Allemagne concernant le plateau continental de la mer Baltique. (648)

Cet accord marque l'attachement que les trois gouvernements portent aux conventions de Genèves de 1958, en même temps qu'il semble indiquer que le partage qu'il effectue est celui de territoires nationaux.

---

(648) Idem, 1968, 1186 ss.

L'attachement à la Convention de Genève sur le plateau continental se retrouve d'abord dans le préambule, qui indique la volonté des trois gouvernements de "confirmer et de développer les dispositions contenues dans la Convention de Genève de 1958 (...) en conformité des conditions concrètes existant dans la mer Baltique." Puis l'article premier s'y réfère à nouveau, en déclarant qu'en "accord avec les dispositions de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, la surface et le sous-sol du lit de la mer Baltique forment un plateau continental continu, sujet à la délimitation par les Etats respectifs de la Baltique". L'article 2 reprend les termes du même article de la Convention de Genève et déclare que chaque Etat exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de son sous-sol. La délimitation "sera effectuée en conformité avec les principes établis par la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental et en particulier par l'article 6 de ladite convention." Les lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et "établies en conformité avec les articles 3 et 4 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë" sont considérées comme les lignes de

base à partir desquelles la délimitation du plateau sera effectuée. Il est enfin reconnu que les droits de chaque Etat n'affectent pas le statut juridique des eaux surjacentes en tant que parties de haute mer, ainsi que le statut juridique de l'espace aérien surjacent.

Par contre, l'article trois pose le principe que "le plateau continental de la mer Baltique doit être exclusivement utilisé à des fins pacifiques par tous les Etats." On peut se demander si ce "tous les Etats" ne concerne que les Etats liés par l'accord ou tous les autres Etats. L'article 8, traitant des interférences injustifiées avec la pêche, la navigation et la conservation des ressources vivantes de la mer, parle de l'exploration, de l'exploitation et de "toute autre utilisation du plateau continental". L'article 2 de l'accord ne reconnaissait aux Parties que des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation. L'article 9 reprend la même expression, en réservant aux seuls Etats de la Baltique la jouissance du plateau continental.

Sous-Section 3- Les accords intervenus entre Etats parties à la Convention de Genève de 1958.

- Accord du 20 mai 1965 entre le Gouvernement de la Finlande et le Gouvernement de l'U.R.S.S.. (649)

Cet accord, qui s'applique au Golfe de Finlande, réaffirme les prescriptions des accords qui étaient intervenus en 1940 et en 1947 entre les deux Etats. Visant essentiellement à établir les limites de la mer territoriale des deux Parties, au moyen de lignes droites joignant des points de coordonnées, l'accord de 1965 fait concorder celles-ci avec les limites du plateau continental de chacune des Parties. En plus, chaque Partie s'engage à ne pas étendre leur zone de pêche et leurs autres zones maritimes, au-delà des limites fixées. Les cartes employées pour l'établissement de ces limites sont désignées par l'accord.

- Accord du 3 mars 1966 entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la Grande-Bretagne. (650)

Cet accord délimite le plateau continental respectif des deux Etats, en faisant application du principe de la ligne d'équidistance des côtes respectives. Il

---

(649) Texte dans I.L.M., 1967, 727 ss.
(650) ROUSSEAU, op. cit. (réf. 641) 153.

est également stipulé que le statut des eaux surjacentes n'est pas affecté par l'accord.

- Accord du 31 mars 1966 entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement des Pays-Bas. (651)

Dans la détermination de la ligne de séparation des portions respectives du plateau continental de chacune des Parties sous la mer du Nord, l'accord appliquait le principe de "la ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est actuellement mesurée la mer territoriale de chacun des deux pays."

- Accord du 29 août 1969 entre le Gouvernement de la Pologne et le Gouvernement de l'U.R.S.S..(652)

Cet accord vise le partage du plateau continental du Golfe de Gdansk et celui de la partie Sud-Est de la mer Baltique. Réaffirmant les principes énoncés dans l'accord du 23 octobre 1968, le partage du plateau continental est effectué au moyen de la ligne d'équidistance des points servant de lignes de base de la mer territo-

---

(651) Cité par VALLEE, op. cit. (réf. 194) 224.
(652) Reproduit dans I.L.M., 1970, 697.

riale. L'accord réaffirme que le statut juridique des eaux et de l'air surjacents n'est pas affecté par ses dispositions. Une dernière stipulation prévoit l'enregistrement de l'accord auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, en conformité avec l'article 102 de la Charte.

SECTION 2- L'affaire du plateau continental de la mer du Nord.

Le 20 février 1969, la Cour internationale de Justice rendait son arrêt dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord. (653) Par les deux compromis respectivement conclus entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne et entre la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, la Cour était saisie de certaines divergences concernant "la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles". (654)

Sous-Section 1- Les faits ayant donné naissance au litige.

---

(653) Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J., Recueil 1969, p. 3, ci-après cité Recueil 1969.

(654) Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) pp. 12 et 13.

En 1964, un accord de délimitation intervenait entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas, mais que pour les zones situées à proximité immédiate de la côte. Les deux parties ne peuvent s'entendre sur la méthode devant s'appliquer au partage du plateau continental, au-delà du 54ième degré de latitude Nord. (655) L'année suivante, un accord semblable intervenait entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume du Danemark. La même difficulté de méthode était à nouveau rencontrée et les Parties reconnaissaient que "l'accord n'a pu se faire que sur la délimitation du plateau continental à proximité des côtes. Pour ce qui est du reste de la délimitation, chacune des Parties contractantes réserve sa position juridique". (656)

Le véritable point de départ du litige fut, lorsqu'en mars 1966, le Danemark et les Pays-Bas procédèrent à la délimitation de ce qu'ils pensaient être leur plateau continental respectif. (657) L'Allemagne, située entre ces deux pays, se voyait aussi imposer les limites de son plateau continental, sans avoir participer aux

---

(655) Voir supra, p. 448 et infra, annexe 7.
(656) Voir supra, p. 454 et infra, annexe 7.
(657) Voir supra, p. 462.

négociations des deux Etats tiers. La méthode que retenait cet accord était celle des lignes d'équidistance, méthode sur laquelle les trois Etats n'avaient pu se mettre d'accord en 1964 et 1965. L'Allemagne s'opposait en effet à cette méthode de partage, car étant donné le caractère concave de sa côte, elle l'"amputait" d'une partie substancielle du plateau continental de la mer du Nord. En effet, si les lignes d'équidistance tracées perpendiculairement à une côte convexe ont tendance à s'écarter toujours plus l'une de l'autre dans leur projection, l'effet sera contraire dans le cas d'une côte concave et, inévitablement, les lignes se rencontreront à une distance relativement faible de la côte.

Le 25 mai 1966, estimant que cette délimitation était "res inter alios acta", le Gouvernement de Bonn adressa aux Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas, un aide-mémoire par lequel il leur notifiait que l'accord ainsi conclu ne saurait "en rien affecter la question de la délimitation des Parties germano-néerlandaise ou germano-danoise du plateau continental de la mer du Nord." (658) Pendant ce temps, des négociations tripartites

---

(658) Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) p. 18.

s'étaient engagées en février-mars à La Haye et se poursuivirent en mai à Bonn et en août à Copenhague. (659) Suite à l'échec de ces négociations, des compromis soumettant à la Cour les divergences entre les Parties furent paraphés en août 1966 et signés le 2 février 1967. Un protocole tripartite signé le même jour, chargeait le Gouvernement des Pays-Bas de notifier les deux compromis à la Cour, qu'une fois cette notification faite les Parties demanderaient à la Cour de joindre les deux instances et qu'aux fins de la désignation d'un juge ad hoc, les Royaumes du Danemark et des Pays-Bas seraient considérés comme faisant cause commune, au sens de l'article 31, paragraphe 5 du Statut de la Cour. Par une ordonnance du 26 avril 1968, la Cour joignait les instances dans les deux affaires. (660)

Sous-Section 2- Les thèses en présence.

La thèse allemande insistait sur l'idée que la délimitation du plateau continental de la mer du Nord devait avoir pour conséquence que chacun des Etats riverains

---

(659) Ibidem.

(660) Pour le texte des compromis, voir Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) pp. 5 et ss et pour le texte du protocole tripartite, voir idem, pp. 7 ss.

obtienne une part juste et équitable. Les conclusions présentées à la Cour étaient les suivantes:

"Plaise à la Cour reconnaître et dire:

1. Que la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre les Parties ait réglé par le principe selon lequel chacun des Etats riverains a droit à une part juste et équitable.

2. Que la méthode consistant à déterminer les limites du plateau continental de telle sorte que tous les points de la ligne de délimitation soient équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquels est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des Etats (méthode de l'équidistance) n'est pas une règle de droit international coutumier et n'est donc pas applicable en tant que telle entre les Parties.

3. Que la méthode de l'équidistance ne saurait être utilisée pour délimiter le plateau continental à moins qu'il ne soit établi, par voie d'accord, d'arbitrage ou autrement, qu'elle assurera une répartition juste et équitable du plateau continental entre les Etats intéressés.

4. Qu'en ce qui concerne la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre les Parties, il ne saurait être fait application de la méthode de l'équidistance car elle n'allouerait pas une part juste et équitable à la République fédérale d'Allemagne." (661)

---

(661) Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) p. 8 ss.

La thèse commune du Danemark et des Pays-Bas insistait au contraire sur l'applicabilité de la méthode de l'équidistance:

"Plaise à la Cour dire et juger:
1. Que la délimitation entre les Parties desdites zones du plateau continental de la mer du Nord est régie par les principes et les règles du droit international énoncés à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.

2. Que les Parties étant en désaccord et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, la délimitation entre elles doit être opérée par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des Etats.

3. Que, des circonstances spéciales justifiant une autre délimitation n'ayant pas été établies, la délimitation entre les Parties doit être opérée par application du principe de l'équidistance mentionné dans la conclusion précédente." (662)

Sous-Section 3- La décision de la Cour.

Essentiellement, la Cour procède en trois points. Elle rejette d'abord la thèse de la répartition, soute-

---

(662) Idem, p. 10.

nue par la République fédérale d'Allemagne. Elle conclut ensuite à l'inapplicabilité de l'article 6, paragraphe 2 de la Convention de Genève sur le plateau continental en examinant la thèse voulant que le comportement de la République Fédérale aurait constitué une acceptation des obligations de la Convention, le principe qu'il pose et sa relation avec le régime du plateau continental et son éventuelle transformation en une règle de droit international coutumier. En dernier lieu, la Cour examine les principes et les règles applicables au litige, en considérant successivement les questions de la négociation et de l'équité.

Pour la commodité de notre analyse, nous reprendrons successivement ces points, examinant le raisonnement de la Cour.

A) Rejet de la thèse de la répartition.

La Cour rejette la thèse allemande de la répartition, pour deux raisons. La première tient au texte des compromis signés par les Parties et la seconde tient à des considérations plus générales, touchant le régime juridique du plateau continental.

Les deux compromis demandaient en effet à la Cour de trancher la question suivante:

> "Quels sont les principes et les règles de droit international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles, au-delà de la ligne de délimitation partielle déterminée par les Conventions de 1964 et 1965." (663)

Devant ce texte, la Cour considère que sa tâche, "en l'espèce concerne essentiellement la délimitation et non point la répartition des espaces visés ou leur division en secteurs convergents". (664) Comme la Cour le souligne, une délimitation effectuée de manière équitable est une chose, mais l'attribution d'une part juste et équitable en est une autre.

Ce qui semble encore plus important à la Cour, est que la doctrine de la part juste et équitable s'écarterait totalement de la règle la plus fondamentale du régime du plateau continental, en ce que les droits de l'Etat riverain existent ipso facto et ab initio, en vertu

---

(663) Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) p. 6.
(664) Idem, p. 22.

de la souveraineté qu'il exerce sur son territoire et de l'extension de celle-ci sous la forme de droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources du plateau. Procéder dès lors à la répartition d'une part juste et équitable s'opposerait à la conception fondamentale du régime du plateau continental, "suivant laquelle l'opération de délimitation consiste essentiellement à tracer une ligne de démarcation entre des zones relevant déjà de l'un ou de l'autre des Etats intéressés." (665)

B) Inapplicabilité de l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de Genève sur le plateau continental.

1- Rejet de la thèse de l'acceptation par la République Fédérale des obligations de la Convention de Genève, suite à son comportement.

Le Danemark et les Pays-Bas admettaient que, conventionnellement, la République fédérale allemande ne soit pas liée par les conditions de la Convention sur le plateau continental. L'Allemagne avait en effet signé la Convention, mais ne l'avait pas ratifiée. Par contre,

---

(665) Ibidem.

les deux Royaumes soutenaient que les dispositions de cette convention étaient devenues obligatoires pour l'Allemagne, en raison de son comportement, de ses déclarations publiques et des proclamations. A cette affirmation, la Cour répond qu'elle ne serait justifiée d'accepter pareilles thèses, qu'au cas où le comportement de la République Fédérale aurait été absolument net et constant. Et malgré tout, le fait que la République Fédérale, malgré ce comportement, n'aurait pas ratifié la Convention, laisserait encore un doute. Raisonnant à contrario, la Cour déclare que si un Etat revendiquait des droits en vertu d'une convention qu'il n'aurait pas ratifié ou à laquelle il n'aurait pas adhéré, alors qu'il lui était possible de le faire, en alléguant qu'il aurait proclamé sa volonté d'être lié par la convention, il lui serait répondu que, n'étant pas devenu partie à la convention, il ne pourrait revendiquer aucun droit, tant que sa volonté ou son acceptation n'aurait pas été exprimée dans les formes prescrites.

La Cour soulève également une autre difficulté aux thèses néerlandaise et danoise, celle de la réserve possible à l'article 6. En effet, si l'Allemagne avait effectivement ratifié la Convention, elle aurait pu se

prévaloir de son droit d'émettre des réserves quant à son acceptation des dispositions de cet article. De plus, si la République Fédérale ratifiait maintenant la Convention, la même possibilité existerait, indépendamment de son comportement antérieur.

Suite à ces considérations, la Cour ne peut admettre les thèses des deux Royaumes. Seule une situation d'estappel pourrait, selon la Cour, soutenir pareilles thèses. Il faudrait donc que la République allemande ne puisse plus contester l'application du régime conventionnel, en raison de son comportement, qui aurait dû non seulement constitué un acquiescement à cette acceptation mais qui, eu plus, aurait dû provoquer des changements de position de la part des Pays-Bas et du Danemark, ou leur faire subir un préjudice. Comme rien ne semble justifier pareille action, la Cour conclut:

> "Somme toute, il semble à la Cour qu'aucun des faits invoqués n'est décisif; tous sont en fin de compte négatifs ou non concluants. Tous se prêtent à des interprétations ou explications variées. Autre chose est de déduire des déclarations de la République Fédérale qu'elle a admis la conception fondamentale des droits de l'Etat riverain sur le plateau continental; autre chose est d'y voir une acceptation des règles de délimitation prévues par la Convention." (666)

---

(666) Idem, p. 26 et 27.

D'ailleurs, comme le souligne la Cour, la République Fédérale avait déjà réservée sa position juridique sur la méthode de délimitation à suivre, suite aux délimitations qu'elle avait effectuées à proximité de ses côtes et celles du Danemark et des Pays-Bas, en 1965 et 1964, (667) manifestant ainsi, de manière expresse, sa non-reconnaissance du principe posé par l'article 6 paragraphe 2.

2- Rejet de la thèse du caractère inéluctable du principe de l'équidistance.

Le Danemark et les Pays-Bas soutenaient que, quelle que fut sa situation par rapport à la Convention de Genève, la République Fédérale était liée par les dispositions de l'article 6 paragraphe 2, comme relevant du droit international général. Mais à part la question de l'obligation résultant du droit coutumier, que la Cour examine plus loin, un des aspects de l'argumentation était que la méthode équidistance circonstances spéciales constituait une expression nécessaire de la doctrine établie, qui lui conférait en quelque sorte un caractère inéluctable sur le plan juridique. En vertu du fait de

---

(667) Voir supra, pp. 448 et 454.

la souveraineté de l'Etat riverain sur son territoire, constituant le fondement des droits souverains finalisés exercés sur le plateau continental, le rattachement ainsi opéré aurait exigé que les parties d'un plateau continental les plus proches d'un Etat, dépendent de la souveraineté de cet Etat, et non d'un autre. Ainsi, la proximité aurait constitué le critère du rattachement et la méthode de l'équidistance la manière d'y parvenir.

Aux fins de l'analyse de cet argument, la Cour considère successivement la question de la proximité; celle du prolongement naturel et termine par une étude historique de la méthode de l'équidistance.

En ce qui concerne la proximité, la Cour constate la terminologie très vague retenue par les ouvrages consacrés à la question et par la pratique étatique, pour conclure au défaut d'identité entre les termes "proximité" et adjacent:

> "Il semblerait donc que la notion d'adjacence, employée si constamment au sujet de la doctrine du plateau continental et cela dès le début, n'implique la proximité qu'en un sens général sans postuler une règle fondamentale ou inhérante dont l'effet serait définitive d'interdire à tout Etat d'exercer, sauf par voie d'accord, ses droits relatifs au plateau continental sur des zones plus

proches de la côte d'un autre Etat que de la sienne" (668)

La Cour base son raisonnement sur le fait qu'"il est évident que, même avec beaucoup d'imagination, un point du plateau continental situé à une centaine de milles d'une côte déterminée ou même beaucoup moins loin ne saurait être considéré comme adjacent à cette côte ou à aucune autre côte au sens normal du mot adjacent..." (669) Il est à regretter que la Cour ait donné cet exemple. Toute la question du plateau continental s'est toujours posée en termes de régions en non en termes de points. L'adjacence de la Convention de Genève, tout comme le terme "contiguë de la déclaration de Truman, se réfère en effet aux "régions sous-marines adjacentes aux côtes", et non à des points du plateau continental. Une telle "isolation" s'oppose à la théorie du prolongement de la masse terrestre et n'établit plus une référence par rapport à une continuation. Suivant ce raisonnement, il deviendrait possible de considérer un point de la zone contiguë comme étant non adjacent à la mer territoriale, parce qu'éloigné de plusieurs milles. Multipliant le

---

(668) Idem. p. 30.
(669) Ibidem.

nombre de ces points, où serait située la limite qui départegerait les points adjacents et ceux non-adjacents? Enfin de compte, quelle largeur posséderait cette nouvelle zone contiguë?

Considérant le principe du prolongement naturel, la Cour déclare:

> "Il y a plusieurs manières de formuler ce principe mais l'idée de base, celle d'une extension de quelque chose que l'on possède déjà, est la même et c'est cette idée d'extension qui ait décisive selon la Cour. (...) En réalité le titre que le droit international attribue ipso jure à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat riverain exerce déjà son autorité": on peut dire que, tout en étant recouverte d'eau, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sur la mer." (670)

Le Danemark et les Pays-Bas avaient assimilé ce concept à celui de la plus grande proximité, tandis que la République fédérale allemande l'assimilait à la notion de la part juste et équitable. Elle avait également invoquée le principe de la proportionnalité, selon lequel la zone du plateau continental d'un Etat devrait

---

(670) Idem, p. 31.

être proportionnelle à la longueur de son littoral. Sur ce point, la Cour réserve son examen pour plus tard.

Enfin, malgré sa conviction de l'inexactitude du caractère inéluctable du principe de l'équidistance, la Cour trouve dans l'examen de la genèse et de l'évolution de la méthode de l'équidistance, confirmation de sa conclusion. S'attachant tour à tour à la proclamation Truman de 1945, qu'elle qualifie de point de départ de l'élaboration du droit positif relatif au plateau continental, (671) aux travaux de la commission du droit international et aux discussions de la Conférence de Genève, elle conclut:

> "Compte tenu de ces antécédents et d'une manière plus générale du dossier, il est clair qu'à aucun moment on n'a considéré que la notion d'équidistance soit liée de façon inhérante et nécessaire à la doctrine du plateau continental." (672)

3- Rejet de la thèse selon laquelle le principe de l'équidistance devait être considéré comme règle de droit coutumier.

L'analyse que fait ici la Cour, est la plus déve-

---

(671) Idem p. 32.
(672) Idem p. 35.

loppée de tout l'arrêt, en même temps que la plus intéressante pour l'internationaliste. S'attachant à la coutume, la Cour en rappelle les conditions de formation ainsi que les critères qui y sont nécessaires, en même temps qu'Elle semble ouvrir quelques perspectives nouvelles.

La thèse des Pays-Bas et du Danemark soulevait deux aspects de la formation de la règle coutumière. Dans un premier temps, tout en reconnaissant que l'article 6 de la Convention ne consacrait pas des règles déjà reçues de droit coutumier, ils soutenaient que les travaux de la commission du droit international, la réaction des gouvernements et les débats de la Conférence de Genève avaient eu pour effet de "cristalliser" le droit coutumier en voie de formation. (673) Dans un deuxième temps, les deux Royaumes soutenaient que même si la convention n'avait pas cristalliser une règle de droit international coutumier, une telle règle était approuvée depuis la Convention, par le fait de son influence et de la pratique ultérieure des Etats. (674)

A la première argumentation, la Cour répond néga-

---

(673) Voir idem, p. 38.
(674) Idem, p. 41.

tivement, en se fondant sur les travaux de la Commission du droit international, ainsi que sur la faculté que reconnaît la Convention aux Etats, d'apporter des réserves à l'article 6.

Constatant que la règle de l'équidistance fut proposée par la Commission avec "beaucoup d'hésitation, à titre plutôt expérimental et tout au plus de lege ferenda, donc certainement pas de lege lata ni même à titre de règle de droit international coutumier en voie de formation", (675) la Cour conclut qu'il ne s'agit "manifestement" pas d'un fondement qui pourrait être invoqué pour prouver la consécration ou la cristallisation de la règle de l'équidistance en droit coutumier. Plus importante semble être à la Cour, la faculté de réserve que les Etats peuvent apporter à l'article 6.

> "Il est en général caractéristique d'une règle ou d'une obligation purement conventionnelle que la faculté d'y apporter des réserves unilatérales soit admise dans certaines limites; mais il ne saurait en être ainsi dans le cas de règles et d'obligations de droit général ou coutumier qui par nature doivent s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la Communauté internationale et ne peuvent donc être subordonnées à un droit d'exclusion exercé unilatéralement et à

---

(675) Idem, p. 38.

volonté par l'un quelconque des membres de la communauté à son propre avantage." (676)

La Cour considère l'argument danois, qui voulait que cette déduction n'était pas nécessairement probante, du fait que d'autres dispositions de la Convention, également susceptibles de réserves, constituaient pourtant des règles de droit coutumier, telle par exemple, la pose et l'entretien de câbles sous-marins. Pour la Cour, il s'agit là de "principes ou de règles de droit maritime général", antérieur à la Convention et qui ne se rattache pas d'une façon directe au régime du plateau continental. Même en faisant valoir sa réserve sur le plan conventionnel, un état serait quand même lié sur le plan coutumier et en particulier par l'article 2 de la Convention sur la haute mer. Mais surtout, l'article 6 représente d'une manière bien différente, en se rattachant directement au régime juridique du plateau continental, et non simplement à des questions incidentes. Le fait que quatre réserves seulement aient été apportées à l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, avait été soulevé en insistant sur le fait qu'aucune de celles-ci n'avait exclu ces dispositions. Pour plusieurs motifs, la Cour réfuta l'argument, en se basant principa-

---

(676) Idem, p. 39.

lement sur le fait que l'action ou l'inaction des Etats et que ces réserves ne pouvaient intéresser uniquement que les Etats qui les avaient formulées.

Pour ces considérations, la Cour arrive à la conclusion que la Convention de Genève n'avait pas consacré ni cristallisé une règle de droit coutumier. Il lui restait à considérer la seconde question de l'argumentation néerlando-danoise, à savoir que, depuis la formation de la règle conventionnelle, une règle coutumière s'était formée.

Considérer ainsi la question, c'était admettre que depuis la formation à titre conventionnel de la règle d'équidistance, ses éléments matériels ne seraient transformées en règle coutumière, qui se serait imposée aux Etats, même non parties à la Convention, au titre de l'opinio juris. La Cour examine donc successivement les questions du caractère normatif essentiel à la règle de droit, celle de la participation à un traité multilatéral, l'élément temps ainsi que la pratique des Etats, en s'attachant particulièrement aux éléments objectifs et subjectif nécessaires à la règle coutumière.

En premier lieu, la Cour note qu'il est essentiel à une règle conventionnelle, de posséder un caractère

"fondamentalement" normatif, pour constituer la base d'une règle générale de droit. Si dans l'abstrait la règle de l'équidistance satisfait à cette exigence, la forme particulière que lui donne l'article 6 de la Convention sur le plateau continental fait naître suffisamment de doute pour effacer l'exigence "fondamentale". D'abord, la rédaction de l'article 6 relègue au second plan la règle de l'équidistance, lui préférant d'abord celle de l'accord entre les parties. Il y a donc ici dérogation expresse. Puis la même règle est encore soumise à la notion des "circonstances spéciales", avec toutes les controverses que l'expression peut soulever. Enfin, avec la question des réserves qui peuvent lui être apportées, il devient impossible de soutenir le caractère normatif des dispositions de l'article 6.

En second lieu, la Cour reconnaît qu'une participation "très large et représentative" à une convention suffit à transformer une règle conventionnelle en une règle générale de droit international, pourvu toutefois que cette participation comprenne les Etats particulièrement intéressés. La Cour note au surplus qu'il n'est pas nécessaire qu'une "longue période" se soit écoulée.

Appliquée à la présente affaire, cette exigence fait défaut. En effet, si le nombre de ratifications ou adhésions obtenues était important, il n'était toutefois pas suffisant. Et il est bien spécifié qu'on ne saurait s'appuyer sur le fait que la non-ratification puisse dépendre sur le fait que la non-ratification puisse dépendre de facteurs autres qu'une "désapprobation active" de la Convention. Pour la Cour, ces raisons sont conjecturales, alors que les faits demeurent.

Considérant ensuite l'élément temps, la Cour constate qu'au moment de sa saisie de l'affaire, la Convention était signée depuis dix ans et était en vigueur depuis moins de trois ans. Egalement, moins d'un an s'était écoulé depuis l'échec des négociations entre les Parties. Reconnaissant à nouveau que le "bref laps de temps" ne constituait pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier, l'exigence d'une pratique étatique, fréquente et uniforme, était confirmée par la Cour.

La Cour s'attache donc, en dernier lieu, à l'examen de la pratique étatique sur le sujet. Une quinzaine de cas furent cités où les délimitations du plateau con-

tinental se firent par le moyen de la règle de l'équidistance. Il est noté que la plupart de ces cas sont postérieurs à la Convention de Genève et ont été réglés par voie d'accord. Parmi ces quinze cas, quatre touchaient la mer du Nord. (677) Mais la Cour se refuse à en faire une énumération ou un examen séparé, pour plusieurs raisons qui leur enlèvent, à priori, la valeur de précédents. En premier lieu, "plus de la moitié des Etats intéressés" étaient ou sont devenus Parties à la Convention et agissaient donc dans son cadre d'application. L'action des autres Etats non parties à la Convention demeurant problématique et du domaine de la conjecture pour la Cour, même s'ils n'appliquaient pas les dispositions conventionnelles, on ne peut conclure, sans être "excessif", qu'ils croyaient appliquer une règle de droit international coutumier à caractère obligatoire. Mais l'élément essentiel pour la Cour se retrouvait dans les deux conditions nécessaires à la formation de la règle coutumière: la pratique constante et la conviction que cette pratique était rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. Ni la

---

(677) Accord du 10 mars 1965 entre le Royaume-Uni et la Norvège, supra, p. 451, accord du 6 octobre 1965 entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas, supra, p. 452 accord du 8 décembre 1965 entre le Danemark et la Norvège, supra p. 455, accord du 3 mars 1966 entre le Danemark et le Royaume-Uni, supra, p. 461.

fréquence ni le caractère habituel de ces actes ne seraient suffisants, si l'élément subjectif de la conviction de se conformer à une règle de droit faisait défaut. Pour illustrer son affirmation, la Cour donne l'exemple des actes protocolaires, accomplis "presque invariablement", mais relevant de simples considérations de courtoisie ou de tradition. Au surplus, elle cite un extrait de l'affaire du Lotus, dans lequel la Cour Permanente de Justice internationale déclarait:

> "C'est seulement si l'abstention était motivée par la conscience d'un devoir de s'abstenir que l'on pourrait parler de coutume internationale. Le fait allégué ne permet pas de conclure que les Etats aient été conscients de pareil devoir; par contre ... il y a d'autres circonstances qui sont de nature à persuader du contraire." (678)

Appliquant ce prononcé à l'affaire du plateau de la mer du Nord, que la Cour constate simplement "que dans certains cas peu nombreux des Etats sont convenus de tracer, ou ont tracé, les limites qui les concernent suivant le principe de l'équidistance. Rien ne prouve qu'ils aient agi ainsi parce qu'ils s'y sentaient juridiquement tenus par une règle obligatoire de droit coutumier, sur-

---

(678) Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) p. 44.

tout si l'on songe que d'autres facteurs ont pu motiver leur action". (679) Enfin, la Cour constate que la presque totalité des cas invoqués concernaient le tracé des lignes médianes entre Etats se faisant face et non entre Etats limitrophes. Considérant que ces délimitations différaient suffisamment de celles entre Etats limitrophes, la Cour conclut que:

> "si la Convention de Genève n'était ni dans ses origines ni dans ses prémices déclaratoires d'une règle obligatoire de droit international coutumier imposant l'emploi du principe de l'équidistance pour la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes, elle n'a pas non plus par ses effets ultérieurs abouti à la formation d'une telle règle; et que la pratique des Etats jusqu'à ce jour a également été insuffisante à cet égard." (680)

C) Les principes et les règles applicables au litige.

Ayant écarté la thèse de la répartition et l'applicabilité de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, à la fois à titre conventionnel et à titre de règle de droit général, la Cour examine en dernier lieu, les règles et principes de droit qui sont d'appli-

---

(679) Ibidem.
(680) Idem, p. 615.

cation entre les Etats qui ont un problème de délimitation latérale de plateaux continentaux limitrophes. La fonction de la Cour est alors d'"indiquer aux Parties les principes et règles de droit en fonction desquels devra se faire le choix des méthodes pour effectuer finalement la délimitation". (681)

Pour la Cour, ces principes tenant de l'opinion juris, sont que la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les Parties intéressées, qui doit se réaliser selon des principes équitables. Ces principes, basés sur des préceptes très généraux de justice et de bonne foi, constituant des règles de droit obligatoire pour les Etats pour toute délimitation.

1- L'obligation de négocier.

L'obligation de négocier découle ici d'un principe qui est à la base de toutes relations internationales, reconnu par l'article 33 de la Charte des Nations-Unies, comme méthode de règlement pacifique des litiges, et non seulement du texte du compromis tripartite ou de la déclaration Truman qui avait posé les règles de droit en

---

(681) Idem, p. 46.

la matière. Se référant à la Cour Permanente de Justice internationale, dans l'affaire des "Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex", la Cour souligne que le règlement judiciaire des conflits internationaux "n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties". (682) Considérant ensuite la teneur de l'obligation de négocier, la Cour en trouve la définition dans l'avis consultatif de la Cour Permanente sur le "Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne", où il était spécifié que cette obligation "n'est pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivres autant que possible, en vue d'arriver à ces accords". (683)

2- La règle de l'équité.

Pour la Cour, "l'équité n'implique pas nécessairement l'égalité". (684) Le but de la règle ne doit pas être de refaire la nature entièrement. Cependant, dans l'affaire qui lui est soumise, la Cour constate qu'il s'agit de trois Etats, qui ont une longueur comparable de côtes, par sa configuration, n'assurerait pas un

---

(682) Idem, p. 47.
(683) Idem, p. 48.
(684) Idem, p. 48.

traitement comparable à celui reçu par les deux autres Etats, si la méthode d'équidistance était utilisée. Et c'est parce qu'il existe une situation théorique d'égalité, qu'une inéquité est réalisée:

> "Ce qui est inacceptable en l'espèce, est qu'un Etat ait des droits considérablement différents de ses voisins sur le plateau continental du seul fait que l'un a une côte de configuration plutôt convexe et l'autre une côte de configuration fortement concave, même si la longueur des côtes est comparable." (685)

Afin de réaliser l'équité, la Cour précise "quelque peu" les possibilités d'application en l'espèce. Quelque peu, car il est évident qu'il n'y a aucune limite juridique aux considérations qui peuvent être examinées ici, afin de parvenir au résultat recherché.

La Cour propose aux Parties de tenir compte de quatre facteurs. Le premier est géologique. Né de la constatation d'un fait naturel, le prolongement physique du territoire, l'importance géologique du plateau continental est susceptible d'apporter une première lumière. L'examen géologique du plateau continental pourrait éventuellement préciser l'appartenance de celui-ci, en déter-

---

(685) Idem. p. 50.

minant l'état dont il est le prolongement. Le deuxième facteur est géographique. Le développement du droit de la mer s'étant toujours effectué à partir du principe qui veut que la terre domine la mer, il devient en certain cas nécessaire de considérer "les configurations nettement excentriques" afin de pouvoir établir les prolongements en mer. Un troisième facteur est l'unité de gisement. Le plateau continental étant d'abord fondé sur l'intérêt que représentent ceux-ci, il est normal qu'une considération leur soient apportée. La Cour note que plusieurs accords, en mer du Nord, ont pris ce point en considération, (686) et même son application en l'espèce pourrait fournir des éléments de solution. Enfin, le dernier élément que la Cour soulève, est "le rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon les principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des Etats intéressés et la longueur de leurs côtes." (687) La Cour invoque la méthode qu'avait proposée la République fédérale et reconnait que celle-ci pourrait corriger les distorsions ou du moins les réduire.

---

(686) Voir en particulier l'accord du 10 mars 1965 entre la Grande-Bretagne et la Norvège, supra. p. 451 l'accord du 6 octobre 1965 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, supra. p. 452.

(687) Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) p. 52.

Cette méthode consistait à tracer une ou plusieurs lignes de base droites, entre les points les plus extrêmes de la côte. De cette façon, comme l'avait souligné la Cour dans l'affaire des Pêcheries, les lignes de base se détachant dans une mesure raisonnable de la ligne physique de la côte, permettent d'apporter certains correctifs.

D) Les résultats de l'arrêt.

Suite à cet arrêt, les trois parties entreprirent des négociations qui aboutirent à deux accords, le premier entre l'Allemagne et les Pays-Bas en novembre 1970 et le second en janvier 1971, entre la République fédérale et le Danemark. Le plateau continental allemand aboutissant à celui de la Grande-Bretagne suite à ces accords, la frontière de délimitation était fixée par ces deux Etats, le 25 novembre 1971. (688)

L'Allemagne possède dorénavant un plateau continental d'une superficie de 35,600 kilomètres carrés, au lieu des 23,700 que lui attribuait la méthode de l'équidistance.

---

(688) Tous les textes de ces accords se retrouvent dans "BUNDESGESTZBLATT, Teil 11, Z - 1998A, August 30th 1972", 881 ss.

Le plateau danois recouvre 45,000 kilomètres carrés et le plateau néerlandais 57,000. (689)

(689) Voir R.G.D.I.P. 1972, 132. Voir également, l'annexe 7.

CHAPITRE DEUXIEME

QUELQUES CONTRIBUTIONS AU DROIT INTERNATIONAL

La traduction du fait géologique du plateau continental en fait juridique s'est effectué au moyen des normes du droit international. Cette réalisation constitue certes un enrichissement pour le droit international, en ce qu'elle témoigne de sa capacité d'assurer la sécurité et l'harmonie des rapports humains, du moins dans certains domaines. Mais surtout, cette réalisation témoigne des certitudes et des faiblesses que ce droit comporte. Essayons d'en examiner quelques-unes.

SECTION 1- La contribution positive de l'affaire du plateau continental de la mer du Nord.

Au-delà du mérite de la soumission à l'interprétation judiciaire et au-delà de la contribution directe à l'interprétation du régime juridique du plateau continental, (690) les compromis des Royaume du Danemark et des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne deman-

---

(690) Voir supra, pp. 468 ss.

daient que la Cour internationale de Justice se prononce sur la question des sources du droit international. L'article premier de ces compromis, identiques, demandait en effet:

> "Quels sont les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'Elles..." (691)

Au début de son arrêt, la Cour précisa dans le même sens sa fonction:

> "...la Cour est priée dans chacun des deux compromis de décider "quels sont les principes et les règles du droit international applicables"..." (692)

Or comme une des Parties n'était pas liée par la Convention de Genève de 1958, la République fédérale d'Allemagne, la question de l'éventuelle obligation qui aurait découlée non du régime conventionnel, mais du régime coutumier, se posait.

Une fois cette question résolue, la Cour considéra

---

(691) Recueil, 1969, op. cit. (réf. 530) p. 6.

(692) Idem, p. 13.

l'obligation pour les Parties de négocier en vue de réaliser un accord, et y apporta une rigueur accrue par rapport à la jurisprudence antérieure.

Mais avant de considérer ces questions la Cour s'attacha à examiner la compétence de l'Etat riverain sur le plateau continental, précisant aussi, par la notion de l'attribution des compétences, le fondement du droit international.

Si d'autres points furent traités par la Cour, par exemple l'équité ou l'acte juridique unilatéral, aucun revirement jurisprudentiel ne s'y retrouve. Sur ces autres points, la Cour reste fidèle à sa jurisprudence constante et n'apporte aucune contribution nouvelle au droit international. (693)

Sous-Section 1- Le fondement du droit international.

A) L'état de la question avant l'affaire de la mer du Nord.

---

(693) Sur ces points, voir MAREK. K., "Le problème des sources du droit international dans l'avis sur le plateau continental de la mer du Nord", Rev. Belge de droit international, 1970-71, pp. 44-78.

Si la doctrine s'est attachée à la question du fondement du droit international, l'unaminité a toujours fait défaut. (694) Une première théorie, connue sous le nom de théorie de l'autolimitation, considère que la source du droit international se retrouve dans la volonté autolimitative des sujets de droit, les Etats. Outre que cette théorie ne peut expliquer la soumission des nouveaux Etats au droit international coutumier, alors qu'ils ont aucunement participé à sa création, elle confère à l'Etat un droit arbitraire qui éventuellement pourrait l'autoriser à se soustraire à ses obligations internationales de par son unique volonté. Une seconde théorie, dite du Traité-Loi, fonde la force obligatoire des normes du droit international dans la volonté commune des Etats. Sous certains aspects, cette théorie s'apparente à celle de l'autolimitation. Enfin, une troisième théorie s'appuie sur un fondement dernier, sur une source ultime pour justifier le fondement du droit international. Quant à savoir quelle est cette source ultime,

---

(694) Voir en particulier: BOURQUIN, M., "Règles générales du Droit de la paix", Rec. Cours, 1931, 1, pp. 101 ss, ALLESSANDRI, "Le droit international public: les doctrines; Pédone, Paris 1941, JENKS, "The will of the world community as the basis of obligation in international law", Hommages d'une génération de juristes au Président Basdevant, 1960, 280 ss. SUY, Eric, "Les actes juridiques unilatéraux en droit international public", Lib. générale de Droit de jurisprudence. Paris 1962, pp 6 ss. et DEVISSCHER, op. cit. (réf. 20) 121 ss.

ce fondement dernier, les opinions sont divisées. Pour certains, comme Kelsen et Guggenhein, cette source est hypothétique et présupposée. Pour d'autres, tels que Verdross, elle est une règle qui se fonde sur les principes généraux du Droit. (695)

Nous nous permettons de revenir sur ces derniers points après avoir examiné le revirement que semble annoncer l'arrêt de 1969.

Revirement, car en 1927, dans l'Affaire du Lotus (696) la Cour Permanente se prononçait ainsi sur la question:

> "Le Droit international régit les rapports entre des Etats indépendants. Les règles de droits liant les Etats procèdent donc de la volonté de ceux-ci". (697)

Accréditant les deux premières théories que nous avons mentionnées, la Cour Permanente fondait donc le titre du droit international sur la souveraineté.

---

(695) Pour une critique de ces tendances, voir SUY, op. cit. (réf. 694) aux pp. 11 et 12.

(696) C.P.J.I., Série A, no. 10.

(697) Idem, p. 18.

B) Le revirement juriprudentiel que semble apporter l'Affaire de la mer du Nord.

En 1969, l'optique de la Cour internationale semble avoir totalement changée:

> "En réalité le titre que le Droit international attribue ipso jure à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat riverain exerce son autorité." (698)

Ainsi, il semble acquis qu'à l'inverse du Lotus, c'est le droit international qui devient la source d'attribution des compétences de l'Etat. Là où la souveraineté constituait le titre de la compétence, la règle de droit prend maintenant cette souveraineté comme simple considération et non plus comme source, comme fondement. Il est facile d'apprécier l'abîme qui sépare ces deux conceptions.

Ce passage de l'arrêt de 1969 semble indiquer un abandon de la part de la Cour internationale des deux théories de l'autolimitation et de la volonté commune

---

(698) Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) p. 31.

des Etats en tant que fondement du droit international. (699) S'il semble acquis qu'il faille maintenant rechercher ce fondement dans ce que la doctrine qualifie de "fondement dernier" la question reste posé de savoir quel est ce fondement. Le revirement que semble confirmer la déclaration de la Cour, quoique très important, n'aborde pas la réponse à cette question.

Dans son oeuvre "Théorie et Réalités en Droit International Public" (700) le Professeur de Visscher apporte une juste critique à la théorie du fondement dernier et replace le problème dans le cadre qui lui revient:

> "Même insuffisance chez les théoriciens, positivistes ou néo-positivistes, qui, tout en sentant la nécessité de fonder le droit international sur une norme indépendante de la volonté des Etats, ne veulent voir en elle qu'une hypothèse scientifique ou présupposition de base d'un système, ou encore un postulat dont la démonstration d'ailleurs possible à d'autres points de vue, serait sans pertinence au regard du droit international. Produits de la logique abstraite, ces représentations varient d'un auteur à l'autre. La dichotomie systématique la justification du caractère obligatoire du droit".

Et plus loin:

> "Entre Etats comme au sein de l'Etat, le Droit relève

---

(699) Le revirement juriprudentiel constaté ici reçoit une confirmation dans l'analyse que fait plus tard la Cour de la nature juridique de la règle coutumière. Voir infra, sous-section 2-B.

(700) Op. cit. (réf. 20) aux pp. 122 et 123.

de la morale dans la mesure où l'idée du juste, qui forme son contenu spécifique, est inséparable de l'idée du bien, qui est une idée morale. (...) L'explication dernière de la société comme du droit se trouve au-delà de la société: elle se trouve dans les conciences individuelles. (...) Toute activité humaine postule quelque idéal dont la poursuite s'offre comme l'unique alternative à une passive contemplation."

Sous-Section 2- Les réserves en droit international et la règle coutumière.

La théorie volontariste de la Cour Permanente reconnaissait dans la manifestation de la volonté des Etats, la seule source du droit international:

"Le Droit international régit les rapports entre les Etats indépendants. Les règles de droit liant les Etats procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit établis en vue de règler la coexistance de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs..." (701)

Aucune distinction n'était donc établie entre le droit conventionnel et le droit coutumier, rendant ainsi celui-ci susceptible de réserve, au même titre que le droit conventionnel, ces deux "droits" étant de même nature.

---

(701) Op. cit. (réf. 697).

L'arrêt de 1969 marque, ici aussi, un revirement total de la jurisprudence de la Cour internationale. En examinant la question des réserves qu'un Etat pouvait formuler, en vertu de l'article 12, aux articles "autres que les articles 1 à 3" de la convention sur le plateau continental, la Cour fut amenée à établir une nette distinction entre le droit conventionnel et le droit coutumier, replaçant la règle coutumière dans un cadre qui, pour la Cour, était nouveau.

A) Les réserves en droit international.

Avec l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, les réserves ne peuvent plus être formulées qu'en ce qui concerne le droit conventionnel. Tout le régime du droit coutumier échappe dorénavent aux atteintes que l'Etat voudrait y apporter par la voie des réserves. Ce revirement est si intimement lié à la nature de la règle coutumière, que celle-ci explique, en même temps qu'elle en ait le fondement, la nouvelle orientation de la Cour.

Remarquons cependant, avant de considérer la nature de la règle coutumière, que ce revirement semble confir-

mer la règle qu'avait adoptée la pratique, en particulier avec la convention sur la haute mer et celle du plateau continental, où, dans le premier cas aucune réserve n'était permise, alors que dans le second, les réserves n'étaient permises, comme nous le soulignons plus haut, qu'en ce qui concerne les articles autres que 1 à 3.

B) La nature juridique de la règle coutumière.

La Cour internationale rompt en ces termes avec sa jurisprudence antérieure:

> "Il est en général caractéristique d'une règle ou d'une obligation purement conventionnelle que la faculté d'y apporter des réserves unilatérales soit admise dans certaines limites; mais il ne saurait en être ainsi dans le cas de règles et d'obligations de droit général ou coutumier qui par nature doivent s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale et ne peuvent donc être subordonnées à un droit d'exclusion exercé unilatéralement et à volonté par l'un quelconque de membres de la communauté à son propre avantage." (702)

Ce changement radical de la nature de la règle coutumière par rapport à celle que posait l'affaire du Lotus, découle logiquement du revirement que la Cour apporte à

---

(702) Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) pp. 38-39.

sa conception du fondement du droit international, que nous avons examiné plus haut. Si ce fondement doit être recherché en dehors de l'arbitraire de la souveraineté, il s'ensuit que le caractère obligatoire de la règle juridique ne peut plus dépendre de l'unique volonté de cette souveraineté. Refuser la théorie volontariste au niveau de l'attribution des compétences et l'accepter au niveau de leurs applications n'apporterait aucun changement par rapport à la jurisprudence de 1927.

Par cette décision, la règle coutumière se voit conférer une force obligatoire accrue. Elle est maintenant autonome par rapport au droit conventionnel, où le consentement demeure toujours la condition de sa formation, et s'applique à tous les membres de la communauté internationale "dans des conditions égales".

A ces considérations sur la nature de la règle coutumière, il convient d'ajouter celles que la Cour apporta sur la formation de cette règle.

C) La formation d'une règle coutumière à partir d'une règle conventionnelle.

Si la Cour internationale maintient la double exigence de l'élément matériel et de l'opinio juris comme

constituant les deux éléments nécessaires à la formation de la règle coutumière, elle apporte cependant certaines précisions utiles, particulièrement en ce qui concerne le rationale de l'opinio juris ainsi que les exigences que doit rencontrer une règle coutumière pour se former à partir d'un texte conventionnel. En même temps, elle apporte une certaine nouveauté en ce qui touche au temps nécessaire à la formation de la règle coutumière.

L'exigence de l'élément matériel et de l'opinio juris dans la formation de la règle coutumière n'est certes pas nouvelle. Cependant, jamais auparavant la Cour n'avait eu l'occasion, ou la volonté, de s'attacher à ces éléments, pour les disséquer et en analyser leur nature.

En 1950, dans l'affaire du droit d'Asile, l'usage constant et uniforme était refusé à une pratique qui "révèle tant d'incertitudes et de contradictions, tant de fluctuations et de discordance (...) un tel manque de consistance dans la succession rapide des textes conventionnels relatifs à l'asile, ratifiés par certains Etats et rejetés par d'autres et influencés (...) par des considérations d'opportunité politique dans les divers cas."

La Cour concluait qu'il n'était pas possible de dégager de tout cela une coutume constante et uniforme acceptée comme étant de droit. (703) La Cour avait donné une définition négative de l'usage constant et uniforme.

En 1960, dans l'Affaire du droit de Passage, la Cour avait constaté un "usage constant et uniforme sur plus d'un siècle et quart" (704) et en avait déduit l'existance de l'opinio juris pour conclure à la formation d'une règle coutumière. La Cour s'arrête à l'opinio juris et l'explique ainsi:

> "L'élément essentiel à cet égard, il semble nécessaire de le souligner, est que, même si pareille certitude (délimitation par les Etats de leur plateau continental au moyen de la méthode de l'équidistance) avait été beaucoup plus fréquente de la part des Etats non parties à la Convention, ces actes, même considérés globalement, ne suffiraient pas en eux-mêmes à constituer l'opinio juris car, pour parvenir à ce résultat, deux conditions doivent être remplies. Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité de pareille conviction, c'est à dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'opinio juris sine nécessitatis. Les Etats intéressés doivent donc avoir le sentiment de

---

(703) C.I.J. Recueil 1950, à la p. 277.

(704) C.I.J. Recueil 1960, à la p. 40.

> se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique ni la fréquence ni même le caractère habituel des actes ne suffisent. Il existe nombre d'actes internationaux, dans le domaine du protocole par exemple, qui sont accomplis presque invariablement mais sont motivés par de simples considérations de courtoisie, d'opportunité ou de tradition et non par le sentiment d'une obligation juridique." (705)

La Cour caractérise donc ici la distinction qu'il convient d'opérer entre une règle de droit et un simple usage qui ne l'est pas. Comme le souligne un auteur, cette distinction prend toute son importance lorsqu'il s'agit de l'établir dans le domaine de la responsabilité internationale. (706)

Poursuivant son étude, la Cour en arrive aux exigences auxquelles la règle coutumière doit répondre pour se former à partir d'une règle conventionnelle.

Considérant d'abord la possibilité de la formation d'une telle règle, la Cour s'empresse de poser l'exigence d'une preuve rigoureuse :

> "Certes cette situation est du domaine des possibilités et elle se présente de temps à autre. (...)

---

(705) Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) p. 44.
(706) MAREK, K., op. cit. (réf. 693) à la p. 56.

Mais on ne considère pas facilement ce résultat comme atteint". (707)

Pour qu'une règle de droit conventionnel puisse se transformer en une règle de droit coutumier, il faut en premier lieu "que la disposition en cause ait, en tout cas virtuellement, un caractère fondamentallement normatif et puisse ainsi constituer la base d'une règle générale de droit." (708) Avec le Professeur Marek, on peut s'étonner de cette exigence "normative", toute règle l'étant par définition. Cet auteur explique l'imprécision malheureuse de la Cour en l'interprétant dans le sens que la disposition doit prendre la forme "d'une règle conventionnelle générale" et non celle d'une règle conventionnelle individuelle, qui ne serait valable que pour une seule situation. (709)

En second lieu, il faut "une participation très large et représentative à la convention (...) à condition toutefois qu'elle comprenne les Etats particulièrement intéressés". (710)

---

(707) Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) à la p. 41.
(708) Idem, pp. 41 et 42.
(709) Op. cit. (réf. 693) p. 58.
(710) Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) p. 42.

A défaut d'une participation "très large et représentative" à une convention, une règle coutumière pourrait aussi se former à partir d'une règle conventionnelle, à la condition que:

> "La pratique des Etats, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de Droit ou une obligation juridique est en jeu." (711)

Mais il est précisé qu'il faut exclure de cette pratique celle des Etats qui seraient devenus parties à la Convention en cause peu de temps après, car il deviendrait possible de supposer que:

> "leur action s'inscrivait en fait ou virtuellement dans le cadre de l'application de la Convention!" (712)

Bien que ne concernant qu'un seul aspect de la formation de la règle coutumière, celle spécifique de sa naissance à partir d'une règle conventionnelle, la contribution de la Cour internationale à l'éclaircissement

---

(711) Idem, p. 43.
(712) Ibidem.

de cette question est d'importance. Car en plus d'en fixer les règles, la Cour donne, du même coup, les règles de preuve devant s'y rapporter: le caractère fondamentalement normatif de la disposition, une participation très large des Etats à la Convention, y compris les Etats particulièrement intéressés, ou une pratique fréquente et uniforme dans le sens de la disposition invoquée, devant aussi inclure celle des Etats particulièrement intéressés, manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de Droit ou une obligation juridique est en jeu, cette dernière exigence étant en fait celle de l'opinio juris.

Quelque classique et conservatrice que puisse apparaître la jurisprudence de la Cour internationale sur ce point, elle présente l'avantage d'assurer la sécurité de la preuve et, par là même, la continuité du droit, en le mettant à l'abri des soubresauts des intérêts à court terme des Etats, souvent en conflits avec l'intérêt général de la communauté internationale. Le risque d'une telle conception est évidemment de fixer le droit de telle sorte que son adaptabilité aux changements de faits devienne impossible, le pétrifiant aussi dans ce qui deviendrait

rapidement une autre époque. La Cour semble avoir tenu compte de ce risque, en y apportant le correctif approprié. C'est ce point que nous considérerons maintenant.

D) Le facteur temps dans la formation de la règle coutumière.

Nous avons vu que la Cour considérait possible la formation d'une règle coutumière à partir d'une règle conventionnelle dans deux cas: ou par la participation "très large et représentative à la convention", ou par une pratique "fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée" par les Etats non parties à la Convention. Une autre précision qu'apporte la Cour se réfère au temps qui doit s'écouler avant de rendre une telle constatation valable. Dans les deux cas, un bref laps de temps pourrait suffire:

> "Il se peut que, sans même qu'une longue période se soit écoulée, une participation très large et représentative à la Convention suffise... (...) Le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit coutumier à partir d'une règle purement conventionnelle à l'origine...". (713)

---

(713) Idem, pp. 42 et 43.

Ainsi l'élément temps perdrait le caractère très exigent qu'il a déjà connu. Du moment que la preuve de la participation très large ou de la pratique fréquente et uniforme pourrait être faite, il importerait peu que ces actions se soient effectuées sur un bref laps de temps. La certitude que conférait "l'usage immémorial" ou la "période de temps raisonnable" serait remplacée par la répétition d'actes concordants, qui conféreraient la même sécurité à la règle coutumière, sinon plus, du fait d'une adhésion plus rapide, donc beaucoup plus ressentie comme devant relever du droit. L'accélération historique et technologique ainsi que l'accroissement du nombre des sujets du droit international justifient certainement cette adaptation.

Sous-Section 3- L'obligation de négocier en vue de réaliser un accord.

Les compromis soumis à la Cour, nous l'avons vu, n'exigeait pas qu'elle procède Elle-même à la délimitation des zones litijeuses du plateau continental de la mer du Nord. Il ne lui était demandé que de dire quelles étaient les règles applicables au règlement du litige.

En énonçant ces règles, la Cour exigea des Parties "d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle". (714) Or en 1931, en examinant la teneur de l'obligation de négocier, la Cour Permanente avait déclaré:

> "En réalité, il est permis de considérer que l'engagement des deux gouvernements (...) n'est pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords. (...) Mais l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre." (715)

A première vue, il semble bien que l'exigence de la négociation soit maintenant assortie de celle de l'accord. On ne retrouve plus dans le texte de la Cour internationale l'échappatoire du "autant que possible" ni celle, beaucoup plus explicite, de la possibilité de ne pas s'entendre.

Mais nous ne croyons pas possible d'y voir une nouvelle obligation, ou du moins un affermissement de l'obligation de négocier en vue d'arriver à un accord qui serait de portée générale. Nous croyons au contraire qu'il ne

---

(714) Idem, p. 47.

(715) Trafic ferroviaire entre la Lithuaurie et la Pologne, C.P.J.I., Série A/B, no. 42, p. 116.

s'agit là que d'une exigence qui découle et reste propre à l'article 6 de la Convention sur le plateau continental.

En effet, avant d'énoncer cette obligation pour les Parties, la Cour souligne:

> "Il ressort de l'histoire du développement du régime du plateau continental, qui a été rappelée ci-dessus, que la raison essentielle pour laquelle la méthode de l'équidistance ne peut être tenue pour une règle de droit est que, si elle devait être appliquée obligatoirement en toutes situations cette méthode ne correspondrait pas à certaines notions juridiques de base qui (...) réflétent depuis l'origine l'opinio juris en matière de délimitation; ces principes sont que la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les Etats intéressés..."

Et plus loin, la Cour ajoute:

> "En d'autres termes, il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables conformément aux idées qui ont toujours inspiré le développement du régime juridique du plateau continental en la matière à savoir:
>
> a) Les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de raéliser un accord... de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens...
>
> b) Les parties sont tenues d'agir de telle sorte que, dans le cas d'espèce et compte tenu de

toutes les circonstances, des principes équitables soient appliqués..." (716)

L'obligation de négocier en vue d'arriver à un accord semble bien, pour la Cour, être liée à la nature même de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, nature qui est affirmée par "l'opinio juris en matière de délimitation" ainsi que par les "idées qui ont toujours inspiré le développement du régime juridique du plateau continental". Loin d'y voir "un changement d'accent très important" dans la jurisprudence de la Cour internationale, (717) nous n'y voyons qu'une adaptation spécifique à un cas d'espèce, adaptation qui était exigée, et ressentie en tant que telle par la Cour, par la nature même de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental dont les prescriptions constituaient le fond du problème qui était soumis à la Cour.

---

(716) Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) pp. 46 et 47.
(717) MAREK, K., op. cit. (réf. 693) p. 53.

SECTION 2- La mise en lumière du relâchement de l'expression en droit international.

Le droit, à l'exception des autres sciences, ne possède pas son language propre. Son vocabulaire est emprunté à la langue courante. Etant privé au départ d'une expression spécifique, l'adaptation qu'opère la science juridique du vocabulaire courant ou du vocabulaire d'une autre science, n'apporte souvent que la formation d'un vocabulaire particulier, déformé de son sens original, tout en ne devenant pas plus explicite pour autant sur le plan juridique.

Nous croyons l'exemple du plateau continental juridique particulièrement explicite à cet égard. Au départ, l'expression empruntée à la géographie, recouvrait une réalité naturelle bien précise. En lui adjoignant le critère de l'exploitabilité, le droit créa une réalité qui devint fictive et imprécise. Nous croyons l'avoir suffisamment démontré plus haut.

A ce problème propre à la linguistique, (718) s'en

---

(718) Voir en particulier FOCSANEANU, L. "Les langues comme moyen d'expression du droit international", A.F.D.I. 1970, 256 ss et REUTEL, P. "Quelques réflexions sur le vocabulaire du droit international", La Comunita Internazionale, 1970, 235 ss.

ajoute un autre qui tient à la formulation qui est employée pour exprimer le droit. A la carence d'une longue technique, s'ajoute alors celle d'une expression exacte, dans une science qui se doit pourtant d'être rigoureuse. Carence de l'expression du droit dans son interprétation et carence de l'expression du droit dans son élaboration. Sur ces deux aspects, l'arrêt de la Cour internationale de 1969 et les projets, élaborés par les Etats, devant être soumis à la prochaine conférence sur le droit de la mer, nous fournissent de nombreux exemples.

Sous-Section 1- La carence de l'expression du droit dans son interprétation: quelques lacunes de l'arrêt de la Cour internationale de 1969.

Plusieurs passages de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice relativement à l'Affaire du plateau continental de la mer du Nord, témoignent de cette carence de l'expression en droit international.

Ainsi, considérant les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental, la Cour déclare que ces droits "existent ipso facto et ab-initio..." (719) Que ces

---

(719) Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) p. 22.

droits existent ipso facto, on le comprend facilement. Par contre, que peut signifier l'expression "ab initio"? Cette expression se rapporte-t-elle à la création de l'Etat, à la découverte de la réalité géographique du plateau continental ou à la reconnaissance du régime juridique du plateau continental? Si la Cour a cru bon de qualifier ces droits, il aurait peut-être été nécessaire d'expliciter ce qu'elle entendait exactement en employant cette expression.

En examinant la méthode de partage d'un plateau continental au moyen du principe de l'équidistance, il est déclaré que "juridiquement, si une telle règle existe, sa valeur doit tenir à autre chose qu'à ces avantages...". (720) En l'absence de précisions, on se demande ce que peut être cette "autre chose".

Plus loin, la Cour parle "de ce qu'on pourrait appeler le droit naturel du plateau continental, en ce sens que le principe de l'équidistance serait une expression nécessaire (...) de la doctrine établie...". (721)

---

(720) Idem, p. 23.
(721) Idem, pp. 28 et 29.

On peut se demander si la Cour se réfère ici au droit naturel commun à tous les Etats, et qui se situe à l'extérieur du droit positif, ou si, au contraire, elle ne veut parler que d'un droit positif qui serait assortie d'une règle qui lui serait à ce point nécessaire qu'elle en deviendrait inhérante. Le contexte semble bien accréditer cette deuxième interprétation, mais il est regrettable de devoir interpréter une interprétation de la Cour internationale.

La carence de l'expression introduit également une confusion en ce qui concerne l'acte unilatéral. Cet acte, il s'agit en fait de la Proclamation Truman de 1945, est d'abord considéré comme "point de départ dans l'élaboration du droit positif", (722) puis "comme ayant posé les règles de droit en la matière", (723) alors qu'enfin il n'est plus considéré, que comme "à l'origine de la théorie...". (724) La Cour aurait certainement pû apporter plus de rigueur à sa considération de l'acte unilatéral.

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner notre

---

(722) Idem, pp. 32 et 33.
(723) Idem, p. 47.
(724) Idem, p. 53.

surprise à propos de l'exigence du "caractère fondemantalement normatif" d'une règle de droit. (725) L'expression ne peut être plus malheureuse, surtout si elle émane de la plus haute juridiction internationale.

Relevons également une méprise d'importance. Considérant la pratique des Etats non parties à la Convention sur le plateau continental, la Cour remarque:

> "...ces actes, même considérés globalement, ne suffiraient pas en eux-mêmes à constituer l'opinio juris car, pour parvenir à ce résultat. Deux conditions doivent être remplies. Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre, ils doivent témoigner (...) de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit". (726)

Par l'exigence de la pratique constante et de la conviction de l'existance d'une règle de droit, il semble évident que le texte se réfère ici, non à l'opinio juris, mais bien à la règle coutumière. L'opinio juris n'est en effet qu'une des deux exigences dans la formation de la règle coutumière. La distinction est pourtant fondamentale.

---

(725) Voir supra, p. 508.

(726) Recueil 1969, op. cit. (réf. 653) p. 44.

Illustrons en dernier lieu notre propos, en considérant la formulation que retient la Cour en ce qui concerne l'équité. La Cour considère qu'il ne s'agit pas de l'appliquer "simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables (...) à savoir:

a) ...

b) Les parties sont tenues d'agir de telle sorte que, dans le cas d'espèce et compte tenu de toutes les circonstances, des principes équitables soient appliqués...

c) ... (727)

Après s'être demandé ce que peut être pour la Cour une "justice abstraite", on constate que, pour appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables, les parties doivent... appliquer des principes équitables.

Nous ne croyons pas devoir insister plus longuement sur cet aspect de la carence de l'expression en droit international. Considérant que ces lacunes ne sont pas celles de la doctrine mais bien celles de la Cour internationale de Justice, la liste est déjà trop longue.

---

(727) Idem, p. 47.

Sous-Section 2- La carence de l'expression du droit dans son élaboration: certains projets de convention sur le droit de la mer.

La deuxième conférence sur le droit de la mer n'a pas fini de retenir l'attention de la doctrine, qu'une autre conférence, beaucoup plus importante si on en juge par son agenda, est à la veille de se réunir. En plus des questions qui furent examinées à Genève en 1958, la troisième conférence devra discuter de la question de la "zone économique" et de celle de l'"Administration des fonds marins internationaux".

Nous avons eu l'occasion de souligner amplement les difficultés que certaines expressions de la Convention sur le plateau continental avaient soulevées. Or en examinant différents projets relatifs au plateau continental et à la zone économique soumis par certains Etats en vue de la Conférence de 1974, on ne peut manquer de remarquer les mêmes expressions, ou d'autres tout aussi ambigües. (728)

---

(728) Nous ne retenons ici que la question du plateau continental ainsi que celle de la zone économique exclusive. Ne constituant pas de nouveaux sujets, ces deux questions étaient les plus susceptibles de bénéfier de l'expérience du temps.

Ainsi, une seule précision semble être apportée au régime du plateau continental, ou plus justement au régime du socle continental. Seule en effet la proposition commune de la Colombie, du Mexique et du Vénézuéla pose la limite extérieure du plateau aux fonds abyssaux. (729) Si cette proposition était acceptée, on ne pourrait plus strictement parler de plateau continental. Ajoutant la pente et le talus continentaux, il faudrait alors parler de socle continental. Quant aux droits possédés par l'Etat côtier, toutes les propositions que nous avons examinées reprennent mot pour mot, la formulation qu'avait retenue la Conférence de Genève de 1958. (730)

C'est cependant dans les formulations relatives à la zone économique, aussi appelée mer patrimoniale, que l'on retrouve le plus grand nombre d'expressions ambigües. Il s'agit en fait d'une même institution, proposée par le Kenya et par les Etats des Caraïbes. (731) Au-delà de la mer territoriale, dont il semble bien que la largeur sera enfin fixée par traité à douze milles,

---

(729) Voir N.U. A/AC.138.SC II/L. 21. 2 avril 1973, p. 571.

(730) Voir idem et N.U. A/AC.138/80, p. 80 ss.

(731) Le Kenya propose l'expression "zone économique" tandis que les Etats des Caraïbes favorisent l'expression "mer patrimoniale". Voir les deux documents cités à la référence précédente, aux pages 195 et 79.

l'Etat riverain possèderait certains droits sur l'ensemble des ressources de la haute mer, dans une zone qui s'étendrait jusqu'à 200 milles des côtes.

Pour le Kenya, l'Etat riverain y possèderait des "droits de souveraineté sur les richesses naturelles". L'Etat serait "exclusivement compétent pour contrôler, règlementer, exploiter et préserver les ressources, empêcher et combattre la pollution". L'Etat riverain pourrait autoriser l'exploitation des ressources biologiques de sa zone "par des pays voisins en voie de développement, sans littoral, presque sans littoral ou ne possédant qu'un petit plateau continental". Dans tous les cas, la liberté de la navigation et la liberté de survol devraient être respectées et aucune "atteinte indue" ne pourrait être portée aux "intérêts légitimes" des autres Etats.

Les Etats des Caraïbes parlent également de "droit de souveraineté sur les ressources naturelles" de la région. Pour eux, l'Etat riverain aurait le droit "d'adopter les mesures nécessaires pour éviter la pollution marine et assurer sa souveraineté sur les ressources".

Commentant ces projets, le gouvernement canadien

a proposé que certains contingents soient établis pour diverses espèces de poissons, afin d'assurer leur protection. Pour certaines des espèces, l'Etat riverain aurait droit à une part exclusive, tandis que sur d'autres espèces, dont l'exploitation serait faite conjointement avec d'autres Etats, l'Etat riverain y aurait une part préférentielle. (732)

Si ces projets étaient acceptés dans leur forme actuelle, la doctrine se verrait assurer d'un long travail de tentative d'interprétation. Que faudrait-il entendre en effet par des droits de souveraineté sur les richesses naturelles, par des Etats voisins presque sans littoral ou ne possédant qu'un petit plateau continental, par une atteinte indue aux intérêts légitimes des autres Etats, par le droit d'adopter les mesures nécessaires pour éviter la pollution ou par l'expression "assurer sa souveraineté sur les ressources". De même que serait une part exclusive et que serait une part préférentielle, et sur quels critères se baserait-on pour établir les distinctions que ces deux notions appelent.

---

(732) Projet non publié à cette date.

Le régime juridique du plateau continental comportait quelques expressions floues imprécises. Et nous avons vu avec quel intérêt la doctrine s'y est attachées. Pourtant, nous croyons que ces imprécisions sont relativement peu importantes, comparées à celles que nous venons de souligner.

En 1958, la technologie n'autorisait l'exploitation des ressources du sous-sol marin qu'en eaux peu profondes. De plus, seuls quelques Etats pouvaient se permettre alors le luxe d'une telle exploitation. La crise énergitique et les difficultés d'approvisionnement en denrées comestibles n'avaient pas encore polarisé l'opinion internationale au point que nous connaissons maintenant. Le nouveau régime proposé n'affecte plus d'hypothétiques ressources nécessitant une technologie de pointe. Il s'attaque de front à la question des pêcheries. Il touche la majorité des Etats, dont certains dépendent presqu'uniquement de cette activité pour assurer leur existence.

Pour ces raisons, nous croyons que si l'idée d'une domination de plus en plus grande de l'Etat riverain sur le milieu marin nous apparait inévitable et même souhaita-

ble, la communauté internationale aurait tout intérêt à éliminer au départ, les problèmes tenant à l'expression. Les problèmes de fond seront toujours assez nombreux, sans qu'on les double de ceux relatifs à une expression imprécise.

CONCLUSION DE LA QUATRIEME PARTIE

Le nombre des accords relatifs à la délimitation et au partage d'un plateau continental commun à deux ou plusieurs Etats est impressionnant. Conséquemment, le nombre d'Etats engagé dans de telles négociations devient lui aussi impressionnant. Sauf quelques rares exceptions, on peut considérer que l'ensemble du plateau continental mondial est maintenant partagé entre les différents Etats riverains de la mer. L'impression de facilité et de bonne volonté qui s'y dégage, est renforcée par le fait que plusieurs Etats qui ont procédé à ces partages n'étaient pas parties à la Convention de 1958 sur le plateau continental. Si on considère enfin les intérêts exceptionnels que représente les ressources du plateau pour la majorité des Etats riverains, on ne peut être que renforcé dans notre

impression. Cependant, celle-ci risque d'être passablement atténuer par une analyse un peu plus poussée.

Le nombre des accords est impressionnant il est vrai. Mais la très grande majorité de ces accords sont intervenus dès le début de l'instauration du régime juridique du plateau continental, avant que naisse tout conflit et souvent même avant qu'une exploration ou une exploitation des régions frontalières ne soient possibles ou envisagées. Les négociations ont alors certainement bénéficiées du climat de détente et de détacnement qu'apportait cette situation.

En second lieu, les intérêts nationaux prépondérants, qui auraient pu créer des situations de conflits, s'effacèrent devant un intérêt qui était commun. En effet, chaque Etat était confronté avec le même problème et chaque Etat avait intérêt à procéder à la délimitation. La réciprocité des intérêts favorisait donc l'entente.

L'affaire du plateau continental allemand semble confirmer cette vue. Les divers intérêts en mer du Nord perdirent leur caractère concordant, lorsque les intérêts

immédiats de la République fédérale d'Allemagne furent menacés. La région litigieuse était exploitable et une exploitation effective des régions avoisinantes démontrait l'existence de gisements importants, représentant plusieurs millions de dollars, en même temps que la proximité d'une importante source énergitique. L'intérêt national allemand se détachait des intérêts nationaux communs et le différend était inévitable.

Considérant que le litige n'eut pas à son origine une expression ambigüe mais bien une question de fond, celle de la transformation d'une règle de droit conventionnel en une règle de droit coutumier, on peut apprécier les dangers que représentent les lacunes rédactionnelles du nouveau projet relatif à la zone économique.

Ce nouveau projet vient bouleverser une activité, la pêche, qui s'exerce depuis des siècles et qui s'appuie sur la liberté des mers, reconnue elle aussi depuis des siècles. Il touche aussi au plus haut point, l'intérêt particulier de plusieurs Etats. Il vise en outre une ressource qui se caractérise à la fois par sa grande mobilité et à la fois par sa concentration au large de certaines

côtes, contrairement à l'état forcément statique des hydrocarbures. Outre l'impact économique du produit lui-même, certains Etats ont investi des sommes gigantesques dans des flottes de pêche, renforçant ainsi leurs intérêts dans cette activité.

Le nombre de problèmes portant sur des questions de fond sera déjà trop grand pour qu'une complication résultant d'une lacune d'expression vienne s'y ajouter. Dans cette optique, plusieurs expressions des projets actuels seraient à reviser. Sinon, les relations internationales très faciles que connurent les Etats avec la question du plateau continental, risque de n'être qu'un souvenir.

CONCLUSION GENERALE

L'internationaliste ne peut être que frappé par le dynamisme dont doit faire preuve le droit de la mer depuis quelques années. Sous l'impulsion des nouveaux Etats en particulier, la communauté internationale a dû prendre conscience de nouveaux problèmes, nombreux et complexes, et tenter de les résoudre. Tout en conservant ses préoccupations relatives à la largeur de la mer territoriale et à la zone contiguë, le droit de la mer a dû dépasser son cadre traditionnel, lorsqu'une redistribution des ressources marines fut amorcée.

En 1958, une des préoccupations majeures de la Conférence sur le droit de la mer, était les ressources du plateau continental. La rapidité avec laquelle cette question avait évolué exigeait qu'une réponse immédiate lui fût donnée. Depuis un certain temps déjà, les Etats s'appropriaient les ressources situées en mer, à proximité de leur territoire. Les actes unilatéraux visaient tous le domaine de la haute mer, où traditionnellement l'emprise étatique était exclue. Une grande diversité caractérisait ces actes et on s'orientait définitivement vers le

régime de la souveraineté territoriale sur la région du plateau continental. En reconnaissant des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources du plateau, la Convention de Genève reconnaissait une juridiction fonctionnelle à l'Etat riverain, en même temps qu'elle modifiait l'orientation de l'emprise étatique sur cette région. Néammoins, l'expression retenue pour qualifier la juridiction reconnue recelait de nombreuses ambiguités. La doctrine qui s'attacha à son interprétation ne pût la qualifier de manière satisfaisante. Cependant, et à l'unaminité, on reconnaissait qu'il ne pouvait s'agir que d'une souveraineté limitée et finalisée. Un élément manquait peut-être à la doctrine pour pouvoir interpréter l'expression de Genève de façon plus rigoureuse: la pratique étatique. Elaborée et appliquée par les Etats, la Convention sur le plateau continental les reconnaissait dépositaires des droits et obligations qu'elle énumérait. Dans l'organisation administrative de la région concernée, les Etats devaient donc interpréter la Convention et en faire une application pratique, s'ils voulaient lui conférer quelque efficacité. L'examen de cette pratique nous permet maintenant de constater que les Etats se considèrent propriétaires des

ressources du plateau continental. Les lois et les règlements aussi bien que les contrats de concession sont en ce sens. Mais l'expression de Genève ne peut être qu'à l'effet de conférer des droits de propriété à l'Etat riverain sur les ressources du plateau continental. Celles-ci étant expressément reconnues être situées en haute mer, donc à l'extérieur des territoires étatiques, un droit de servitude doit accompagner les droits de propriété pour que leur mise en oeuvre devienne possible. Ce droit de servitude ou d'usage est confirmé par l'autorisation d'ériger et d'entretenir les structures nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des ressources et d'y établir des zones de sécurité. Le caractère précaire de ce droit est cependant souligné par la négation du statut d'île à ces dispositifs et par l'obligation de les retirer lorsqu'il n'en est plus fait usage. Comme nous l'avons déjà souligné dans notre texte, la Convention de Genève à donc reconnu un droit principal et un droit accessoire à l'Etat riverain, le premier étant la propriété des ressources, le second étant un droit d'usage de la haute mer, aux fins de la mise en oeuvre du droit principal.

S'il nous est maintenant relativement facile d'interpréter les droits reconnus aux Etats sur les ressources du

plateau continental, il en va autrement pour la limite extérieure de la région soumise à ces droits. Le critère de l'exploitabilité a en effet introduit un élément essentiellement variable, rendant cette limite extérieure mobile et donc impossible à fixer de façon certaine. Ici encore, la doctrine est unanime à poser une limite à l'extension des droits des Etats riverains sur les fonds marins. Depuis quelque temps déjà, les Etats ont d'ailleurs reconnu eux-mêmes une certaine limite à l'extension de leurs droits, en acceptant que les fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale soient le patrimoine commun de l'humanité. Mais rien n'est encore fixé. Une écrasante majorité de législation nationale reprennent le texte de la Convention de Genève et établissent ainsi la limite extérieure du plateau continental au point où la profondeur des eaux permet l'exploitation des ressources naturelles. Cependant, les travaux préparatoires de la Troisième Conférence sur le droit de la mer laissent assez clairement entendre que la limite extérieure sera établie à la base du socle continental, au talus continental. Il semble donc que le droit du plateau continental deviendra celui de la marge continentale, le plateau ainsi que la pente et le talus continentaux étant alors englobés.

Il faut noter cependant que pour certains Etats cette limite extérieure devrait être fixée par une distance de la côte, méthode qui ordinairement fixe la limite bien en deça du talus continental. La présence d'immenses ressources situées dans la pente et le talus continentaux provoquera certainement l'opposition de plusieurs Etats à se voir amputer des ressources énergitiques s'y trouvant, surtout que plusieurs permis d'exploration ont déjà été alloués pour couvrir certaines de ces régions. On évoquera alors les droits acquis. Quoiqu'il en soit, la communauté internationale devra règler ce problème de limite, si elle veut réaliser d'ici peu l'avènement d'une région reconnue patrimoine commun de l'humanité. Et nous croyons qu'une majorité d'Etats y veillera.

La nature des droits exercés sur le plateau continental et la recherche d'une limite extérieure, ne sont pas les seules questions à avoir confronter les Etats. Les relations internationales qui s'établirent à la suite de l'avènement du nouveau régime juridique, démontrèrent la volonté de ceux-ci de procéder au partage des régions communes, afin d'assurer leur autorité sur les ressources et, du même coup, assurer la sécurité des investissements

que la mise en valeur allait exiger. Si règle générale le mode de délimitation prévu par la Convention de Genève permit aux Etats de conclure de nombreux accords, la règle de l'équidistance se révéla inacceptable pour la République fédérale d'Allemagne et d'un commun accord avec les Pays-Bas et le Danemark, le cas fut soumis à la Cour internationale de Justice. A l'occasion de l'examen de ce conflit qui, malgré l'importance qu'il avait pour les Parties restait quand même de portée limitée, la Cour se prononça sur certaines questions fondamentales du droit international. A cet égard, la contribution globale du régime du plateau continental à la vie du droit international est énorme. Cependant, cette contribution n'est pas que positive. Dans l'examen de ces questions fondamentales, la Cour a fait preuve de certaines ambiguités d'expression. Considérant la rigueur qui doit caractériser l'expression du droit et considérant l'opportunité dont s'est prévalue la Cour, il eut certainement été essentiel que la haute juridiction internationale dise le droit en termes précis. La Troisième Conférence sur le droit de la mer devrait être sensibilisée aux questions de l'expression et des ambiguités qui en résultent souvent. Mais

il est vrai que le compromis diplomatique sera le première préoccupation des délégations.

Il semble donc que la longue marche en haute mer des juridictions nationales s'arrêtera à la base du socle continental. D'aucuns pourront regretter l'avènement tardif d'une véritable administration internationale pour le milieu marin. Mais il faut réaliser que jusqu'à un passé récent, le milieu marin n'exigeait que très peu d'organisation juridique, qui était d'ailleurs confiée aux utilisateurs eux-mêmes. Avec l'avènement de progrès fantastique l'Etat maritime fut confronté à l'inorganisation de la Communauté internationale et l'exigence de mesures efficaces motiva l'emploi d'actes unilatéraux, qui étendirent la juridiction nationale en mer. Et si la Troisième Conférence sur le droit de la mer reconnait une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à deux cents milles en mer ou jusqu'au rebord du plateau continental, l'historique du développement du droit de la mer laisse prévoir que dans un avenir plus ou moins lointain, la région ainsi soumise aux juridictions fonctionnelles de l'Etat deviendra une immense mer territoriale, traversée par de véritables autoroutes maritimes. Et si le nom n'y est pas, le nombre

de juridictions que l'Etat y exercera en fera une mer territoriale de fait. Le processus semble irréversible et l'efficacité semble l'exiger. Sinon, les intérêts deviendraient vite dangeureusement opposés si un retour en arrière était tenté. Il reste donc au droit de clarifier ce qui est acquis et d'entreprendre la période transistoire qui devra déboucher sur un droit global de la mer.

Cet avenir exigera que d'importants pouvoirs soient consentis par les Etats aux divers organismes qui seront chargés de la conservation et de l'administration du milieu marin. Les intérêts opposés des Etats devront se réconcillier et le laisser-faire devra faire place à une discipline collective. L'avenir du monde en dépend peut-être.

ANNEXE 1.

CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUE

Les Etats parties à la présente Convention sont convenus des dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE

MER TERRITORIALE

Section 1.- Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

1. La souveraineté de l'Etat s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale.

2. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions des présents articles et par les autres règles du droit international.

ARTICLE 2

La souveraineté de l'Etat riverain s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

Section 11.- Limites de la Mer Territoriale

ARTICLE 3

Sauf disposition contraire des présents articles, la ligne de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la laisse de

basse mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat riverain.

ARTICLE 4

1. Dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échancrures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être adoptée pour le tracé de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

3. Les lignes de base ne sont pas tirées vers ou à partir des éminences découvertes à marée basse, à moins que des phares ou des installations similaires se trouvant en permanence au-dessus du niveau de la mer n'aient été construits sur ces éminences.

4. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour la détermination de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée et dont la réalité et l'importance sont clairement attestées par un long usage.

5. Le système des lignes de base droites ne peut être appliqué par un Etat de manière à couper de la haute mer la mer territoriale d'un autre Etat.

6. L'Etat riverain doit indiquer clairement les lignes de base droites sur des cartes marines, en assurant à celles-ci une publicité suffisante.

ARTICLE 5

1. Les eaux situées du côté de la ligne de base de la mer territoriale qui fait face à la terre font

partie des eaux intérieures de l'Etat.

2. Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite conforme à l'article 4 a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la mer territoriale ou de la haute mer, le droit de passage inoffensif prévu aux articles 14 et 23 s'applique à des eaux.

ARTICLE 6

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

ARTICLE 7

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul Etat est riverain.

2. Aux fins des présents articles, une baie est une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle qu'elle contient des eaux cernées par la côte et constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est égale ou supérieure à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la ligne tirée en travers de l'entrée de l'échancrure.

3. Aux fins de l'établissement des mesures, la superficie d'une échancrure est celle qui est comprise entre la laisse de basse mer autour du rivage de l'échancrure et une ligne tracée entre les laisses de basse mer de ses points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plus d'une entrée, le demi-cercle est tracé en prenant comme diamètre la somme des lignes fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

4. Si la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas vingt-quatre milles, une ligne de démarcation peut être tracée entre ces deux laisses de basse mer

et les eaux ainsi enfermées sont considérées comme eaux intérieures.

5. Lorsque la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie excède vingt-quatre milles, une ligne de base droite de vingt-quatre milles est tracée à l'intérieur de la baie, de manière à enfermer la superficie d'eau la plus grande qu'il soit possible de délimiter par une ligne de cette longueur.

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites "historiques", ni dans les cas où le système des lignes de base droites, prévu par l'article 4, est appliqué.

ARTICLE 8

Aux fins de délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte.

ARTICLE 9

1. Les rades qui servent normalement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires et qui, sans cela, seraient situées, totalement ou en partie, en dehors du tracé général de la limite extérieure de la mer territoriale, seront compris dans la mer territoriale. L'Etat riverain doit délimiter nettement ces rades et les indiquer sur les cartes marines avec leurs limites, qui doivent faire l'objet d'une publicité suffisante.

ARTICLE 10

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. La mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions des présents articles.

ARTICLE 11

1. Par hauts-fonds découvrants, il faut entendre les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer et découvertes, à marée basse, mais recouvertes à marée haute. Dans les cas où des hauts-fonds découvrants se trouvent, totalement ou partiellement, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Dans les cas où les hauts-fonds découvrants se trouvent à une distance, du continent ou d'une île, supérieure à la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale propre.

ARTICLE 12

1. Lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes, aucun de ces Etats n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions.

2. La ligne de démarcation entre les mers territoriales de deux Etats dont les côtes se font face ou sont limitrophes est tracée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par les Etats riverains.

ARTICLE 13

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la marée basse sur les rives.

Section III.- Droit de passage inoffensif

Sous-Section A.- Règles applicables à tous les navires.

ARTICLE 14

Signification du droit de passage inoffensif.

1. Sous réserve des dispositions des présents articles, les navires de tous les Etats riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

2. Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures.

3. Le passage comprend le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt ou le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse.

4. Le passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat riverain. Ce passage doit s'effectuer en conformité des présents articles et des autres règles du droit international.

5. Le passage des bateaux de pêche étrangers n'est pas considéré comme inoffensif si ces bateaux ne se conforment pas aux lois et règlements que l'Etat riverain peut édicter et publier en vue de leur interdire la pêche dans la mer territoriale.

6. Les navires sous-marins sont tenus de passer en surface et d'arborer leur pavillon.

ARTICLE 15

1. L'Etat riverain ne doit pas entraver le passage inoffensif dans la mer territoriale.

2. L'Etat riverain est tenu de faire connaître de façon appropriée tous les dangers dont il a connaissance, qui menacent la navigation dans sa mer territoriale.

ARTICLE 16

1. L'Etat riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures, l'Etat riverain a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans lesdites eaux.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, l'Etat riverain peut, sans établir de discrimination entre les navires étrangers, suspendre temporairement dans des zones déterminées de sa mer territoriale l'exercice du droit de passage inoffensif de navires étrangers si cette suspension est indispensable pour la protection de sa sécurité. La suspension ne prendra effet qu'après avoir été dûment publiée.

4. Le passage inoffensif des navires étrangers ne peut être suspendu dans les détroits qui, mettant en communication une partie de la haute mer avec une autre partie de la haute mer ou avec la mer territoriale d'un Etat étranger, servent à la navigation internationale.

ARTICLE 17

Les navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif doivent se conformer aux lois et règlements édictés par l'Etat riverain en conformité avec les présents articles et les autres règles du droit international et, en particulier, aux lois et règlements concernant les transports et la navigation.

Sous-Section B.- Règles applicables aux navires de commerce

ARTICLE 18

1. La juridiction pénale de l'Etat riverain ne devrait pas être exercée à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'arrestation d'une personne ou l'exécution d'actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors du passage, sauf dans l'un ou l'autre des cas ci-après:

a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'Etat riverain;

b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale;

c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon; ou

d) Si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

2. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre toutes mesures autorisées par sa législation en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe par la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat riverain doit, si le capitaine le demande, aviser l'autorité consulaire de l'Etat du pavillon, avant de prendre des mesures quelconques, et faciliter le contact entre cette autorité et l'équipage du navire. En cas de nécessité urgente, cette notification peut être faite pendant que les mesures sont en cours d'exécution.

4. En examinant si l'arrestation doit être faite, et de quelle façon, l'autorité locale doit tenir compte des intérêts de la navigation.

5. L'Etat riverain ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale, en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans

la mer territoriale, si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale, sans entrer dans les eaux intérieures.

ARTICLE 20

1. L'Etat riverain ne devrait ni arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'Etat riverain ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises à raison d'obligation assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire, au cours ou en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale, ou qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

Sous-Section C.- Règles applicables aux navires d'Etat autres que les navires de guerre

ARTICLE 21

Les règles prévues aux sous-sections A et B s'appliquent également aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales.

ARTICLE 22

1. Les règles prévues à la sous-section A et à l'article 18 s'appliquent aux navires d'Etat affectés à des fins non commerciales.

2. A l'exception des dispositions auxquelles se

réfère le paragraphe précédent, aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux immunités, dont jouissent ces navires en vertu desdits articles ou des autres règles du droit international.

Sous-Section D.- Règle applicable aux navires de guerre

ARTICLE 23

En cas d'inobservation par un navire de guerre des règles de l'Etat riverain sur le passage dans la mer territoriale, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, l'Etat riverain peut exiger la sortie du navire hors de la mer territoriale.

DEUXIEME PARTIE

ZONE CONTIGUE

ARTICLE 24

1. Sur une zone de la haute mer contigue à sa mer territoriale, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue:

a) de prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

b) de réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de douze milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

3. Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, aucun de ces deux Etats n'aura le droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa zone contiguë au-delà de la ligne médiane

dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

TROISIEME PARTIE

ARTICLES FINALS

ARTICLE 25

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux Conventions ou aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces Conventions ou accords.

ARTICLE 26

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale à devenir Partie à la Convention.

ARTICLE 27

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 28

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat qui appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article 26. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 29

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 30

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, une demande de revision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute Partie Contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. L'Assemblée générale de l'organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 31

Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les Etats de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 26:

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 26, 27 et 28.

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 29.

c) Les demandes de revision présentées conformément à l'article 30.

ARTICLE 32

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations-Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 26.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette Convention.

Fait à Genève, le 29 avril 1958.

ANNEXE 2.

CONVENTION SUR LA PECHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que le développement de la technique moderne en matière d'exploitation des ressources biologiques de la mer, en augmentant les possibilités humaines de satisfaire aux besoins d'une population mondiale croissante, expose certaines de ces ressources au risque d'exploitation excessive,

Considérant aussi que de la nature des problèmes que pose à l'heure actuelle la conservation des ressources biologiques de la haute mer découle la nécessité évidente de résoudre, chaque fois que c'est possible, ces problèmes par voie de coopération internationale, grâce à l'action concertée de tous les Etats intéressés,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

1. Tous les Etats ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer, sous réserve a) de leurs obligations conventionnelles; b) des intérêts et des droits des Etats riverains tels qu'ils sont prévus par la présente Convention et c) des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

ARTICLE 2

Aux fins de la présente Convention, l'expression "conservation des ressources biologiques de la haute mer" s'entend de l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimum constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres. Les programmes de con-

servation doivent être établis en vue d'assurer, en premier lieu, l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la consommation humaine.

ARTICLE 3

Un Etat dont les nationaux se livrent à la pêche d'un ou plusieurs stocks de poisson ou autres ressources biologiques de la mer dans une région de la haute mer où les nationaux d'autres Etats ne s'y livrent pas, doit, en cas de besoin adopter à l'égard de ces propres nationaux des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques affectées.

ARTICLE 4

1. Si les nationaux de deux ou plusieurs Etats se livrent à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines dans une ou plusieurs régions de la haute mer, ces Etats engagent, à la demande de l'un deux, des négociations en vue d'imposer d'un commun accord à leurs nationaux les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques affectées.

2. Si les Etats intéressés n'ont pu aboutir à un accord dans un délai de douze mois, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

ARTICLE 3

1. Si après l'adoption des mesures visées aux articles 3 et 4, des nationaux d'autres Etats désirent se livrer, dans une ou plusieurs régions de la haute mer, à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, les autres Etats appliqueront à leurs ressortissants les mesures en question, qui ne devront établir aucune discrimination, de droit ou de fait, sept mois au plus tard après la date à laquelle ces mesures auront été notifiées au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le Directeur général portera ces mesures à la connaissance de tout Etat qui en fera la demande, et en tout cas de tout Etat spécifié par l'Etat qui a adopté la mesure en question.

2. Si les autres Etats n'acceptent pas ces mesures et si un accord ne peut être réalisé dans les douze mois, chaque partie intéressée peut entamer la procédure prévue à l'article 9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, les mesures prises restent obligatoires en attendant la décision de la commission spéciale.

ARTICLE 6

1. Tout Etat riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

2. Tout Etat riverain a le droit de participer, dans des conditions d'égalité, à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation aux fins de la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, même si ses nationaux ne s'y livrent pas à la pêche.

3. Tout Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain engagera, à la demande de cet Etat riverain, des négociations en vue de prendre, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

4. Tout Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain ne peut appliquer dans cette région de la haute mer des mesures de conservation contraires à celles qui ont été adoptées par l'Etat riverain, mais il peut engager des négociations avec l'Etat riverain en vue de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

5. Si les Etats intéressés n'ont pu aboutir, dans un délai de douze mois, à un accord relatif aux mesures de conservation, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

ARTICLE 7

1. Eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, tout Etat riverain peut en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cet effet avec les autres Etats intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai de six mois.

2. Les mesures que l'Etat riverain aura adoptés en vertu du paragraphe précédent ne peuvent avoir effet à l'égard des autres Etats que:

a) S'il est urgent d'appliquer des mesures de conservation, compte tenu de l'Etat des connaissances concernant la pêcherie;

b) Si elles sont fondées sur des conclusions scientifiques appropriées;

c) Si elles n'ont pas dans leur forme ou quant au fond d'effet discriminatoires à l'encontre des pêcheurs étrangers.

3. Ces mesures resteront en vigueur en attendant le règlement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, de tout différend concernant leur validité.

4. Si ces mesures ne sont pas acceptées par d'autres Etats intéressés, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, les mesures adoptées restent obligatoires en attendant la décision de la commission spéciale.

5. Les principes de délimitation géographique énoncés à l'article 12 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, sont applicables toutes les fois qu'il s'agit des côtes d'Etats différents.

ARTICLE 8

1. Un Etat qui, même si ses nationaux ne se livrent pas à la pêche dans une région de la haute mer non adjacente à ses côtes, a cependant un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, peut requérir les Etats dont les nationaux y exercent la pêche de prendre les mesures nécessaires à la conservation, aux termes des articles 3 et 4 respectivement, en indiquant les riasons scientifiques qui rendent, à son avis, ces mesures nécessaires et l'intérêt spécial qu'il porte à cette question.

2. Si, dans un délai de douze mois, il n'obtient pas satisfaction, cet Etat peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

ARTICLE 9

1. Tout différend qui pourra surgir entre Etats dans les cas visés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 est, à la demande de l'une des parties, soumis pour règlement à une commission spéciale composée de cinq membres, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique, conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. Les membres de la Commission, dont l'un est chargé des fonctions de président, sont nommée d'un commun accord par les Etats parties au différend, dans un délai de trois mois à partir de la demande de règlement du différend sur la base des dispositions du présent article. A défaut d'accord, ils sont, à la requête de tout Etat partie au différend, nommés dans un nouveau délai de trois mois par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les Etats parties au différend ainsi qu'avec le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parmi des personnes dûment qualifiées, choisies en dehors des Etats parties au différend, et spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives aux pêcheries, selon la nature du différend à régler. Il est pourvu aux vacances de la même manière qu'aux désignations initiales.

3. Tout Etat partie à une procédure prévue dans les présents articles a le droit de désigner l'un de ses ressortissants pour faire partie de la commission spéciale, avec le droit de participer pleinement aux débats dans les mêmes conditions que les membres de la commission; mais ce ressortissant ne jouit pas du droit de vote et ne peut pas prendre part à la rédaction de la décision de la commission.

4. La commission fixe elle-même sa procédure de manière à assurer à chacune des parties la possibilité de se faire entendre et de défendre son point de vue. Elle statue également sur la répartition des faits et dépens entre les parties, à défaut d'un accord entre celles-ci à ce sujet.

5. La commission spéciale rend sa décision dans les cinq mois qui suivent la désignation de ses membres, à moins qu'elle ne décide, en cas de nécessité, de prolonger ce délai d'une durée qui ne saurait excéder trois mois.

6. En prenant ses décisions, la commission spéciale se conforme aux présents articles, ainsi qu'à tous accords spéciaux conclus entre les parties au différend en vue du règlement de ce dernier.

7. Les décisions de la commission sont prises à la majorité.

ARTICLE 10

1. Dans les différends naissant de l'application de l'article 7, la commission spéciale applique les critères énoncés au paragraphe 2 dudit article. Dans les conflits ayant trait à l'application des articles 4, 5, 6 et 8, la commission applique les critères suivants, selon les questions qui font l'objet du différend:

a) Dans les différends ayant trait à l'application des articles 4, 5 et 6, la commission doit avoir la preuve:

i) Que les données scientifiques font apparaître la nécessité de mesures de conservation;

ii) Que les mesures particulières prises se

fondent sur les données scientifiques et sont pratiquement réalisables; et

iii) Que les mesures en question n'établissent pas de discrimination, de droit ou de fait, à l'encontre des pêcheurs d'autres Etats.

b) Dans tous les conflits ayant trait à l'application de l'article 8, la commission doit établir, soit que des données scientifiques prouvent la nécessité de mesures de conservation, soit que le programme de mesures de conservation répond aux besoins.

2. La commission spéciale peut décider que les mesures qui font l'objet du différend ne seront pas appliquées tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision, sous réserve que, lorsqu'il s'agit de différends relatifs à l'article 7, l'application des mesures ne sera suspendue que s'il apparaît à la commission, sur la base de présomptions appuyées par des preuves, que cette application ne s'impose pas d'urgence.

ARTICLE 11

Les décisions de la commission spéciale sont obligatoires pour les Etats en cause et les dispositions du paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies sont applicables à ces décisions. Au cas où des recommandations y ont été jointes, celles-ci doivent recevoir la plus grande attention.

ARTICLE 12

1. Si les données de fait sur lesquelles a été fondée la décision de la commission spéciale se trouvent modifiées à la suite de changements importants intervenus dans l'état du stock ou des stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, ou à la suite de changements dans les méthodes de pêche, chacun des Etats intéressés peut demander aux autres Etats d'engager des négociations afin que les modifications nécessaires soient apportées d'un commun accord aux mesures de conservation.

2. Si aucun accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, chacun des Etats intéressés peut recourir de nouveau à la procédure prévue à l'article 9, à condition que deux années au moins se soient écoulées depuis la première décision.

ARTICLE 13

1. La réglementation de pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat peut être entreprise par cet Etat lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses nationaux soient autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que ses nationaux, à l'exception des régions où ces pêcheries ont été, en vertu d'un long usage, exploitées exclusivement par ces nationaux. Cette réglementation ne porte pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer.

2. Dans le présent article, on entend par pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol, les pêcheries utilisant des engins munis de supports qui sont plantés dans le sol à poste fixe et qui y sont laissés à des fins d'utilisation permanente, ou qui, si on les retire, sont replantés chaque saison, sur le même emplacement.

ARTICLE 14

Dans les articles 1, 3, 4, 5, 6, et 8, le terme "nationaux" désigne les bateaux ou embarcations de pêche de tout tonnage qui ont la nationalité de l'Etat en cause d'après la législation dudit Etat, quelle que soit la nationalité des membres de leurs équipages.

ARTICLE 15

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale à devenir Partie à la Convention.

ARTICLE 16

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 17

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 15. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instruments de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 19

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 6, 7, 9, 10, 11 et 12 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent, pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 20

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, une demande de revision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 21

Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 15:

a) Les signatures apposées à la présente Convention et de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 15, 16 et 17;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 18;

c) Les demandes de revision présentées conformément à l'article 20;

d) Les réserves à cette Convention présentées conformément à l'article 19.

ARTICLE 22

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 15.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs,

ont signé cette Convention.

Fait à Genève, le 29 avril 1958.

ANNEXE 3.

CONVENTION SUR LA HAUTE MER.

Les Etats parties à la présente Convention,

Désireux de codifier les règles du droit international relatives à la haute mer.

Reconnaissant que les dispositions ci-après, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève, du 24 février au 27 avril 1958, sont pour l'essentiel déclaration de principes établis du droit international.

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

On entend par "haute mer" toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat.

ARTICLE 2

La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les présents articles et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment, pour les Etats riverains ou non de la mer:

1) la liberté de la navigation;

2) la liberté de la pêche;

3) la liberté d'y poser des câbles et des pipelines sous-marins;

4) la liberté de la survoler.

Ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les Etats en tenant

raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats.

ARTICLE 3

1. Pour jouir des libertés de la mer à l'égal des Etats riverains de la mer, les Etats dépourvus de littoral devraient (1) accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral accorderont, d'une commune entente et en conformité avec les conventions internationales en vigueur.

a) à l'Etat dépourvu de littoral, sur une base de réciprocité, le libre transit à travers leur territoire;

b) aux navires arborant le pavillon de cet Etat un traitement égal à celui de leurs propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et leur utilisation.

2. Les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral règleront d'un commun accord avec celui-ci, en tenant compte des droits de l'Etat riverain ou de transit et des particularités de l'Etat sans littoral, toutes questions relatives à la liberté de transit et à l'égalité de traitement dans les ports, au cas où ces Etats ne seraient pas déjà parties aux conventions internationales en vigueur.

ARTICLE 4

Tous les Etats, riverains ou non de la mer, ont le droit de faire naviguer en haute mer des navires arborant leur pavillon.

ARTICLE 5

1. Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il accorde sa nationalité aux navires ainsi que les

(1) Le mot "devraient" équivaut au mot "should" en anglais.

conditions d'immatriculation et du droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire; l'Etat doit notamment exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines technique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon.

2. Chaque Etat délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

ARTICLE 6

1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et se trouvent soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux ou par les présents articles, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement de l'immatriculation.

2. Un navire naviguant sous les pavillons de deux ou plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel d'une organisation intergouvernementale battant pavillon de l'Organisation.

ARTICLE 8

1. Les navires de guerre jouissent en haute mer d'une immunité complète de juridiction de la part d'Etats autres que l'Etat du pavillon.

2. Aux fins des présents articles, l'expression "navire de guerre" désigne un navire appartenant à la marine de guerre d'un Etat et portant les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité. Le commandant doit être au service de l'Etat, son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire et l'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

ARTICLE 9

Les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial jouissent, en haute mer, d'une immunité complète de juridiction de la part de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

ARTICLE 10

1. Tout Etat est tenu de prendre à l'égard des navires arborant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne:

a) L'emploi des signaux, l'entretien des communications et la prévention des abordages;

b) La composition et les conditions de travail des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables en matière de travail;

c) La construction et l'armement du navire et son aptitude à tenir la mer.

2. En prescrivant ces mesures, chaque Etat est tenu de se conformer aux normes internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

ARTICLE 11

1. En cas d'abordage ou de tout autre évènement de navigation concernant un navire en haute mer, de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de toute autre personne au ser-

vice du navire, aucune poursuite pénale ou disciplinaire ne peut être intentée contre ces personnes que devant les autorités judiciaires ou administratives, soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont ces personnes ont la nationalité.

2. En matière disciplinaire, l'Etat qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité est seul compétent pour prononcer, après procédure régulière de droit, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de l'Etat de délivrance.

3. Aucune saisie ou retenue du navire ne peut être ordonnée, même pour des mesures d'instruction, par des autorités autres que celles de l'Etat du pavillon.

ARTICLE 12

1. Tout Etat est tenu d'obliger le capitaine d'un navire naviguant sous son pavillon, autant que le capitaine peut le faire sans danger sérieux pour le navire, l'équipage ou les passagers;

a) De prêter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de se perdre;

b) De se porter à toute la vitesse possible au secours des personnes en détresse, s'il est informé de leur besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement compter sur cette action de sa part;

c) Après un abordage, de prêter assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers et, dans la mesure du possible, d'indiquer à l'autre navire le nom de son propre navire, son port d'enrégistrement et le port le plus proche qu'il touchera.

2. Tous les Etats riverains favoriseront la création et l'entretien d'un service adéquat et efficace de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité en mer et au-dessus de la mer et concluront à cette fin, le cas échéant, des accords régionaux de coopération mutuelle avec les Etats voisins.

ARTICLE 13

Tout Etat est tenu de prendre des mesures efficaces pour empêcher et punir le transport des esclaves sur les navires autorisés à arborer son pavillon et pour empêcher l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre ipso facto.

ARTICLE 14

Tous les Etats doivent coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre endroit ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

ARTICLE 15

Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés:

1) Tout acte illégitime de violence, de détention, ou tout déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé, et dirigés:

a) En haute mer, contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord;

b) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;

2) Tous actes de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque celui qui les commet à connaissance de faits conférant à ce navire ou à cet aéronef le caractère d'un navire ou d'un aéronef pirate;

3) Toute action ayant pour but d'inciter à commettre des actes définis aux alinéas 1 et 2 du présent article, ou entreprises avec l'intention de les faciliter.

ARTICLE 16

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 15, perpétrés par un navire de guerre ou un navire d'Etat ou un aéronef d'Etat dont l'équipage mutiné s'est rendu maître, sont assimilés à des actes commis par un navire privé.

ARTICLE 17

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs destinés, par les personnes sous le contrôle desquelles ils se trouvent effectivement, à commettre l'un des actes visés à l'article 15. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes, tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes coupables de ces actes.

ARTICLE 18

Un navire ou aéronef peut conserver sa nationalité malgré sa transformation en navire ou aéronef pirate. La conservation ou la perte de la nationalité sont déterminées conformément à la loi de l'Etat qui avait conféré cette nationalité.

ARTICLE 19

Tout Etat peut saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire capturé à la suite d'actes de piraterie et qui est au pouvoir de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord dudit navire ou aéronef, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne Les navires, les aéronefs ou les biens, réserve faite des droits de tierces personnes de bonne foi.

ARTICLE 20

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'Etat qui l'a appréhendé est responsable vis-à-vis de l'Etat dont le navire ou l'aéronef à la nationalité, de toute perte ou de tout dommage causés par la capture.

ARTICLE 21

Toute saisie pour cause de piraterie ne peut être exécutée que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou par d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public autorisés à cet effet.

ARTICLE 22

1. Sauf dans les cas où les actes d'ingérence sont fondés sur des pouvoirs accordés par traité, un navire de guerre, rencontrant en haute mer un navire de commerce étranger, ne peut l'arraisonner à moins qu'il n'y ait un motif sérieux de penser:

a) que ledit navire se livre à la piraterie; ou

b) que le navire se livre à la traite des esclaves; ou

c) que le navire, arborant un pavillon étranger ou refusant de hisser son pavillon, est en réalité un navire ayant la même nationalité que le navire de guerre.

2. Dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c), le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut envoyer une embarcation, sous le commandement d'un officier, au navire suspect. Si, après vérification des papiers, les soupçons subsistent, il peut procéder à un examen ultérieur à bord du navire, qui doit être effectué avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons ne se trouvent pas fondés, et que le navire arrêté n'ait commis aucun acte les justifiant, il doit être indemnisé de toute perte ou de tout dommage.

ARTICLE 23

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'Etat riverain ont de bonnes raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet Etat. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à condition de ne pas avoir été interrompue.

Il n'est pas nécessaire que le navire, qui ordonne de stopper à un navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë, s'y trouve également au moment de la réception dudit ordre par le navire intéressé. Si le navire étranger se trouve dans une zone contiguë telle qu'elle est définie à l'article 24 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la poursuite ne peut être entamée que pour cause de violation des droits que l'institution de ladite zone avait pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale du pays auquel il appartient ou dans celle d'une tierce puissance.

3. La poursuite n'est considérée comme étant commencée qu'à condition que le navire poursuivant se soit assuré, par les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations qui travaillent en équipe et utilisent le navire poursuivi comme navire-gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale, ou le cas échéant, dans la zone contiguë. La poursuite ne peut être commencée qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou auditif, donné à une distance permettant au navire intéressé de le voir ou de l'entendre.

4. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public et spécialement autorisés à cet effet.

5. Dans le cas d'une poursuite effectuée par un aéronef:

répéré par l'aéronef comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction, s'il n'a pas été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef lui-même ou par d'autres aéronefs ou navires qui continuent la poursuite sans interruption.

6. La relaxe d'un navire arrêté à un endroit relevant de la juridiction d'un Etat et escorté vers un port de cet Etat, en vue d'un examen par les autorités compétentes, ne peut être exigée du seul fait que le navire et son escorte aient traversé une partie de la haute mer lorsque les circonstances ont rendu nécessaire cette traversée.

7. Si un navire a été arraisonné ou saisi en haute mer dans des circonstances qui ne justifient par l'exercice du droit de poursuite, il doit être indemnisé de toute perte ou de tout dommage.

ARTICLE 24

Tout Etat est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipe-lines, ou résultant de l'exploitation et de l'exploration du sol et du sous-sol sous-marins, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière.

ARTICLE 25

1. Tout Etat est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux compétents.

2. Tous les Etats sont tenus de coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter, la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent, résultant de toutes activités qui comportent l'emploi de matériaux radioactifs ou d'autres agents nocifs.

ARTICLE 26

1. Tout Etat a le droit de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins sur le lit de la haute mer.

2. L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipe-lines, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

3. En posant ces câbles ou pipe-lines, l'Etat en question doit tenir dûment compte des câbles ou pipelines déjà installés sur le lit de la mer. En particulier, il ne doit pas entraver les possibilités de réparation des câbles ou pipe-lines existants.

ARTICLE 27

Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que la rupture ou la détérioration, par un navire battant son pavillon ou par une personne soumise à sa juridiction, d'un câble sous-marin en haute mer, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que la rupture ou la détérioration dans les mêmes conditions d'un câble à haute tension ou d'un pipe-line sous-marin, constituant des infractions passibles de sanctions. Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leur navire, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

ARTICLE 28

Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les personnes soumises à sa juridiction, qui sont propriétaires d'un câble ou d'un pipe-line en haute mer, et qui, par la pose ou la réparation de ce câble ou de ce pipe-line, causent la rupture ou la détérioration d'un autre câble ou d'un autre pipe-line, en supportent les frais de réparation.

ARTICLE 29

Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les propriétaires des navires qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble ou un pipe-line sous-marins soient indemnisés par le propriétaire du câble ou du pipeline, à condition qu'ils aient pris préalablement toutes les mesures de précaution raisonnables.

ARTICLE 30

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux Conventions ou aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces Conventions ou accords.

ARTICLE 31

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la Convention.

ARTICLE 32

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 33

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 31. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 34

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 35

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 36

Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 31:

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 32 et 33;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 34;

c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 35.

ARTICLE 37

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 31.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette Convention.

Fait à Genève, le 29 avril 1958.

ANNEXE 4.

CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Etats parties à la présente Convention

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Aux fins des présents articles, l'expression "plateau continental" est utilisée pour désigner a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

ARTICLE 2

1. L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain.

3. Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est à dire les organismes qui, au stade ou ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol.

ARTICLE 3

Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

ARTICLE 4

L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien des câbles ou de pipes-lines sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

ARTICLE 5

1. L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni de gêner les recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en publier les résultats.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 6 du présent article, l'Etat riverain a le droit de construire et d'entretenir ou de faire fonctionner sur le plateau continental les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles, d'établir des zones de sécurité autour de ces installations ou dispositifs et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à leur protection.

3. Les zones de sécurité visées au paragraphe 2 du présent article peuvent s'étendre à une distance de 500 mètres autour des installations ou autres dispositifs qui ont été aménagés, mesurées à partir de chaque point de leur bord extérieur. Les navires de toutes nationalités sont tenus de respecter ces zones de sécurité.

4. Ces installations ou dispositifs, tout en étant soumis à la juridiction de l'Etat riverain, n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influt pas sur la délimitation de la mer territoriale de l'Etat riverain.

5. Avis doit être dûment donné de la construction de ces installations, et l'entretien des moyens permanents de signalisation nécessaires doit être assurés. Toutes les installations abandonnées ou ne servant pas doivent être complètement enlevées.

6. Ni les installations ou dispositifs ni les zones de sécurité établies autour de ceux-ci ne doivent être situés dans les parages où ils peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale.

7. L'Etat riverain est tenu de prendre dans les zones de sécurité toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles.

8. Le consentement de l'Etat riverain doit être obtenu pour toutes recherches touchant le plateau continental, entreprises sur place. Toutefois, l'Etat riverain ne refusera normalement pas son consentement lorsque la demande sera présentée par une institution qualifiée, en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'Etat riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter, et qu'en tout cas les résultats en soient publiées.

ARTICLE 6

1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats qui se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord

entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2. Dans le cas ou un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

3. Lors de la délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcation établie conformément aux principes mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article devrait être définis par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une date donnée et il devrait être fait mention de points de repère fixes et permanents à terre.

ARTICLE 7

Les dispositions des présents articles n'affectent en rien le droit de l'Etat riverain d'exploiter le sous-sol en recourant au percement de tunnels quelle que soit la hauteur des eaux au-dessus du sous-sol.

ARTICLE 8

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

ARTICLE 9

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 10

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat qui appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article 8. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 11

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 12

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1 à 3 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent, pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 13

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 14

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 8:

a) Les signature apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 8, 9 et 10.

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 11.

c) Les demandes de revision présentées conformément à l'article 13.

d) Les réserves à cette Convention présentées conformément à l'article 12.

ARTICLE 15

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 8.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cette Convention.

Fait à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

ANNEXE 5.

DECLARATION DES PRINCIPES REGISSANT LE FOND DES MERS ET DES OCEANS AINSI QUE LEUR SOUS-SOL AU-DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE

(17 décembre 1970)

L'Assemblée générale

Rappelant ses résolutions 2430 (XXII) du 18 décembre 1967, 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968 et 2574 du 15 décembre 1969, concernant le domaine auquel se réfère le titre de cette question,

Affirmant qu'il existe une zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, dont les limites exactes doivent encore être déterminées,

Reconnaissant que le régime juridique existant pour la haute mer ne prévoit pas de règles de fond permettant de réglementer l'exploration de la zone susmentionnée et l'exploitation de ses ressources,

Convaincue que la zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques et que son exploration et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

Estimant essentiel qu'un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié soit établi dès que possible,

Tenant compte de ce que la mise en valeur et l'utilisation de la zone et de ses ressources seront entreprises de manière à favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international, et à réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables causées par la fluctuation des prix des matières premières résultant de ces activités,

Déclare solennellement ce qui suit:

1. Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la zone), ainsi que les ressources de la zone, sont le patrimoine commun de l'humanité.

2. La zone ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire l'objet d'appropriation par des Etats ou des personnes physiques ou morales, et aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer la souveraineté ou des droits souverains sur une partie quelconque de celle-ci.

3. Aucun Etat, aucune personne physique ou morale, ne peut revendiquer, exercer ou acquérir sur la zone ou sur ses ressources des droits incompatibles avec le régime international à établir et les principes de la présente Déclaration.

4. Toutes les activités touchant l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone et les autres activités connexes seront soumises au régime international à établir.

5. La zone devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, sans discrimination conformément au régime international à établir.

6. Les Etats agiront dans la zone conformément aux principes et aux règles applicables du droit international, y compris la Charte des Nations Unies ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970 (1), dans l'intérêt tant du maintien de la paix et de la sécurité internationale que de la promotion de la coopération internationale et de la compréhension mutuelle.

(1) Résolution 2625 (XXV).

7. L'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement.

8. La zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques, sans préjudice de toutes mesures dont il a été ou dont il serait convenu dans le contexte des négociations internationales entreprises dans le domaine du désarmement et qui pourraient être applicables à une zone plus large. Un ou plusieurs accords internationaux seront conclus dès que possible, de manière à appliquer effectivement ce principe et à faire un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol de la course aux armements.

9. Sur la base des principes de la présente Déclaration, un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à des dispositions sera établi par un traité international d'un caractère universel, généralement convenu. Le régime prévoira, notamment, la mise en valeur méthodique et sûre et la gestion rationnelle de la zone et de ses ressources, ainsi que le développement de leurs possibilités d'utilisation, et assurera le partage équitable par les Etats des avantages qui en seront retirés, compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers.

10. Les Etats favoriseront la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique à des fins exclusivement pacifiques

a) En participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération, en matière de recherche scientifique, de chercheurs originaires de pays différents;

b) En publiant de façon effective les programmes de recherche et en diffusant les résultats de ses recherches par des voies internationales;

c) En coopérant à des mesures destinées à renforcer la capacité des pays en voie de déve-

loppement dans le domaine de la recherche, notamment par la participation de leurs ressortissants à des programmes de recherche.

Aucune de ces activités ne pourra constituer la base juridique d'une revendication quelconque à l'égard de la zone et de ses ressources.

11. En ce qui concerne les activités menées dans la zone, les Etats, agissant conformément au régime international à établir, prendront les mesures voulues et coopéreront en vue de l'adoption et de l'application de règles, normes et procédures internationales destinées notamment à:

a) Prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pour le milieu marin, y compris les rivages, et prévenir aussi l'ingérence dans l'équilibre écologique du milieu marin;

b) Protéger et conserver les ressources naturelles de la zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune du milieu marin.

12. Dans les activités qu'ils mèneront dans la zone y compris celles qui portent sur ses ressources, les Etats tiendront dûment compte des droits et des intérêts légitimes des Etats côtiers dans la région où ces activités sont exercées, ainsi que de tous les autres Etats qui pourront être affectés par ces activités. Des consultations seront maintenus avec les Etats côtiers intéressés en ce qui concerne les activités relatives à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources en vue d'éviter tout empiètement sur lesdits droits et intérêts.

13. Rien dans la présente Déclaration n'affectera:

a) Le statut juridique des eaux surjacentes de la zone ou de l'espace aérien au-dessus de ces eaux;

b) Les droits des Etats côtiers quant aux mesures destinées à prévenir, à atténuer ou à éliminer un danger grave et imminent pour leurs côtes ou pour des intérêts connexes imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la zone ou à tous autres acci-

dents causés par de telles activités, sous réserve du régime international à établir.

14. Chaque Etat aura la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, que ce soit par des services gouvernementaux ou des entités non gouvernementales ou par des personnes agissant sous leur juridiction ou pour leur compte le soient conformément au régime international à établir. La même responsabilité s'applique aux Organisations internationales et à leurs membres en ce qui concerne les activités menées par ces Organisations ou pour leur compte. Tout dommage résultant de telles activités entraîne obligation de réparer.

15. Les Parties à tout différend portant sur les activités menées dans la zone et sur ses ressources règleront ce différend par les mesures mentionnées à l'article 33 de la Charte des Nations Unies et par les procédures de règlement des différends dont il pourra être convenu dans le régime international à établir.

ANNEXE 6.

TRAITE INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLEAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCEANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL (1)

Les Etats Parties au présent Traité,

Reconnaissant que l'humanité a un intérêt commun aux progrès de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques,

Considérant que la prévention d'une course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans sert la cause du maintien de la paix mondiale, atténue les tensions internationales et renforce les relations amicales entre Etats,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape qui aidera à exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape vers un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et résolus à poursuivre les négociations à cette fin,

Convaincus que le présent Traité servira les buts et principes de la Charte des Nations Unies d'une manière compatible avec les principes du droit

(1) Adoptée le 7 décembre 1970 par l'Assemblée générale des Nations Unies et ouvert à la signature le 11 février 1971 à Londres, Moscou et Washington, le traité a été signé par toutes les grandes Puissances, à l'exception de la France et de la République populaire de Chine.

international et sans porter atteinte aux libertés de la haute mer,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà de la limite extérieure de la zone du fond des mers qui est définie à l'article 2, aucune arme nucléaire ou autre type d'arme de destruction massive, non plus qu'aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes.

2. Les engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi à la zone du fond des mers mentionnée dans le dit paragraphe, si ce n'est qu'à l'intérieur de ladite zone du fond des mers ils ne s'appliquent ni à l'Etat riverain, ni au fond des mers situé au-dessous de ses eaux territoriales.

3. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat à se livrer aux activités mentionnées au paragraphe 1 du présent article et à ne participer d'aucune manière à de tels actes.

ARTICLE 2

Aux fins du présent Traité, la limite extérieure de la zone du fond des mers visée à l'article premier coïncidera avec la limite extérieure de la zone de douze milles mentionnée dans la deuxième partie de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, et elle sera mesurée conformément aux dispositions de la première partie, section II, de ladite Convention et conformément au droit international.

ARTICLE 3

1. Afin de promouvoir les objectifs du présent

Traité et d'assurer le respect de ses dispositions, tout Etat Partie audit Traité a le droit de vérifier, en les observant, les activités des autres Etats Parties au Traité sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol au-delà de la zone visée à l'article premier, à condition que cette observation ne gêne pas lesdites activités.

2. Si, à la suite de cette observation, il subsiste des doutes raisonnables quant à l'exécution des obligations assumées en vertu du Traité, l'Etat Partie qui éprouve ces doutes et l'Etat Partie qui est responsable des activités suscitant ces doutes se consulteront afin d'éliminer les doutes. Si l'Etat Partie persiste à éprouver des doutes, il en informera les autres Etats Parties, et les Parties concernées collaboreront aux fins de toutes autres procédures de vérification dont elles pourront convenir, y compris l'inspection appropriée des objets, constructions, installations ou autres aménagements dont on pourrait raisonnablement supposer qu'ils présentent le caractère décrit à l'article premier. Les Parties situées dans la région de ces activités, y compris tout autre Etat riverain, ou toute autre Partie qui en fera la demande, seront en droit de participer à cette consultation et à cette coopération. Après que les autres procédures de vérification auront été achevées, la Partie qui a entamé ces procédures enverra aux autres Parties un rapport approprié.

3. Si l'Etat responsable des activités donnant lieu à des doutes raisonnables ne peut être identifié par l'observation de l'objet, de la construction, de l'installation ou d'un autre aménagement, l'Etat Partie qui éprouve ces doutes en avisera les Etats Parties se trouvant dans la région desdites activités et tout autre Etat Partie procédera auprès d'eux à des enquêtes appropriées. S'il est établi par ces enquêtes qu'un Etat Partie déterminé est responsable desdites activités, cet Etat Partie devra entrer en consultation et collaborer avec les autres Parties comme il est prévu au paragraphe 2 du présent article. Si l'identité de l'Etat responsable desdites activités ne peut être déterminée par ces enquêtes, d'autres procédures de vérification, y compris l'inspection, pourront être entreprises par l'Etat Partie enquêteur, qui sollicitera la participation des Parties de la région des activités, y compris de tout Etat riverain, ou de toute autre Partie qui souhaitera collaborer.

4. Si la consultation et la collaboration prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne

permettent pas d'éliminer les doutes à l'égard des activités et que l'exécution des obligations assumées en vertu du présent Traité soit sérieusement mise en question, un Etat Partie peut, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, saisir le Conseil de sécurité, qui peut prendre les mesures conformément à la Charte.

5. Tout Etat Partie peut procéder à la vérification prévue au présent article, soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance entière ou partielle de tout autre Etat Partie, soit par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

6. Les activités de vérification, prévues par le présent Traité, devront être exercées sans aucune gêne pour les activités des autres Etats Parties et compte dûment tenu des droits reconnus conformément au droit international, y compris les libertés de la haute mer et les droits des Etats riverains à l'égard de l'exploration et de l'exploitation de leur plateau continental.

ARTICLE 4

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme constituant un appui ou comme portant atteinte à la position d'un Etat Partie touchant les conventions internationales en vigueur, y compris la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, ou touchant les droits ou prétentions que ledit Etat Partie pourrait faire valoir, ou la reconnaissance ou non reconnaissance des droits ou prétentions de tout autre Etat, quant aux eaux situées au large de ses côtes, y comprix entre autres les mers territoriales et les zones contiguës, ou quant au fond des mers et des océans, y compris les plateaux continentaux.

ARTICLE 5

Les Parties au Traité s'engagent à poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmements afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

ARTICLE 6

Tout Etat partie peut proposer des amendements au présent Traité. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat Partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats Parties au Traité, et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats Parties, à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

ARTICLE 7

Cinq ans après l'entrée en vigueur du Présent Traité, une Conférence des Parties au Traité se réunira à Genève (Suisse) afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs énoncés au préambule et les dispositions du Traité sont dûment observés. Lors de cette révision, il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents. La Conférence de révision déterminera, en conformité des vues de la majorité des Parties présentes à la Conférence, si et quand il y aura lieu de tenir une autre Conférence de révision.

ARTICLE 8

Tout Etat Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité s'il juge que des évènements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des évènements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

ARTICLE 9

Les dispositions du présent Traité n'affectent d'aucune manière les obligations assumées par les Etats Parties au Traité en vertu d'instruments internationaux créant des zones exemptes d'armes nucléaires.

ARTICLE 10

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant qu'il entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Les présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements désignés comme dépositaires du présent Traité.

4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

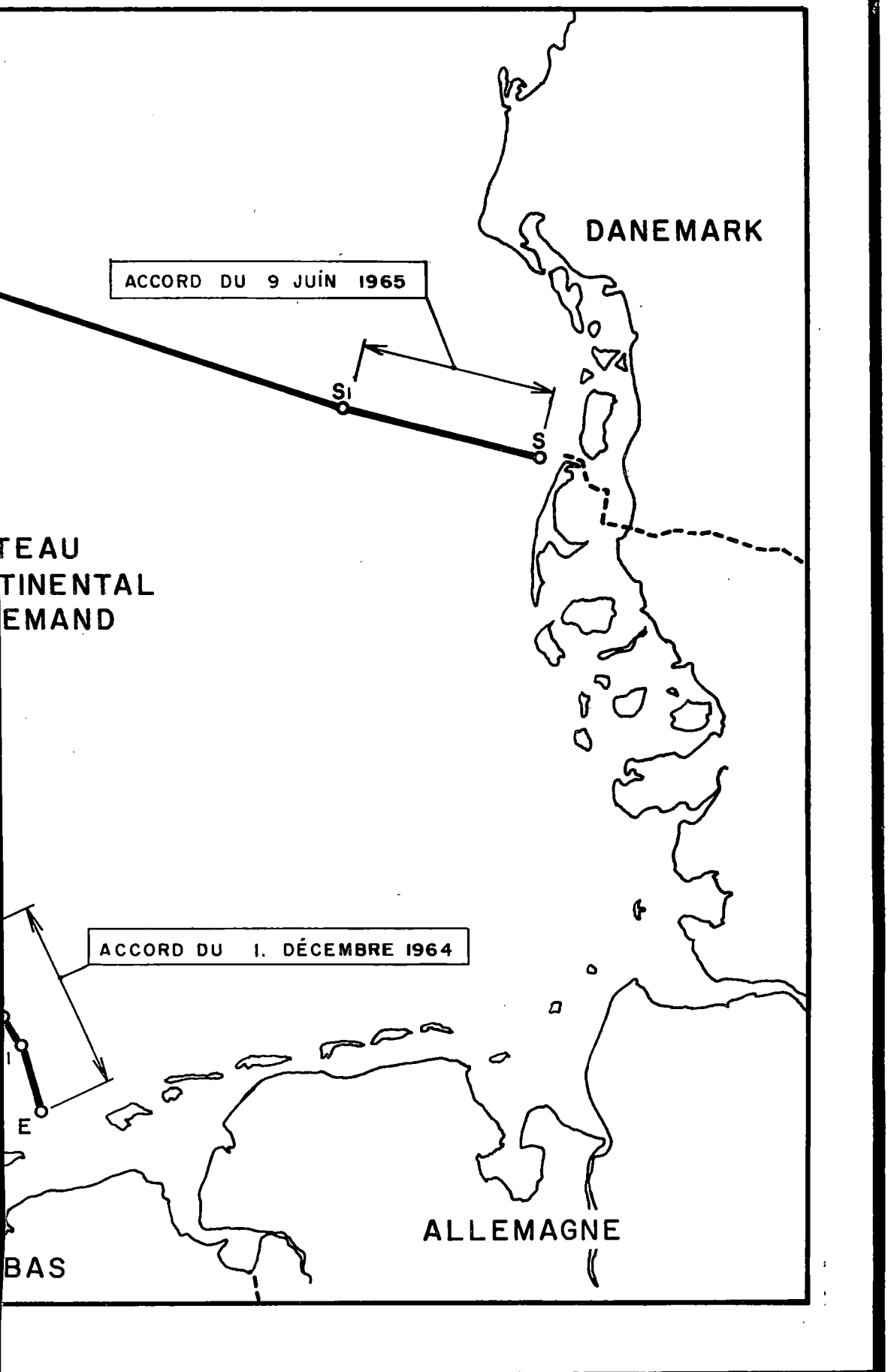
5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement les gouvernements de tous les Etats qui auront signé le présent Traité, ou y auront adhéré, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de la réception de tous autres avis.

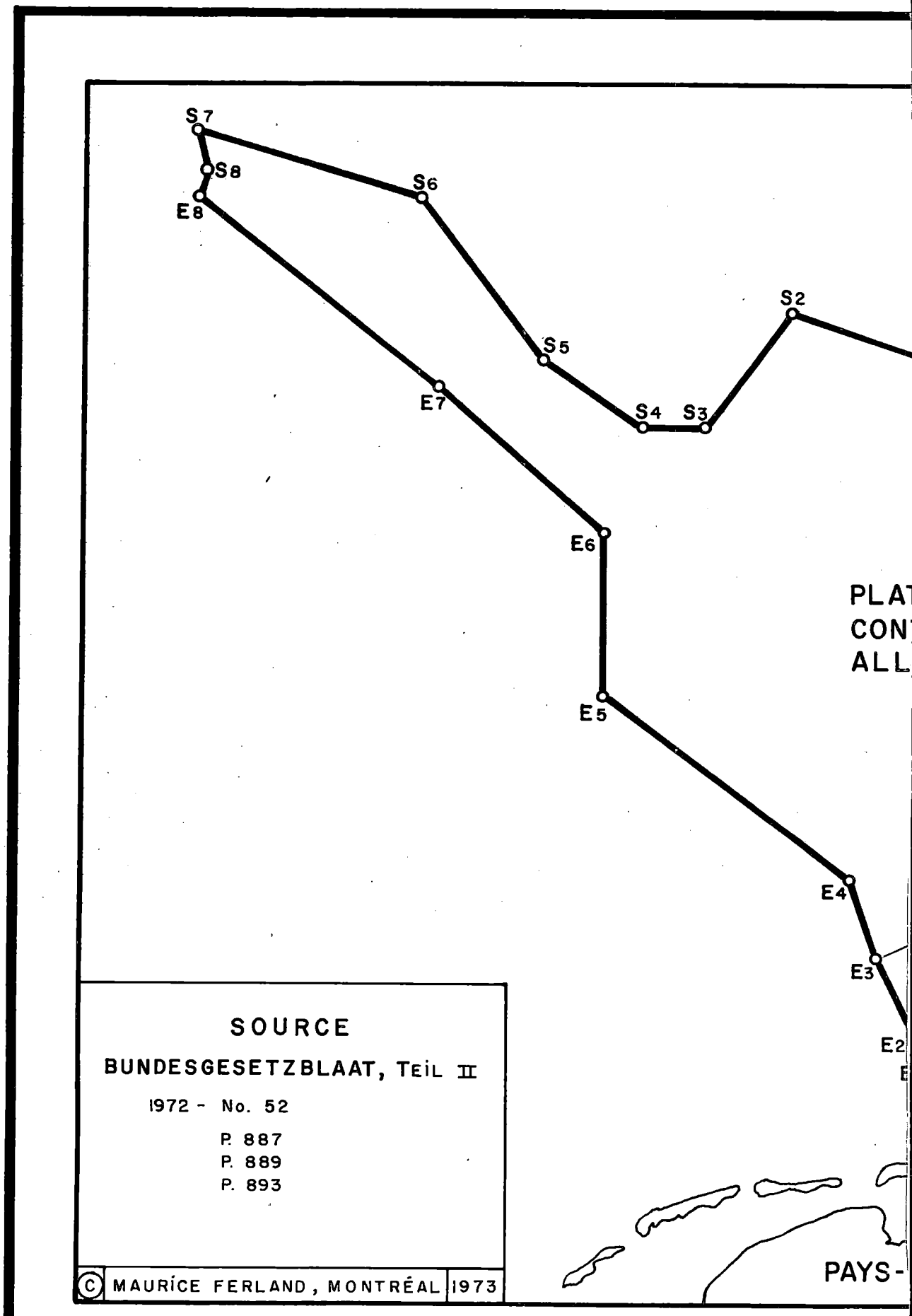
6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 11

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.


DANEMARK
ACCORD DU 9 JUIN 1965
S1
S
TEAU
TINENTAL
EMAND
ACCORD DU 1. DÉCEMBRE 1964
I
E
ALLEMAGNE
BAS



SOURCE

BUNDESGESETZBLAAT, TEIL II

1972 - No. 52

P. 887
P. 889
P. 893

© MAURICE FERLAND, MONTRÉAL 1973

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

ALLESSANDRI - Le droit international public: les doctrines, Pédone, Paris, 1941.

ANDRASSY, J. - International law and the resources of the sea, Columbia University Press, 1970.

AUGUSTE, B. - The Continental Shelf: the practice and policy of the Latin american States with special references to chile, Ecuador and Péru, Librairie Droz, Paris, 1960.

BEDARD, R. - L'Affaire du Labrador. Anatomie d'une fraude, Edition du Jour, Montréal, 1968.

BOYER - Le droit maritime, Presses Universitaires de France, Paris, 1967.

BRIERLY - The law of Nations, 6e Edition, Oxford, 1963.

BROSSARD - Le Forum constitutionnel au Canada, Presses de l'Université de Montréal, 1968.

BROSSARD, IMMARIGEON, LAFOREST et PATENAUDE - Le territoire québécois, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1970.

BROWNLIE - Principles of International law, Oxford Press, Oxford, 1966.

BURKE - Towards a better use of ocean, International Peace Institute, Almqwist & Wiksell, Uppsala, 1969.

CATTAN, H. - The law of Oil Concessions in the Middle East and North Africa, Parker School of Foreign and Comparative law, New-York, 1967.

CAVARE - Le droit international positif, Pédone, Paris, 1963.

COLLABORATION - The law of the sea, Lewis M. Alexander, Ohio State Un. Press, 1967.

DALLOZ - Répertoire de Droit international, Paris, 1969.

DELBEZ - Les principes généraux du droit international public, 3e Edition, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1964.

DESPAX - La pollution des eaux et ses problèmes juridiques, Librairie Technique, Paris, 1968.

DE VISSCHER, C. - Théories et réalités en droit international public, 4e Edition, Pédone, Paris, 1970.

DORION, H. - La frontière Québec - Terre-Neuve, Travaux et documents du Centre d'études nordiques, Presses de l'Université Laval, Québec, 1963.

DUEZ & DEBEYRE - Traité de droit administratif, Dalloz, Paris, 1952.

DUPONTAVICE - La pollution des mers par les hydrocarbures, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1968.

FLAMME, M.A. - Traité théorique et pratique des marchés publics, 2 Tomes, Bruyland, Bruxelles, 1969.

GARCIA, Amador - The exploitation and conservation of the resources of the sea, Sythoff, Leiden, 1959.

HALLSBURRY - Statutes of England, 1969.

JESSUP - The law of territorial waters and maritime jurisdiction, New-York, 1927.

JOHNSTON - International law of Fisheries, Yale University Press, 1965.

KEITH - The Dominion of Sovereign States, Macmillan and Co., London, 1938.

KLEIN - Police du domaine public, Bibliothèque de droit public, Paris, 1966.

LANG, Jack - Le Plateau Continental de la mer du Nord, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1970.

LENOIR - Domaine de l'Etat et des autres collectivités publiques, SIREY, Paris, 1966.

MAST - Précis de droit administratif belge, Edition Story - Scientia, Bruxelles, 1966.

MATEESCO MATTE, N. - Deux frontières invisibles: de la mer territoriale à l'air "territorial", Pédone, Paris, 1965.

Mc-DOUGAL & BURKE - "The public order of the oceans: a contemporary international law of the sea", Yale University Press, 1962.

MOUTON - The Continental Shelf, Martinus Nijhoff, The Hague, 1952.

O'CONNELL - International law, 2e Edition, Stevens, London, 1970.

ODA - The international law of the ocean Development - Basic Documents, Sijthoff, Leiden, 1972.

PATENAUDE, Luce - Le Labrador à l'heure de la Contestation, Presses de l'Université de Montréal, 1972.

QUENEUDEC - Droit maritime international (recueil de textes), Pédone, Paris, 1971.

SAYAGUES LASO, E. - Traité de droit administratif, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1964.

SLOUKA, Z.J. - International custom and the Continental Shelf. A study in the dynamics of customary rules of international law, Nijhoff, 1968.

SUY, Eric - Les actes juridiques unilatéraux en droit international public, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1962.

TREMBLAY, André - Les compétences législatives au Canada et les pouvoirs provinciaux en matière de propriété et de droit civil, Edition de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1967.

VALLEE, C. - Le plateau continental dans le droit positif actuel, Pédone, Paris, 1970.

ARTICLES

AUBURN, F.M. - The international Seabed area, I.C.L.Q. 1971.

BARDONNET - La largeur de la mer territoriale - essai sur le rôle des facteurs d'opportunité dans la formation de la règle de droit, R.G.D.I.P. 1962.

BOS - La liberté de la haute mer: quelques problèmes d'actualité, Nederland Tijschrift voor International Recht, 1965.

BOURQUIN, M. - Règles générales du Droit de la paix, Rec. Cours 1931.

BOYER, M. - Le régime de l'exploration et de l'exploitation des ressources du plateau continental, Dr. M. Fr. 1966.

BRIERE, Jules - La Cour Suprême du Canada et les droits miniers sous-marins, Cahier de Droit (Université Laval) Québec, 1967-68.

BRIERE, Jules - La dualité domaniale au Québec, dans BARBE, R.P., Droit administratif canadien et québécois, Editions de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1969.

BROWN - The outer limit of the Continental Shelf, Law Journal of Scottish Universities, 1968.

BROWN - The Legal regime of inner space - military aspects, Current Legal Problems, 1969.

BUTLER, W.L. - The Soviet Union and the Continental Shelf, A.J.I.L. 1968.

CAVARE - Les problèmes juridiques posés par la pollution des eaux maritimes du point de vue interne et international, R.G.D.I.P. 1964.

CHARLES, H. - Les îles artificielles, R.G.D.I.P. 1965.

CHARLIER, R.E. - Résultats et enseignements des Conférences du droit de la mer, A.F.D.I. 1960.

CORBITT - The Federal-State Offshore Oil Dispute, William and Mary Law Review, 1969-70.

D'AMATO - Legal aspects of the French Nuclear Tests, A.J.I.L. 1967.

DEAN - The Geneva Conference on the law of the Sea - What was accomplished, A.J.I.L. 1958.

DE HARTINGS - La position française à l'égard de la Convention de Genève sur le plateau continental, A.F.D.I. 1969.

FINLAY - The outer limit of the Continental Shelf: A rejoinder to Professor Louis Henkin, A.J.I.L. 1970.

FITZMAURICE - Some results on the Geneva Conference on the law of the sea, I.C.L.Q. 1959.

FOCSANEANU, L. - Les langues comme moyen d'expression du droit international, A.F.D.I. 1970.

FRANCOIS - L'île de la REM, Nederland Tijdschrift voor Internationale Recht, 1965.

GIDEL - La mer territoriale et la zone contiguë, Rec. Cours 1934.

GIDEL - A propos des bases juridiques des prétentions des Etats riverains sur le plateau continental: Les doctrines du droit inhérent, Zeitschrift für auslandishes öffentliches Recht und Volkerrecht, 1958.

GOLDIE - Sedentary fisheries and article 2 (4) of the Convention of the Continental Shelf - A plea for a separate regime, A.J.I.L. 1969.

GOTLIEB & DALFIN - National Jurisdiction and International Responsability: New Canadian Approaches to International Law, A.J.I.L. 1973.

GUTTERIDGE - The regime of the Continental Shelf, Transactions of the Grotius Society, 1958-59.

HENKIN - Law for the sea's mineral resources, National Council on Marine Resources and Engineering Development, Washington 1967.

HENKIN - International law and the interests: the law of the seabed, A.J.I.L. 1969.

HENKIN - A reply to M. Finlay, A.J.I.L. 1970.

HERRARD & SMITH - Hypsometry of ocean Bassin Provinces, 71, Journal of Geographysical Research, 1966.

HUNNINGS - Pirate Broadcasting in European Waters, I.C.L.Q. 1965.

JENKS - The will of the world Community as the basis of obligations in international law, Hommages d'une génération de juristes au Président Basdevant, 1960.

JENNINGS - The limit of the Continental Shelf Jurisdiction: Some possible implication of the North Sea Case Judgment, I.C.L.Q. 1969.

JENNINGS - The United States Draft Treaty on the International Seabed Area - Basic Principles, I.C.L.Q. 1971.

LEHMAN - The legal status of the Continental Shelf, Louisiana Law Review, 1959-60.

LEVY, O. - L'ordre international et le développement des fonds marins, R.G.D.I.P. 1971.

MAREK, K. - Le problème des sources du droit international dans l'avis sur le plateau continental de la mer du Nord, Revue belge de Droit international, 1970-71.

MARGOLIS - The Hydrogen Bomb experiments and international law, Yale L.J. 1955.

Mc-DOUGAL & BURKE - The Hydrogen Bomb tests in Perspective: Law full measures for security, Yale L.J. 1955.

MENZEL - Der Festlandsockel der Bundesrepublik Deutschland und des Urteil des Internationalen Gerichtshop vom 20. Februar 1969, Jahrbuch für Internationale Recht, 1969.

MONCONDUIT, F. - Affaire du plateau continental de la mer du Nord, Arrêt, du 20 février 1969, A.F.D.I. 1969.

MORIN, J.Y. - La zone de pêche exclusive du Canada, A.C.D.I. 1964.

MORIN, J.Y. - Les zones de pêche de Terre-Neuve et du Labrador à la lumière du droit international, A.C.D.I. 1968.

MORIN, J.Y. - Le progrès technique, la pollution et l'évolution récente du droit de la mer au Canada, particulièrement à l'égard de l'Arctique, A.C.D.I. 1970.

MUNFORD - The Continental Shelf and the United States, South Caroline Law Review, 1970.

O'CONNELL - Problems of Australian Coastal Jurisdiction, B.YB.I.L. 1958.

ODA, S. - International law of the resources of the sea, Rec. Cours 1969.

PANHUYS & BOAS - Legal Aspects of Pirate Broadcasting, A.J.I.L. 1966.

PARDO - Development of ocean Space, Louisiana Law Review, 1970.

PETTACCIO - Water pollution and the future law of the sea, I.C.L.Q. 1972.

RAO, D. - The Continental Shelf: The policy and practice of India, Indian Journal of International Law, 1962.

REMOND, M. - La pollution des mers et les plateformes de forages, Dr. M. F. 1969.

REUTER - Quelques réflexions sur le vocabulaire du droit international, la Comunita Internazionale 1970.

ROUSSEAU - Chroniques des faits internationaux, R.G.D.I.P. 1965, 68, 69, 70, 71, 72 et 1973.

SCERNI - Les espaces maritimes et le pouvoir des Etats, Rec. Cours, 1967.

SEIDL-HOHENSELDERN - Le plateau continental de la République Fédérale Allemande, A.F.D.I. 1964.

SREENIVASA - The law of the Continental Shelf, Indian Journal of International law, 1966.

STONE, O. - United Stated Legislation relating to the Continental Shelf, I.C.L.Q. 1968.

SZASZ - May the United States build radar platforms on its Continental Shelf? Cornell Law Quaterly, 1954.

THIBAUT - L'Amérique Latine et l'évolution du droit international de la mer, R.G.D.I.P. 1971.

THOMAS - The Off-shore Mineral Resources Legislation, Australian Law Journal, 1965.

VAN DER ESSEN - L'évolution du droit de la mer depuis 1958, Chroniques de Politique Etrangère, 1970.

VAN DER MENSBRUGGHE - La mer et les communautés européennes, Revue Belge de Droit international, 1969.

WALKER - Territorial Waters: The Cannon shut rule, B.YB.I.L. 1945.

WARBRICK - Off-shore Petroleum Exploitation in Federal System: Canadian and Australian Action, I.C.L.Q. 1968.

WEIL, P. - Problèmes relatifs aux contrats passés entre un Etat et un particulier, Rec. Cours, 1969.

WEISSBERG - Fisheries, Foreign Assistance, Custom and Convention, I.C.L.Q. 1967.

WENGER, A. - La C.E.E. et le plateau continental, Revue du Marché Commun 1971.

WOODLIFFE - Some Legal aspects of Pirate Broadcasting in the North sea, Nederland Tijschrift voor International Recht 1965.

YOUNG - The Geneva Convention on the Continental Shelf - A first impression, A.J.I.L. 1958.

YOUNG - Sedentary fisheries and the Convention on the Continental Shelf, A.J.I.L. 1961.

YOUNG - Equitable solutions for Offshore Boundaries: the 1968 Saudi-Arabia-Iran Agreement, A.J.I.L. 1970.

DOCUMENTS DES N.U.

- Affaire du plateau continental de la mer du Nord, Recueil C.I.J. 1969.

- Annuaire de la Commission du Droit international, 1956.

- Nations-Unies - Conférence sur le droit de la mer, Genève 1958.

- Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Collection F.A.O., Série Législative no. 8, Rome 1970.

- Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, document officiel de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, doc. A/7201.

- Rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la Juridiction nationale, Doc. A/7230, 1968.

- Rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, Doc. A/7622.

- Recueil de la Cour international de Justice, 1972.

- Séries Législatives, 1951, 1957, 1959.

- Yearbook of the International Law Commission, 1950, 1951, 1953, 1956, 1959.

DIVERS

- Annuaire de l'Institut de Droit international, 1969.

- Annual Report of National Council on Marine Resources and Engineering Development, House Document 91-304, Washington 1970.

- Bundesgesetzblatt, Teil II, Z-1998 A, août 1972.

- Europe, 1973.

- Hearings before the Subcommittee on Antitrust and Monopoly of the Committee on the judiciary, United States Senates, U.S. Government Printing Office, Washington 1970.

- International Legal Materials, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973.

- International Recht und Diplomatie, 1967.

- Jahrbuch für Internationale Recht, 1969.

- Journal officiel des Communautés Européennes, 1968, 1969.

- La pollution dans le lac Erié, le lac Ontario et le secteur international du fleuve St-Laurent, Commission mixte Canada - Etats-Unis 1970.

- Miscellanea W.J. Ganshof van der Meersh, Bruylant, Bruxelles 1972.

- Moniteur belge, 1970, 1971, 1972 et 1973.

- Reference Re ownership of Off-shore mineral rights (1968) 65 Dominion Law Report. (Canada).

- Report by the special Subcommittee on outer Continental Shelf, Document 54-162, Washington 1971.

- Sénat de Belgique - Questions et réponses, 1970.

- The Lotus Case, 1927, Permanent court of International Justice, no. 10.

- Treaty Series, CMMD 595, Londres 1958.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 1

PREMIERE PARTIE

EVOLUTION DU DROIT DE LA MER

CHAPITRE PREMIER - LES ESPACES MARITIMES 4

SECTION 1 - Les espaces maritimes traditionnels 5

Sous-Section 1 - La mer territoriale 6

Sous-Section 2 - La zone contiguë 13

Sous-Section 3 - Les zones de pêche exclusive 16

SECTION 2 - Emergence de nouveaux espaces maritimes 27

Sous-Section 1 - Les zones de conservation des pêcheries 28

A) Evolution de la question 28

B) Intervention des Organisations internationales 34

Sous-Section 2 - Les zones de prévention de la pollution 36

A) Gravité du problème de la pollution .. 37

B) Recherche d'une solution internationale 43

1- La Convention de Londres de 1954 .. 44

2- Les Conventions de Genève de 1958 . 48

3- Les autres Conventions inopérantes pour le moment 55

C) La loi canadienne de 1970 59

1- Influence des travaux de l'Institut de droit international 60

2- Analyse de la loi canadienne de 1970 65

i) Le préambule 65

ii) Cadre d'application 66

iii) Sources de pollution visées 67

iv) Régime de responsabilité 71

3- Le retrait de l'acceptation de la compétence de la Cour internationale de Justice 72

4- Réaction de la Communauté internationale à la loi canadienne de 1970 75

CHAPITRE DEUXIEME - LE PLATEAU CONTINENTAL 78

SECTION 1 - Origine et développement de la pratique juridique relative au plateau continental 80

Sous-Section 1 - Origine de la pratique juridique 81

A) Le Traité de Paria de 1942 81

B) La Proclamation Truman de 1945 82

Sous-Section 2 - Développement de la pratique juridique relative au plateau continental 84

A) Les législations étatiques 84

B) La Déclaration de Santiago de 1952 .. 101

SECTION 2 - La codification du droit nouveau 104

Sous-Section 1 - Les travaux de la Commission 105

Sous-Section 2 - Les commentaires des gouvernements relatifs au projet sur le plateau continental de 1956 115

Sous-Section 3 - La Conférence de Genève de 1958 127

SECTION 3 - La Convention de Genève de 1958 .. 137

CHAPITRE TROISIEME - LES FONDS MARINS SITUES AU-DELA DES JURIDICTIONS NATIONALES 138

SECTION 1 - La proposition de l'Ambassadeur Pardo 139

SECTION 2 - Action des Nations Unies 143

Sous-Section 1 - Travaux des Comités d'Etude 143

Sous-Section 2 - Travaux du Comité sur le Désarmement 153

SECTION 3 - Le projet américain de 1970 en tant qu'illustration des difficultés juridiques soulevées par le régime juridique des fonds marins 157

Sous-Section 1 - Les principes de base de la proposition 159

A) Délimitation de la région internationale 159

B) Droit applicable à la région internationale 161

C) Affectation des revenus 162

Sous-Section 2 - La zone sous "mandat international 163

A) Délimitation de la région "sous mandat" 163

B) Droits de l'Etat riverain dans cette zone 163

C) Répartition des revenus tirés de cette zone 164

Sous-Section 3 - Appréciation critique 165

A) Quelques avantages du projet 165

B) Quelques difficultés juridiques du projet 167

1- Le mandat international 167

2- La question des droits des Etats .. 168

3- L'applicabilité aux tiers 171

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE 173

DEUXIEME PARTIE

LES PROBLEMES JURIDIQUES RELATIFS AU PLATEAU CONTINENTAL ET LES SOLUTIONS PROPOSEES PAR LA DOCTRINE

CHAPITRE PREMIER - LES PROBLEMES INHERENTS A LA CONVENTION DE 1958 176

SECTION 1 - La définition et les limites du plateau continental 176

Sous-Section 1 - Le critère de 200 mètres ... 177

Sous-Section 2 - Le critère de l'exploitabilité 178

A) Relation entre le critère de l'exploitabilité et celui des 200 mètres 180

B) La nature du critère de l'exploitabilité et ses implications 183

C) Forme que doit prendre l'exploitabilité pour devenir effective 185

Sous-Section 3 - Les limites du plateau continental 188

A) Dépendance, attenance et appartenance . 191

B) Les autres critères proposés 195

SECTION 2 - Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental 197

Sous-Section 1 - Les précisions apportées par la Convention 198

A) Précisions relatives aux droits 198

B) Précisions relatives aux obligations .. 200

Sous-Section 2 - Interprétation de la doctrine 201

Sous-Section 3 - Les difficultés non-résolues 204

A) Les termes imprécis de la Convention .. 204

B) La question des pêcheries sédentaires . 207

SECTION 3 - La délimitation d'un plateau continental entre Etats voisins 211

SECTION 4 - Le règlement des litiges 214

CHAPITRE 2 - LES PROBLEMES DEMEURES HORS DU CADRE DE LA CONVENTION DE 1958 216

SECTION 1 - Les usages militaires du plateau continental 217

Sous-Section 1 - Les usages militaires actuels et possibles du plateau continental 217

Sous-Section 2 - La justification doctrinale 219

A) L'argument des pêcheries sédentaires .. 220

B) L'argument des droits reconnus à l'Etat riverain par la Convention sur le plateau continental 222

C) L'argument de l'usage raisonnable de la liberté de la haute mer 224

SECTION 2 - L'usage des structures érigées sur le plateau continental à d'autres fins que l'exploration et l'exploitation de ses richesses 227

Sous-Section 1 - Position du problème 229

Sous-Section 2 - Les règles de droit qui pourraient être applicables 233

A) La qualité des usagers de la haute mer 233

B) La juridiction personnelle de l'Etat .. 238

TROISIEME PARTIE

LA PRATIQUE ETATIQUE RELATIVE AU PLATEAU CONTINENTAL ET SES SOLUTIONS EVENTUELLES

CHAPITRE PREMIER - LES LEGISLATIONS NATIONALES RELATIVES AU PLATEAU CONTINENTAL 242

SECTION 1 - Analyse des législations nationales 242

SECTION 2 - Confrontation des positions doctrinales et de la pratique étatique ... 323

Sous-Section 1 - Les tendances des législations nationales antérieures à 1958 323

Sous-Section 2 - Les tendances des législations nationales postérieures à 1958 325

Sous-Section 3 - Interprétation doctrinale et interprétation de la pratique étatique 326

A) Rappel des interprétations de la doctrine 327

B) Interprétation relative à la limite du plateau continental 328

C) Interprétation relative aux droits reconnus sur le plateau continental 329

CHAPITRE DEUXIEME - ANALYSE DE QUELQUES CONTRATS DE CONCESSIONS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION 332

SECTION 1 - Le contrat de concession et le domaine public 333

Sous-Section 1 - Le contrat de concession . 333

A) Intérêt de la question 333

B) Les problèmes juridiques posés par le contrat de concession et leurs solutions 334

C) La nature juridique du contrat de concession 339

Sous-Section 2 - Le domaine public 342

SECTION 2 - Analyse de quelques contrats 346

SECTION 3 - Conclusion 363

Sous-Section 1 - Conclusion relative à la limite extérieure du plateau continental 363

Sous-Section 2 - Conclusion relative aux droits exercés sur le plateau continental 364

CHAPITRE TROISIEME - DEUX CAS PARTICULIERS: LES ETATS FEDERAUX ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE 368

SECTION 1 - Les cas des Etats fédéraux 369

Sous-Section 1 - La République fédérale d'Allemagne 370

Sous-Section 2 - L'Australie 374

Sous-Section 3 - Les Etats-Unis d'Amérique 382

Sous-Section 4 - Le Canada 386

A) Les faits 388

B) La décision de la Cour Suprême du Canada 391

1- En ce qui concerne la mer territoriale 391

2- En ce qui concerne le plateau continental 394

C) Analyse de la décision 395

1- Problématique 395

2- Le fond de la décision 397

i) En ce qui concerne la mer territoriale 397

ii) En ce qui concerne le plateau continental 414

Les arguments de la Cour ... 414

Les titres des provinces ... 423

D) Conclusion 425

SECTION 2 - Evocation de la pratique de la Communauté Economique Européenne 427

Sous-Section 1 - Evolution de la question au sein de la Communauté 428

A) Le plateau continental et le territoire douanier 428

B) Le plateau continental et la notion d'origine des marchandises 429

C) Le plateau continental et la liberté d'établissement 431

D) Le plateau continental et les aides accordées à l'industrie pétrolière 432

Sous-Section 2 - Les Conventions fiscales bilatérales de certains Etats membres - l'exemple de la Belgique 433

Sous-Section 3 - Le litige germano-néerlandais concernant le gaz naturel du plateau continental néerlandais 436

Sous-Section 4 - Appréciation 439

CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE 441

QUATRIEME PARTIE

LES RELATIONS INTER-ETATIQUES RELATIVES AU PLATEAU CONTINENTAL ET LEURS CONTRIBUTIONS AU DROIT INTERNATIONAL

CHAPITRE PREMIER - LES RELATIONS INTER-ETATIQUES RELATIVES AU PLATEAU CONTINENTAL: LES ACCORDS DE DELIMITATION ET L'INTERVENTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE 447

SECTION 1 - Les accords de délimitation du plateau continental 448

Sous-Section 1 - Les accords intervenus entre Etats non parties à la Convention de Genève de 1958 448

Sous-Section 2 - Les accords intervenus entre un Etat partie à la Convention et un Etat non Partie à la Convention ... 451

Sous-Section 3 - Les accords intervenus entre Etats parties à la Convention de Genève de 1958 460

SECTION 2 - L'Affaire du plateau continental de la mer du Nord 463

Sous-Section 1 - Les faits ayant donné naissance au litige 463

Sous-Section 2 - Les thèses en présence ... 466

Sous-Section 3 - La décision de la Cour ... 468

A) Rejet de la thèse de la répartition . 469

B) Inapplicabilité de l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de Genève sur le plateau continental 471

1) Rejet de la thèse de l'acceptation par la République fédérale des obligations de la Convention de Genève, suite à son comportement ... 471

2) Rejet de la thèse du caractère inéluctable du principe de l'équidistance 474

3) Rejet de la thèse selon laquelle le principe de l'équidistance devait être considéré comme règle de droit coutumier 478

C) Les principes et les règles applicables au litige 487

1- L'obligation de négocier 488

2- La règle de l'équité 489

D) Les résultats de l'arrêt 492

CHAPITRE DEUXIEME - QUELQUES CONTRIBUTIONS AU DROIT INTERNATIONAL 494

SECTION 1 - La constitution positive de l'Affaire du plateau continental de la mer du Nord 494

Sous-Section 1 - Le fondement du droit international 496

A) L'état de la question avant l'affaire de la mer du Nord 496

B) Le revirement jurisprudentiel que semble apporter l'Affaire de la Mer du Nord 499

Sous-Section 2 - Les réserves en droit international et la règle coutumière 501

A) Les réserves en droit international . 502

B) La nature juridique de la règle coutumière 503

C) La formation d'une règle coutumière à partir d'une règle conventionnelle 504

D) Le facteur temps dans la formation de la règle coutumière 511

Sous-Section 3 - L'obligation de négocier en vue de réaliser un accord 512

SECTION 2 - La mise en lumière du relâchement de l'expression en droit international 516

Sous-Section 1 - La carence de l'expression du droit dans son interprétation: quelques lacunes de l'arrêt de la Cour internationale de 1969 517

Sous-Section 2 - La carence de l'expression du droit dans son élaboration: certains projets de Convention sur le droit de la mer 522

CONCLUSION DE LA QUATRIEME PARTIE 527

CONCLUSION GENERALE 531

Annexe 1 539

Annexe 2 552

Annexe 3 563

Annexe 4 577

Annexe 5 584

Annexe 6 589

Annexe 7 596

Bibliographie 597

TABLE DES MATIERES 611